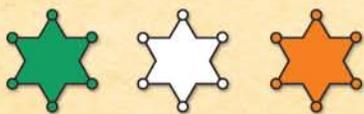




# État des lieux sur la formation des forces de sécurité aux droits de l'enfant en Côte d'Ivoire



Rapport final

Décembre 2012



Avec le soutien financier et technique:



BUREAU  
INTERNATIONAL  
DES DROITS DES ENFANTS

INTERNATIONAL  
BUREAU  
FOR CHILDREN'S RIGHTS

OFICINA  
INTERNACIONAL DE  
LOS DERECHOS DEL NIÑO







# État des lieux sur la formation des forces de sécurité aux droits de l'enfant en Côte d'Ivoire



**Rapport final**

Décembre 2012



# TABLE DES MATIÈRES

<b>REMERCIEMENTS</b> .....	9
<b>A. CONTEXTE GÉNÉRAL</b> .....	10
Historique du projet de formation des forces de sécurité .....	10
Contexte économique et social .....	14
Principales problématiques affectant les enfants en Côte d'Ivoire .....	17
Accès à la justice et prise en charge des enfants auteurs, témoins et victimes d'actes criminels: théorie et pratique .....	19
<b>B. CADRE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE EN CÔTE D'IVOIRE</b> .....	22
Situations courantes d'interaction des FS et des enfants .....	22
Les recommandations des organes de suivi de la mise en œuvre des traités internationaux .....	26
Interaction entre les FS et les autres acteurs de la protection de l'enfance .....	30
<b>C. LA FORMATION DES FORCES DE SÉCURITÉ À LA PROTECTION ET AUX DROITS DE L'ENFANT</b> .....	35
La Police Nationale .....	38
La formation des policiers de la Sous-direction de la lutte contre la traite des enfants, la délinquance juvénile et l'exploitation des enfants .....	47
La formation dans les Écoles de Gendarmerie de Côte d'Ivoire .....	48
<b>D. ANALYSE DES RÉSULTATS</b> .....	60
L'efficacité des formations existantes touchant aux droits de l'enfant au sein des écoles de police et de gendarmerie .....	63
Les besoins en formation .....	66
<b>ANNEXE 1 – Les situations de protection de l'enfant auxquelles font face les forces de sécurité en Côte d'Ivoire</b> .....	73
<b>ANNEXE 2 – Accès à la justice et prise en charge des enfants auteurs, témoins et victimes d'actes criminels</b> .....	78
<b>ANNEXE 3 – Statistiques relatives aux enfants en détention</b> .....	81





<b>ANNEXE 4 – Cadre général de la protection de l’enfance en Côte d’Ivoire</b> . . . . .	82
Le cadre normatif. . . . .	82
Le cadre institutionnel. . . . .	85
<b>ANNEXE 5 – Inventaire de la législation ivoirienne présentant un intérêt pour la pratique des forces de sécurité en matière de droit des enfants.</b> . . . . .	90
Traités internationaux . . . . .	90
Normes internationales non contraignantes. . . . .	92
Législation relative à la protection de l’enfant. . . . .	93
Législation s’appliquant spécifiquement aux mineurs dans le processus judiciaire . . . . .	101
<b>ANNEXE 6 – Structure sociale de protection de l’enfant</b> . . . . .	106
<b>ANNEXE 7 – À propos du Bureau international des droits des enfants</b> . . . . .	114
<b>ANNEXE 8 – Références et bibliographie</b> . . . . .	116
<b>Publication récentes du Bureau international des droits des enfants portant sur la formation des forces de sécurité aux droits de l’enfant.</b> . . . . .	122

Contenu mis à jour en décembre 2012. Cette publication été mise en page et complétée en janvier 2013.

**Pour de plus amples informations, veuillez contacter:**

Bureau international des droits des enfants (IBCR)  
2715 chemin Côte-Sainte-Catherine, Montréal (Québec) H3T 1B6  
Téléphone : + 1 514 932-7656, poste 222 – Télécopieur : + 1 514 932-9453  
info@ibcr.org – www.ibcr.org



# INDEX DES TABLEAUX

TABLEAU 1	Synthèse des groupes cibles rencontrés par l'IBCR lors de la collecte de données en Côte d'Ivoire . . . . .	14
TABLEAU 2	Violation des droits de l'enfant en Côte d'Ivoire . . . . .	15
TABLEAU 3	Portrait statistique de la Côte d'Ivoire . . . . .	16
TABLEAU 4	Bilan des rapports soumis aux organes des traités par la Côte d'Ivoire et des Observations finales . . . . .	26
TABLEAU 5	Observations et recommandations du Comité sur les droits de l'enfant au gouvernement de la Côte d'Ivoire (2001) . . . . .	27
TABLEAU 6	Bilan des documents de formation des forces de sécurité en matière de protection et de droits de l'enfant en Côte d'Ivoire . . . . .	36
TABLEAU 7	Aperçu des écoles de formation des forces de sécurité en Côte d'Ivoire . . . . .	37
TABLEAU 8	Cycle de formation à l'ENP . . . . .	39
TABLEAU 9	Cours enseignés dans le cadre de la formation initiale de l'École Nationale de Police . . . . .	40
TABLEAU 10	Niveaux de formation au sein de la gendarmerie . . . . .	49
TABLEAU 11	Programme d'instruction de première et deuxième année des élèves sous-officiers à Abidjan et à Toroguhé . . . . .	51
TABLEAU 12	Programme d'instruction des élèves officiers à l'École de Gendarmerie d'Abidjan . . . . .	52
TABLEAU 13	Cours dispensés aux élèves (sous-officiers ou officiers) dans lesquels des notions spécifiques aux droits des mineurs apparaissent . . . . .	57
TABLEAU 14	Analyse des pratiques et procédures actuelles versus les pratiques et procédures souhaitées . . . . .	61
TABLEAU 15	Différences entre la pédagogie et l'andragogie . . . . .	64
TABLEAU 16	Profil du personnel enseignant . . . . .	65
TABLEAU 17	Cursus de formation et procédure de modification des cours . . . . .	65
TABLEAU 18	Modes et outils d'évaluation . . . . .	68
TABLEAU 19	Enseignement, modes d'évaluation et besoins de formation . . . . .	69
TABLEAU 20	Récapitulatif des violations des droits de l'enfant recensées par le sous-groupe sectoriel de la protection de l'enfance en 2011 en Côte d'Ivoire . . . . .	77
TABLEAU 21	Statistiques relatives aux mineurs sous ordre de garde provisoire et mandat de dépôt en Côte d'Ivoire . . . . .	81
TABLEAU 22	Législation régionale et internationale en lien avec la protection de l'enfant en Côte d'Ivoire . . . . .	91
TABLEAU 23	Textes internationaux en matière de justice pour mineurs (non contraignants) . . . . .	92
TABLEAU 24	Législation nationale relative à la protection de l'enfant en Côte d'Ivoire . . . . .	93
TABLEAU 25	Dispositions encadrant la justice pour mineurs . . . . .	101
TABLEAU 26	Peines applicables aux mineurs en conflit avec la loi . . . . .	102
TABLEAU 27	Cadre juridictionnel de la Côte d'Ivoire en lien avec les enfants . . . . .	105
TABLEAU 28	ONG à vocation internationale et organisations associatives . . . . .	109
TABLEAU 29	Âge minimal et cadre légal . . . . .	113

# ABRÉVIATIONS

<b>APDF</b>	Africa Project Development Facility	<b>CREA</b>	Centre de Réhabilitation ERB ALOÏS de Yopougon
<b>APE</b>	Acte de protection de l'enfance	<b>CRC</b>	Committee on the Rights of the Child
<b>BACC</b>	Baccalauréat	<b>CRS</b>	Catholic Relief Services
<b>BAE</b>	Brigade anti-émeute	<b>CRS</b>	Compagnie républicaine de sécurité
<b>BEPC</b>	Brevet d'études du premier cycle	<b>CS</b>	Centre social
<b>BOME</b>	Bureau Organisation moyens et examens	<b>CSE</b>	Complexe socio-éducatif
<b>BPM</b>	Brigade de protection des mineurs	<b>CSR</b>	Centre social restructuré
<b>BRH</b>	Bureau des ressources humaines	<b>CV</b>	Curriculum vitæ
<b>BICE</b>	Bureau International Catholique de l'Enfance	<b>DDH</b>	Droit international des droits de l'Homme
<b>CA2</b>	Certificat d'armes deux	<b>DIH</b>	Droit international humanitaire
<b>CACE</b>	Centre d'Action Communautaire pour l'enfance	<b>DDR</b>	Désarmement, démobilisation et réintégration
<b>CADHP</b>	Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	<b>DE</b>	Droits de l'enfant
<b>CAEDBE</b>	Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant	<b>DPED</b>	Direction de la Planification, des Études, et de la Documentation
<b>CEDEAO</b>	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest	<b>DPJEJ</b>	Direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse
<b>CEDH</b>	Cours européenne des droits de l'homme	<b>DPS</b>	Direction de la protection sociale
<b>CeVI</b>	Centro di Volontariato Internazionale	<b>DEPG</b>	Direction de l'Égalité et de la Promotion du Genre
<b>CERAP</b>	Centre de Recherche et d'action pour la paix	<b>DGPN</b>	Direction générale de la Police nationale
<b>CDE</b>	Convention relative aux droits de l'enfant	<b>DUI</b>	Direction des unités d'interventions
<b>CDH</b>	Conseil des droits de l'Homme	<b>ECOSOC</b>	Conseil économique et social des Nations Unies
<b>CDNLTE</b>	Comité Directeur National de Lutte contre le Travail des Enfants	<b>ECP</b>	Élèves commissaires de police
<b>CES</b>	Centre d'éducation spécialisée	<b>EG</b>	École de gendarmerie
<b>CFA</b>	Franc de la Communauté Financière Africaine	<b>EGA</b>	École de Gendarmerie d'Abidjan
<b>CI</b>	Côte d'Ivoire	<b>EGT</b>	École de Gendarmerie de Toroguhé
<b>CICR</b>	Comité international de la Croix-Rouge	<b>EFA</b>	École de formation des officiers
<b>CNLTEE</b>	Comité National de Lutte contre le Trafic et l'Exploitation des Enfants	<b>EGN</b>	École de la Gendarmerie Nationale de Côte d'Ivoire
<b>CNLVFE</b>	Comité National de Lutte contre les Violences faites aux Femmes et aux Enfants	<b>ELI</b>	Équipes légères d'intervention
<b>CO</b>	Commandant	<b>ENP</b>	École Nationale de Police
<b>COM</b>	Centres d'observation des mineurs	<b>EOG</b>	École d'officiers de gendarmerie
<b>CONAFE</b>	Coalition des ONG africaines en faveur de l'enfant	<b>EOP</b>	Élèves officiers de police
<b>CPF</b>	Comité de placement familial	<b>EPMS</b>	Éducation physique militaire et sportive
<b>CPP</b>	Code de procédure pénale	<b>EPU</b>	Examen périodique universel
<b>CPPE</b>	Centre de protection de la petite enfance	<b>ESOG</b>	École de sous-officiers de gendarmerie
		<b>ESOP</b>	Élèves sous-officiers de police
		<b>FA</b>	Forces armées
		<b>FC</b>	Formation continue

<b>FCB</b>	Formation commune de base	<b>OMS</b>	Organisation mondiale de la santé
<b>FS</b>	Force de sécurité	<b>ONG</b>	Organisation non gouvernementale
<b>FNUAP</b>	Fonds des Nations Unies pour la population	<b>ONGI</b>	Organisation non gouvernementale internationale
<b>FRCI</b>	Forces républicaines de Côte d'Ivoire	<b>ONU</b>	Organisation des Nations Unies
<b>GD</b>	Gendarmerie départementale	<b>ONUCI</b>	Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire
<b>GIZ</b>	The German Agency for International Cooperation	<b>ONUSIDA</b>	Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida
<b>GM</b>	Gendarmerie mobile	<b>OPJ</b>	Officier de police judiciaire
<b>GN</b>	Gendarmerie nationale de Côte d'Ivoire	<b>PIB</b>	Produit intérieur brut
<b>GTGD</b>	Groupe de Travail sur le Genre et le Développement	<b>PIDCP</b>	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
<b>HCR</b>	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	<b>PIDESC</b>	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux, et culturels
<b>IBCR</b>	Bureau international des droits des enfants/International Bureau for Children's Rights	<b>PJ</b>	Police judiciaire
<b>INFJ</b>	Institut national de formation judiciaire	<b>PJJ</b>	Programme de protection judiciaire juvénile
<b>INFS</b>	Institut National de Formation Sociale	<b>PN</b>	Police nationale
<b>IRC</b>	The International Rescue Committee	<b>PNOEV</b>	Programme National de prise en charge des Orphelins et autres Enfants Vulnérables du fait du VIH/sida
<b>MAC</b>	Maison d'arrêt et de correction	<b>PNPE</b>	Politique Nationale de la Protection de l'Enfant
<b>MACA</b>	Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan	<b>PNUD</b>	Programme des Nations Unies pour le développement
<b>MD</b>	Mandat de dépôt	<b>PPEAV</b>	Programme de Protection des Enfants et Adolescents Vulnérables
<b>MDN</b>	Ministère de la Défense nationale	<b>PV</b>	Procès-verbal
<b>MDHLP</b>	Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés publiques	<b>SAMU</b>	Service d'aide médicale urgente
<b>MEMEASS</b>	Ministère de l'État, ministère de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Solidarité	<b>S/D F.C.P</b>	Sous-direction de la Formation Continue et du Perfectionnement
<b>MESAD</b>	Mouvement pour l'éducation, la solidarité et le développement	<b>SDLTEDJ</b>	Sous-direction de la lutte contre le trafic d'enfants et la délinquance juvénile
<b>MFFE</b>	Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant	<b>SDPTDJ</b>	Sous-direction pour la prévention du trafic et de la délinquance juvénile
<b>MFPE</b>	Ministère de la Fonction publique et de l'Emploi	<b>SEJUP</b>	Services éducatifs, judiciaires et préventifs
<b>MGF</b>	Mutilation génitale féminine	<b>SO</b>	Sous-officier
<b>MI</b>	Ministère de l'Intérieur	<b>UNICEF</b>	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
<b>MJ</b>	Ministère de la Justice	<b>UNHCR</b>	Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
<b>MO</b>	Maintien de l'ordre	<b>UNPOL</b>	Police civile des Nations Unies
<b>MRT</b>	Méthode de raisonnement tactique	<b>USA</b>	États-Unis d'Amérique (United States of America)
<b>O</b>	Officier	<b>VBG</b>	Violences à caractère sexuel ou sexiste
<b>ODAFEM</b>	Organisation pour le Développement des Activités des Femmes	<b>VIF</b>	Vivre, Informer, Fraterniser
<b>OEV</b>	Orphelins et autres enfants rendus vulnérables	<b>VIH/sida</b>	Virus de l'immunodéficience humaine/ Syndrome d'immunodéficience acquise
<b>OGP</b>	Ordonnance de garde provisoire		
<b>OIF</b>	Organisation internationale de la Francophonie		
<b>OIS</b>	Organisation pour les droits et la solidarité en Afrique		
<b>OIT</b>	Organisation Internationale du Travail		

# REMERCIEMENTS

L'état des lieux de la formation des Forces de sécurité aux droits de l'enfant en Côte d'Ivoire a été réalisé avec la participation et le soutien de plusieurs entités, à qui nous aimerions exprimer notre gratitude.

Tout d'abord, nous aimerions remercier le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, pour son engagement au sein du projet régional sur la formation des Forces de sécurité aux droits de l'enfant en Afrique francophone.

Nous souhaitons par ailleurs adresser nos remerciements aux plus hautes autorités ainsi qu'aux responsables de la Gendarmerie nationale, de la Police nationale et de leurs écoles de formation respectives, qui ont permis au Bureau international des droits des enfants (IBCR) de visiter les institutions de formation et de s'entretenir avec le personnel des forces de défense et de sécurité. Nous remercions plus particulièrement les personnes-ressources au sein des trois écoles, à savoir le commissaire de première classe M. Albert Kouacou Touré, le lieutenant Serge Dodora et le lieutenant Ernest Kofi Agnigori, qui ont pris part au projet depuis ses origines et qui coordonnent les activités du projet avec enthousiasme, rigueur et professionnalisme.

Nous témoignons notre reconnaissance au personnel des forces de défense et de sécurité qui ont participé aux entretiens dans plusieurs localités du pays.

Sincères remerciements également aux hauts dirigeants et responsables des institutions étatiques qui ont permis et facilité le travail ayant abouti à la réalisation de ce rapport.

Nous aimerions évidemment remercier le bureau du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) en Côte d'Ivoire, qui n'a cessé d'apporter son soutien tout au long de ce projet, particulièrement M. Hervé Ludovic de Lys, représentant résident de l'UNICEF, M<sup>me</sup> Christina De Bruin, représentante adjointe de l'UNICEF, M<sup>me</sup> Laetitia Bazzi-Veil, chef de la section Protection de l'enfant ainsi que son équipe, plus particulièrement Véronique Tahy et Marie-Chantal Koffi.

Nous sommes en outre reconnaissants envers tous les intervenants du système de justice pour enfants et envers les acteurs de la société civile qui ont apporté une précieuse contribution au cours des entretiens, des ateliers, des travaux du groupe de référence et des ateliers de consultations à l'intérieur du pays.

Mais surtout, nous tenons à remercier les enfants et les jeunes de la Côte d'Ivoire, qui ont accepté de répondre à toutes nos questions et de nous faire part de leurs expériences avec sincérité.

Merci, enfin, à toute l'équipe de l'IBCR, en particulier Nadja Pollaert, Directrice générale, et Guillaume Landry, Directeur des programmes, pour leur travail de supervision et d'orientation ; Violaine Des Rosiers, Chargée de projet, pour son travail de coordination, de recherche et de rédaction, ainsi que Sepideh Sabati, Constance Naud-Arcand, Mathieu Truchi, Karine Hébert, Cédric Laliberté-Houdeville et Mélissa Serrano, Attachés de projets au Bureau, pour leurs recherches et assistance.

**Membres de la Cellule technique du projet  
de formation des forces de sécurité aux  
droits de l'enfant en Côte d'Ivoire**

## A. CONTEXTE GÉNÉRAL

### HISTORIQUE DU PROJET DE FORMATION DES FORCES DE SÉCURITÉ SUR LES DROITS DE L'ENFANT

#### L'engagement des autorités en République de Côte d'Ivoire

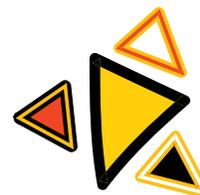
La sortie de crise de 2011 a obligé le nouveau gouvernement à accélérer son engagement dans une série de réformes, de processus de développement institutionnels au niveau national avec l'appui de diverses partenaires, notamment l'UNICEF qui a soutenu le plan national de développement 2012-2015. Plusieurs réformes se mettent en place depuis un an. L'engagement du gouvernement ivoirien dans le projet de réforme des cursus de formation des écoles de police et de gendarmerie pour l'intégration d'un cours permanent et obligatoire sur les droits et la protection de l'enfant s'inscrit dans le plan national de développement 2012-2015 qui vise à renforcer les capacités des forces de sécurité pour une meilleure protection des populations civiles et une réforme de la justice à travers la révision des textes de lois nationaux. Il s'agit également d'améliorer les structures de protection sociale et de définir clairement les acteurs et leurs rôles dans la protection de l'enfant en Côte d'Ivoire. L'UNICEF est un important partenaire du gouvernement et soutient le plan national de développement, notamment par le financement du projet dont il est question dans ce rapport.

#### Une initiative régionale portée par un partenariat solide avec les institutions de formation

Le projet régional de formation des forces de sécurité (FS) aux droits de l'enfant en Afrique francophone a pour objectif d'intégrer de façon pérenne des modules obligatoires et permanents de formation aux droits de l'enfant dans les curricula des écoles de formation des FS.

Ce projet, qui se trouve au cœur du programme de promotion de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) du Bureau international des droits des enfants, a été lancé en novembre 2009, à l'occasion du 20<sup>e</sup> anniversaire de l'adoption de la CDE par les Nations Unies. L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), Francopol (réseau international de formation policière) et l'IBCR, ainsi qu'une dizaine d'écoles de police et de gendarmerie, majoritairement d'Afrique occidentale francophone, s'étaient rencontrés à cette occasion à Ouagadougou au Burkina Faso, afin de sensibiliser les participants aux droits de l'enfant en général, notamment à l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la pratique policière. Ce colloque avait permis de souligner les avancées et les défis en matière de formation des FS dans la région.

Forts de ces résultats, l'OIF, Francopol et l'IBCR ont convenu d'organiser une réunion de travail sur la formation policière en Afrique de l'Ouest et du Centre portant sur l'application des normes internationales en matière de justice juvénile. Cette réunion s'est finalement déroulée à Cotonou au Bénin les 13, 14 et 15 décembre 2010. Les échanges avec les policiers et les gendarmes quant à leur cursus en matière des droits de l'enfant ont permis de constater que les formations offertes se concentraient généralement sur un enseignement conceptuel de la CDE sans tenir compte du contexte sociojuridique national et des interactions et défis auxquels font face les enfants et les FS dans leurs contacts au quotidien. À la suite de ces constats, l'IBCR a développé une méthodologie qui proposait d'accompagner les institutions de formation pour développer, dans le respect du cursus existant, des formations conséquentes, intégrées et pratiques au sein des écoles des FS. Des bases ont donc été établies lors de cette réunion afin de réaliser un programme plus ambitieux de diffusion et de vulgarisation des normes en matière de protection et de promotion des droits des enfants en contact avec la loi.



Soucieux de l'implication des institutions de formation et désireux de développer des partenariats solides, l'IBCR s'est ensuite concentré sur le renforcement de la collaboration avec les écoles de formation des FS dans les pays de la région, puis sur le développement d'un partenariat avec le bureau régional de l'UNICEF pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre ainsi qu'avec les bureaux de l'UNICEF dans les pays participants, l'organisation non gouvernementale (ONG) Save the Children Suède et des ONG locales dans ces pays.

L'IBCR, en collaboration avec l'UNICEF et Save the Children Suède, a organisé un atelier de travail de haut niveau, regroupant des experts internationaux en droits de l'enfant, à Dakar au Sénégal, du 19 au 23 septembre 2011. Durant cet atelier, une quarantaine de participants ont travaillé sur le thème de la formation des FS aux droits de l'enfant, en se penchant spécifiquement sur :

- Les outils de formation des agents des forces de défense et de sécurité aux droits de l'enfant ;
- Une définition des compétences-clefs des FS travaillant avec les enfants ;
- La conception d'un programme de formation des FS aux droits de l'enfant.

#### **Les compétences-clefs des forces de défense et de sécurité en droits de l'enfant sont :**

- Connaissance, promotion, et mise en pratique des droits de l'enfant ;
- Connaissance et mise pratique des règles de l'éthique et de la déontologie ;
- Connaissance de l'enfant ;
- Interactions et communication avec l'enfant et les acteurs de son milieu familial et communautaire ;
- Collaboration avec tous les intervenants formels et informels pour une bonne coordination de l'intervention ;
- Utilisation efficace des outils de travail adaptés aux enfants.



L'étape suivante a consisté à intégrer les contributions recueillies à Dakar et à préparer le troisième atelier régional sur la formation des FS aux droits de l'enfant, afin de valider l'approche et la méthodologie auprès des institutions de formation des pays participant au projet. Grâce à l'appui renouvelé de l'OIF, de l'UNICEF ainsi que des ministères d'État et ministères de l'Intérieur, de la Sécurité publique, de la Décentralisation et des Affaires religieuses de la République du Niger, une importante délégation de plus d'une soixantaine de participants s'est rassemblée à Niamey. Parmi eux figuraient notamment les responsables de formation des forces de défense et de sécurité venant de 15 pays, à savoir le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, Haïti, le Mali, la Mauritanie, le Niger, la République centrafricaine, la République du Congo, le Sénégal, le Tchad et le Togo. L'atelier bénéficiait aussi de l'apport des représentants de l'UNICEF et de Save the Children Suède. L'atelier a permis de regrouper des institutions de formation de 15 pays, qui ont adopté par consensus les six compétences-clefs qu'avaient entérinées les experts internationaux à Dakar un mois auparavant.

Ces compétences-clefs constituent donc la norme minimale qui sera au cœur de la formation des FS dans tous les pays participants. Le dynamisme et l'intérêt des écoles participantes à l'atelier de Niamey se sont concrétisés par l'élaboration et la présentation, par chaque délégation nationale, d'un plan d'action visant à intégrer une formation initiale sur les droits et la protection de l'enfant en tenant compte des compétences-clefs ainsi définies.

Préoccupé par le dédoublement des efforts de formation, et soucieux de travailler à partir de manuels de formation existants, l'IBCR a procédé à la compilation et à l'analyse des outils de formation des forces de sécurité aux droits de l'enfant au niveau international. Plus d'une centaine d'outils de formation provenant de 30 pays de toutes les régions du globe ont été collectés à ce jour.

La phase de mise en œuvre s'étale sur la période allant de 2012 à 2013, et comporte quatre étapes qui sont :

1. L'état des lieux de la formation ;
2. Le développement des outils de formation ;
3. La formation des formateurs ;
4. L'accompagnement des formations.

## Une méthodologie de travail fondée sur la collaboration et le partenariat

Dresser l'état des lieux de la formation des FS revient à collecter et à présenter de façon cohérente des informations exhaustives sur la formation et les besoins en formation des FS en Côte d'Ivoire. Il importe de rassembler des informations relatives aux aspects suivants :

- Le fonctionnement des écoles des FS ;
- Les programmes d'enseignement de ces écoles ;
- Les partenariats entre des institutions de formation et d'autres institutions et initiatives connexes ;
- Le profil des élèves et des enseignants ;
- Les méthodes pédagogiques et les mécanismes d'évaluation ;
- Le fonctionnement du système de justice pour enfant ;
- Le rôle spécifique et la pratique des FS par rapport aux enfants ;
- Les rôles, les formations et les besoins en formations spécialisées de la brigade des mineurs ;
- Les formations existantes ou passées sur les droits de l'enfant ;
- Les situations typiques au cours desquelles les enfants entrent en contact avec les FS ;
- Tel que le manque de connaissances sur les droits de l'enfant et leurs besoins spécifiques en protection en raison de leur âge et de leur vulnérabilité.

L'objectif de cette collecte d'informations est de parvenir à identifier les atouts sur lesquels on peut miser, ainsi que d'identifier les besoins pratiques suscités par/exigés par la formation sur l'intervention des FS avec les enfants et pouvant être comblés au moyen d'outils de formation qui seront développés au cours de la phase suivante. Voici la méthodologie plus détaillée qui a été utilisée pour la consolidation de ce rapport.

### 1. Revue de littérature

Au début de la phase de mise en œuvre, l'IBCR a commencé par produire une revue de l'ensemble de la littérature disponible sur la législation applicable en Côte d'Ivoire, sur l'intervention et sur la formation des FS dans le pays, et a rassemblé les publications et les études sur la protection et les droits de l'enfant en Côte d'Ivoire, ainsi que les rapports et commentaires émis par des

organes chargés de surveiller la mise en œuvre d'instruments internationaux, à l'instar du Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Cette analyse se poursuivra jusqu'à la conception des outils de formation. Les informations obtenues proviennent de documents imprimés et de documents sous format numérique, ainsi que de nombreux sites et pages Internet. Au total, plus de 200 documents et pages Internet ont ainsi été consultés.

### 2. Atelier de cadrage

Au début de la première mission sur le terrain, un atelier de cadrage de deux jours s'est tenu à Abidjan réunissant une quarantaine de participants de tous les secteurs, ouvert par le Contrôleur Général, directeur de l'École Nationale de Police représentant le ministre d'État, le ministre de l'Intérieur et le Directeur Général de la Police Nationale. L'atelier de cadrage avait trois objectifs principaux, à savoir :

- Lancer officiellement la mise en œuvre du projet en Côte d'Ivoire et rappeler sa raison d'être ;
- Créer le comité de pilotage et le groupe de référence, deux organes devant travailler à la mise en œuvre du projet, chacun selon ses termes de référence ;
- S'accorder sur les résultats visés, les activités envisagées et débiter la collecte de données.

Relativement au troisième objectif, l'atelier a permis de fixer le cahier des charges à exécuter au cours de la mission et au-delà, en précisant notamment les lieux à visiter, les problèmes à examiner, les personnes à rencontrer, et les meilleures méthodes à adopter pour aborder ces questions. Forte de ces orientations, l'équipe composée de l'IBCR et de l'UNICEF, s'est rendue sur le terrain pour continuer la collecte des informations contenues dans le présent état des lieux.

### 3. Ateliers de consultation

Afin de tenir compte des réalités présentes dans d'autres parties du pays, deux ateliers de consultation se sont tenus dans d'autres régions, nommément Daloa et Man. Ces rencontres réunissaient les membres du comité local de protection de l'enfant. Dans chaque région ainsi visitée, l'objectif principal de la rencontre était de procéder à la collecte des données, tout en faisant ressortir les spécificités de la région et de ses environs.



Atelier de cadrage pour le lancement officiel du projet en juillet 2012.

Photo IBCR

#### 4. Rencontres bilatérales

Au cours de la mission, l'équipe a organisé de nombreuses rencontres et entrevues, parfois à plusieurs reprises, avec de hauts dirigeants et des responsables des institutions étatiques et d'organismes privés, et avec d'autres intervenants du système de protection de l'enfant. Les personnes ainsi rencontrées étaient des directeurs généraux des ministères, des hauts dirigeants et responsables des FS, des responsables d'ONG, des cadres des agences des Nations Unies, des juges des mineurs, des procureurs, des avocats, des coopérateurs internationaux, des chefs traditionnels, des assistants techniques, des responsables de maisons d'arrêt, des directeurs des institutions de formation des FS, ou encore des directeurs régionaux d'institutions étatiques. L'équipe a rencontré au total 150 de personnes, tant à Abidjan que dans les régions.

#### 5. Entretiens avec des forces de sécurité

Des entretiens avec le personnel des FS déjà en fonction ont également eu lieu, aussi bien à Abidjan que dans les régions (Man, Daloa, Bouaké). Au total, ont été rencontrés :

- 19 représentants de la police (brigadiers de la paix, inspecteurs, commissaires de police)
- 17 représentants de la SDLTEDJ (officiers, inspecteurs, et commissaires de police)
- 33 représentants de la gendarmerie (sous-officiers, officiers et OPJ)

- 19 représentants de la police nationale (sous-officiers, officiers, commissaires)

Il s'agissait de puiser dans leurs expériences du système de protection de l'enfant en Côte d'Ivoire et de prendre en compte leurs suggestions concernant différents aspects, notamment les formations qu'ils ont reçues, les difficultés qu'ils rencontrent au contact des enfants et des jeunes, les interactions avec les autres acteurs du système, etc.

#### 6. Visite des institutions de formation des forces de sécurité

L'équipe a effectué une visite au sein de chacune des trois institutions de formation des FS en Côte d'Ivoire, qui sont :

- L'École nationale de police
- L'École de la Gendarmerie d'Abidjan
- L'École de la Gendarmerie de Toroguhé

Le but de ces visites était de recueillir des informations sur les infrastructures et les équipements, ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement de l'institution, d'observer la méthodologie d'enseignement, et de collecter les documents et outils disponibles. L'équipe s'est entretenue, à tour de rôle, avec les directeurs des institutions de formation, les enseignants, et les élèves. Les entretiens avec les élèves ont été menés en groupe, dans la salle de classe où la formation se déroulait. Le nombre d'élèves dans la salle variait d'une école à une autre, et était parfois supérieur à 50.

## 7. Entretiens avec les enfants

Afin d'interroger les enfants issus de divers horizons (situations) sur les contacts qu'ils entretiennent avec les FS, l'équipe a réalisé des entretiens avec 169 enfants garçons et filles âgés entre 5 et 18 ans, à Abidjan, Man, Daloa, et Bouaké.

Ces entretiens ont été organisés à titre indicatif. Parmi ces enfants, certains vivaient en famille, d'autres étaient en situation de rue. Certains allaient à l'école, d'autres y avaient été de manière temporaire, tandis que d'autres encore n'y avaient jamais mis les pieds. Il convient aussi de noter la présence d'enfants en conflit avec la loi, dont certains étaient en détention à la maison d'arrêt et de correction ou au centre d'observation des mineurs, d'enfants qui ont été victimes d'infraction, et d'autres qui n'avaient jamais eu de contact avec les FS. Ces entretiens se sont déroulés aussi bien à Abidjan que dans les régions (Man, Daloa, Bouaké).

**TABLEAU 1 – Synthèse des groupes cibles rencontrés par l'IBCR lors de la collecte de données en Côte d'Ivoire**

LIEU	FONCTIONS/NOMS	NOMBRE
Abidjan	UNPOL	6
	ONUCI-PE	2
	Enfants	12
	Policiers	10
	Policiers SDLTEDJ	17
	Gendarmes	1
	ONG protection de l'enfance	2
	Justice/autres ministères	13
Daloa	UNPOL	1
	ONUCI-PE	1
	Enfants	4
	Policiers	4
	Gendarmes	5
	ONG protection de l'enfance	15
	Justice/autres ministères	5
Man	UNPOL	3
	ONUCI-PE	1
	Enfants	160
	Policiers	3
	Gendarmes	10
	ONG protection de l'enfance	9
	Justice/autres ministères	7
Bouaké	UNPOL	4
	ONUCI-PE	2
	Enfants	1
	Policiers	11
	Gendarmes	18
	ONG protection de l'enfance	1
	Justice/autres ministères	2
<b>TOTAL</b>	<b>UNPOL</b>	<b>14</b>
	<b>ONUCI-PE</b>	<b>6</b>
	<b>Enfants</b>	<b>177</b>
	<b>Policiers</b>	<b>39</b>
	<b>Gendarmes</b>	<b>33</b>
	<b>ONG protection de l'enfance</b>	<b>27</b>
	<b>Justice/autres ministères</b>	<b>27</b>

Ces entretiens se sont effectués dans le strict respect des règles d'éthique en la matière. Notamment, les enfants ont signé des formulaires de consentement, et les entretiens se sont déroulés dans la confidentialité et l'anonymat.

## CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

La République de Côte d'Ivoire est un État d'Afrique de l'Ouest. D'une superficie de 322 000 km<sup>2</sup>, elle est limitée au nord par le Mali et le Burkina Faso, à l'est par le Ghana, et à l'ouest par la Guinée et le Liberia. Sa façade maritime, au sud, borde l'océan Atlantique<sup>1</sup>. Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, sa population s'élevait à plus de 20,15 millions d'habitants<sup>2</sup>. La Côte d'Ivoire a pour capitale politique et administrative Yamoussoukro (Abidjan demeurant la capitale économique), pour langue officielle le français et pour monnaie le franc CFA. L'État fait partie de la Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)<sup>3</sup> et est membre de l'Union Africaine<sup>4</sup>.

La Côte d'Ivoire est majoritairement composée de musulmans, lesquels cohabitent avec des chrétiens et des animistes<sup>5</sup>. Bien qu'il existe environ une soixantaine d'ethnies au total en Côte d'Ivoire, la population est principalement composée de quatre groupes ethniques : Baoulé, Bété, Sénoufo et Malinké.

L'État est fortement tributaire des activités agricoles, dont dépendent plus de 65 % de la population. La Côte d'Ivoire est le premier producteur et exportateur mondial de fèves de cacao et un important producteur et exportateur de café et d'huile de palme. L'économie est de ce fait très sensible aux fluctuations des prix internationaux de ces produits et, dans une moindre mesure, des conditions climatiques.

Disposant d'un indice de développement humain très faible, la Côte d'Ivoire est classée parmi les pays pauvres. Au terme d'un rapport réalisé par le PNUD en 2010, la proportion de personnes vivant en dessous du seuil national de pauvreté, qui était de 32,3 % en 1993, est passée à 48,9 % en 2008<sup>6</sup>. Le taux de croissance du produit intérieur brut (PIB) pour l'année 2011 est estimé à -4,7 %<sup>7</sup>. Cette situation de récession économique s'explique par la crise politique ayant frappé le pays à l'issue du second tour des élections présidentielles, le 28 novembre 2010. Conséquemment, l'activité a été considérablement perturbée et les échanges économiques se sont réduits drastiquement. La reconstruction économique s'annonce donc comme un chantier considérable pour le Gouvernement qui bénéficie de



Carte de la République de Côte d'Ivoire.

l'appui des partenaires au Développement. L'insécurité demeure néanmoins un élément d'incertitude majeur pour les entreprises<sup>8</sup>.

Le positionnement de la Côte d'Ivoire dans le cadre de ce projet régional fait ressortir une volonté d'entreprendre des chantiers de manière intégrée et en lien avec d'autres initiatives du domaine de la sécurité<sup>9</sup>, de la justice et des affaires sociales. Cette démarche fait écho à des engagements politiques nationaux : Politique Nationale de développement, réforme du secteur de la sécurité, réforme de la justice – incluant la justice pour mineurs –, le système national de protection sociale ainsi que la vision du système soutenu par la Politique nationale de protection de l'enfant, et qui sous-tendent le processus actuel d'intégration de cours sur les droits et la protection de l'enfant dans la formation initiale, spécialisée et continue des forces de sécurité.

## La crise post-électorale en Côte d'Ivoire (décembre 2010 à avril 2011)

La crise post-électorale que le pays a connue entre décembre 2010 et avril 2011 s'est traduite par le blocage prolongé des institutions, la fermeture des écoles, des affrontements entre partisans des deux camps qui reven-

diquaient la victoire et l'éclatement d'un conflit militaire, entraînant une crise humanitaire, avec le déplacement de près d'un million de personnes, la destruction d'infrastructures de base (établissements scolaires et sanitaires, tribunaux, structures sociales) et de nombreuses violations des droits de l'homme, en particulier les violations des droits de l'enfant. Selon le *Child Protection Cluster*<sup>10</sup> en 2011, les cas de 1 389 victimes de violations des droits des femmes et des enfants ont été identifiés et rapportés. Le nombre de cas concernant les enfants de moins de 18 ans est de 793. Parmi les 514 cas de cas de violence sexuelle rapportés, 82,5 % sont des viols et les femmes et les filles représentent 80 % des victimes identifiées. Environ le deux-tiers (62 %) des enfants victimes de viols sont âgés de moins de 15 ans (424 enfants).

Des cas de recrutement et d'utilisation d'enfants par des groupes armés ont été recensés durant la période considérée. 47 cas de filles victimes d'exploitation sexuelle ont été répertoriés tandis que le chiffre est de 46 (26 filles et 20 garçons pour les cas de traite et d'exploitation économique). Pour ce qui est des enfants associés à des groupes armés, 44 cas ont été répertoriés, soit 39 garçons, 4 filles et de sexe non-identifié, représentant ainsi 3,20 % des cas. La majorité des enfants associés à des groupes armés durant la crise ont été relâchés, mais comme aucun programme national de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) n'a été déployé durant la période considérée, leur réintégration effective reste problématique<sup>11</sup>.

**TABLEAU 2 – Violation des droits de l'enfant de Côte d'Ivoire**

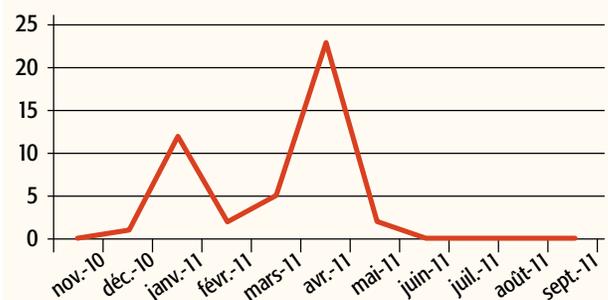


Tableau indiquant une recrudescence des violations des droits de l'enfant durant l'année 2011, correspondant à la période de crise et de post-crise.

Source : Sous-groupe sectoriel sur la protection de l'enfant, Rapport relatif à l'impact de la crise post-électorale sur la protection des enfants en Côte d'Ivoire

## Des défis particuliers pour les forces de sécurité dans un contexte de post-conflit

La crise post-électorale, en plus de fragiliser la stabilité du pays, a exercé une pression sur les forces de sécurité, qui ont fait face à de nombreux défis pour maintenir l'ordre et assurer le contrôle de la sécurité sur tout le pays. La venue d'un nouveau gouvernement et l'appui de la communauté internationale ont également accéléré les réformes en matière de sécurité depuis octobre 2011, permettant notamment le redéploiement de la gendarmerie et de la police dans des zones urbaines et rurales, avaient été désertées par les services publics de sécurité depuis l'éclatement du conflit armé en 2000. Cette absence des forces de l'ordre dans la partie nord et ouest du pays rend parfois le recours aux policiers et aux gendarmes difficile par les membres des communautés, leurs rôles n'étant pas bien compris par les populations. Les communautés ont pris l'habitude de régler les conflits à travers un processus de médiation plutôt qu'à travers le système judiciaire formel; les lois sont donc plus difficiles à faire appliquer et les règlements extrajudiciaires sont les plus fréquents. Il s'agit donc d'un double défi pour les policiers et gendarmes nouvellement déployés dans ces régions, qui doivent, d'une part, se faire connaître et se faire respecter, et, d'autre part, faire appliquer la loi. Les agents des FS qui travaillent dans les zones rurales viennent souvent de zones urbaines et ne parlent pas la langue des populations locales, ce qui limite la communication avec celles-ci. Après la crise des commissariats de police et brigades de gendarmerie furent mises en place et ou réhabilités; cependant, les FS se plaignent du manque de moyens pour intervenir rapidement et efficacement. Cette situation n'aide pas à développer et maintenir la crédibilité de leur travail auprès des citoyens. La crise a également touché les écoles de formation de police et de gendarmerie et les tribunaux. Plusieurs centres de formation et centres de justice ont été pris d'assaut par les différents groupes armés, qui en ont fait leur quartier général pendant le conflit, laissant des dommages importants aux infrastructures et aux biens des différents ministères et institutions. Ainsi, par exemple, tous les documents et archives de l'école de police ont été volés ou détruits, ce qui rend difficile l'accès à l'information aujourd'hui et occasionne des frais de réimpression onéreux pour toute la documentation d'instruction et les manuels d'enseignement. Enfin, des efforts soutenus sont entrepris pour restaurer un climat de confiance et de bonne collaboration au sein même des forces de sécurité, suite à la division générée par la crise électorale.

TABLEAU 3 – Portrait statistique de la Côte d'Ivoire

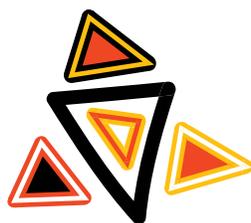
NOM OFFICIEL DU PAYS	RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Capitale	Yamoussoukro
Langue officielle	Français
Régime politique	République
Indépendance	7 août 1960
Date d'admission aux Nations Unies	20 septembre 1960
Indice de développement humain (/187) (2011)	0,400 – 170 <sup>e</sup> rang <sup>12</sup>
Population totale (en millions d'habitants) (2010)	19,738 <sup>13</sup>
Jeunes (moins de 18 ans) (en millions d'habitants) (2010)	9,407 <sup>14</sup> (47,7% de la population totale)
Jeunes (moins de 5 ans) (en millions d'habitants) (2010)	2,969 (15% de la population totale)
Densité de la population (habitants/km <sup>2</sup> ) (2010)	61,3
Pourcentage d'enfants enregistrés à l'état civil 2000-2010	Urbain : 79 Rural : 41
Taux de mortalité infantile (moins d'un an) (sur 1 000) 2010	86
Taux de mortalité des moins de 5 ans (sur 1 000), 2010	123
Rang de mortalité des moins de 5 ans (sur un total de 196 pays) 2010	18
Ratio de mortalité maternelle (sur 100,000) ajusté 2008	470
Ratio de mortalité maternelle, risque de décès maternel sur la vie entière: 1 sur: 2008	44
Enfants avec un faible poids à la naissance (%) 2006-2010	17
Taux de la population urbanisée (%)	51
Espérance de vie à la naissance (années) (2010)	55
Taux globale de fécondité (enfants-nés/femme) (2010)	4,4
Taux d'alphabétisation des adultes (en %) (2005-2010)	55
Personnes vivant avec moins de 1,25 \$ par jour (en %)	24
Taux annuel moyen de croissance du PIB (en %) (1990-2010)	- 1,0
Pourcentage de la population utilisant des sources d'eau potable améliorées 2008	Urbain : 93 Rural : 68
Pourcentage de la population utilisant des installations d'assainissement amélioré 2008	Urbain : 36 Rural : 11
Taux d'enrôlement scolaire niveau primaire (%) 2007-2010	Garçons : 62 Filles : 52
Taux d'alphabétisation pour les jeunes (âges de 15 à 24 ans) (%) 2005-2010	Garçons : 72 Filles : 61
Travail des enfants (âgés de 5 à 14 ans) (%) 2000-2010	Garçons : 36 Filles : 34
Mariage d'enfants (%) 2000-2010	À l'âge de 15 ans : 8 À l'âge de 18 ans : 35
Mutilation génitale féminine/excision, femmes <sup>2</sup> (%) 1997-2010	36
Mutilation génitale féminine/excision, filles <sup>3</sup> (%) 1997-2010	9
Justification de la violence envers les épouses (%) 2002-2010	Garçons : N/D Filles : 65
Discipline imposée par la violence (%) 2005-2010	91
Pourcentage de ménages consommant du sel iodé 2006-2010	84

## PRINCIPALES PROBLÉMATIQUES AFFECTANT LES ENFANTS EN CÔTE D'IVOIRE

Dans le cadre de leurs prérogatives de maintien de l'ordre public, mais également de protection de la population civile, les forces de sécurité sont sur la première ligne d'intervention auprès des enfants vivant en Côte d'Ivoire. Loin d'être exhaustive, cette section a pour finalité de dépeindre les principales difficultés rencontrées par une certaine catégorie d'enfants ivoiriens, à savoir les enfants victimes, témoins et auteurs d'actes criminels, et les enfants vulnérables. Il est important de signaler que les situations ici présentées sont les plus susceptibles d'être rencontrées par les forces de sécurité en Côte d'Ivoire dans l'exercice de leurs fonctions. L'annexe 1 à ce document présente dans le détail chacune des catégories de situations qui touchent les enfants énumérées ci-après.

### Les défis en matière de protection auxquels font face les enfants en Côte d'Ivoire<sup>15</sup>

En Côte d'Ivoire, les enfants font face à de multiples formes de violence. Ils sont confrontés à des situations d'exclusion et souffrent de violations, telles que la négligence, la maltraitance, les abus sexuels et l'exploitation. L'éducation des enfants comporte à certains égards des modes répressifs impliquant des châtiments corporels. Les normes socioculturelles traditionnelles admettent des pratiques qui reviennent à autant de formes de violence touchant particulièrement les filles. La violence sexuelle est répandue dans les foyers, dans les écoles et dans la communauté. Elle affecte majoritairement les filles à partir d'un très jeune âge, sans épargner les garçons. La traite et l'exploitation des enfants dans les pires formes de travail sont pour leur part des phénomènes préoccupants, contre lesquels le pays a engagé une lutte depuis une décennie<sup>16</sup>.



### L'exclusion économique

Plus de 48% de la population totale vivait en dessous du seuil national de pauvreté en 2010<sup>17</sup>. À ce titre, l'accroissement de la pauvreté, de façon plus générale, doit être perçu comme un facteur d'instabilité. En effet, les enfants défavorisés seront sujets à plus de risques (notamment d'exploitation économique ou sexuelle) et seront plus à même de commettre des actes répréhensibles. Comme le souligne le rapport du Bureau des Nations Unies évoqué précédemment, « la pauvreté et le manque d'opportunités facilitent les recrutements dans les activités de petite délinquance<sup>18</sup> ». Ces enfants sont donc plus susceptibles d'être en contact avec les FS un jour ou l'autre.

### L'abandon et la rupture des liens familiaux et communautaires

L'abandon anonyme de nouveaux-nés ou de jeunes enfants dans les lieux publics, de même que l'errance de jeunes adolescents, communément appelés « enfants de la rue » sont rapportés par les responsables des maternités, et nous ont été mentionnés comme figurant parmi les problèmes les plus souvent rencontrés par les policiers dans certains commissariats d'Abidjan. Dans la rue, ces enfants sont contraints de chercher par eux-mêmes leurs moyens de subsistance et sont exposés à diverses violences sans jouir d'aucune forme d'encadrement. Les FS sont souvent les premiers intervenants lorsqu'un enfant est abandonné ; ils sont les premiers à être saisis et doivent être en mesure de collaborer avec les différentes structures sociales de prise en charge en place sur l'ensemble du territoire national.

### L'apatridie

À ce jour, la République de Côte d'Ivoire n'a signé aucune des deux conventions relatives au statut des apatrides. En mai 2012, seulement 55% des naissances en Côte d'Ivoire étaient déclarées, selon le Conseiller technique principal du MDHLP<sup>19</sup>. Dans une enquête démographique récente de 2011-2012, on note tout de même une amélioration, avec 63,2% des enfants âgés de 0 à 17 ans qui obtiennent un certificat de naissance. On souligne également que la proportion d'enfants possédant un acte de naissance est plus grande dans les milieux urbains, tandis que celle dont la naissance a été seulement déclarée est plus grande en milieu rural<sup>20</sup>. À cela s'ajoutent les enfants trouvés nés de parents

inconnus. Ce défaut de déclaration des naissances s'est sans doute aggravé avec le conflit armé, qui a rendu difficile le processus administratif, et souvent a donné lieu à la détérioration des registres de l'état civil.<sup>21</sup>.

## Les comportements à risque

Les comportements à risque chez les adolescents compromettent le développement, sont nuisibles à la santé physique et psychique et ont un impact négatif sur l'intégration sociale : la consommation de substances (tabac, alcool, drogues), les relations sexuelles précoces, non protégées et ou en échange de rémunération, les relations agressives entre pairs. Ces adolescents « à problème » sont souvent au centre des préoccupations médiatiques, perçus comme une menace pour la société. Le recours à une approche répressive est généralement considéré comme le seul moyen de réponse<sup>22</sup>.

En 2010-2011, le ministère de la Justice a recensé 314 mineurs privés de leur liberté à Abidjan sous ordonnance de garde provisoire ou sous mandat de dépôt. Les garçons représentent 94 % d'entre eux et les filles 6 % ; 26 % sont de nationalité étrangère. En moyenne, 10 % des mineurs étaient des récidivistes

Source : (Rapport récapitulatif des mouvements des cabinets de l'année 2010-2011, centre d'observation des mineurs d'Abidjan et visites d'observations par l'IBCR).

Or, force est de reconnaître que les comportements à risque prennent souvent racine dans des conditions difficiles : manque d'information et éducation, conditions familiales adverses, oisiveté forcée<sup>23</sup>. La présence de conflits intrafamiliaux a parfois pour effet d'entraîner les jeunes dans la délinquance ; la discorde règne dans la famille parce que l'un des parents s'est remarié suite au divorce ou au décès de son conjoint ; le nouveau conjoint maltraite l'enfant, lequel décide alors de quitter la maison. Les enfants qui ont ainsi fui leur domicile se rendent dans d'autres localités, ou dans d'autres quartiers de la même localité. Certains ne retournent plus chez eux, tandis que d'autres rentrent de temps à autre mais préfèrent vivre et/ou travailler dans la rue. Tous ces facteurs, combinés aux troubles qui caractérisent l'adolescence, peuvent favoriser l'engagement des adolescents dans les comportements à risque. Ces enfants, à cheval entre l'exploitation et la délinquance – l'un menant souvent à l'autre, sont ceux qui sont le plus en contact avec les FS partout au pays et pour lesquels les procédures judiciaires prévues par le code de procédure pénale s'appliquent en premier lieu par les FS dans les commissariats et les brigades.

## Négligence, maltraitance, violence sexuelle et pratiques traditionnelles néfastes

Les enfants en Côte d'Ivoire sont les victimes de plusieurs types d'actes criminels et de maltraitance. La méconnaissance et l'indifférence vis-à-vis des besoins fondamentaux, en particulier émotionnels, des enfants et le recours aux châtiments corporels, à la violence verbale et psychologique dans le processus d'éducation des enfants demeurent des pratiques largement diffusées et tolérées<sup>24</sup>. Les viols représentent presque 30 % des violences et des abus sexuels recensés en 2011 (soit plus de 230 cas), ce qui en fait la violence sexuelle la plus fréquente en Côte d'Ivoire.

L'excision et les autres formes de mutilations génitales féminines constituent une atteinte à l'intégrité physique discriminatoire. Selon un rapport de l'enquête par grappes à indicateurs multiples (MISC) de 2006, 36 % des filles/femmes sont excisées en Côte d'Ivoire, et cela en dépit de la loi 98/757 du 23 décembre 1998, interdisant la pratique de l'excision en Côte d'Ivoire. Plus de 70 cas ont été recensés en 2011 par le Child Protection Cluster, notamment dans l'ouest du pays.

L'âge minimum pour le mariage est fixé par la loi ivoirienne à 16 ans, mais tout mineur désirant contracter un mariage doit obtenir une autorisation parentale signée par son père. Au cours de l'année 2011, 22 cas de mariage forcés ont été enregistrés en Côte d'Ivoire<sup>25</sup>. Ces questions, bien qu'elles soient de plus en plus abordées par les médias et par la société ivoirienne, demeurent néanmoins taboues dans la majorité des cas, et les FS éprouvent encore beaucoup de difficultés à faire appliquer la loi.

## Exploitation à des fins économiques

La loi ivoirienne fixe l'âge minimum du travail à 14 ans. L'exploitation, y compris les cas de traite, à des fins économiques, sont des enjeux prioritaires en Côte d'Ivoire. Ce phénomène est notamment présent dans les zones de production agricole à forte demande de main d'œuvre et dans les mines de certaines régions<sup>26</sup>. Plus de 40 cas de traite et d'exploitation à des fins économiques ont été recensés durant l'année 2011<sup>27</sup>. Selon l'enquête démographique ayant été conduite en 2011-2012 et citée plus haut, on découvre qu'au cours de la semaine qui a précédé l'enquête, 68 % des enfants âgés de 5 à 17 ans ont effectué un travail. En milieu

rural, 74% des enfants ont effectué un travail contre 59% en milieu urbain, et la proportion d'enfants ayant effectué un travail quelconque est la plus faible dans la ville d'Abidjan avec 53%. Le travail des enfants touche davantage les jeunes filles (74%) que les garçons (64%). Les deux tiers des enfants sont engagés dans un travail préjudiciable à leur développement, de par leurs conditions ou tâches assignées.

Cette catégorie de violation des droits des enfants touche directement le travail des policiers, et le gouvernement s'est même doté d'une sous-direction de la police criminelle, dont le mandat est notamment de prévenir et d'intervenir pour la protection des enfants victimes de traite, de trafic et d'exploitation économique.

### **Les enfants associés aux groupes armés et aux forces armées**

Depuis 2002, la Côte d'Ivoire est en proie à des troubles internes. Selon un rapport du Sous-Groupe sectoriel sur la protection de l'enfant publié en avril 2012, plus de 40 cas d'enfants associés à un groupe armé ont été recensés en 2011. Cette question ne touche pas directement le travail des policiers et des gendarmes en temps de conflit, mais lorsque la situation retourne à la normale, ces enfants sont relâchés par les groupes armés, et parfois démobilisés, mais ils sont bien souvent obligés d'entreprendre des activités criminelles pour survivre. Ces enfants peuvent également être repérés par les agents des FS lors de patrouilles ou d'activités de prévention dans la communauté. C'est alors que ces enfants se retrouveront en contact avec les agents des forces de sécurité, qui devront être en mesure d'identifier des comportements découlant de séquelles, tels que la consommation de stupéfiants, l'agressivité ou démonstration de violence, dépassant parfois la capacité des agents à intervenir même si ceux-ci s'efforcent d'appliquer les règles relevant du droit des enfants et les procédures qui s'y rattachent. L'état psychologique de ces enfants requiert une connaissance plus approfondie des séquelles vécues par ces jeunes, de leurs effets et des réactions possibles de la part de ces derniers, afin que les agents puissent mieux adapter leurs comportements et leurs techniques d'intervention à ces mineurs, qui représentent un défi pour le système de protection et de justice.

## **ACCÈS À LA JUSTICE ET PRISE EN CHARGE DES ENFANTS AUTEURS, TÉMOINS ET VICTIMES D'ACTES CRIMINELS : THÉORIE ET PRATIQUE**

### **Enfants auteurs d'actes criminels**

Bien que le système judiciaire compte davantage de dispositions pour traiter les cas d'enfants auteurs que ceux d'enfants témoins et victimes, le choix de judiciariser la grande majorité des cas impliquant de la petite délinquance ralentit le traitement des dossiers et implique souvent une garde provisoire en détention en attendant que les procédures judiciaires suivent leur cours.

Les problèmes liés à l'application des lois sont d'ordre structurel, fonctionnel et budgétaire. Sans passer sous silence les carences de la loi en matière de justice des mineurs qui sont également problématiques, bien que les fondements philosophiques de la justice en RCI se veuillent axés sur une justice réparatrice, la vision de la justice pour mineurs est dans la réalité une vision répressive à travers laquelle on sanctionne des mineurs en conflit avec la loi et on offre très peu d'alternatives à leur incarcération et à leur réhabilitation. Une justice réparatrice utiliserait davantage la médiation, la déjudiciarisation, et les mesures éducatives extra-judiciaires.

Les agents des FS et les officiers de police judiciaire ne connaissent pas bien les caractéristiques et l'environnement dans lequel un enfant en conflit avec la loi évolue. Beaucoup de préjugés contre les enfants auteurs de délits et de crimes restent à démystifier pour que les FS soient plus sensibles aux causes de la délinquance, afin de traiter les cas avec des alternatives viables selon la gravité des faits. Il faut souligner par ailleurs, que bien que les forces de sécurité bénéficient du droit de « saisine », leur permettant de prendre des décisions dans une situation donnée si elles jugent que c'est la plus appropriée, ils s'en remettent presque toujours au procureur qui possède tous les pouvoirs et qui surtout, exerce le rôle de chef de la police judiciaire.

Tout d'abord, les structures d'accueil et de prise en charge des mineurs prévues par l'article 770 du code de procédure pénale sont soit inexistantes, soit concentrées dans la seule ville d'Abidjan. Certains services sont inutilisables en raison de leur état de dégradation très avancé (Centre d'Observation des Mineurs de Bouaké et de Man par exemple), ou sont réquisitionnés par les forces républicaines de Côte d'Ivoire, les bâtiments leur servant de caserne – c'est notamment le cas du centre de rééducation de Dabou.

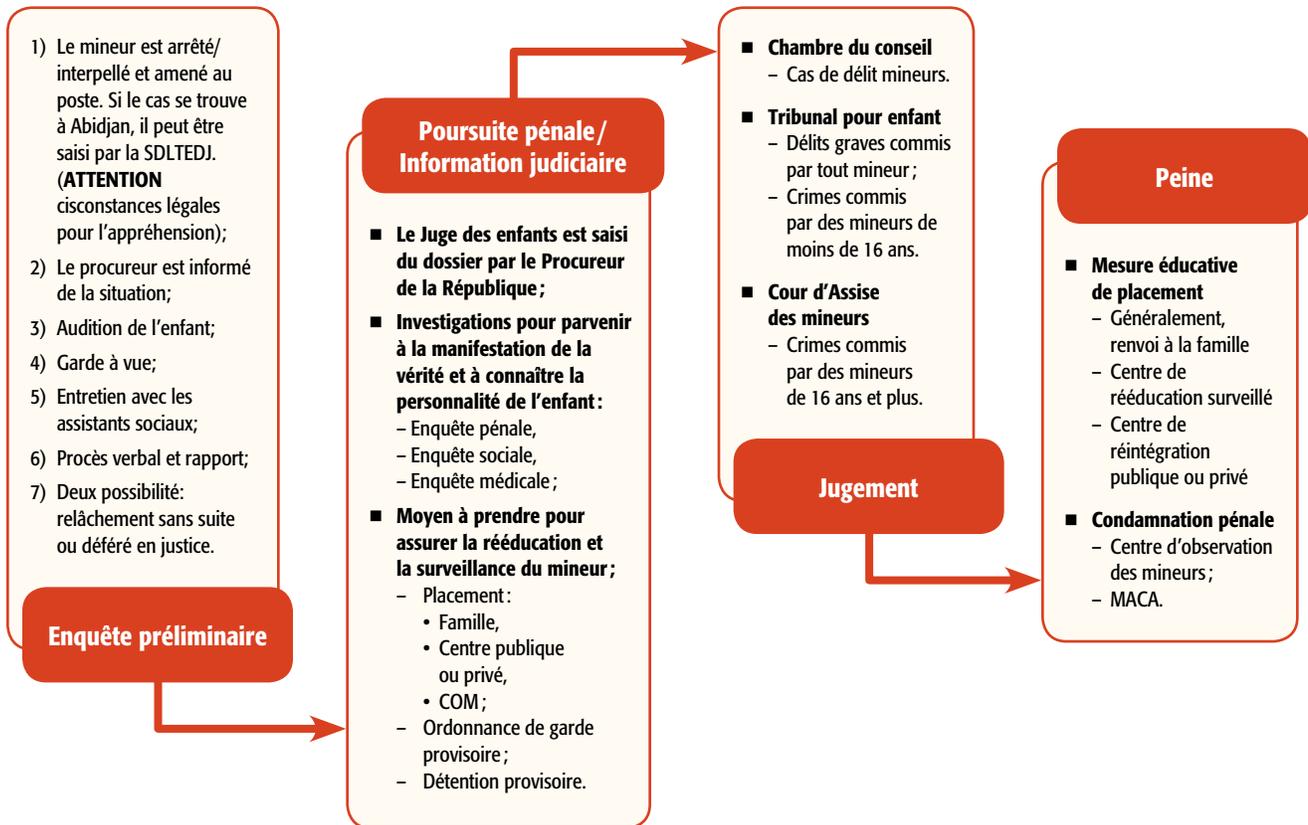
Le manque d'espace disponible dans les postes de police ou de gendarmerie pour l'accueil des mineurs, pour la garde à vue ou pour les entretiens fait en sorte que le principe de séparation des mineurs d'avec les majeurs est rarement observé.

L'absence de policiers et gendarmes ayant reçu une formation spécifique en matière de protection judi-

ciaire des mineurs dans les commissariats et brigades peut expliquer le non-respect du délai de garde à vue de 48 heures dans plusieurs cas de figure, et l'incapacité de médiation dans les dossiers concernant les mineurs.

Un exemple représentatif illustrant le problème du manque de moyens nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la loi est l'incapacité financière à prendre en charge le bien-être des enfants dans un commissariat ou une brigade en leur fournissant eau et nourriture, ou dans un centre de détention où l'on doit assurer des moyens pour divertir, occuper et éduquer les enfants. Les brigades, commissariats et centres d'observation des mineurs ne disposent pas de budget spécifique pour acheter de la nourriture, des vêtements, des chaussures ou des jeux. Les policiers, gendarmes et procureurs doivent, la plupart du temps, puiser dans leurs propres fonds pour subvenir aux besoins les plus urgents des enfants.

**SCHÉMA 1 – Accès à la justice et traitement des enfants en conflit avec la loi au contact des forces de sécurité prévu par le système de justice**



## Enfants témoins et victimes

L'accès des enfants victimes à la justice et la correction des infractions commises contre les enfants sont limités. Des statistiques réalisées en 2011 montrent que, alors que l'auteur d'une agression est connu dans plus de 60% des cas, une plainte n'est déposée que dans 20% des cas et l'auteur poursuivi dans seulement 11% des cas de plaintes déposées.

Déposer une plainte constitue une difficulté majeure pour les victimes. Cela s'explique par diverses raisons, tout d'abord une raison culturelle et sociale : il est mal vu de dénoncer un membre de la communauté ou encore l'honneur de la famille pourrait se voir entachée. Pour des raisons géographiques : les commissariats et services sociaux sont concentrés dans les grandes villes ou les préfectures, les moyens de transport et de communication ne sont pas toujours accessibles pour s'y rendre. Et finalement, pour des raisons économiques : les victimes ne disposent souvent d'aucun soutien économique de la part de l'état pour entamer des procédures judiciaires, les services connexes tel que l'aide juridique et médicale coûtent jusqu'à une somme équivalente à un salaire mensuel.

L'absence de suivi de cette plainte constitue une barrière encore plus importante dans l'accès des victimes à la justice. Sur l'ensemble des enfants victimes de violations répertoriées, une majorité d'entre eux ont eu accès à une prise en charge (psychosociale, médicale, juridique). Néanmoins, selon le rapport synthèse de 2011 du sous-groupe sectoriel de la protection en Côte d'Ivoire, il faut noter qu'en ce qui concerne la prise en charge médicale des victimes de viols, moins de la moitié des enfants victimes ont accédé à une prise en charge médicale dans les 72 heures, tandis que 30% n'ont bénéficié d'aucun soutien<sup>28</sup>.



Bien que la loi prévoit une obligation pour un avocat ou professionnel de la santé de fournir un certificat et des soins appropriés aux victimes mineures sous réquisition d'un officier de police judiciaire, beaucoup de professionnels refusent encore de délivrer un certificat ou d'offrir des services sans rémunération directe, prétextant qu'il ne reçoivent pas les montants prévus et payés par l'État. Alors que le médecin devrait recevoir environ 5 000 francs CFA par intervention de l'État, il demande parfois jusqu'à 50 000 francs CFA aux patients pour délivrer l'attestation dans les délais prescrits.

Les chances de réhabilitation et de réintégration des enfants victimes d'actes criminels restent largement compromises par un déficit de prise en charge par les services appropriés. Les enfants victimes et témoins d'actes criminels n'accèdent pas systématiquement à des services de santé, d'assistance psychosociale ou de protection dans les temps.

La faible prise en charge médicale, dans un délai de 72 heures, des victimes de viol est préoccupante. La couverture, la qualité et l'organisation systémique des services de protection/réponse doivent être renforcés parallèlement à une meilleure information des populations et des enfants, en particulier sur l'existence des services disponibles, et ce, afin d'améliorer l'accès des enfants victimes à des services de prise en charge adéquats sur le plan physiologique, psychologique, familial et communautaire<sup>29</sup>.



*Des policiers et gendarmes en formation lors d'un atelier de renforcement des capacités à Daloa, animé par une formatrice du Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant.*

Photo IBCR

## B. CADRE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE EN CÔTE D'IVOIRE

### SITUATIONS COURANTES D'INTERACTION DES FORCES DE SÉCURITÉ ET DES ENFANTS

Les informations figurant dans cette section proviennent des entretiens réalisés avec les FS, les enfants et les autres intervenants du système de justice pour enfant, ainsi que des travaux de l'atelier de cadrage et des ateliers de consultation menés dans différentes localités du pays en juillet 2012. Elles présentent les situations les plus courantes qui caractérisent les contacts entre les enfants et les FS en les regroupant sous quatre rubriques: les interactions avec les agents de la SDLTEDJ, les contacts les plus fréquents entre les enfants et les FS, les procédures suivies par les FS au contact de mineurs, ainsi que les problèmes qui se posent à l'occasion de ces contacts et les regards portés les uns sur les autres. Cette section tentera donc de dresser un portrait sommaire de la situation en relevant les éléments les plus importants de ces rencontres.

Afin d'interroger les enfants issus de divers horizons (situations) sur les contacts qu'ils entretiennent avec les FS, l'équipe a réalisé des entretiens avec 169 enfants garçons et filles âgés entre 5 et 18 ans, à Abidjan, Man, Daloa, et Bouaké. Les enfants ont été rencontrés dans divers lieux soit des écoles, des centres de sauvetage d'urgence, des centres d'hébergement temporaires, des maisons d'arrêt et des commissariats.

### Les interactions avec les agents de sous-direction pour la lutte contre la traite, la délinquance juvénile et l'exploitation des enfants (SDLTEDJ)

Les situations de vulnérabilité chez les enfants les plus souvent rencontrées par la SDLTEDJ consistent généralement en des situations de violence ou d'abus physique, de trafic ou d'exploitation sexuelle. Il peut également s'agir de cas où les mineurs effectuent un travail mettant en danger leur vie tel que l'épandage de pesticides dans les champs de cacao. Les enfants sont accueillis au commissariat de

« Pour ce qui est des enfants témoins de violence ou de crimes, leurs témoignages sont écoutés au commissariat mais à titre indicatif plus qu'autre chose car ce ne sont pas des témoignages "fiabiles à cent pour cent". »

– Un intervenant de la brigade de protection des mineurs à Abidjan

la SDLTEDJ soit parce qu'ils ont été identifiés directement par un des agents ou parce qu'ils ont été référé par un autre commissariat ou brigade. Ils sont ensuite interrogés par les policiers de la SDLTEDJ qui, pour éviter de bouleverser l'enfant à nouveau, évitent de lui faire recroiser son agresseur. La SDLTEDJ ne travaille pas qu'avec les enfants ayant subi une violation de ces droits, mais aussi avec les mineurs en conflit avec la loi, comme ceux ayant commis des vols, des agressions sexuelles ou bien ayant fugué. Ceux-ci sont traduits devant un juge pour enfants une fois arrêtés. Généralement, la SDLTEDJ accueille des enfants confrontés à tout type de situation et bénéficie du soutien de plusieurs organisations sociales, qui collaborent afin d'assurer la prise en charge des enfants en difficultés et qui ont besoin d'un suivi ou d'une prise en charge immédiate.

### Les contacts les plus fréquents entre les enfants et les forces de sécurité

D'après les entretiens réalisés avec les enfants dans le cadre de la première phase d'identification et de collecte de données du projet, la grande majorité des enfants qui entrent en contact avec les FS connaissent une situation familiale caractérisée par l'instabilité, la discorde, ou une grande pauvreté – des éléments qui poussent les enfants à quitter le domicile familial, que ce soit volontairement ou de manière imposée. Selon les expériences recueillies lors des entretiens, plusieurs cas de figure sont possibles. Les contacts entre les enfants et les FS se déroulent dans les circonstances les plus variées. Tout d'abord, le type de cas et la fréquence avec laquelle ces commissariats interagissent avec des mineurs varient en fonction des données géographiques, du niveau de criminalité et du niveau de confiance entre la population



Rencontre de l'IBCR et de l'UNICEF avec des enfants à Man afin de connaître leur perception du travail des forces de sécurité.

Photo IBCR

et les forces de l'ordre. Voici les situations au cours desquelles les forces de l'ordre et les enfants sont le plus souvent susceptibles d'être en contact :

- Les cas de viols et d'abus sexuels (auteur et victime) ;
- Les enquêtes impliquant des enfants abusés et/ou maltraités ;
- La traite et le travail forcé ;
- Les enfants ayant commis des délits mineurs, tels qu'un vol d'argent, de téléphones portables, de nourriture ;
- La consommation de substances illicites ;
- Les coups et blessures volontaires ;
- Les cas d'infanticide ;
- Les disparitions (enfants égarés, perdus, abandonnés, fugueurs) ;
- Les arrestations suite à des plaintes ou à des dénonciations ;
- Les rafles, les manifestations publiques dans la rue ;
- L'arrestation et la conduite de l'enfant au poste de police par un citoyen ou bien par la personne ayant été victime d'une infraction commise par l'enfant ;
- D'autres fois, bien que cela soit rare, l'enfant se présente aux FS pour leur soumettre un problème vécu.

« Parmi les personnes responsables de plusieurs des violations des droits de l'enfant citées ci-haut, on note la famille de l'enfant et son entourage proche, d'autres jeunes ou d'autres adultes. »

– Un Procureur de la République interrogé

La plupart des personnes interrogées ont déclaré que les enfants victimes représentent sans doute une catégorie plus importante, étant donné que beaucoup d'infractions sur les enfants ne sont pas rapportées par l'enfant ou par sa famille, cette dernière préférant garder le silence ou régler la situation avec l'agresseur à l'amiable.

## Les problèmes qui se posent lors du contact entre les enfants et les forces de sécurité

### *Selon les enfants interrogés*

Les entretiens réalisés avec les jeunes révèlent que leurs opinions et celles de leurs familles au sujet des FS varient selon que l'enfant ou sa famille a déjà eu ou non un contact avec les FS et, le cas échéant, selon le dénouement de l'affaire. Cependant, parmi le nombre total d'enfants rencontrés, peu d'entre eux ont révélé

avoir reçu de mauvais traitements de la part des FS. La plupart ont, au contraire, dit y avoir trouvé du réconfort, de la sécurité et affirment être confiants de pouvoir trouver de l'aide dans un commissariat ou une brigade. En contrepartie, et contrairement aux enfants en détention rencontrés à l'intérieur du pays, les enfants rencontrés qui étaient en détention à Abidjan ont dit avoir eu de mauvaises expériences avec les FS.

Les problèmes les plus fréquents que rencontrent les enfants au contact des FSFS sont les suivants :

- La peur des porteurs d'armes et des forces de l'ordre, liée aux stéréotypes véhiculés dans la société et aux films qu'ils ont vus dans lesquels des FSFS usent de la force pour maîtriser les individus, etc. ;
- La perte des repères liée à l'anxiété au contact des FS ;
- La difficulté à communiquer, qui peut être alimentée par les images véhiculées sur les FS dans leur milieu. Les enfants qui se retrouvent alors au contact des FS sont impressionnés et cela entraîne un manque de confiance qui affecte négativement la communication avec les FS ;
- Le manque d'écoute de la part des FS, qui ne comprennent pas bien leurs besoins ;
- Le non-respect de la présomption d'innocence :
  - ils leurs reprochent parfois de les avoir arrêtés avant même de connaître les faits et de penser d'emblée qu'ils sont coupables (pas de présomption d'innocence),
  - mauvais traitements (coups de matraques) subis dans les 24 à 48 heures après l'arrestation,
  - non-respect des délais de procédure (en cellule pendant 4-5 jours, parfois en contact avec des adultes, pas de contacts possibles avec la famille, pas de nourriture) ;
- Les FS ne les interrogent pas, ou quand ils les interrogent, ils ne prennent pas leurs propos en considération ;
- La plupart des enfants ayant connu un problème pour lequel ils ont eu volontairement recours aux FS, semblaient satisfaits de l'intervention de ces derniers. Des enfants victimes ont par ailleurs affirmé que c'était grâce au policier que les violences physiques avaient cessé à la maison ou que le policier les avait aidés à se sortir d'une situation difficile ;
- Pour les jeunes qui ont une opinion positive ou neutre, les FS sont là pour les protéger ; ils font confiance aux FS et se tourneraient volontiers vers eux pour demander de l'aide ;

- Les jeunes qui n'ont jamais été en contact avec la loi et qui n'ont pas une bonne opinion des FS ont justifié leur position en relatant des faits concernant d'autres jeunes, qu'ils connaissent personnellement, ou dont ils ont entendu parler.

### ***Selon les forces de sécurité interrogées***

De nombreuses difficultés et lacunes limitent les policiers et les gendarmes dans leur travail en relation avec les enfants, et empêchent la protection des droits de ceux-ci. Ces problèmes sont de natures diverses. Il peut s'agir d'un manque de ressources matérielles, d'un manque de connaissances ou de compétences, de problèmes de communication ou bien encore de problèmes culturels ainsi que les contraintes issues des procédures et législations actuelles. Il faut aussi souligner que le pays vit présentement une période de changement découlant de la crise post-électorale de 2011, et que ceci a donc une grande influence sur le fonctionnement de plusieurs institutions ivoiriennes, dont les forces de sécurité.

Premièrement, le personnel des commissariats met l'accent sur les difficultés matérielles qui les empêchent de bien faire leur travail ou rendent leur tâche très difficile. Par exemple, il n'existe pas de cellule séparée pour garder les enfants dans plusieurs localités du pays. On ne peut les placer avec les majeurs, et il faut donc laisser les enfants en garde à vue sur les bancs, ce qui comporte également un défi supplémentaire en ce qui a trait à la gestion de la sécurité. Un autre problème qui a été souligné lors de tous les entretiens avec les FS est le manque de moyens de transport. Les commissaires et leurs équipes ne disposent pas de véhicules, ce qui contraint les FS dans leur mandat de prévention, car ils ne peuvent aller rencontrer efficacement les communautés pour discuter de ces problèmes avec elles, pour mener les enquêtes et pour intervenir en cas de violation des lois. Cela oblige les agents à se déplacer avec leurs propres moyens, parfois en taxi ou à pieds.

Un problème d'ordre culturel semble affecter grandement le fonctionnement du travail des policiers auprès des enfants. Il s'agit du règlement à l'amiable par les familles des victimes. En effet, ce genre de comportement semble prévaloir sur le recours à l'enquête policière et la poursuite

« Le droit international appris à l'école ne cadre pas toujours avec les moyens dont les FS disposent pour faire leur travail. Les lois à appliquer et les ressources pour y parvenir sont parfois en conflit. »

– Un policier interrogé dans un commissariat au centre du pays

« À l'audience, c'est généralement le parent qui parle pour l'enfant. Il y a un cas connu à Daloa d'une petite fille qui a été découragée par la police de porter plainte parce que son père ne voulait pas que le cas soit porté devant la justice. »

– Un participant à l'atelier de consultation de Daloa

judiciaire subséquente. Des intervenants présents à l'atelier de consultation de Daloa ont confirmé qu'il est courant pour les familles des enfants victimes de monnayer les douleurs de l'enfant. Ils ont affirmé que les parents ne saisissent le tribunal qu'après plusieurs mois, lorsqu'ils n'ont toujours pas obtenu gain de cause pour une entente de dédommagement. Mais l'enquête est souvent impossible à mener après un si long délai.

Les participants aux ateliers de consultation ont soulevé la question de la corruption, qui existe chez certains policiers et gendarmes et qui a pour effet de faire traîner les choses, jusqu'à ce que les agents reçoivent un peu d'argent de la part de la famille pour traiter leur cas. Cela suscite des complications en termes d'enquête, puisque celle-ci peut se voir retardée de cinq jours en raison des négociations et, dans le cas de viol par exemple, il sera alors trop tard pour obtenir un certificat médical valide en raison de ce délai.

Dans certaines localités, un cas impliquant un mineur en conflit avec la loi sera réglé entre la famille de l'enfant et le plaignant, contre un certain montant d'argent. De manière générale, la population ivoirienne ne possède pas le réflexe d'aller automatiquement contacter les FS. Il est rare que les enfants confient aux FS qu'ils sont maltraités. Cela est dû au fait qu'ils n'en ont pas l'habitude et ne savent pas qu'ils peuvent aller vers les policiers ou les gendarmes en cas de détresse. Bien que, selon plusieurs FS interrogés, les enfants les perçoivent généralement comme leurs protecteurs, les enfants ne sont pas pour autant portés à chercher refuge auprès des autorités policières. Certains enfants les admirent, notamment les garçons qui leur demandent comment faire pour devenir policier, tandis que d'autres sont plus craintifs, en raison des films policiers qu'ils ont pu visionner. Il existe donc, d'un côté, une perception positive, selon laquelle les enfants considèrent les FS comme des protecteurs et, de l'autre, une perception plus négative, selon laquelle ces derniers constituent, en quelque sorte, un symbole de répression.

Les enfants ne sont pas les seuls à ne pas saisir complètement le rôle des FS. En effet, il est fréquent que les adultes issus des communautés ne comprennent pas toujours le sens même de la loi et son incarnation à travers le travail des FS. La population ivoirienne étant analphabète à 60%,

certains ne connaissent pas les règles, les procédures et les comportements considérés comme illégaux et criminels. Parfois ils n'ont même pas conscience de commettre une faute. Il y a donc un problème de communication entre les FS et la population. Cette dernière devrait avoir une compréhension plus claire du rôle tenu par les FS et de ce qu'ils représentent.

Des participants, notamment des enseignants, ont témoigné de leurs initiatives pour tenter de faire cesser les violences commises à l'endroit des enfants, mais ils éprouvent des difficultés et subissent une pression de la part des communautés pour se taire. Par exemple, un enfant ou un délateur peut subir encore plus de sévices de la part de sa famille ou de la communauté s'il va dénoncer la situation à un agent des FS, car il risque de provoquer un déséquilibre au sein de la communauté.

« En Afrique, l'enfant appartient à la famille et à la communauté, cela fait une grande différence dans le traitement des cas de violation des droits de l'enfant et les alternatives pour sortir l'enfant de son milieu familial sont plus restreintes. »

– Une représentante du ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant

Les personnes interrogées ont souligné qu'il faudra beaucoup d'efforts pour changer les croyances et la culture des gens en Afrique. Les croyances populaires et les coutumes peuvent constituer un obstacle majeur aux changements d'attitude et de comportement. Les solutions envisagées comportent notamment des campagnes de sensibilisation auprès des populations cibles et des relations plus étroites avec les chefs communautaires afin d'influencer les comportements vers des pratiques plus respectueuses des droits des enfants.

D'après les FS interrogés, les situations que les policiers et les gendarmes au contact des enfants sont amenés à rencontrer le plus souvent sont les suivantes :

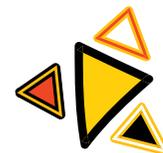
- La communication avec les enfants :
  - Les problèmes de communication avec les enfants proviennent du fait que certains enfants, selon les FS interrogés, « ne disent pas la vérité »,
  - Ces problèmes de communication sont surtout le cas dans les centres urbains, avec les enfants en conflit avec la loi et ceux qui prétendent s'être égarés. Les problèmes surviennent également en raison du fait que certains jeunes arrivent au contact des FS sous l'influence des stupéfiants, la colle ou l'essence en particulier,

- Face à certaines infractions sur mineurs (les viols par exemple), les FS ne sont pas bien outillés pour mettre l'enfant en confiance et établir une communication efficace;
- Certains agents des FS estiment que les enfants leur font confiance, les admirent, et viendraient spontanément vers eux en cas de besoin;
- D'autres pensent que les enfants ont peur d'eux et se méfient d'eux à cause de leur statut, de leurs uniformes, des armes qu'ils portent, ou bien parce que ces enfants ont des choses à se reprocher;
- Cependant, tous les FS interrogés sont d'avis que l'enfant est un être vulnérable qu'il faut protéger;
- La prise en charge des enfants et le manque de connaissance du système de référencement est considéré comme le maillon faible de la procédure;
- Les FS ne disposent pas toujours des moyens nécessaires pour assurer une bonne prise en charge des enfants, qui restent sous leur responsabilité parfois pendant des jours (alimentation, premiers soins, etc.);
- Le contact avec les familles des enfants pose des problèmes parce les FS n'ont pas les moyens d'effectuer la recherche et d'aller sur les lieux pour procéder aux vérifications nécessaires, et parce que les familles ne veulent parfois pas intervenir dans la procédure.

## LES RECOMMANDATIONS DES ORGANES DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITÉS INTERNATIONAUX

La Côte d'Ivoire a soumis des rapports aux organes des traités chargés de veiller à la mise en œuvre des textes internationaux et régionaux qu'elle a ratifiés, parmi lesquels le Comité sur les droits de l'enfant (le Comité), le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) et la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP). La Côte d'Ivoire a également soumis un rapport au Conseil des droits de l'homme (CDH) dans le cadre de l'examen périodique universel (EPU).

Le tableau 4 présente le bilan des rapports soumis par la Côte d'Ivoire aux différents organes des traités et le tableau 5 présente les observations et recommandations du Comité sur les droits de l'enfant au gouvernement ivoirien pour qu'il soit conforme à la Convention sur les droits de l'enfant, ratifiée en 1991.



**TABLEAU 4 – Bilan des rapports soumis aux organes des traités par la Côte d'Ivoire et des Observations finales**

Norme internationale ou régionale	N° de rapport	Type de rapport	Date d'échéance	Date de soumission	Code ou nom de l'organisation
Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) Ratification : 04.02.1991	1	Rapport étatique	05.03.1993	21.01.1999	CRC/C/8/Add.41
	1	Observations finales		09.07.2001	CRC/C/15/Add.155
	1	Rapport alternatif	CRC Session 27, 21 mai – 8 juin 2001		Forum des ONG d'aide à l'enfance en difficulté
	2	Rapport étatique	05.03.1998	Pas encore soumis	
	3	Rapport étatique	05.03.2003	Pas encore soumis	
Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication des enfants dans les conflits armés Accession : 12.03.2012	En attente du premier rapport au Comité des droits de l'enfant, dont la date de soumission n'a pas été encore décidée.				
Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants Ratification : 19.09.2011	En attente du premier rapport au Comité des droits de l'enfant, dont la date de soumission n'a pas été encore décidée.				
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant Ratification : 01.03.2002	1	Rapport étatique	Non disponible	Non disponible	non-disponible
	1	Observations finales		Non disponible	non-disponible
Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples Ratification : 06.01.1992	1 à 8	Rapport étatique	1994	04.07.2012	non-disponible
	1	Observations finales		Non disponible	non-disponible

**TABLEAU 5 – Observations et recommandations du Comité sur les droits de l'enfant au gouvernement de la Côte d'Ivoire (2001)**

Aspects	Problèmes relevés	Recommandations	Articles de la Convention
Mesures d'application générales	<b>Budget et ressources</b> : mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans toutes les limites des ressources dont les États parties disposent n'a pas reçu une attention suffisante.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Recommande à l'État partie de faire tout ce qui est en son pouvoir pour accroître la part du budget qui est allouée aux enfants, consacrer des ressources humaines suffisantes à ce domaine et faire de la mise en œuvre de politiques concernant les enfants une priorité ;</li> <li>Évalue systématiquement l'impact des allocations budgétaires sur la mise en œuvre de ces droits.</li> </ul>	Article 4
	<b>Législation</b> : la législation interne, en particulier le droit coutumier, n'est pas pleinement conforme aux principes et dispositions de la convention.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre sa législation interne conforme aux principes et dispositions de la Convention ;</li> <li>Pour ce faire : recommande de poursuivre les efforts dans le but d'adopter un code exhaustif relatif aux droits de l'enfant et encourage à ratifier la Charte africaine des droits et bien-être de l'enfant.</li> </ul>	Article 2
Définition de l'enfant	<p><b>Âge</b></p> <p>Inquiétude du Comité par rapport à la disparité entre l'âge de la majorité civile (21 ans) et l'âge de la majorité pénale (18 ans).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Âge minimum de la responsabilité pénale est trop bas (10 ans) ;</li> <li>Différence entre l'âge légal minimum du mariage pour les garçons (20 ans) et les filles (18 ans) ;</li> <li>Profonde inquiétude devant l'absence d'âge minimum fixé pour la fin de la scolarité obligatoire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Recommande à l'État partie de revoir sa législation en vue de supprimer toute disparité concernant les âges minimums et intensifier les efforts pour faire respecter les dispositions à cet égard ;</li> <li>Encourage à fixer un âge minimum pour la fin de la scolarité obligatoire ;</li> <li>Souhaite mettre au point des programmes de sensibilisation visant à faire reculer la pratique des mariages précoces.</li> </ul>	Article 1 et article 28
Libertés et droits civils	<b>Enregistrements des naissances</b> : comité préoccupé par le grand nombre d'enfants dont la naissance n'est pas enregistrée.	Engage l'État partie à faire tout son possible pour assurer l'enregistrement de tous les enfants dès leur naissance, y compris par le truchement de la poursuite de campagnes de sensibilisation.	Article 7
	<b>Maltraitance</b> : inquiétude devant les mauvaises conditions de détention des enfants, souvent assimilables à un traitement cruel, inhumain ou dégradant.	Engage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de détention des enfants incarcérés et pour veiller à ce que tous les cas de violence et de sévices fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme afin d'éviter que leurs auteurs restent impunis.	Article 37
Milieu familial et protection de remplacement	<b>Enfants privés de leur milieu familial</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>Les structures d'accueil destinées aux enfants privés de leur milieu familial sont insuffisantes, et de nombreux enfants n'ont pas accès à une telle assistance ;</li> <li>Manque de formation du personnel et absence de politique claire concernant l'examen des dossiers des enfants placés dans de telles structures.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Recommande à l'État d'adopter d'urgence un programme visant à renforcer et accroître les moyens mis en œuvre pour assurer la protection de remplacement des enfants.</li> </ul> <p>Pour ce faire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Prévoir notamment le renforcement des structures existantes/une meilleure formation du personnel/l'octroi de ressources accrues aux organismes pertinents ;</li> <li>Demander l'aide de l'UNICEF.</li> </ul>	Article 20
	<b>Protection contre les sévices et la négligence</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>Fréquence des sévices, y compris les violences sexuelles ;</li> <li>Délaissement des enfants dans l'État partie ;</li> <li>Insuffisance des efforts déployés pour protéger les enfants ;</li> <li>Taux élevés de violences familiales et violences sexuelles dont les filles sont victimes à l'école (menant à un abandon de la scolarité) ;</li> <li>Manque de ressources financières et humaines, de personnel suffisamment formé pour prévenir ces violences physiques et sexuelles et lutter contre elles.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Entreprendre des études sur la violence familiale/les mauvais traitements/les sévices sexuels, dans le but de connaître l'ampleur et la nature de ses pratiques/adopter les mesures politiques nécessaires/ contribuer à l'évolution des mentalités ;</li> <li>Faire en sorte que les cas de violence familiale et sévices sexuels à l'école fassent l'objet d'une enquête dans le cadre d'une procédure judiciaire adaptée aux enfants et que les auteurs soient punis (avec respect de la vie privée de l'enfant) ;</li> <li>Tenir suffisamment compte des opinions de l'enfant lors de la procédure judiciaire ;</li> <li>Offrir des services de soutien aux enfants témoins lors de la procédure ;</li> <li>Prendre les dispositions nécessaires pour assurer la réadaptation physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale des victimes de viols/sévices/négligence/maltraitance, etc.</li> </ul>	Article 19 et article 39

Aspects	Problèmes relevés	Recommandations	Articles de la Convention
Santé et bien-être	<p><u>Santé</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Taux de mortalité infantile élevé et en croissance ;</li> <li>– Espérance de vie très basse ;</li> <li>– Allaitement maternel peu répandu ;</li> <li>– Manque de ressources des services de santé des districts et communautés locales ;</li> <li>– Survie et développement de l'enfant menacés par maladies infantiles ;</li> <li>– Insuffisance des assainissements et difficultés d'accès à l'eau potable (surtout en milieu rural).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Redoubler d'efforts pour mettre au point des programmes et politiques détaillés visant à améliorer la situation sanitaire des enfants, en particulier dans les zones rurales. Allouer à ce secteur les ressources suffisantes.</li> </ul> <p>À cet égard :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Faciliter l'accès au service de santé primaire ;</li> <li>– Réduire les taux de mortalité maternelle, juvénile et infantile ;</li> <li>– Prévenir et combattre la malnutrition (particulièrement auprès des enfants vulnérables et défavorisés) ;</li> <li>– Promouvoir l'allaitement maternel ;</li> <li>– Faciliter l'accès à l'eau potable ;</li> <li>– Encourager l'État partie à rechercher de nouvelles possibilités de coopération et d'assistance afin de veiller à l'amélioration de la santé des enfants (notamment auprès de l'OMS, et l'UNICEF).</li> </ul>	Article 3 et article 24
	<p><u>VIH/sida</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Taux alarmant d'enfants touchés ou rendus orphelins ;</li> <li>– Manque de structures d'accueil pour ces enfants ;</li> <li>– Grand nombre d'enseignants qui meurent du VIH/sida.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Redoubler d'efforts pour prévenir le VIH/sida.</li> <li>– Prendre en compte les recommandations adoptées par le Comité (CRC/C/80. PAR. 243) ;</li> <li>– Étudier les moyens permettant de réduire les répercussions du décès des parents et enseignants ou autres victimes du VIH/sida sur la vie familiale, l'éducation et l'accès à l'adoption des enfants ;</li> <li>– Recommander de demander assistance à ONUSIDA.</li> </ul>	
Principes généraux	<p><u>Non-discrimination</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Bien qu'interdite dans la Constitution, persistance de la discrimination dans l'État partie ;</li> <li>– Sont particulièrement touchés les enfants étrangers/handicapés/appartenant aux minorités ethniques/nés hors-mariage/musulmans/les filles ;</li> <li>– Faible taux de scolarisation des filles ;</li> <li>– Difficultés de groupes vulnérables à exercer leurs droits, comme les enfants vivant dans les zones rurales/les enfants réfugiés/enfants de familles pauvres/enfants vivant ou travaillant dans la rue.</li> </ul>	<p>Faire des efforts concertés à tous les niveaux pour lutter contre la discrimination, particulièrement quand elle est fondée sur le sexe/un handicap/la religion/les origines ethniques/les origines sociales.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Lutter par le truchement d'un examen et d'une réorientation des politiques, de l'augmentation des allocations budgétaires destinées aux programmes visant les groupes plus vulnérables ;</li> <li>– Encourager l'État partie à veiller au respect effectif de la loi ;</li> <li>– Entreprendre des études et lancer des campagnes d'information pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination. Envisager la coopération internationale dans certains cas.</li> </ul>	Article 2
	<p><u>Le droit à la vie, à la survie et au développement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Vive inquiétude devant le cas des enfants dont les mères sont incarcérées, car les deux ont un accès limité aux services de santé.</li> </ul>	<p>Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les enfants nés en prison aient accès aux services de santé.</p>	Article 6
	<p><u>Respect des opinions de l'enfant</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Inquiétude devant le fait que le respect des opinions de l'enfant reste limité au sein de la famille/dans les écoles/les tribunaux/la société dans son ensemble.</li> </ul>	<p>Le Comité encourage l'État partie à promouvoir et faciliter au sein de la famille/dans les écoles/dans les tribunaux et les organes administratifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le respect des opinions de l'enfant ;</li> <li>– La participation de l'enfant à toutes les questions le concernant (eu égard à leur âge et degré de maturité).</li> </ul> <p>Le Comité recommande à l'État partie d'informer notamment les parents, les enseignants, les fonctionnaires, les membres de la justice et la société dans son ensemble sur le droit des enfants de participer et faire entendre leurs opinions.</p>	Article 12
Éducation, loisirs et activités culturelles	<p><u>L'éducation</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– L'éducation primaire n'est pas gratuite et obligatoire pour tous dans l'État partie ;</li> <li>– Faible niveau d'instruction des enfants dans l'État partie ;</li> <li>– Disparités entre les sexes et les zones rurales et urbaines en ce qui concerne la scolarisation ;</li> <li>– Accès limité des enfants handicapés à des structures d'enseignement scolaire ou de formation professionnelle ;</li> <li>– Grand nombre d'enfants ayant plusieurs années de retard dans leur éducation primaire ;</li> <li>– Taux élevé d'abandon parmi les enfants scolarisés.</li> </ul> <p>Écoles coraniques placées sous l'autorité et l'administration du ministère de l'Intérieur.</p>	<p>Le Comité recommande à l'État partie d'adopter et d'appliquer le projet visant à rendre l'école primaire gratuite et obligatoire pour tous.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Recommande d'élever le niveau d'instruction des enfants, notamment en augmentant le nombre d'écoles et de classes disponibles et en assurant la formation initiale et l'emploi d'un plus grand nombre d'enseignants et d'inspecteurs scolaires, en augmentant le taux de scolarisation et en fournissant une aide financière aux familles pauvres ;</li> <li>– Faire appel à cet égard à l'UNICEF et autre assistance internationale ;</li> <li>– Veiller à ce que les enfants handicapés aient accès à des structures d'enseignement scolaire et de formation professionnelle ;</li> <li>– Veiller à ce que les filles et les garçons tout comme les enfants de zones urbaines et zones rurales aient le même accès à l'éducation ;</li> <li>– Poursuivre les efforts pour inclure les enseignements des droits des enfants et autres droits de l'homme dans les programmes des écoles primaire et secondaire.</li> </ul>	Article 28 Article 23 (enfants handicapés) Article 29

Aspects	Problèmes relevés	Recommandations	Articles de la Convention
Mesures spéciales de protection	<p><u>Exploitation économique et notamment travail des enfants</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le Comité se préoccupe du fait que le travail des enfants est une pratique courante dans l'État partie ;</li> <li>– De jeunes enfants peuvent être astreints à de longues heures de travail ;</li> <li>– Ceci est néfaste pour leur développement et leur scolarité.</li> </ul>	<p>A) Le Comité recommande à l'État partie de faire tout ce qui est en son pouvoir pour ratifier et appliquer la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et la Convention n° 182 de l'OIT concernant les interdictions des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de les éliminer. **** La RCI a ratifié cette convention en 2003.</p>	Article 32
	<p><u>Administration de la justice pour mineurs</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Inquiétude devant le petit nombre de tribunaux et de juges pour mineurs ;</li> <li>– Inquiétude devant les mauvaises conditions de détention dues notamment au surpeuplement des prisons, au recours excessif à la détention provisoire à l'âge minimum de la responsabilité pénale fixé très bas (10 ans), aux délais d'attente avant les procès et à l'absence d'aide à la réinsertion et à la réintégration des mineurs après la procédure judiciaire.</li> </ul>	<p>Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures supplémentaires pour réformer le système de la justice pour mineurs dans l'esprit de la Convention ainsi que d'autres normes des Nations Unies.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Adopter les mesures nécessaires pour veiller à ce que les tribunaux pour enfants soient accessibles aux enfants dans toutes les régions de l'État partie ;</li> <li>– Envisager la privation de liberté seulement comme mesure de dernier ressort et pour la durée la plus courte possible, protéger les droits des enfants privés de liberté et veiller à ce que les enfants confrontés au système de justice restent en contact avec leur famille ;</li> <li>– Mettre en place un programme de formation concernant les normes internationales pertinentes à l'intention des professionnels du système de la justice ;</li> <li>– S'efforcer de mettre en place un programme de réinsertion et de réadaptation des mineurs après les procédures judiciaires.</li> </ul>	Article 37 Article 40 Article 39

Source : Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Côte d'Ivoire. 09/07/2001. CRC/C/15/Add.155. [www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CRC.C.15.Add.155.Fr?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CRC.C.15.Add.155.Fr?Opendocument) (dernière consultation le 23 octobre 2012.)



Discussion sur la résolution d'une étude de cas concernant l'intérêt supérieur de l'enfant entre policiers et gendarmes de l'ouest de la Côte d'Ivoire.

Photo IBCR

## INTERACTION ENTRE LES FORCES DE SÉCURITÉ ET LES AUTRES ACTEURS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

### Avec les acteurs sociaux

Les policiers et gendarmes interrogés dans les différentes localités ont affirmé collaborer parfois avec d'autres acteurs dans le but de protéger les enfants et leurs droits. Ces partenaires peuvent être la communauté (familles, voisins, chefs religieux, centres sociaux), des ONG locales ou internationales, les centres sociaux attachés au Ministère de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Solidarité (MEMEASS), ou encore les membres du corps juridique, tels que le parquet et le tribunal pour enfants.

Dans certains commissariats visités, il existe une bonne relation entre les policiers et le centre social local. Quand des cas d'enfants abusés sont signalés à la police, le centre aide les policiers en facilitant les auditions entre les agents des FS et les enfants. Pour le moment, il existe d'ailleurs une entente informelle avec des centres sociaux et ONG locales invitant fortement les FS à toujours contacter le Centre lorsque des cas impliquent les femmes et les enfants. Il en va de même pour les relations entre la police de certains arrondissements et les structures internationales telles que l'ONU. L'un des soucis se situe au niveau de la prise en charge les différents commissariats et brigades devraient pouvoir établir des partenariats avec les centres et les ONG pour trouver un lieu où garder les enfants, la police n'ayant pas les moyens de le faire convenablement, et les ONG disposant trop souvent de ressources limitées.

Dans d'autres localités visitées, les FS affirment qu'il existe un système pour référer les enfants à des organisations locales, comme OIS Afrique, ou bien à des structures sociales gouvernementales, mais cette collaboration n'est pas institutionnalisée et dépend des relations personnelles établies entre les individus. Une collaboration existe aussi avec la pouponnière locale pour les enfants en bas âge abandonnés.

En contrepartie, certains intervenants sociaux rencontrés ont fait part de leurs déceptions quant à la réticence de certains policiers et gendarmes à collaborer avec des travailleurs sociaux. Les intervenants ont précisé que les ONG tentent souvent d'approcher les commissariats et les brigades pour offrir des services de référencement

ou de prise en charge, mais qu'elles se heurtent souvent à un refus. Ces situations accentuent davantage le problème de communication entre les acteurs, puisque les reproches formulés aux forces de sécurité sont souvent relayés dans les médias locaux, accusant ainsi l'institution plutôt que les individus, ce qui affecte l'image globale des FS et provoque une réaction de repli de la part des agents de police et de gendarmerie.

Il a été souligné par les intervenants qu'une meilleure interaction entre les intervenants sociaux signalant des cas et les forces de l'ordre permettrait de faire avancer le dossier plus rapidement et plus efficacement au niveau juridique, car les intervenants possèdent souvent davantage d'informations que les forces de l'ordre sur la famille, le contexte social, les responsables au niveau des communautés, les témoins et le profil de l'enfant victime ou de l'enfant en conflit avec la loi – informations qui peuvent être utiles à la préparation de l'enquête et de l'audience au tribunal.

Ce manque de communication entre les forces de l'ordre et les ONG n'aide en rien au bon fonctionnement des systèmes de référencement efficaces. Une meilleure communication aiderait à traiter des cas plus rapidement et avec plus de professionnalisme. Cependant, l'un des représentants d'une ONG a mentionné qu'à plusieurs reprises, les forces de sécurité ont été invitées aux réunions du groupe sectoriel, mais qu'elles ne se sont jamais présentées. Les représentants des FS ont, pour leur part, justifié leur absence aux réunions par le fait qu'une invitation devrait être envoyée officiellement à la structure hiérarchique centrale et qu'il importe de respecter les procédures internes des institutions de sécurité.

La Politique Nationale de Protection de l'Enfant qui a été adoptée par le gouvernement ivoirien en novembre 2012 est une politique transversale qui se base sur la collaboration entre plusieurs acteurs et secteurs. En tant que telle, elle défie les cloisonnements entre administrations centrales et locales, entre institutions, entre acteurs de terrain travaillant dans l'isolement sans grande concertation : sa mise en œuvre nécessite le concours de tous ces partenaires. Il est indispensable que tous les acteurs agissent ensemble sur des communautés qui leur sont communes, en mettant en commun idées et moyens, par le biais de procédures simples de concertation et de coopération.

Pour cela, il est indispensable de créer d'une part des dynamiques interministérielles par le biais de relations continues entre le ministère chef de file et les autres ministères et d'autre part des partenariats avec les collectivités territoriales et avec le secteur associatif.

La coordination est un processus visant à l'élaboration d'une nouvelle cohérence de l'action. La poursuite de cet objectif fondamental orientera tous les efforts dans ce sens.

La politique suggère entre autre la création, au niveau régional, d'un mécanisme dont le mandat serait de coordonner les actions de protection de l'enfant pour faciliter la collaboration entre les secteurs, échanger les informations entre les secteurs et faire le bilan des activités des différents secteurs. Cette coordination serait assurée en planifiant des activités, et partageant des données sectorielles, en appréciant des rapports d'activités en en réorientant ses dernières si nécessaires, en faisant le suivi de la mise en œuvre et finalement en procédant à des évaluations.

Le Chef de file serait le préfet de région dont les responsabilités seraient de convoquer et diriger les réunions, rendre compte aux Ministres chargés de la protection de l'enfant, représenter la coordination au niveau national et assurer que les interventions des différents secteurs contribuent au renforcement du système de protection de l'enfant. La composition du comité de coordination serait la suivante : le président (Préfet de région), le secrétaire exécutif (directeur régional en charge de la protection de l'enfant), le directeur régional en charge des affaires sociales, les juges de tutelles, les préfets de police, les directeurs régionaux en charge de l'éducation nationale (y compris enseignement technique et formation professionnelle), le directeur régional en charge de la santé, le président du Conseil régional, le commandant de Légion, les autorités traditionnelles et les représentant des associations.

Le mode de fonctionnement de ce comité consisterait en une réunion semestrielle au niveau de district, une réunion semestrielle au niveau régional et finalement une réunion bimestrielle au niveau départemental.

Les représentants du Centre social de Daloa, rencontrés lors de l'atelier de consultation, ont indiqué qu'ils avaient déjà proposé que l'on intègre des formations spécialisées au sein de la formation de base des forces de l'ordre ou encore que l'on affecte des travailleurs sociaux dans les brigades et commissariats, pour que la pratique des travailleurs sociaux puisse influencer positivement les habitudes de travail des policiers et gendarmes. L'autre option proposée par le Centre social de Daloa était de recevoir des policiers et gendarmes en stage dans les structures sociales.

Selon les participants interrogés, les policiers et les gendarmes peuvent jouer un rôle très important dans la sensibilisation aux questions liées à la protection de l'enfance, car ils ont un pouvoir dissuasif et représentent la loi. Selon un représentant d'une ONG à Daloa, « Si un policier ou un gendarme explique aux gens du village qu'il est interdit de battre une femme ou un enfant et qu'il leur explique les conséquences légales de leurs gestes, cela a beaucoup plus de poids qu'une ONG qui diffuse le même message. » Selon les participants, les forces de l'ordre sont à même d'exercer une forme de coercition : ils ont la loi de leur côté et ils ont les moyens de punir, alors que les ONG ne peuvent compter que sur leur force de persuasion et de médiation. Certains participants ont proposé la mise en place de patrouilles de sensibilisation conjointes entre les forces de l'ordre et les ONG.

« La violence est liée à l'éducation en Côte d'Ivoire. Certains considèrent cela normal de battre ou de punir par la violence les enfants. La culture et les comportements sont donc aussi à changer. »

– Un policier interrogé durant la collecte d'informations

## Avec les acteurs de la justice

Au sujet des relations entre les FS et les acteurs de la justice pour enfant, il est à noter que le procureur de la république est le chef des Officiers de police judiciaire (OPJ). Ces derniers se rapportent donc obligatoirement au procureur selon la loi ivoirienne. Les FS interrogés considèrent que les instances juridiques apprécient le travail effectué par les agents. Les agents sont, quant à eux, généralement satisfaits du travail du système judiciaire ivoirien.

Dans un des tribunaux visités, le procureur a expliqué les difficultés liées à la procédure. En principe, les gendarmes et policiers devraient relayer les cas impliquant des mineurs au procureur en le contactant en premier lieu. Cela n'est pas toujours fait, et il manque parfois des informations concernant l'âge de l'enfant dans le dossier, le procureur découvrant ainsi qu'il s'agit d'un mineur au moment même de l'audition au procès.

Les acteurs rencontrés à Daloa et à Man, lors des ateliers de consultation, ont souligné le fait qu'il arrive très souvent que les instructions du parquet ne soient pas bien comprises par les forces de sécurité. Conséquemment,

depuis le début du mois de juillet 2012, le parquet de Daloa, composé de juges, de magistrats et du Procureur de la République, a initié une activité de sensibilisation (réunion de cadrage) auprès des commissariats et des brigades de gendarmerie. Deux problèmes sont ressortis lors de ces ateliers :

« Nous accueillons le projet d'intégration de formations obligatoires sur les droits de l'enfant au sein des écoles de police et de gendarmerie avec beaucoup d'enthousiasme, mais c'est dans la pratique qu'il est important de vérifier les compétences, ils (les forces de sécurité) ont beau suivre des formations, si, dans la pratique, rien de ce qu'ils ont appris ne permet de changer les réflexes et les attitudes, la formation sera en vain. »

– Commentaire d'un participant à l'atelier de consultation de Daloa

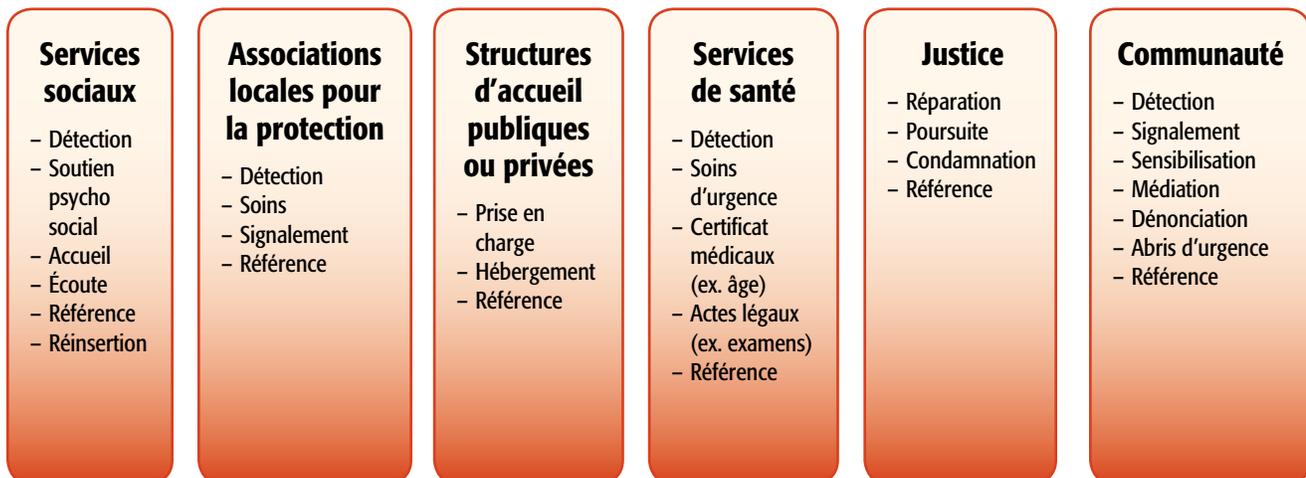
1. **La garde à vue des enfants** : les forces de sécurité mettent souvent les enfants en cellule au lieu de les garder sur le banc. Les réunions servent à discuter de méthodes alternatives que les policiers et les gendarmes pourraient adopter et permettent de rappeler les règles prévues par le code pénal, comme la règle selon laquelle l'enfant devrait recevoir de quoi se nourrir au moins deux fois par jour – l'idée étant de faire en sorte que les enfants soient traités correctement jusqu'à ce que le cas soit saisi par la cour ;
2. **La procédure écrite** : souvent par manque de formation, par absence d'instructions ou de directives précises, les documents et procès-verbaux manquent de rigueur professionnelle. Il arrive que des informations pertinentes

## SHÉMA 2 – Système d'acteurs de la protection de l'enfant en interaction avec les forces de sécurité en Côte d'Ivoire

### Système d'acteurs de la protection de l'enfant en interaction avec les forces de sécurité en Côte d'Ivoire



Dans plusieurs cas, l'interaction peut se faire dans les deux sens, des FS jusqu'aux services spécialisés et l'inverse



concernant l'enfant ainsi que les circonstances de son arrestation manquent dans le dossier, lorsqu'il arrive au procureur. Il arrive même parfois que l'âge de l'enfant ne soit pas indiqué dans le procès-verbal et que les juges se rendent compte que l'individu est un mineur seulement au moment de l'audience.

## Sous-direction pour la lutte contre la traite des enfants, la délinquance juvénile et l'exploitation des enfants (SDLTEDJ)

En ce qui concerne les relations entre la SDLTEDJ et les autres acteurs de la société ivoirienne, l'une des grandes difficultés est le renvoi des enfants auprès d'autres organisations. En effet, la SDLTEDJ souhaiterait pouvoir travailler en collaboration avec d'autres acteurs pour s'occuper efficacement de la prise en charge des enfants, mais pour l'instant, ceci est difficile et constitue un des problèmes majeurs auxquels la Sous-direction est confrontée. Les principaux obstacles sont le manque d'institutions spécialisées pour la prise en charge des enfants et le manque de connaissance du mandat de la sous-direction par les acteurs concernés, y compris au sein de la police nationale.

Parmi les partenaires ponctuels de la SDLTEDJ, on compte les ambassades qui collaborent dans les cas de trafic d'enfants, par exemple. Les victimes peuvent être confiées à leur ambassade pour être ramenées dans leur pays par la suite. Cela a été le cas de deux enfants du Nigéria, dont l'agresseur avait été incarcéré en juin 2012. La SDLTEDJ a pu confier les deux victimes à l'ambassade du Nigeria.

Un des partenaires les plus importants de la SDLTEDJ est le Bureau Catholique de l'Enfance (BICE), une ONG internationale basée à Abidjan, qui accueille des enfants en difficulté pour des périodes transitoires, dans un centre se trouvant à proximité des locaux de la SDLTEDJ. Les intervenants sociaux du BICE sont au commissariat tous les jours et soutiennent l'intervention des agents de police.

En ce qui concerne son rapport avec le système judiciaire, la SDLTEDJ collabore avec le procureur sur une base journalière, puisque le code de procédure pénale prescrit que le procureur doit être le premier informé de l'arrivée d'un mineur dans un commissariat de police.

Une fois les suspects envoyés en Cour, la SDLTEDJ n'intervient plus : sa contribution au dossier est terminée. Les intervenants ont fait part des lacunes rencontrées dans les procédures judiciaires (peines trop courtes, racket faisant en sorte que, moyennant une certaine somme, les criminels ne purgent pas le temps requis en prison). Cela représente une source de frustration pour la sous-direction. En terminant, il faut mentionner deux autres acteurs importants qui maintiennent une relation avec la sous-direction, soit la famille et la communauté.

Le schéma 2 intitulé « Système d'acteurs de la protection de l'enfant en interaction avec les forces de sécurité en Côte d'Ivoire » ici-bas décrit les différents types d'acteurs de la protection de l'enfant qui sont en interaction avec les FS. Les interactions peuvent se faire dans les deux sens, par exemple, un agent peut faire appel à un service de santé dans une situation d'urgence où la vie de l'enfant en dépend, mais un médecin peut également signaler un abus fait sur un enfant aux services sociaux, qui à leur tour alerteront le parquet ou directement les policiers ou les gendarmes afin d'ouvrir une enquête.

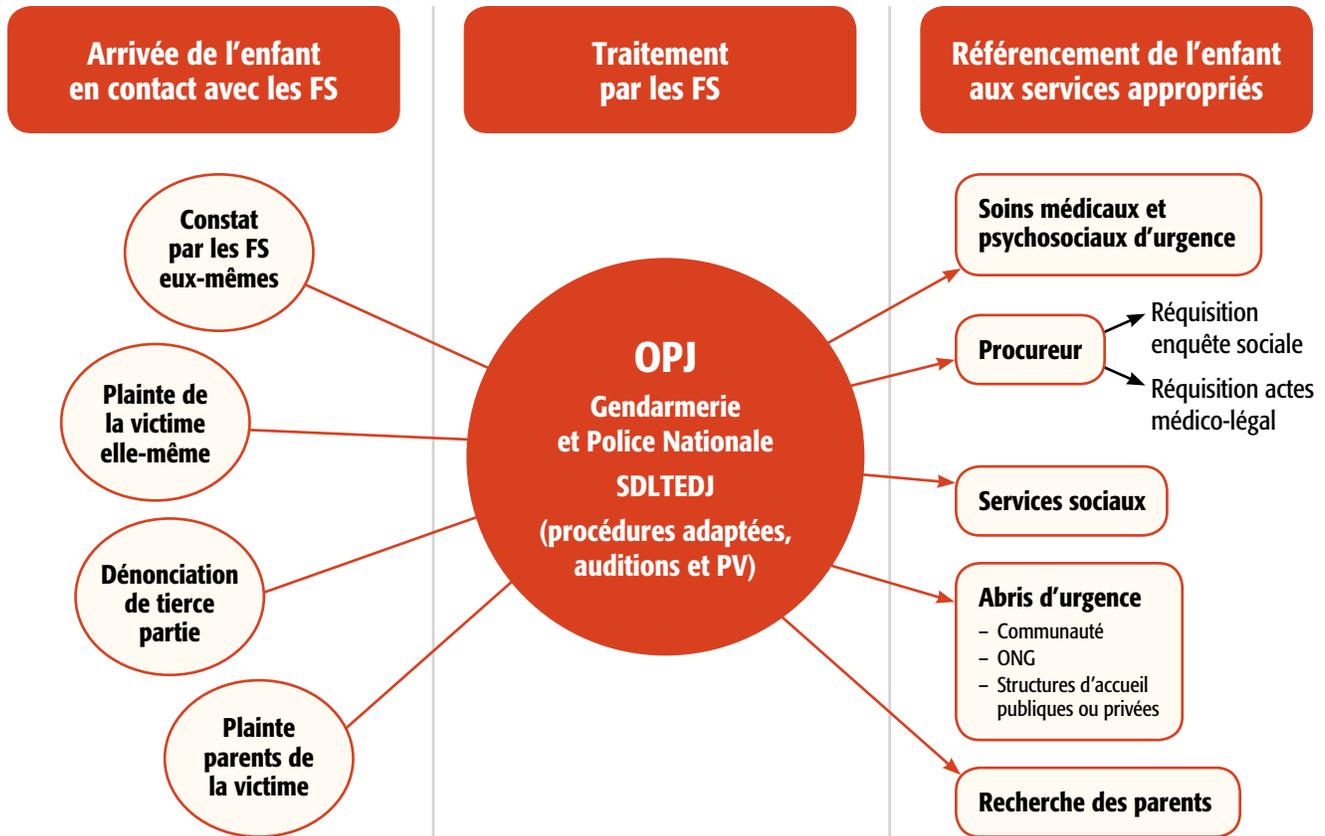
Le premier schéma ici-bas définit les services offerts par les différents acteurs en ce qui concerne les enfants victimes d'actes criminels. Le deuxième schéma 3 intitulé « Protection des enfants victimes au contact des forces de sécurité » définit plus spécifiquement comment un enfant entre en contact avec les FS, le traitement par ces derniers et les possibilités de référencement pour assurer la qualité des services spécialisés en protection de l'enfant.



*Policiers et gendarmes se familiarisant avec la législation ivoirienne, régionale et internationale pour la protection des droits de l'enfant.*

Photo IBCR

**SCHÉMA 3 – Protection des enfants victimes au contact des forces de sécurité**



Un groupe d'enfants rencontrés dans le cadre de l'état des lieux, à Man, dans l'ouest de la Côte d'Ivoire.

Photo IBCR

# C. LA FORMATION DES FORCES DE SÉCURITÉ À LA PROTECTION ET AUX DROITS DE L'ENFANT

Les forces de défense et de sécurité en Côte d'Ivoire sont composées principalement de trois entités différentes :

1. **Les forces républicaines de Côte d'Ivoire** (FRCI), qui sont composées des forces aériennes, des forces terrestres, des forces maritimes et de la gendarmerie. L'information sur le nombre d'effectifs n'est pas disponible à ce jour ;
2. **La gendarmerie nationale**, qui dispose d'un effectif dont les données sont indisponibles pour des raisons de sécurité et de secret militaire. L'effectif couvre surtout les zones rurales en dehors des grands centres urbains, et son mandat est principalement de maintenir l'ordre public. La gendarmerie est une force militaire, dont le commandement est assuré par le Commandant Supérieur de la gendarmerie, qui relève du ministère de la Défense ;
3. **La police nationale**, qui dispose d'environ 3 500 agents et couvre la plupart des zones urbaines du pays. Elle compte 11 préfectures de police réparties sur tout le pays. Son statut lui permet d'être assimilée aux forces armées, mais elle est commandée par le Directeur Général de la Police Nationale sous l'égide du ministère de l'Intérieur. Chaque préfecture s'étend sur plusieurs districts qui, à leur tour, couvrent des arrondissements avec en moyenne un commissariat par arrondissement. Au total, on compte :
  - a) 45 commissariats d'arrondissement à Abidjan,
  - b) 62 unités réparties dans 11 préfectures ou districts à l'extérieur d'Abidjan,
  - c) 12 commissariats spéciaux ou postes de police (aéroport, palais de justice, port, etc.).

L'âge minimum de recrutement pour tous les corps du pays (armée, police, gendarmerie) est de 18 ans. Les gendarmes, policiers ou militaires déployés sur le terrain ont alors au minimum 21 ans, si l'on tient compte du temps dévolu au recrutement et de la durée de la formation des agents.

Ni dans le mandat spécifique de la police nationale, ni dans celui de la gendarmerie il n'est spécifié un rôle distinct lié à la protection de l'enfant. On considère plutôt que le mandat en est un de protection des populations civiles ou du citoyen, ce qui inclut toutes les catégories de personnes à protéger, notamment les enfants.

La question de la protection et des droits de l'enfant ayant été largement diffusée en Côte d'Ivoire depuis l'arrivée des agences des Nations Unies et des ONG internationales, les Ivoiriens sont de plus en plus sensibilisés aux droits des enfants et aux problèmes auxquels les enfants font face au quotidien. Les élèves des écoles de formation de la police et de la gendarmerie, étant issus des nouvelles générations, sont conscients du rôle que peuvent jouer la police et la gendarmerie pour aider à mettre fin à ces violations des droits des enfants, et démontrent donc un grand intérêt pour développer leurs connaissances en ce domaine.

L'acquisition de compétences en cette matière rejoint donc deux préoccupations des nouvelles générations d'élèves policiers et gendarmes en Côte d'Ivoire, soit : 1) le besoin d'apprendre différemment en utilisant des techniques plus interactives et les technologies de l'information, et 2) le besoin de rejoindre un monde où les valeurs de droit, de justice et d'égalité sont véhiculées par les médias et les réseaux sociaux, auxquels participe activement la jeunesse ivoirienne et africaine d'aujourd'hui.

La liste ci-après présente les outils de formation des FS aux droits de l'enfant, qui ont été développés au fil du temps avec les contributions de différents partenaires. Au moment où la mission se déroulait en juillet 2012, certains de ces documents étaient utilisés, d'autres ne l'étaient pas – soit parce qu'ils avaient été remplacés par une édition plus récente, soit parce que la formation n'était plus dispensée.

TABLEAU 6 – Bilan des documents de formation des forces de sécurité en matière de protection et de droits de l'enfant en Côte d'Ivoire

Titre du document de formation	Auteurs et partenaires	Nombre heures	Types d'outils	Public visé	Description du contenu	Thème principal	Références aux textes nationaux (N), régionaux (R), internationaux (I)	Exemples et exercices pratiques	Évaluation des connaissances, de la formation, et de l'impact de la formation
Service et protéger	CICR	non-disponible	non-disponible	Policier Gendarme	non-disponible	Droits de l'Homme et DH	Oui	non-disponible	Non
Droit International Humanitaire	CICR	24	PowerPoint Mise en situation Études de cas	Militaire Policier Gendarme	Règles du droit de la guerre Conventions de Genève Histoire du droit Principes humanitaires	non-disponible	non-disponible	Oui	Non
Traite des enfants	BICE	4	Remue-méninges Support documentaire PowerPoint Discussion	Policier Gendarme	CDE Référément Cadre juridique Protection pénale et civile	non-disponible	non-disponible	non-disponible	Oui – Observations dans les commissariats
non-disponible	OIS Afrique	14	PowerPoint Discussions Études de cas Support didactique	Policier Gendarme	Prise en charge psychosociale Textes juridiques MGF Violence sexuelle	VBG	Oui	non-disponible	Oui – Outils de collecte de données dans les commissariats et brigades
non-disponible	ONU	non-disponible	non-disponible	Militaire Policier Gendarme	non-disponible	non-disponible	non-disponible	non-disponible	non-disponible
non-disponible	UNPOL		Power point	Policier Gendarme	CDE	CDE et VBG	Oui	non-disponible	non-disponible
Droits des enfants	Save the Children	8	PowerPoint	Policier Gendarme	Sensibilisation à la CDE	Droits des enfants	non-disponible	non-disponible	non-disponible
Traitement des mineurs	INFJ	non-disponible	non-disponible	OPJ	non-disponible	Le traitement des mineurs en conflit avec la loi	non-disponible	non-disponible	non-disponible
Protection de l'enfant	UNICEF	24	PowerPoint	Militaire Policier Gendarme	non-disponible	non-disponible	non-disponible	non-disponible	non-disponible
Droit des enfants en situation de traite	Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant	40	PowerPoint	Douanier Policier Gendarme Militaire	non-disponible	non-disponible	non-disponible	non-disponible	non-disponible
Traite des enfants	GIZ Interpol	40	PowerPoint Études de cas	Policier Gendarme Douanier	non-disponible	non-disponible	non-disponible	non-disponible	non-disponible
non-disponible	IRC	2	PowerPoint	Personnel de sécurité	non-disponible	non-disponible	non-disponible	non-disponible	non-disponible
Divers cours	ONU	non-disponible	non-disponible	Policiers et gendarmes	non-disponible	non-disponible	non-disponible	non-disponible	non-disponible
non-disponible	UNPOL	4	PowerPoint	Policier Gendarme	Prise en charge Procédure à suivre Procédure judiciaire	non-disponible	Oui	non-disponible	Non
non-disponible	CERAP	non-disponible	non-disponible	Forces de sécurité	le travail des enfants	non-disponible	non-disponible	non-disponible	non-disponible

**TABLEAU 7 – Aperçu des écoles de formation des forces de sécurité en Côte d'Ivoire**

	École Nationale de Police	Formation SDLTEDJ	École de Gendarmerie d'Abidjan	École de Gendarmerie de Toroguhé
<b>Lieu et date de création</b>	Abidjan, 1967	Abidjan, 2006	Abidjan, 1961	Toroguhé, 1998
<b>Durée de la formation (mois)</b>	12 Sous-Officiers 18 Officiers 24 COM	Même qu'un policier	22 Sous-Officiers 8 Officiers	22 Sous-Officiers
<b>Stage</b>	2 types de stage Observation (10 jours) et application (1 mois et demi)	Non	2 types de stage Stage de Formation Commune de Base militaire – Centre de formation Aké-Béfiat (10 semaines) Casernes Agban – intervention professionnelle, maintien de l'ordre (minimum 2 semaines) Formation continue: OPJ stage à l'école ABI (3 semaines), Brevet technicien gendarmerie et aide départementale (3 semaines)	2 types de stage Stage de FCB militaire (10 semaines) Maintien de l'ordre (2 semaines) Stage d'intervention professionnelle 2 semaines (technique pour appréhender un individu, contrôle de véhicule, fouiller une maison)
<b>Nbr approx. de formateurs</b>	118 titulaires	1 (le sous-directeur)	120	100 titulaires
<b>Profil/Cursus des formateurs</b>	En fonction des études, des compétences et du champ de spécialisation	Sous-Officiers	En fonction du champ de spécialisation et du grade	En fonction du champ de spécialisation et du grade
<b>Durée moyenne du mandat des formateurs dans l'école</b>	Aussi longtemps que les enseignants veulent rester	Sous-Officiers	Minimum 5 ans	Minimum 3 ans
<b>Capacité max. d'élèves</b>	500	Sous-Officiers	1 000	1 500
<b>Nbr approx. de personnes formées</b>	Depuis 2000, environ 1 500 élèves par promotion	Tous les policiers assignés à ce service	1 288 en 2012 (577 sortants pour la promotion de 2010-2012)	1 365 en 2012 (600 sortants pour la promotion de 2010-2012)
<b>Provenance, âge et profil des personnes formées</b>	18-35 ans BPC (Sous-Officiers) BACC (Officiers) Maîtrise (Commissaires) selon le texte, mais les critères sont un peu plus souples en réalité	non-disponible	– 18-25 ans – BPC ou diplôme équivalent (ex : Brevet d'enseignement professionnel) – 1,68 mètre minimum	– 18-25 ans – BPC ou diplôme équivalent (ex : Brevet d'enseignement professionnel) – 1,68 mètre minimum
<b>Outils et méthodes d'évaluation</b>	Tous les trois mois, quel que soit le cycle. Évaluation écrite et orale.	Non	Examen mi- année – Examen fin d'année Officier : examen après chaque module	– 18-25 ans – BPC ou diplôme équivalent (ex : Brevet d'enseignement professionnel) – 1,68 mètre minimum Interrogations synthèses chaque mois Rendez-vous sur objectifs (1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> année) Évaluations en Éducation militaire et sportive chaque quinzaine
<b>Formation aux DDH, aux DE, au DIH</b>	Séminaires: DIH, VBG, liberté de circuler, réfugiés, droits de l'enfant, lutte contre le racket, VIH/sida	Brève formation offerte par un non-spécialiste – Cours sur les droits de l'homme – Documents ONG	Conférences: DIH, DDH,	DIH Protection des réfugiés, des déplacés et des apatrides Technique de police scientifique Droits de l'enfant
<b>Partenariats</b>	Population Service International BICE CICR Rescue International Convention de la SocCiv de CI Gouv. USA	BICE	– INFS – CICR	CICR UNHCR UNPOL Save the Children

## LA POLICE NATIONALE

La Police Nationale de Côte d'Ivoire opère en milieu urbain et dans les villes du pays, alors que la gendarmerie opère en milieu rural. La police est le seul corps ayant la responsabilité de la surveillance et de la protection des frontières. Après plus de 10 ans d'absence au nord et au nord-ouest du pays en raison des contrôles armés de cette partie du territoire, la police couvre maintenant l'entièreté du territoire depuis le mois d'octobre 2011.



En vertu de la loi n° 2001-479 du 9 août 2001, le personnel de la Police Nationale est assimilé, quant à son statut, aux militaires des Forces Armées Nationales et aux gendarmes de la Gendarmerie Nationale. Dans l'exercice de leurs fonctions, les policiers sont soumis à un ordre hiérarchique qui indique l'ordre des grades dans les différents corps et qui définit le rang de chaque policier et son niveau de responsabilité. Le grade s'acquiert par nomination ou par promotion. Si un élève entre à un niveau, il pourra atteindre les niveaux supérieurs par la suite ou une fois en fonction, il pourra accéder à des grades et fonctions plus élevés en complétant des formations spécialisées. Les brevets d'aptitude, les examens et concours professionnels permettent aux policiers de gravir les échelons par grade et par fonction (sous-officier, officier, commissaire)<sup>A</sup>. Le grade confère à son détenteur, en position d'activité, le droit d'occuper des fonctions qui lui sont réservées – par exemple, la conduite des enquêtes criminelles de même que les entretiens avec les mineurs sont menés par des agents ayant le grade minimum d'officier.

A. Il a été impossible d'avoir accès à plus d'informations concernant ces différents types d'évaluation.

## L'École Nationale de Police (ENP)

Centre de formation créé en 1967, l'École Nationale de Police est rattachée à la Direction Générale de la Police Nationale, qui elle-même est placée sous la tutelle du ministère de l'Intérieur. L'École Nationale de Police est la seule école de formation de l'ensemble du personnel de la Police Nationale de Côte d'Ivoire et elle est située à Abidjan. Elle a pour mission principale d'assurer la formation initiale et continue de tous les corps policiers – qu'ils soient des sous-officiers, des officiers ou des commissaires (conception, direction, contrôle, et exécution) – et la formation de formateurs dans les domaines et apprentissages des métiers spécifiques de la Police.

En date du 9 août 2011, l'École Nationale de Police est dirigée par le contrôleur assisté de deux Adjointes, eux-mêmes commissaires de police : le sous-directeur chargé de la formation initiale et le sous-directeur chargé de la formation continue et du perfectionnement. Elle compte, en date d'aujourd'hui, 163 fonctionnaires employés, dont 28 femmes.

L'école a d'abord ouvert ses portes aux citoyens de la Côte d'Ivoire, mais également à ceux de nombreux pays avoisinants – le Bénin, le Burkina Faso, la République Centrafricaine, le Togo, etc. – puis aux femmes ivoiriennes, en 1988. Depuis 2002, en raison des crises politiques qui se sont succédées, l'école n'accueille plus d'élèves étrangers.

La Sous-direction de la **formation initiale**, avec ses services, est chargée de l'organisation de la formation initiale des futurs commissaires, officiers, et sous-officiers de police. Elle établit les programmes scolaires, et assure la gestion des personnels enseignants (civils et policiers). La gestion de la vie scolaire des élèves, qui relève de sa compétence au premier ordre, est l'affaire d'un certain nombre de structures qui lui sont rattachées, et dont le chef d'orchestre est le commandant des divisions de formation. Les services suivants lui sont rattachés : sport, armement et tir, service général, bibliothèque.

La Sous-direction de la **formation continue et du perfectionnement** est chargée de la formation continue des commissaires, officiers, et sous-officiers de police, déjà fonctionnaires. Elle met en œuvre les pédagogies qui favorisent l'échange d'expérience et de travail en commun entre les principaux services de police, et les domaines de gestion indispensables à la professionnalisation des chefs de service.

L'**intendance** est chargée de la gestion des moyens et de l'élaboration du budget. Elle constitue le cœur logistique de l'école.

Le bureau de **gestion des effectifs** est chargé de la gestion des personnels et des dossiers administratifs des élèves.

Le **service de santé** est chargé du suivi médical et sanitaire des élèves. Il est dirigé par un médecin commissaire de police de première classe. Ce service relève de la hiérarchie de la direction des services de santé de la Police Nationale.

Le **service des télécommunications et de l'informatique** a son centre de formation implanté au sein de l'école et est chargé de la formation des spécialistes de la communication radio, de l'informatique et des nouvelles technologies de l'information.

## Le Cycle de formation à l'ENP

### La formation initiale<sup>B</sup>

L'école est ouverte toute l'année. La première partie de la formation initiale se fait en interne à l'école et la deuxième partie (formation policière pratique) se fait grâce à des stages sur le terrain dans les différents services de police. Pour tous les cours, il n'y a qu'un tronc commun, sans cours optionnels.

À la rentrée, lors de la réunion académique, chaque enseignant titulaire dépose son programme et la progression pédagogique, c'est-à-dire ce qu'il doit aborder semaine par semaine pour le trimestre, à titre indicatif.

La formation initiale comprend deux volets, soit la formation policière théorique et la formation policière pratique. Toutes les recrues sont soumises à une formation militaire appelée *Formation commune de base (FCB)* qui dure trois mois. La formation des sous-officiers est de 12 mois, celle des officiers est de 18 mois et celle des commissaires est de 24 mois (incluant une année de stage).

**TABLEAU 8 – Cycle de formation à l'ENP**

	Sous-officier	Officier	Commissaire
Formation policière théorique	6 mois	9 mois	15 mois
Formation policière pratique	3 mois	6 mois	6 mois
Formation commune de base	3 mois	3 mois	3 mois

Il est important de tenir compte du rôle spécifique de chacun et d'adapter la formation à chacun des niveaux. Par exemple, les sous-officiers ne sont pas autorisés à réaliser des auditions : les sous-officiers sont des agents d'exécution. Lors d'un cas impliquant un enfant dans un commissariat, les sous-officiers veilleront à conduire l'enfant, à s'occuper de lui, à lui donner de l'eau, à accueillir ses parents, à avertir le commissaire de l'arrivée des parents, etc. Les sous-officiers exécutent les tâches de la police, mais ils ne sont pas responsables de la procédure. Les officiers, quant à eux, sont désignés par le commissaire et sont habilités à mener les auditions. Des notions d'accueil de l'enfant pourraient, par exemple, leur être enseignées. La spécialisation se fait généralement en interne sur le terrain, une fois que l'agent est en poste.

Durant l'analyse des besoins, il a été déterminé qu'un cours sur les droits de l'enfant dans la formation initiale serait souhaitable étant donné qu'il n'existe aucun cours spécialisé sur cette matière et que cela permettrait à l'école de pouvoir dispenser un cours sans être dépendant des offres externes de la part des partenaires internationaux. La sous-direction de la formation initiale a analysé le format et la méthodologie offerte par un cours axé sur l'acquisition de compétences et pense à en faire un modèle pour d'autres types de cours enseignés à l'école afin de rendre l'enseignement plus interactif et plus attrayant pour les nouvelles générations d'élèves.

B. Il a été difficile d'avoir accès à plus d'informations concernant la structure et le fonctionnement de la formation initiale, l'information étant soit non-disponible, soit en voie d'être complétée.

**TABLEAU 9 – Cours enseignés dans le cadre de la formation initiale de l'École Nationale de Police**

Titre	Thèmes couverts	Lien existant ou potentiel avec les droits de l'enfant	Durée (en heures)			
			Élève Commissaire de Police (ECP)	Élève officiers de Police (EOP)	Élève sous-officiers de Police (ESOP)	
Armement et tir	non-disponible	On suppose que le maître d'école est un pédophile, est-ce que le policier vient dans l'école (pour arrêter le maître) en uniforme ou en civil ? Utilisation de l'arsenal (matraques, fusil, etc.). Ou en cas de prise d'otage, dans un lieu où il y a des mineurs.	36	36	36	Trimestriel
Commandement	non-disponible	non-disponible	126	72	Sous-Officiers	Annuel
Contentieux administratifs	Enseigne aux policiers les recours possibles en cas d'abus de l'administration.	Un mineur ayant été victime de préjudice ou un acte administratif posé à tort envers les mineurs (ex. refuser de traiter une demande de mineur car le certificat de naissance est faux, alors que ce n'est pas de la faute du demandeur).	36	36	Sous-Officiers	Trimestriel (ECP) Annuel (EOP)
Droits de l'homme	non-disponible	non-disponible	36	36	36	Trimestriel
Droit pénal	non-disponible	non-disponible	108	72	36	Annuel
Expression écrite	Apprendre à l'élève à rédiger intégralement un rapport en respectant les conditions de forme et de fond. Les thèmes touchent la définition et l'importance du rapport, l'analyse et la forme.	La procédure et les PV en préparation aux enquêtes et pour transfert au parquet. Quelle info mettre dans les rapports lorsqu'il s'agit de cas impliquant des mineurs ?	Sous-Officiers	Sous-Officiers	36	Annuel
Famille du renseignement	non-disponible	non-disponible	126	90	18	Annuel (ECP & EOP) Trimestriel (ESOP)
Informatique	non-disponible	non-disponible	126	108	Sous-Officiers	Annuel
Management des organisations publiques	non-disponible	non-disponible	126	Sous-Officiers	Sous-Officiers	Annuel
Maintien de l'ordre	non-disponible	Comment intervenir lorsque des mineurs sont parmi les manifestants ?	126	108	54	Annuel
Médecine légale	non-disponible	non-disponible	36	Sous-Officiers	Sous-Officiers	Trimestriel
Police de la route	non-disponible	non-disponible	36	36	54	Trimestriel (ECP & EOP) Annuel (ESOP)
Police scientifique	non-disponible	non-disponible	36	36	36	Trimestriel (ECP & EOP) Annuel (ESOP)

Titre	Thèmes couverts	Lien existant ou potentiel avec les droits de l'enfant	Durée (en heures)			
			Élève Commissaire de Police (ECP)	Élève officiers de Police (EOP)	Élève sous-officiers de Police (ESOP)	
Procédure pénale	Principes généraux de la procédure pénale, finalité du procès pénal, but, déroulement de l'enquête policière, organe de police, l'instruction, le jugement (procédures devant les juridictions), procédures particulières (dont celles impliquant des mineurs). Procédure pénale policière.	Lors des visites domiciliaires, les perquisitions, si les parents ne sont pas là et qu'on y trouve seulement les enfants, que doit faire l'agent ? Quoi dire, comment intervenir ?	114	108	36	Annuel
Procédure pénale policière	Le procès pénal (parties, la preuve), les autorités investies par la loi de fonctions de police judiciaire, les actes de police judiciaire (flagrant délit, enquête préliminaire, commission rogatoire), autres modes de procédure et les documents de la procédure judiciaire ou son formalisme.	non-disponible	non-disponible	non-disponible	non-disponible	non-disponible
Rédaction administrative	non-disponible	non-disponible	108	72	Sous-Officiers	Annuel
Règlement du rang	non-disponible	non-disponible	Sous-Officiers	Sous-Officiers	54	Annuel
Secourisme	non-disponible	non-disponible	36	36	36	Trimestriel
Sécurité publique	non-disponible	La garde à vue, les cellules pour mineurs, les plaintes, les registres... tout ce qui touche au fonctionnement du commissariat. Enfants abandonnés, système de référencement aux services sociaux.	126	108	36	Annuel
Sports	non-disponible	non-disponible	120	120	120	Annuel
Statut et règlement de discipline générale	non-disponible	non-disponible	90	54	54	Annuel
Stupéfiants et drogues	non-disponible	Les mineurs consommateurs lorsqu'interpellés par la police peuvent permettre de remonter jusqu'au dealer... comment traiter l'affaire ? Quelle est l'approche ? Criminel ou victime ?	36	36	36	Trimestriel
Techniques de la voie publique	non-disponible	non-disponible	Sous-Officiers	Sous-Officiers	36	Trimestriel
Transmissions	non-disponible	non-disponible	36	36	36	Trimestriel

### La formation continue

Créée par le décret n° 2000 – 56 du 9 février 2000, portant organisation du ministère d'État, chargé de la Sécurité, la Sous-direction de la Formation Continue et du Perfectionnement est placée sous la coupole de la Direction de la Formation et de l'École Nationale de Police par l'arrêté n° 2000 – 97 du 2 mars 2000 du ministère d'État chargé de la Sécurité, portant organisation de ladite Direction.

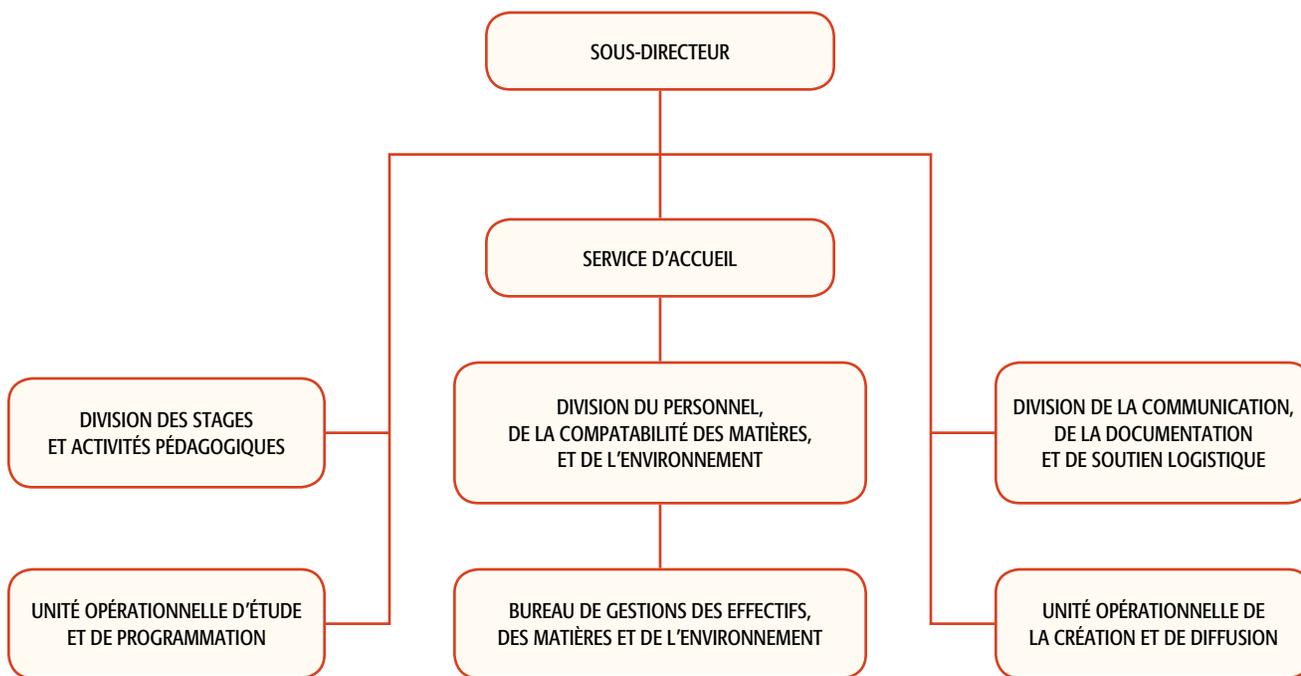
Le département de la formation continue existe depuis 1992 et fonctionnait comme une petite section avant de devenir la sous-direction de la formation continue. Le sous-directeur actuel est en poste depuis 2007. En termes de cadre institutionnel, il n'y a pas de programme fixe. Il faut faire l'évaluation des besoins en faisant circuler des formulaires dans les commissariats et auprès des instructeurs de l'école afin de définir les cours requis. Ceci est fait de façon ad hoc à partir des thèmes précis et lorsqu'un partenariat est mis en place pour prévoir l'offre d'un cours.

La sous-direction est composée de 11 policiers (soit 1 commissaire de police, 3 capitaines de police, et 7 sous-officiers de police), assistés d'un civil ayant la qualité de technicien informatique. C'est le sous-directeur qui définit les besoins de formation en rapport avec la haute hiérarchie policière. Il est aussi celui qui cherche les fonds pour financer les projets. Les formations sont dispensées par des personnes-ressources, en fonction des besoins exprimés. Les formateurs spécialisés seront recrutés au besoin. Il s'agit d'un cadre très informel.

La Sous-direction de la Formation Continue et du Perfectionnement se trouve sous la supervision du Directeur de la Formation et de l'École Nationale de Police et est l'organe central de la Police Nationale de Côte d'Ivoire. Son rôle est de :

1. maintenir les connaissances acquises et de les améliorer en vue de les adapter aux techniques nouvelles et expériences professionnelles de la vie moderne ;

### SCHÉMA 4 – Organigramme du département de la formation continue de l'École Nationale de Police<sup>A</sup>



A. Le même genre de schéma pour la formation initiale n'existe pas au sein de l'école nationale de police.

2. apporter une plus-value en matière de pratiques professionnelles par une meilleure valorisation des aptitudes individuelles et collectives aux changements;
3. donner aux cadres de la Police Nationale la formation initiale dont ils ressentent les besoins dans les fonctions administratives.

Selon le sous-directeur, les formations devraient tenir compte de la réalité du marché du travail en dehors de la profession du policier. Si les cours permettent d'atteindre un niveau de compétences reconnu par une certification susceptible d'être transférable dans une formation académique ou professionnelle civile, cela peut jouer favorablement sur la motivation de l'élève à suivre le cours. Il faut par ailleurs prendre en compte les équivalences et bonifier ou faire fructifier les formations.

Les formations spécialisées consistent en des sessions de formation (séminaires, stages, recyclage) organisées par les services eux-mêmes pour répondre à des besoins spécifiques. Ici, les enseignements sont assurés par des expertises extérieures (UNPOL, CICR, UNICEF, etc.) sur le site de l'école ou ailleurs, selon les nécessités. Les domaines abordés sont variés (protection rapprochée, maintien de l'ordre, police technique et scientifique). Ces sessions de sensibilisation durent de 2 à 5 jours, parfois jusqu'à une semaine. L'ONU CI a soutenu des petites formations pour aider à dynamiser le secteur de la formation continue. Par la suite, en 2012, une salle de cours a été construite pour l'utilisation exclusive de la formation continue. Les travaux ont été financés par l'ONU CI.

La division de la programmation, de l'évaluation et d'innovations pédagogiques est un ensemble de structures d'études spécialisées permettant de mener des observations et de conduire des diagnostics, de faire émerger des orientations et de proposer des solutions, de produire des avis et expertises techniques en toute autonomie ou sur instructions de la hiérarchie et d'assister, former, animer et évaluer les élèves dans les domaines tels que ceux de la planification et des innovations des programmes des examens et concours professionnels

« Plusieurs ONGI (SC, IRC, CICR, ONU CI) ont animé des ateliers, séminaires et formations sur les violences à caractère sexuel, les droits de l'enfant et le système de référencement auprès des brigades et des commissariats, mais elles remarquent que le taux de rotation est très élevé et que les agents changent régulièrement, ce qui fait que le travail est toujours à recommencer. »

– Un participant à l'atelier de consultation de Man

de la Police, de l'accompagnement dans les parcours individuels des fonctionnaires de Police, des formations de formateurs, des formations d'adaptation à la fonction ou au poste, d'organisation du cérémonial de prise de fonction, ou autres événements socio-professionnels et de l'animation des séminaires et conférences publiques.

Les cours sont plutôt de type magistral, mais le sous-directeur actuel est tout à fait favorable à l'introduction de méthodologies interactives. Il y avait d'ailleurs un projet qui avait été développé avec l'ONU CI sur les techniques d'enquêtes policières en utilisant un jeu interactif avec cédérom, mais selon le sous-directeur, l'expérience n'a pas été concluante, car les gens n'étaient pas convaincus des résultats d'apprentissage.

Un autre projet, qui a été conçu l'an dernier mais qui n'a toujours pas reçu l'approbation de la hiérarchie policière, se veut une sensibilisation à la corruption au sein des services de police. Ce projet, dont le groupe d'édition et de presse Fraternité Matin était le partenaire principal – en raison de l'intérêt qu'il suscitait – avait reçu l'appui financier de plusieurs partenaires ivoiriens et internationaux, et un calendrier comportant des thématiques pour chaque mois (le racket, la violence, l'habillement, le contrôle hiérarchique, les bavures policières, la protection des populations vulnérables, l'impartialité, la courtoisie, la politesse, l'aspect éthique et légal de la profession, etc.) avait été conçu et imprimé à 6 000 exemplaires. L'objectif était de faire évoluer les pratiques courantes et de changer le comportement des policiers pour rehausser leur image auprès du public. Cette initiative est restée lettre morte, mais une nouvelle formation sur le racket financée par l'ONU CI devrait permettre de sensibiliser plusieurs dizaines de policiers au cours du mois d'octobre 2012.

Aucune formation sur les droits de l'enfant n'a été développée depuis la création de la sous-direction de la formation continue. Il y a eu des formations sur les droits de l'homme par le CICR et l'ONU CI, mais jamais spécifiquement sur le droit des enfants.

Le département gère un site Internet qui est le seul de toutes les instances policières au pays. Le site Internet est administré et payé par le sous-directeur lui-même à partir de ses fonds personnels ; il héberge un espace de cours en ligne (fonctionnel en ce moment) qui a besoin d'être plus développé. Le côté positif de la crise est que toutes les machines mécaniques ont été remplacées par des ordinateurs. Il y a donc un besoin réel de formation pour utiliser les logiciels, mais personne ne voit l'intérêt de consacrer un budget à ce secteur. Cependant, il existe présentement un projet devant être mené en

collaboration avec Microsoft pour équiper et former les gestionnaires sur les programmes informatiques de base. Cela est en cours de discussion avec Microsoft et le département de la formation continue.

### **Les formateurs de l'ENP**

Le corps enseignant de l'École Nationale de Police est composé de trois catégories de personnel :

1. Des instructeurs membres de l'encadrement ;
2. Des instructeurs policiers externes à l'école ;
3. Des enseignants civils.

L'effectif total des enseignants et assistants permanents est de 358, soit 118 enseignants titulaires et 250 enseignants assistants.

Étant donné que la connaissance prime sur le grade, il peut arriver qu'un instructeur ne soit pas aussi gradé qu'un autre, et qu'un élève soit plus gradé qu'un instructeur. Il peut également arriver que le chef de direction soit moins gradé que l'instructeur. Les critères de sélection sont basés sur les connaissances d'ordre général par rapport à une matière donnée, l'expérience d'enseignement ou l'expérience dans la fonction publique. Pour l'enseignement militaire, on recrute des gens qui sont gradés dans l'armée ou la police, mais là encore, c'est la connaissance qui prime sur le grade. Une commission composée notamment du cabinet, de l'inspection, du DGPN, de la cour d'appel et du ministère de la Fonction publique siège pour la sélection des enseignants. Le candidat intéressé doit déposer son CV à l'école avec un acte de candidature. Les candidatures sont alors étudiées par la commission en fonction des besoins et des postes à combler.

Les 118 titulaires ont tous une spécialité (la criminologie, le droit pénal spécial, la médecine légale, etc.). Ils ont, pour la plupart, exercé une fonction sur le terrain pendant plusieurs années avant de devenir instructeurs à l'école de police.

L'enseignant travaille à temps plein ; il peut enseigner plusieurs cours durant une année en suivant le cheminement académique des élèves, mais il donnera un seul cours à la fois par trimestre.

Aucun enseignant de cours de droit n'est permanent à l'école. Les cours de droit sont assurés par des magistrats et des professeurs d'université (procureur général, juges, avocat de la cour d'appel). En revanche, on ne repère aucun spécialiste en droit de l'enfance. Ces personnes sont payées par l'État pour enseigner et cela est considéré comme des heures supplémentaires obligatoires. Les honoraires ne sont pas payés à même le budget de l'école.

### **Les personnes formées à l'ENP**

L'École Nationale de Police assure annuellement, depuis quelques années, la formation de plus de 1 500 élèves et stagiaires des trois corps, répartis sur son site et dans les centres de stage de la Direction des Unités d'Intervention (DUI) que sont les compagnies républicaines de sécurité (CRS) et la brigade anti-émeute (BAE). L'école a récemment décidé de diminuer le nombre d'élèves recrutés chaque année et d'avoir moins d'élèves dans chaque classe pour permettre une meilleure interaction dans les groupes. À l'occasion du recrutement pour l'année 2013, les autorités de tutelle pourraient limiter le nombre d'élèves à 500.

La crise post-électorale de 2011 a beaucoup affecté l'organisation et la programmation de l'école, puisque les cours ont été suspendus pendant presque une année, retardant la diplomation des élèves et mettant en veille le recrutement de nouveaux élèves pour l'année 2011-2012. Pour la promotion de 2010-2012, l'effectif général est de 1 864 élèves, dont 54 élèves commissaires de police (au nombre desquels se trouvent 3 femmes), 351 élèves officiers de police (dont 37 femmes) et 1 458 élèves sous-officiers de police (dont 223 femmes).

Le nombre maximum d'élèves à recruter chaque année dans chacun des corps est fixé par la loi des finances. Selon les besoins de la police nationale, ceux-ci peuvent être recrutés par voie de concours spécial, dans les corps des sous-officiers, officiers et commissaires de police destinés aux services techniques :

- Police scientifique ;
- Santé ;
- Intendance ;
- Télécommunications et informatique ;
- Musique de la police nationale ;
- Emplois spécialisés déterminés par décret.

Un candidat qui veut entrer à l'école de police doit d'abord passer le concours pour être admis dans la police. Les candidatures sont ensuite analysées par le Bureau concours du ministère de l'Intérieur (DGPN) et les candidats choisis sont admis à l'école afin de suivre leur formation technique et professionnelle. Les élèves qui sont recrutés ont entre 18 et 35 ans. Plusieurs proviennent du secteur civil, où ils ont déjà entamé une carrière, et décident de postuler pour entrer à la police.

Tout candidat de l'un ou l'autre sexe peut postuler à un emploi à la Police Nationale, à condition d'être de nationalité ivoirienne, de jouir de ses droits civiques et

d'être de bonne moralité, d'avoir l'âge requis, de remplir les conditions d'aptitude physique et intellectuelle exigées pour l'exercice de la fonction de policier, et d'être reconnu indemne de toute affection grave ou contagieuse, notamment : tuberculeuse, cancéreuse, lépreuse, neurologique, mentale ou de toute affection au VIH/sida. Les conditions de recrutement et de formation sont fixées par décret promulgué en conseil des ministres.

Une enquête de moralité est effectuée sur tous les candidats, avant et pendant leur formation. Elle prend fin à la titularisation du policier. Le policier issu du concours direct ne peut être titularisé qu'après une année de service effectif, dite année probatoire. Si, au terme de l'année probatoire, les résultats ne sont pas satisfaisants, le policier stagiaire peut exceptionnellement être autorisé à effectuer une deuxième année probatoire. En revanche, si, à l'issue de cette deuxième année de stage, les résultats ne sont toujours pas satisfaisants, le policier stagiaire est radié des effectifs de la Police Nationale.

### ***Outils et méthodes d'enseignement et d'évaluation***

Tous les cours sont enseignés en français. Il n'y a pas d'utilisation de projecteur, pas d'utilisation de matériel audio-visuel, sauf pour la police technique et scientifique ou la médecine légale (les instructeurs sont externes à l'école). Tous les cours qui sont organisés et dispensés par l'école sont des cours magistraux. Les classes peuvent contenir jusqu'à 250 élèves par salle,

sauf les salles pour commissaires qui contiennent 50 personnes. Les élèves prennent leurs notes de cours à la main ; les travaux et examens sont réalisés à la main et les corrections aussi.

La sélection des élèves finissants pour l'attribution des divers postes à combler sur le terrain se fait conjointement entre la direction des ressources humaines de la DGPN et la direction des études de l'école de police avec les instructeurs, en fonction des habiletés, des personnalités, des aptitudes acquises et des notes de l'élève. Ainsi, par exemple, si l'élève a démontré des aptitudes plus fortes en droit, il sera placé dans la section de police judiciaire ; si l'élève est très bon en tir, il rejoindra la garde rapprochée ou la police criminelle, etc. L'école a donc une grande influence dans l'attribution des fonctions sur le terrain des élèves finissants ; il en va de même pour la brigade des mineurs.

L'ENP reçoit des élèves et les postes sont budgétisés avant même leur admission. L'élève qui sera admis sera d'abord candidat pour la police, il est ensuite admis à l'école comme élève pour recevoir une formation professionnelle et se préparer à sa fonction. Quiconque rentre dans cette école doit en sortir policier. Il s'agit donc d'une formation professionnelle et non d'une formation académique diplômante reconnue par le ministère de l'Éducation. Environ 10% des élèves sont retranchés de la formation pour diverses raisons, soit par mesures disciplinaires, soit parce que les notes de passage ne sont pas atteintes.



*Salle de cours de type auditorium à l'école nationale de police d'Abidjan, peut accueillir jusqu'à 250 élèves.*

Photo IBCR

Chaque trimestre se termine par une évaluation (comme à l'université). On dénombre 4 trimestres pour les commissaires, 3 trimestres pour les officiers et 2 trimestres pour les sous-officiers. Des évaluations pratiques sur le terrain sont conduites pour les matières spécifiques et propres à la police (exercices et manœuvres). Des interrogations écrites préparées par les enseignants sont également distribuées au besoin.

L'école organise une promotion chaque deux ans, à laquelle les élèves finissants reçoivent leur uniforme, leurs écussons avec le grade du niveau complété ainsi que leur diplôme. Cette cérémonie a lieu directement sur le site de l'école où le président de la république avec ses ministres de l'intérieur sont présents pour offrir leur soutien aux nouveaux policiers.

### **La formation aux droits de l'enfant à L'ENP**

Les seuls éléments du domaine de la protection de l'enfant étant couverts par la formation sont ceux prévus par le Code pénal et le Code de procédure pénale. Ces articles sont très limités et couvrent principalement les dispositions prévues pour les gardes à vue et les auditions.

Le seul cours sur les droits de l'enfant qui existe était donné par le Bureau international catholique de l'enfance (BICE) et touchait aux notions liées aux procédures écrites, aux aspects généraux de la Convention des droits

de l'enfant, et au traitement des mineurs en conflit avec la loi. Ce cours a cessé pendant la crise post-électorale en 2011 et les fonds disponibles pour ce genre d'activités du BICE ont été épuisés et n'ont pas été renouvelés par les bailleurs de fonds. Le cours n'existe donc plus.

### **Les partenariats**

L'École Nationale de Police a établi un partenariat avec l'ambassade des États-Unis en Côte d'Ivoire depuis septembre 2011 pour le détachement d'enseignants anglophones afin d'intégrer des cours d'anglais dans la formation des policiers.

L'International Rescue Committee offre pour sa part des sessions de sensibilisation portant sur la violence à caractère sexuel et sexiste.

Le Comité International de la Croix-Rouge organise plusieurs fois par année des séminaires de trois à quatre jours sur le droit international humanitaire. Ces séminaires sont dispensés sur place à l'école, par des instructeurs internes de l'école formés comme instructeurs en DIH.

Le BICE offrait, depuis 2006, des séminaires de 3 à 4 jours sur les droits des enfants. Ces formations couvraient aussi les procédures à suivre par les policiers dans les cas concernant des mineurs et les systèmes de référencement unique à la brigade des mineurs. Cela fait deux ans que les activités ont cessé.



*Cérémonie de la promotion Renaissance 2010-2012 des élèves graduant de l'école Nationale de Police le 28 septembre 2012.*

Photo IBCR

UNPOL appuie le renforcement des capacités à travers des séminaires spécialisés et de l'équipement. Les besoins en formation continue et spécialisée sont identifiés par l'école et soumis à UNPOL pour financement et soutien technique sur la question des droits de l'homme, la protection de haute personnalité, etc. Les autorités de l'école souhaitent développer des possibilités d'ouverture de ses activités vers l'extérieur, au profit des autres administrations de l'État et des collectivités (communes) ou groupements de collectivités territoriales (districts, conseils généraux), notamment en matière de besoins de formation ou d'assistance de leurs personnels de sécurité (police municipale, garde de sous-préfecture ou garde territoriale, etc.)

## **LA FORMATION DES POLICIERS DE LA SOUS-DIRECTION DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ENFANTS, LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET L'EXPLOITATION DES ENFANTS**

Au sein du ministère de l'Intérieur, la Sous-direction pour la lutte contre la traite des enfants, la délinquance juvénile et l'exploitation des enfants (SDLTEDJ) fait partie des forces de Police criminelle depuis 2006<sup>30</sup>. Cette Sous-direction intègre ce qui était la brigade de protection des mineurs, qui avait été mise en place en 1981, en adoptant son mandat et en élargissant ses compétences territoriales au niveau national. Cette Sous-direction lutte contre le trafic et la traite d'enfants, recueille les cas impliquant des enfants en conflit avec la loi et travaille à prévenir et réprimer toute atteinte aux droits fondamentaux des enfants. Elle est composée d'un commissaire, de 11 officiers de police, de 14 sous-officiers de police et de deux assistants sociaux.

Les personnes interrogées ont fait part en premier lieu de l'écart existant entre le mandat de la SDLTEDJ et les moyens dont elle dispose pour le mettre en œuvre. Son mandat est d'ordre national, mais les ressources pour l'implanter dans le reste du pays n'étant pas disponibles, son action est centralisée et elle opère surtout à Abidjan, malgré le fait que les autres régions aient aussi besoin de spécialistes en droit de l'enfant. Le manque de moyens se traduit également par l'absence de véhicules permettant aux policiers de se déplacer aisément. Cela rend l'intervention plus ardue, car une fois un cas signalé, il peut s'avérer difficile d'arriver à temps sur les lieux. L'autre grande difficulté mentionnée est celle de la prise en charge des enfants et le renvoi de ceux-ci vers d'autres organisations.

Un autre problème relevé par les intervenants et qui traduit la place accordée aux droits et à la protection des enfants dans le système policier ivoirien est celui de la répartition des ressources. La SDLTEDJ est placée sous la tutelle de la direction générale de la police nationale ivoirienne, et celle-ci traite en priorité les cas concernant la grande criminalité, ce qui laisse moins de ressources aux corps policiers œuvrant pour la protection des enfants et la prise en charge des mineurs en conflit avec la loi. Selon les personnes interrogées, il existe un réel manque à combler pour que l'équipe puisse accomplir son mandat jusqu'au bout.

La sous-direction travaille en collaboration avec les forces de polices locales et les Forces de Défense et de Sécurité en leur donnant des formations et des sensibilisations portant sur le problème de la traite et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>31</sup>. Ces formations restent très élémentaires et sont dispensées par des formateurs non officiellement formés aux droits des enfants. Lorsque des policiers proviennent des écoles ou d'autres services pour travailler à la SDLTEDJ, ils ne possèdent généralement pas de notions approfondies ou de formations sur le sujet de la protection de l'enfant. Ils ne reçoivent cette formation qu'une fois entrés à la SDLTEDJ. Cette formation est interne et n'est pas offerte par des professionnels de l'extérieur. En effet, les agents de la SDLTEDJ ne reçoivent plus de formations de partenaires extérieurs depuis 2010 en raison de la crise post-électorale, qui a affecté les activités de formation des ONG – celles-ci devant prioritairement se concentrer sur des programmes d'urgence.

En ce qui concerne l'aspect plus pratique, un mentorat est mis en place entre les nouveaux policiers de la SDLTEDJ et des policiers plus expérimentés (assistance et suivi). La plus récente formation générale offerte à tous les employés de la SDLTEDJ a eu lieu en 2009. Avant 2010, la formation interne se déroulait généralement comme suit : s'ils sont au moins trois nouveaux agents, ils sont emmenés dans une salle du bâtiment où ils doivent lire des documents, textes de lois et conventions pour assimiler la matière. Ceci n'est pas une salle de cours formelle, mais plutôt des espaces disponibles lorsque les bureaux des agents sont libres. La sélection des candidats se fait sur une base volontaire, les agents restent en moyenne 5 ans et sont généralement marginalisés dans l'ensemble des services de la police criminelle, cependant, cette situation tend à changer avec l'amélioration des services et le leadership du nouveau commissaire en poste depuis octobre 2012.

## LA FORMATION DANS LES ÉCOLES DE GENDARMERIE DE CÔTE D'IVOIRE

L'École de Gendarmerie d'Abidjan a été créée par la loi 61-209 du 12 juin 1961. Elle relève de l'autorité directe du commandant supérieur de la Gendarmerie Nationale. L'École de Gendarmerie d'Abidjan est la structure-mère des unités de la formation de la gendarmerie ivoirienne. Elle compte deux divisions : L'une située à Abidjan ayant pour vocation la formation des élèves officiers et sous-officiers de la Gendarmerie Nationale. L'autre école, située à Toroguhé, dans la préfecture de Daloa, a pour mission la formation des sous-officiers uniquement. En plus des deux écoles principales, la gendarmerie dispose d'un centre de formation à Aké-Béfiat, où les élèves sous-officiers de première année suivent des stages.

### L'École de Gendarmerie d'Abidjan

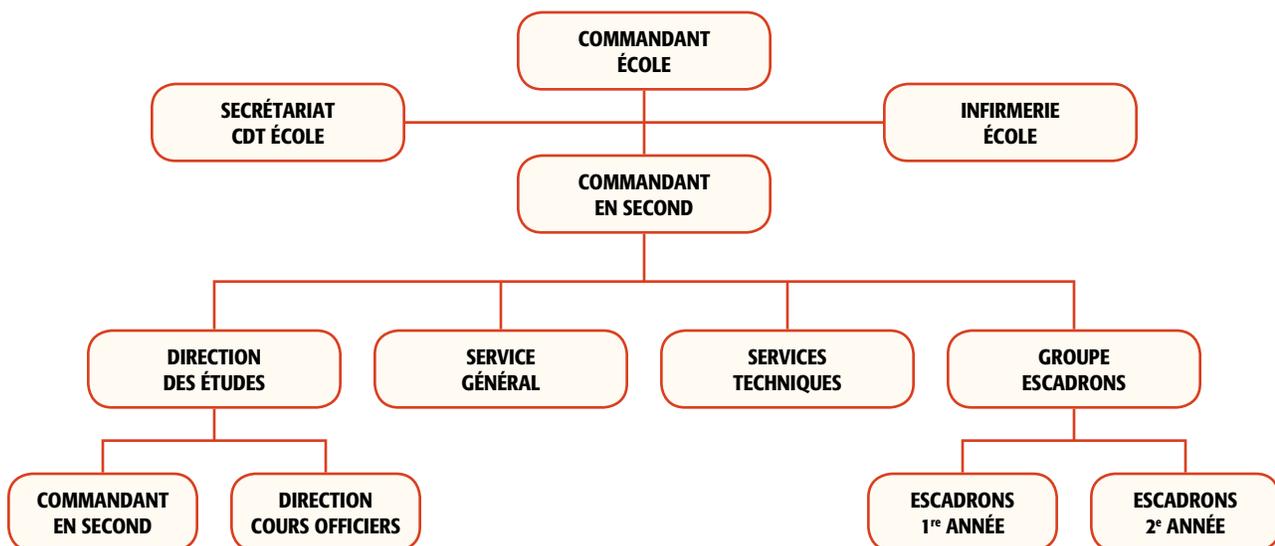
L'École de Gendarmerie d'Abidjan dispose d'un état-major classique et d'une direction des études regroupant le cours d'application des élèves officiers et le cours d'instruction des élèves sous-officiers. Ces deux organes sont chargés de la mise en œuvre et de l'exécution des missions assignées à l'école, en collaboration

avec les autres services de l'école. L'École de Gendarmerie d'Abidjan a trois missions principales, qui sont 1) la formation des officiers élèves d'une durée de 10 mois ; 2) la formation des élèves sous-officiers d'une durée de 21 ou 22 mois et 3) la formation permanente des cadres de l'Arme à travers les examens professionnels (officier de police judiciaire, brevet de technicien de la gendarmerie départementale et mobile).

### Le cycle de formation à l'École de Gendarmerie d'Abidjan

La formation initiale de nouveaux élèves sous-officiers à l'école comporte 22 matières, et dure de 21 à 22 mois répartis comme suit : 10 à 11 mois de formation militaire, et 10 à 11 mois de formation spécifique à la profession de gendarme. La formation des officiers élèves est en fait une formation d'application pratique qui leur permet de développer des ouvertures professionnelles plus grandes. Ces officiers élèves viennent de l'EFA (École des Forces Armées) et des autres écoles d'officiers, où ils ont fait deux ans d'études, et ils viennent se perfectionner à l'École de Gendarmerie d'Abidjan pendant 10 mois. La formation permanente des cadres de l'Arme à travers les examens professionnels est de très courte durée, soit un mois pour un officier de police judiciaire et trois semaines pour un brevet de technicien de la gendarmerie départementale et mobile.

**SCHEMA 5 – Structure administrative de l'École de Gendarmerie d'Abidjan**



**TABLEAU 10 – Niveaux de formation au sein de la gendarmerie**

Gendarme	Sous-Officier	Officier
<ul style="list-style-type: none"> <li>Gendarmerie mobile</li> <li>Gendarmerie départementale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maréchal-des-logis</li> <li>Maréchal-des-logis-chef</li> <li>adjudant-chef</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Officier supérieur               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Commandant</li> <li>– Colonel</li> <li>– Lieutenant colonel</li> </ul> </li> <li>Officier subalterne               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Capitaine</li> <li>– Lieutenant</li> <li>– Sous-lieutenant</li> </ul> </li> </ul>

La formation des sous-officiers comprend les matières militaires et professionnelles d'une part, les disciplines physiques, les stages, les visites et conférences d'autre part. Parmi les matières militaires, on trouve notamment des cours sur les transmissions, la correspondance militaire, le règlement du service intérieur, l'armement et le maintien de l'ordre. Les matières professionnelles se dispensent au cours de la deuxième année d'instruction et incluent toutes les matières juridiques, telles que le droit pénal général, le droit pénal spécial et la procédure pénale, qui comprend la majorité de la matière touchant aux droits des enfants (par exemple: placement des mineurs, établissement d'accueil, réglementation, etc.). Les matières physiques et sportives sont nombreuses et incluent la natation et le taekwondo.



*Policiers et gendarmes de divers commissariats et brigades de l'ouest de la Côte d'Ivoire lors d'une formation sur les droits de l'enfant animée par l'IBCR à Daloa.*

Photo IBCR

La formation des officiers est subdivisée en cinq domaines principaux: la formation professionnelle, la formation physique et sportive, la formation militaire, les stages<sup>c</sup> pratiques et la formation de culture générale. La formation professionnelle touche aux aspects spécifiques du métier de gendarme, incluant la criminologie et la formation juridique professionnelle dans lesquels on trouve la plupart des notions liées aux droits des enfants (par exemple: le traitement de la délinquance des mineurs par les institutions juridictionnelles et non juridictionnelles, les méthodes de traitement des mineurs délinquants, enfant témoin, délinquance juvénile).

Normalement, la sortie des élèves (promotion) a lieu en juillet de chaque année, avant la fête nationale. Il y a un classement des élèves par ordre de mérite selon les notes accumulées au cours de la formation.

Les stages d'intervention professionnelle se déroulent soit à l'école de gendarmerie, soit à la caserne d'Agban. Deux stages sont offerts: le stage de maintien de l'ordre et le stage d'intervention professionnelle. Ces stages sont d'une durée d'une semaine chacun. Les élèves sous-officiers préparent également le brevet national de secourisme.

En plus des stages, l'école organise des visites et des séminaires d'une durée de deux à trois jours sur certains sujets comme le droit international humanitaire, le droit des réfugiés ou la corruption au sein de la gendarmerie. Ces séminaires sont dispensés par des organisations spécialisées, comme le Comité international de la Croix-Rouge ou le Haut-Commissariat pour les réfugiés ou des services étatiques comme les douanes. Les élèves ont l'opportunité de visiter les services de renseignement et ficher ainsi que la brigade routière.

## L'École de Gendarmerie de Toroguhé

Implantée à Toroguhé, village distant de 8 km de la ville de Daloa sur l'axe de Vavoua, l'École de Gendarmerie de Toroguhé (EGT) fait partie de la garnison de Daloa<sup>d</sup>. Elle a été ouverte à la formation des gendarmes en octobre 1998, traduisant en cela la volonté de l'autorité militaire de décentraliser la formation de ces derniers. Elle a pour mission la formation des sous-officiers uniquement.

C. Les stages sont en fait des simulations, qui permettent aux élèves de mettre en pratique certains éléments appris durant la formation, cela se résume à quelques heures ou quelques jours sans plus.

D. L'étendue couvre les sous-préfectures de Bonon, Bédiala, Zoukougbeu, Boguhé, Boguédia et Vavoua)

Chargée initialement de la formation militaire des élèves sous-officiers de première année, l'École de Gendarmerie Toroguhé a commencé, à partir de la rentrée scolaire d'octobre 2003, à assurer également la formation complète des élèves sous-officiers qui dure deux années. Ce changement d'orientation a permis de marquer d'un coup l'autonomie des deux écoles (Abidjan et Toroguhé) en matière de formation<sup>E</sup>.

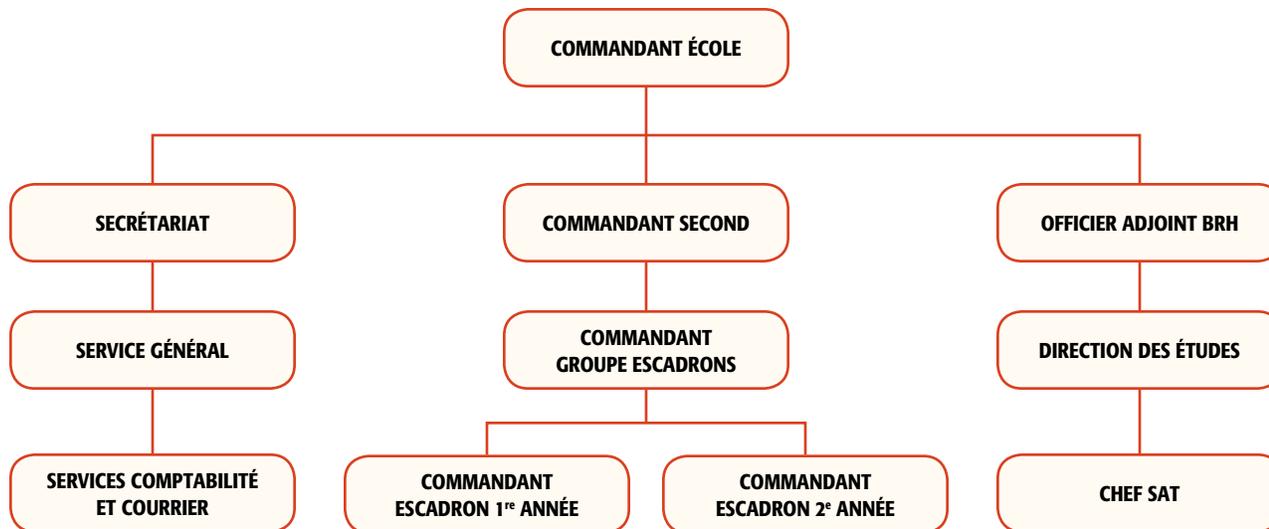
L'école a pour mission d'assurer la formation des sous-officiers de gendarmerie et d'organiser des stages préparatoires et les examens aux divers brevets et diplômes. La formation est la raison d'être et l'unique mission de l'École de Gendarmerie de Toroguhé. Cette formation est étalée sur deux ans. Il s'agit de façonner durablement le comportement du futur gendarme (militaire sous-officier et agent des services publics), puis de lui inculquer les connaissances indispensables à l'exercice de son métier. Ces objectifs sont atteints à travers deux domaines d'enseignement : l'enseignement militaire et l'enseignement professionnel.

## Le cycle de formation des élèves sous-officiers à l'École de Gendarmerie d'Abidjan et à l'École de Gendarmerie de Toroguhé

La première année de formation consiste strictement en une instruction militaire. La formation vise trois niveaux d'instruction : le niveau grenadier voltigeur et binôme<sup>F</sup>, le niveau chef d'éléments ou d'équipe et le niveau chef de groupe. Les matières militaires comportent trois volets : formation militaire générale, formation civique et morale et formation technique, tactique et physique.

Ces trois niveaux d'instruction déterminent les différentes étapes de la formation des élèves sous-officiers de première année. Au cours de l'année académique 2011-2012, le volume horaire de l'instruction dispensée pour la première année s'élève à un total de 777 heures.

### SCHÉMA 6 – Structure administrative de l'École de Gendarmerie de Toroguhé



E. Il n'existe pas de coordination entre les écoles de gendarmerie et l'école nationale de police, chacune des institutions est autonome et applique ses propres règles et standards.

F. Le premier niveau de formation militaire avant de pouvoir prendre des responsabilités de chef d'équipe.

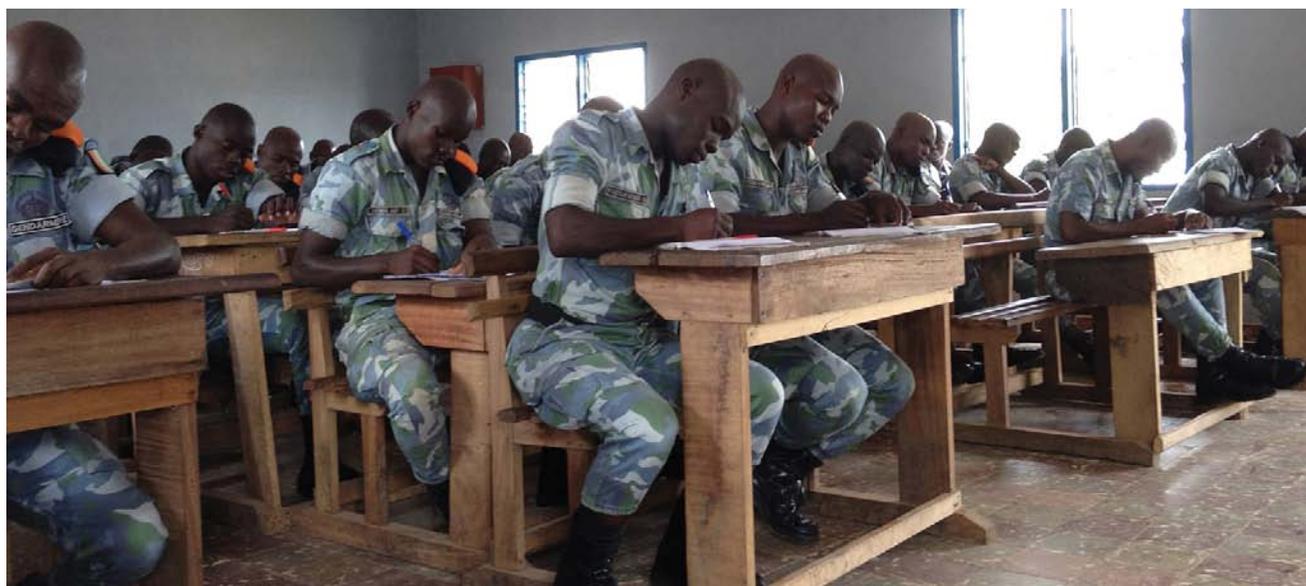
L'enseignement professionnel réservé à la deuxième année de formation des élèves sous-officiers consiste à initier les élèves aux rudiments les préparant à exercer en tant qu'agent de police judiciaire, agent de police de route et agent de maintien de l'ordre. Ces trois modules déterminent les différentes étapes de la formation des élèves sous-officiers de deuxième année. Au cours de l'année académique 2011-2012, le volume horaire de l'instruction dispensée pour la deuxième année aura atteint un total de 722 heures. À cela s'ajoutent les stages pratiques, des séminaires et des conférences destinés aux élèves.

**TABLEAU 11 – Programme d'instruction de première et deuxième année des élèves sous-officiers à Abidjan et à Toroguhé**

	Modules	Objectifs et contenu	Cours	Nombre d'heures		
PREMIÈRE ANNÉE	Formation commune de base	Enseigner aux nouveaux apprenants les notions de base du métier des armes, tout en mettant un accent particulier sur leurs aptitudes physiques et leur endurance.	Éducation physique militaire et sportive	42		
			Ordre serré	31		
			Combat	57		
			Armement	40		
			Topographie	16		
			Transmissions	16		
			Instruction sur le tir	16		
			Règlement	20		
			Niveau chef d'équipe	Les acquis de la phase FCB sont renforcés au niveau physique, sportif et militaire par la continuité dans les matières enseignées pendant la FCB et par l'introduction de nouvelles matières.	Éducation militaire et sportive	36
					Taekwondo	22
					Ordre serré	30
					Combat	15
					Topographie	16
	Transmissions	10				
	PREMIÈRE ANNÉE	Niveau chef de groupe	Presque identique au module 2	Éducation physique militaire et sportive	40	
				Taekwondo	22	
				Ordre serré	30	
				Combat	15	
				Topographie	13	
Transmissions				10		
Correspondance militaire				14		
Instruction sur le tir				10		
Règlement service intérieur				5		
Maintien de l'ordre				21		
Droits et devoirs				15		
Technique auto				9		
Convenances				8		
Formation civique et morale		14				
Code de la route		20				
DEUXIÈME ANNÉE		Agent de police judiciaire	Composé essentiellement de matière juridiques auxquelles s'ajoute la photographie, indispensable pour la technique de police judiciaire.	Droit pénal général	45	
				Droit pénal spécial	45	
				Procédure écrite	57	
				Technique de police judiciaire	55	
	Procédure pénale			46		
	Photographie			12		
	Éducation physique militaire et sportive			32		
	Agent de police de route			Ce module correspond à la police de la route et d'autres matières en complément de la formation militaire générale de l'élève sous-officier.	Police route	64
					CAGD	28
					CAGM	19
					Pédagogie	22
					Correspondance militaire	28
					Informatique	16
	Agent de maintien de l'ordre	Ce module comporte, outre le maintien de l'ordre, qui occupe une large place, d'autres matières en complément de la formation générale et militaire.	Éducation physique militaire et sportive	32		
			Maintien de l'ordre	60		
			Combat	36		
			Topographie	30		
			Armement	28		
			Instruction sur le tir	16		
Transmissions	19					
Éducation physique militaire et sportive	32					

**TABLEAU 12 – Programme d'instruction des élèves officiers à l'École de Gendarmerie d'Abidjan**

Modules	Cours	Objectifs et contenu	Nombre d'heures
Formation professionnelle de base	Écrits de service	Correspondance militaire, note de service, rapport et compte-rendu, note de classement du courrier.	12
	Principes généraux d'exécution de service	Mission, organisation de la gendarmerie. Relations avec les autorités civiles, judiciaires et militaires. Droit d'usage des armes, secret professionnel, respect de la liberté individuelle.	16
	Commandement, gestion et vie du personnel	Le personnel, statut, recrutement, avancement, la vie en caserne, la gestion du personnel, l'instruction du personnel, la notation.	14
	Administration des unités	Gestion du matériel, des services administratifs, moyens automobiles, moyens de transmission. Armement et moyens spéciaux.	20
Formation gendarmerie départementale	Organisation et cadre d'action de la gendarmerie	Organisation territoriale de la GD, brigade, compagnie, contrôle du service, contrôle sur pièces et sur place.	14
	Immersion en gendarmerie (stage de gendarmerie en compagnie, stage en juridiction, stage en administration territoriale)	Stage pratique.	120
Formation gendarmerie mobile	Organisation et cadre d'action de la gendarmerie mobile	Mission et organisation de la gendarmerie mobile, responsabilité du commandant d'escadron, administration du personnel et du matériel. Déplacements, vie en caserne.	12
	Règlementation et techniques maintient de l'ordre	Psychologie des foules, principes généraux du maintien de l'ordre, responsabilités, rôle des autorités civiles et militaires, les moyens, mise en mouvement des FA, emploi des FA, usage des armes, aspect judiciaire, rassemblement des personnes. Infractions courantes, état de siège d'urgence.	52
	Stage information gendarmerie mobile	Patrouille, traversée de foule, poste, ratissage, refoulement, haies, escortes, barrages, évacuation des locaux occupés	40
	Stage commandement au maintien de l'ordre.	Stages pratiques.	40
	Stage Officier ELI	Stages pratiques.	40



Salle de classe pendant le cours de police de la route, à l'école des sous-officiers de Toroguhé.

Photo IBCR

	Modules	Cours	Objectifs et contenu	Nombre d'heures
Formation professionnelle	Formation juridique professionnelle	Droit pénal spécial	Vol, recel, escroquerie, coups et blessures volontaires, homicide, outrage à la pudeur, viol, prostitution, proxénitisme, vagabondage, rébellion, concussion, corruption, détention, séquestration illégale.	37
		Droit pénal général	Infraction, le délinquant (auteur, co-auteur, catégories juridiques), la peine, les cause d'atténuation-d'aggravation, extinction et effacement.	38
		Procédure pénale	Nature et évolution de la procédure, juridiction pénale, action en matière pénale, phases du procès, juge d'instruction, chambres d'accusation.	35
		Police administrative	Droit administratif et police administrative, renseignement, police des calamités publiques, plan SAMU, accident d'avion, chemin de fer, police municipale et rurale, protection des forêts et récoltes, police des étrangers, police des armes et explosifs, police des débits de boisson, police du commerce, police de la route, protection et secours, répression, immobilisation et retrait du permis, délit de fuite.	48
		Police judiciaire	Introduction, organisation, objet et conditions, magistrats, moyens d'action, procédures établies. Formes d'enquêtes, théorie de la preuve, recherche et renseignement, transport sur les lieux, recueil des témoignages, perquisitions et saisies, exploitation des renseignements, clôture de l'enquête, droit de capture, technique d'arrestation, rôle de la gendarmerie en matière de protection des mineurs (2 heures).	57
		Police judiciaire militaire	Mission de défense nationale, justice et sécurité militaire, service de réparation civile, services de santé.	10
		Police scientifique	Présentation du matériel de la valise PJ, exercices pratiques par des démonstrations.	20
	Criminologie	Médecine mentale	Cours dispensés par l'institut de criminologie d'Abidjan.	18
		Stupéfiants	Contenu des cours non disponible pour l'école de gendarmerie.	18
		Délinquance et prévention		18
		Criminologie générale		18
		Médecine légale		18
		Délinquance des mineurs		18
	Psychologie juridique		21	
Formation militaire	non-disponible	Défense	Élaboration d'une politique de défense, politique de défense de la CI, principes, techniques et responsabilités en matière de maintien de la paix.	6
		Formation instructeur	Principes de pédagogie, savoir et savoir-faire, méthodes pédagogiques, méthodes didactique, démonstrative, interrogative, préparation et conduite d'une séance, contenu d'une séance et fiche de déroulement.	18
		Instruction tactique	Organisation d'un peloton, ordre et compte-rendus, mission de renseignement, mission de défense, mission d'interdiction, MRT.	18
		Tirs	Différents types de tirs (précision et rapide).	20
		École de cadres	Centre d'entraînement tactique Akébéfiat.	40
		Séjour en camp		40
Formation de culture générale	non-disponible	Technique d'expression écrite et orale	Expression écrite, méthodes de composition juridique, communication et expression orale.	18
		Anglais	Exercices pratiques.	20
		Informatique	Méthode didactique.	30
		Ouverture sur la société	non-disponible	
		Droit humanitaire et maintien de la paix	non-disponiblenon-disponible	non-disponible

	Modules	Cours	Objectifs et contenu	Nombre d'heures
Formation aux relations publiques	non-disponible	Relation avec la presse	Relations publiques et intérêt des RP internes et externes. Relation avec la presse.	8
		Technique de l'entrevue	Techniques de l'entrevue et séances pratiques avec des journalistes.	12
Formation physique et sportive	non-disponible	Rôle de l'officier des sports	non-disponible	2
		Technique de course d'orientation		12
		École d'intervention professionnelle		12
		Sports (natation, footing, etc.)		90
Divers	non-disponible	Formalité d'arrivée-accueil	non-disponible	16
		Visites-conférences	non-disponible	24
		Révisions-contrôle-examens	non-disponible	80

## Les formateurs des deux écoles de gendarmerie

L'école d'Abidjan dispose de 120 enseignants permanents aussi bien pour la formation des élèves sous-officiers que pour celle des officiers élèves. L'école de Toroguhé, pour sa part, dispose d'environ 100 enseignants permanents, en plus d'une dizaine d'enseignants spécialisés. L'instruction est assurée par des officiers et des sous-officiers qualifiés dans leurs domaines respectifs. Pour les matières spécialisées, l'école dispose d'un vivier d'enseignants externes, qu'il s'agisse d'universitaires, de membres d'institutions gouvernementales ou de praticiens. Les intervenants externes sont requis particulièrement pour les cours de droits et de médecine légale. Il n'y a pas de critères spécifiques prévus par la constitution des écoles en ce qui a trait au recrutement des instructeurs: ils sont choisis sur la base de leurs compétences techniques et de leurs compétences pédagogiques, la durée de leur mandat dépend largement de leur intérêt pour l'enseignement bien que la plupart des enseignants peuvent être déployés sur le terrain à n'importe quel moment créant ainsi une instabilité parmi le corps enseignant de l'école.

Les formateurs bénéficient de cours de recyclage pour chaque matière et suivent une formation de formateur. Dans le cadre de celle-ci, ils reçoivent une formation en pédagogie. Les instructeurs qui dispensent les cours de Droit international humanitaire sont formés par le CICR en tant qu'instructeurs spécialisés.

Les instructeurs ont toujours un maximum de 60 à 70 élèves à la fois par classe, mais s'ils enseignent plusieurs matières et à plusieurs niveaux, ils auront jusqu'à 300 élèves au total.

En plus des intervenants extérieurs, les deux écoles disposent respectivement de 192 cadres dont 120 sont des instructeurs pour l'école d'Abidjan et de 110 cadres pour l'école de Toroguhé dont 100 instructeurs, dont le rôle est d'encadrer les élèves durant toute la durée de leur séjour à l'école.

## Les personnes formées aux deux écoles de gendarmerie

Le nombre d'élèves gendarmes admis aux deux écoles varie chaque année, et dépend des besoins en recrutement. En juillet 2012, l'EGA comptait 714 élèves sous-officiers de première année, 578 élèves sous-officiers de deuxième année et 40 officiers élèves. L'école de Toroguhé, pour sa part, comptait 763 élèves sous-officiers de première année et 600 élèves sous-officiers de deuxième année.

Le recrutement se fait par concours direct. Le niveau minimum d'éducation exigé est le BEPC (brevet d'études de premier cycle) ou certains diplômes équivalents comme le BEP (Brevet Enseignement Professionnel). Les recrues, pour les deux écoles, viennent de l'ensemble du territoire national, et l'admission se fait sur concours. Il n'existe pas de critères spécifiques pour déterminer le lieu de la formation autre que le niveau; l'école de Toroguhé n'accueille que des élèves sous-officiers. D'après le décret *portant sur le statut du personnel militaire des Forces armées ivoiriennes et de la Gendarmerie nationale*, les conditions pour être recruté dans la Gendarmerie nationale sont les suivantes: être de nationalité ivoirienne, être âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus au 31 décembre de l'année en cours, être titulaire du Brevet d'études du premier cycle (BEPC)



*Salle pour les conférences à l'école d'Abidjan.*

Photo IBCR

ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'Éducation nationale ou de l'Enseignement technique et avoir une taille minimum de 1,68 mètre. Seuls les hommes sont admis.

L'École de Gendarmerie d'Abidjan accueille des élèves officiers de nationalité étrangère. Avant la crise, l'école accueillait des élèves de plusieurs nationalités de la région de l'Afrique francophone, mais depuis la crise, leur nombre varie chaque année. Ainsi par exemple, pour 2012, l'école a accueilli trois Togolais.

Il existe un chef de chambre et son adjoint, le commandant de peloton et ses adjoints, le commandant du groupe d'escadrons et le bureau d'étude, ainsi que le service général. Un élève en difficulté peut se référer à son chef de chambre en cas de besoin, et si le problème dépasse la capacité de ce dernier, il fera remonter le cas au niveau supérieur.

La capacité des classes est de 80 élèves à Abidjan, et de 100 élèves à Toroguhé. Chaque peloton dispose d'un dortoir et d'une salle de classe attitrée. Pour les cours magistraux, les écoles utilisent l'amphithéâtre qui a une capacité d'accueil de 500 personnes. Les locaux de l'école sont en ce moment sur-occupés à l'école d'Abidjan en raison du nombre important d'élèves actuellement.

Les élèves sont regroupés en escadrons composés chacun de trois pelotons. On dénombre deux escadrons par année à l'école d'Abidjan, pour un total de six pelotons, et trois escadrons par année à l'école de Toroguhé, pour un total de neuf pelotons. À Abidjan, on compte 60 à 70 élèves par peloton et 60 à 80 élèves à Toroguhé. Une classe compte un peloton. Les élèves résident sur le site de l'école. Pour la période de 2010-2012, les élèves n'ont pas eu le droit de sortir de l'école pour des raisons de sécurité.

## Les outils et méthodes d'évaluation

### *Évaluation des élèves sous-officiers*

Les élèves sous-officiers de l'école de Gendarmerie d'Abidjan et de Toroguhé sont soumis à un contrôle mensuel appelé « interro-synthèse ». De plus, en milieu d'année, ils sont évalués au cours d'un examen dit de « mi-année ». Afin de clôturer l'année académique, des examens sont organisés, à savoir: le CA2 (Certificat d'armes n° 2) pour la 1<sup>re</sup> année, et l'examen de fin de stage pour la 2<sup>e</sup> année.

Les élèves ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 12/20 sont admis au CA2. La moyenne de passage en deuxième année est obtenue en calculant la moyenne des notes des trois « rendez-vous sur objectifs ». Ainsi, les élèves ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 sont admis en deuxième année.

La formation étant progressive, il est à préciser que le contenu des épreuves écrites ou pratiques des « rendez-vous sur objectifs » porte sur l'ensemble des connaissances acquises depuis le début du stage.

En dehors des évaluations mentionnées ci-dessus, sur initiative de la direction des études et en fonction de l'avancée des programmes, des contrôles continus ou spontanés sont organisés dans chaque matière afin de déterminer le niveau des élèves.

Le stagiaire ayant obtenu le certificat d'aptitude professionnelle de gendarmerie à l'issue de la deuxième année est nommé gendarme par le commandant supérieur de la gendarmerie, qui procède à son affectation.

La raison pour laquelle le taux de réussite est si élevé (de 95 %) est dû au fait que l'élève est attendu sur le terrain pour combler un poste, il est donc obligatoire de réussir pour pouvoir accéder à une fonction permanente. Un élève peut doubler un cours par échec, mais le repasser, réussir et graduer. L'échec d'un élève est la plupart du temps motivé par une question de discipline et se solde par sa radiation.

Des mérites sont donnés aux élèves qui se sont le plus démarqués. Les élèves se voient ainsi donner l'opportunité de choisir leur unité de service; ils pourront également être retenus comme instructeurs à l'école de gendarmerie ou au haut-commandement.

Étant donné que la formation est une formation professionnelle, il n'y a pas d'équivalence entre les diplômes militaires obtenus à l'EG et ceux délivrés par le ministère de l'Éducation. Certains élèves peuvent développer des spécialisations dans différents instituts, une fois sortis de l'école.

### *L'évaluation des élèves officiers*

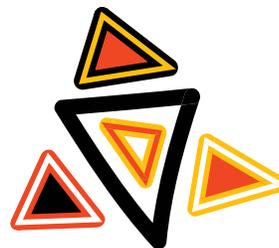
Les officiers élèves sont évalués après chaque module. En fin d'année, ils sont soumis à un examen. Il existe par ailleurs une formation continue des cadres, qui se clôt par un examen. Chaque examen est essentiel pour passer au niveau suivant. Toutes les matières sont évaluées et la réussite est obligatoire pour chacune d'elle?

## Formation continue

Des formations professionnelles et formations spécialisées sont offertes aux gendarmes en service. Ces formations sont identifiées et gérées par le Bureau Organisation et Emploi du Commandement supérieur, mais les cours sont dispensés par l'école d'Abidjan. Les formations s'adressent à la gendarmerie mobile et à la gendarmerie départementale. Par exemple, la gendarmerie mobile pourra suivre une formation de maintien de l'ordre destinée à lui apprendre de nouvelles techniques, l'utilisation de nouveaux matériels, etc.

La formation en droits de l'enfant à l'École de Gendarmerie d'Abidjan et à l'École de Gendarmerie de Toroguhé.

Il n'existe pas de cours sur les droits de l'enfant à proprement parler dans les deux écoles de la gendarmerie nationale. Le tableau suivant définit plus spécifiquement les éléments qui font référence aux mineurs dans les cours dispensés à la gendarmerie.



**TABLEAU 13 – Cours dispensés aux élèves (sous-officiers ou officiers) dans lesquels des notions spécifiques aux droits des mineurs apparaissent**

\*\*\* Ceci est une description des cours offerts à l'école de gendarmerie. Il ne s'agit pas de conseils ou de recommandations externes. Ce tableau présente seulement un résumé de ce qui est offert comme formation aux élèves

Titre	Information générale	Spécifique aux mineurs
<b>Droits de l'homme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Respect des droits de l'homme par la gendarmerie: Cela lui confère la confiance du public et le sentiment d'appartenance à la communauté.</li> <li>▪ Il est important que les gendarmes comprennent les droits de l'homme.</li> <li>▪ Si la gendarmerie viole ces droits pour appliquer la loi ou maintenir l'ordre: perte de sa crédibilité et de son autorité.</li> <li>▪ Éthique: ne pas commettre d'abus de pouvoir ET importance du secret gardé envers les informations confidentielles récoltées. Cf. résolution 34-169 de l'ONU.</li> <li>▪ Charte africaine des droits de l'homme.</li> <li>▪ Application des lois et droits et libertés: <i>La promotion et la protection des droits et libertés de la personne relève d'une responsabilité à la fois collective et individuelle de la part de ceux qui sont chargés d'exercer cette fonction. La fonction de la gendarmerie consistant à veiller à l'application des lois est donc garante des droits et libertés ainsi que du maintien de l'ordre.</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Arrestation et privation des libertés: CEDH article 5.1 – un mineur peut être privé de ses libertés sur ordre légal à des fins de surveillance éducative ou afin de le faire comparaître devant une autorité judiciaire compétente. Outre ce cas, il est interdit d'arrêter arbitrairement un mineur (Charte africaine des droits de l'homme, article 7, alinéa 1 à 3).</li> <li>▪ La personne arrêtée et la situation particulière des mineurs: les délinquants juvéniles ont les mêmes droits que les délinquants adultes mais détiennent une protection supplémentaire en vertu de dispositions spécifiques dans les instruments nationaux. Ceci permet d'éviter que le mineur ne soit soumis au système de justice pénale et permet de l'envoyer vers des services sociaux.</li> <li>▪ Arrestation/détention/Emprisonnement du mineur: doit se faire en conformité avec la loi/ mesure de dernier ressort/durée aussi brève que possible (article 37 CDE).</li> <li>▪ Statut des jeunes délinquants dans les affaires criminelles: en vertu de leur âge, les mineurs sont vulnérables à l'abus, à la négligence et à l'exploitation. Besoin de protection contre ces risques. <i>Des mesures spéciales de prévention de la délinquance juvénile doivent être mises en place au niveau national.</i></li> <li>▪ <b>Chapitre XII est consacré aux mineurs. Éléments intéressants, notamment:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les mineurs en détention préventive doivent être séparés des adultes détenus;</li> <li>– Les gouvernements doivent créer un cadre de protection supplémentaire favorable au bien-être des enfants;</li> <li>– Les responsables de l'application des lois chargés de s'occuper de mineurs doivent recevoir une formation et une éducation spéciales les préparant à cette tâche.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Police judiciaire (I)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Droit pénal: répressif et préventif.</b> En droit ivoirien, le premier est prédominant.</li> <li>▪ La police judiciaire pose des actes qui visent à l'efficacité. Elle veut découvrir et faire traduire devant les tribunaux l'auteur d'une infraction, mais ceci doit être fait dans le respect de la personne humaine et des libertés individuelles.</li> <li>▪ <b>Code de procédure pénale:</b> <b>Les procès-verbaux.</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les PV ont une valeur juridique;</li> <li>– Ils relatent des actes dans le but d'émettre un constat d'infraction ou bien informent les autorités de poursuites ou d'éléments en vue d'une décision judiciaire ultérieure;</li> <li>– Ils prennent acte des plaintes et dénonciations (entre autres).</li> </ul> </li> <li>▪ <b>Renseignements obligatoires:</b> Identité des personnes mises en cause</li> <li>▪ Seul le Procureur de la République a l'autorisation de saisir le juge des enfants. C'est donc avec lui que le contact de la gendarmerie se fait en premier lieu, lors de procédures d'initiatives établies.</li> </ul>	<p><b>Un chapitre entier est consacré au rôle de la gendarmerie dans la protection des mineurs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>But de la protection: réinsertion sociale du mineur</b> Deux catégories importantes: mineurs délinquants et non délinquants. Explication du rôle du gendarme dans ces cas.</li> <li>▪ <b>Mineurs délinquants:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le gendarme doit prendre des précautions. Il est le premier contact avec le jeune délinquant. Il ne doit pas le traumatiser psychologiquement.</li> </ul> </li> <li>▪ <b>Protection des mineurs en danger:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le rôle du gendarme est de renseigner le Procureur de la République au sujet de l'existence d'un péril, de ses manifestations, de ses causes et de la situation du mineur en danger. C'est une mission permanente qui nécessite de l'initiative et une bonne connaissance des populations. Il faut parler avec les communautés et ses membres (chefs religieux, médecins, maires) pour rechercher des renseignements et les gendarmes doivent s'assurer de surveiller particulièrement les jeunes (dépenses anormales, vagabondage);</li> <li>– Les informations recueillies sont transmises au parquet via PV ou bien communication téléphonique;</li> <li>– Pas de mesures possibles contre la figure parentale/tutélaire: il faut user de persuasion. Le juge des enfants, seul, est en mesure de prendre des décisions s'imposant aussi aux parents.</li> </ul> </li> <li>▪ Particularités des enquêtes sur mineurs délinquants ou mineurs en danger: le gendarme procède en menant <u>l'enquête sur le mineur, sa famille et son milieu</u> (il peut y avoir ensuite ou en remplacement une enquête sociale, plus axée sur les relations et la psychologie de l'enfant. Mais on indique que cela ne concerne pas le gendarme).</li> </ul>

Titre	Information générale	Spécifique aux mineurs
<b>Police judiciaire (II)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le recueil des témoignages est secret.</li> <li>▪ La loi ne donne pas d'indication quant aux techniques déployées lors des auditions.</li> <li>▪ La loi interdit la violence lors des auditions.</li> <li>▪ L'efficacité de l'audition ou de l'interrogation réside dans la connaissance de la psychologie du témoin.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Audition des mineurs :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Pas de dérogation en ce qui concerne le cas des mineurs ;</li> <li>– S'il s'agit de très jeunes enfants influençables et susceptibles de varier dans leurs déclarations, il peut-être pertinent de les écouter en présence de leurs parents (pour éviter d'être accusé par la suite d'avoir suggéré les réponses) ;</li> <li>– Ceci reste à la discrétion de l'enquêteur, car parfois la présence parentale peut être néfaste. Si cela est le cas, il vaut mieux entendre les mineurs sans témoin ou bien avec une personne liée par le secret professionnel, sauf les instituteurs des enfants (article 11 C.P.P) ;</li> </ul> </li> <li>▪ <b>Psychologie du témoin mineur :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le témoignage de l'enfant est souvent suspect. Ils sont imaginatifs, facilement enclins au mensonge de défense, ils sont influençables et crédules et souffrent parfois de délires de persécution ;</li> <li>– Ils sont aussi sensibles aux suggestions, ce qui rend leur témoignage probablement partial.</li> </ul> </li> <li>▪ <b>Arrestation de femmes ayant des enfants :</b> si l'enfant de la femme a moins de quatre ans, elle a la possibilité de l'emmener avec elle. Normalement, quand un enfant a moins de 18 mois, il la suit en prison. Au-delà de cet âge et jusqu'à quatre ans, il est placé à l'extérieur par les services pénitentiaires.</li> </ul>
<b>La procédure écrite</b>	<p>Ce cours a pour but d'aider l'enquêteur dans la rédaction de ses procédures.</p> <p>Les objectifs sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Relater de façon claire, précise et objective un fait ou un ensemble de faits susceptibles d'entraîner des poursuites pénales, afin de permettre au magistrat destinataire d'avoir une connaissance aussi parfaite que possible de l'affaire ;</li> <li>2) Témoigner du respect des règles imposées par le code de procédure pénale.</li> </ol> <p>Le manuel comporte des modèles de formulaires.</p>	<p><b>Partie consacrée à l'enquête sur le mineur, sa famille et son milieu</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dans tous les cas, que ce soit un <b>mineur en danger ou délinquant</b> : le juge des enfants doit être éclairé sur la situation via une enquête sociale (menée par des services sociaux) et/ou une <b>enquête sur le mineur, sa famille et son milieu</b> menée par la gendarmerie.</li> <li>▪ Le but de cet enquête : renseigner l'autorité judiciaire sur le mineur (sa personnalité/son passé/son milieu/ses conditions de vie et son éducation/la situation matérielle et morale des parents).</li> <li>▪ Le magistrat demande cette procédure ou bien la gendarmerie prend l'initiative, si le magistrat a indiqué des directives en ce sens</li> <li>▪ Des agents ou officiers mènent l'enquête. Si c'est une demande rogatoire, ce sont uniquement les officiers.</li> <li>▪ <b>Cas où une telle enquête est effectuée :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Crime ou délit commis par un mineur ;</li> <li>– Crime ou délit commis au préjudice du mineur ;</li> <li>– Fugue ou vagabondage de mineur ;</li> <li>– Prostitution de mineur ;</li> <li>– Suite à un rapport de gendarmerie, suite à une contravention de mineur mais dénotant un défaut de moralité ou un caractère difficile ou violent.</li> </ul> </li> <li>▪ <b>Modalités d'exécution :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le plus souvent menée telle que l'enquête préliminaire. En revanche, formalisme beaucoup moins strict ;</li> <li>– L'enquêteur de gendarmerie peut donner son avis sur la mesure à prendre (le mineur peut rester dans sa famille, placé dans un centre d'accueil, etc.) ;</li> <li>– L'enquête doit être menée par des gendarmes choisis en raison de leurs qualités d'intelligence, de jugement, de doigté, de sens de l'humain et de rectitude morale.</li> </ul> </li> <li>▪ Quand on procède à une enquête sur le mineur, son milieu et sa famille, les procès-verbaux séparés sont recommandés.</li> </ul>
<b>Formation civique et morale</b>	<p>La gendarmerie accorde la première place à la formation morale de ceux qui la composent.</p> <p>Le but de la formation morale est d'inculquer : le sens de la dignité et de l'honneur, l'esprit de solidarité et de dévouement mutuel, le culte du devoir et de la justice, l'amour de la patrie, le respect de l'homme et le respect des lois.</p> <p>Les qualités morales et le devoir du gendarme envers lui-même et ses camarades sont exposés dans le manuel.</p> <p>On parle autant de la façon de gérer un budget familial que de conseils aux épouses, et on aborde avec les gendarmes des notions de nation, patriotisme, monarchie, solidarité, etc.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un des principes essentiels est celui de la disponibilité. Pour que ce principe soit appliqué, le gendarme doit toujours être en état de remplir sa mission dans les plus brefs délais et les meilleures conditions.</li> <li>▪ Rôle social de la gendarmerie : le gendarme est le représentant de la loi, celui qui <b>réprime</b> mais surtout celui qui <b>protège</b>.</li> <li>▪ Protection des individus et de leurs droits (droit à la vie, au travail, à la liberté, à la propriété, au respect de la personne et de son bonheur).</li> <li>▪ Protection des intérêts généraux de la société.</li> <li>▪ Chaque citoyen a le devoir de s'instruire.</li> </ul>

Titre	Information générale	Spécifique aux mineurs
<b>Droits et devoirs</b>	<p>Ce cours explique les droits et devoirs des gendarmes, en proposant parfois des exemples. Ainsi, on explique l'action répressive, l'action préventive, les conditions d'efficacité du gendarme dans son travail, le droit de fouille, le devoir de protection, les généralités quant à ses droits et devoirs (ce que sont les services ordinaires et extraordinaires notamment, comment cela fonctionne).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les gendarmes exercent des fonctions répressives et préventives.</li> <li>▪ Le but général de la prévention : éviter les infractions à la loi.</li> <li>▪ Trois moyens principaux pour prévenir les infractions :             <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>Instruire</b> : <i>le devoir du gendarme consiste donc, notamment, à profiter de toutes les occasions pour instruire les personnes des dispositions de la loi ;</i></li> <li>2. <b>Éduquer</b> : faire comprendre aux citoyens la nécessité de se conformer à la loi. Ceux-ci se conformeront plus volontairement à la loi s'ils comprennent les raisons qui ont présidé à sa promulgation ;</li> <li>3. <b>Influencer</b> : agir pour que ceux qui voudraient désobéir ne le fassent pas. <i>L'influence du gendarme se manifeste surtout par la crainte qu'il inspire.</i></li> </ol> </li> <li>▪ La mission du gendarme exige qu'il ait la confiance de la population. Son action doit donc être ouverte, franche et sans dissimulation</li> <li>▪ <b>Le respect du secret est pour tout le personnel de la gendarmerie une obligation par les lois et les règlements.</b> Article 383 du Code pénal/Code de procédure pénale, articles 11 et 58/Règlement de discipline générale dans l'Armée, article 22.             <ul style="list-style-type: none"> <li>– Garder hors de la connaissance du public ce qui se passe au cours de l'enquête ;</li> <li>– Certains témoignages sont recueillis sous couvert de l'anonymat ou sous le sceau du secret. Dans ce cas, il faut le mentionner dans le PV ;</li> <li>– Secret professionnel de la gendarmerie : une des bases de la confiance que la population lui témoigne.</li> </ul> </li> <li>▪ Le citoyen a aussi des devoirs. Il a un devoir de protection, notamment : <i>tout citoyen est tenu de dénoncer aux autorités administratives ou judiciaires un crime déjà tenté ou consommé, mais dont il est encore possible d'en prévenir ou limiter les effets.</i></li> </ul>



Sous-officiers en formation pratique sur les techniques de tirs, École de gendarmerie de Toroguhé.

Photo IBCR

## D. ANALYSE DES RÉSULTATS

Plusieurs causes sont à la source des défis que représente la protection des enfants victimes et témoins face aux violations de leurs droits. L'absence de formations spécialisées sur les droits de l'enfant et sur la prise en charge des enfants victimes et témoins demeure un handicap majeur pour faire progresser l'accès de ces enfants à des services de protection et à des soins appropriés. Mais cette formation serait vaine sans une législation adéquate pour guider les acteurs de la justice dans la protection et la prise en charge des enfants victimes et témoins. Quelques articles du code pénal prévoient des recours contre les auteurs de crimes envers des enfants, mais la législation est très limitée dans ses possibilités d'offrir une protection cohérente en synergie avec les différents acteurs et les systèmes de la protection de l'enfance en Côte d'Ivoire. L'extrême pauvreté, le manque d'éducation juridique, la méfiance des populations à l'égard de l'appareil judiciaire et l'analphabétisme des parents les poussent parfois à opter pour un règlement rapide à l'amiable, valorisant davantage le dédommagement financier de la part de l'auteur du crime que la réparation morale et pénale devant les tribunaux.

L'état des lieux permet de conclure que l'intégration d'un cours obligatoire et évalué aux droits de l'enfant dans les écoles de formation des FS est souhaitée tant par les FS eux-mêmes que par les enfants qui ont été rencontrés dans le cadre de l'étude. En somme, lorsque l'on consulte la liste des besoins en formation identifiés par les interlocuteurs au cours des nombreuses rencontres et séances de travail qui ont eu lieu pendant la mission sur l'état des lieux et la deuxième mission, parmi lesquels figurent au premier rang, les FS formateurs, les FS élèves et les directeurs des écoles de formation, on constate que les thématiques à aborder lors du développement du manuel de formation qui ont été soulignées par les FS rejoignent les compétences-clés adoptées lors de la réunion de Niamey en octobre et novembre 2011.

L'objectif du projet en cours est d'incorporer une formation obligatoire aux droits de l'enfant dans les institutions de formation des FS en Côte d'Ivoire. Les éléments ci-dessous formulés visent à atteindre ce but, elles ne couvrent pas le fonctionnement du système de protection de l'enfant dans son ensemble, lequel fait l'objet de publications dont certaines sont énumérées dans la bibliographie de ce rapport. Cependant, toutes les personnes rencontrées au cours du projet ont soulevé l'importance de voir au-delà de la formation des FS aux droits de l'enfant. Selon eux, cette formation est indispensable pour une protection efficace de l'enfant, mais elle ne peut à elle seule suffire pour assurer l'efficacité du système de protection de l'enfant en Côte d'Ivoire. D'autres facteurs doivent être considérés. Quelques-uns de ces facteurs sont mentionnés dans les lignes qui suivent, mais des recommandations plus exhaustives sont formulées dans des publications dont certaines sont énumérées dans la bibliographie de ce rapport.



*Atelier de formation auprès de policiers et de gendarmes pour apprendre à mieux connaître les caractéristiques des phases de développement de l'enfant et de l'adolescent.*

Photo IBCR

**TABLEAU 14 – Analyse des pratiques et procédures actuelles versus les pratiques et procédures souhaitées**

Catégorie	Pratiques actuelles	Pratiques souhaitées
Accueil et entretien avec l'enfant	<p>L'audition du mineur s'effectue en présence de ses parents ou, le cas échéant, d'une personne responsable en âge de voter (un adulte) ou un fonctionnaire social.</p> <p>L'accueil de l'enfant et de sa famille n'est souvent pas adapté à l'âge de l'enfant et à ses besoins. Lorsqu'un enfant se trouve dans un lieu où les agents effectuent des patrouilles ou des rafles, il n'y a pas de réflexe d'aller vers l'enfant pour lui expliquer la situation, lui demander de s'identifier et le mettre en sécurité pendant l'opération.</p> <p>Les entretiens avec les enfants comportent des lacunes importantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les agents font preuve d'impatience</li> <li>– Les agents peuvent parfois menacer l'enfant pour le faire parler</li> <li>– L'état psychologique de l'enfant est négligé et ainsi les questions posées ne tiennent pas compte de son état de fragilité</li> <li>– Des contacts physiques pour démontrer de l'empathie envers l'enfant ont lieu sans évaluer l'impact qu'une agression aurait pu avoir sur ce dernier</li> <li>– Les entretiens sont généralement mal préparés, ce qui fait que les objectifs de l'entretien ne sont pas clairs, les questions ne sont pas ciblées pour aller chercher l'information pertinente à l'enquête</li> <li>– Les agents accusent les enfants de mentir</li> </ul>	<p>L'audition du mineur doit toujours s'effectuer en présence d'un adulte responsable, idéalement les parents, sauf dans les cas où le parent est l'auteur de crime commis contre l'enfant.</p> <p>L'accueil de l'enfant et sa famille au commissariat ou sur le terrain devrait être courtois et démontrer une disponibilité d'écoute dans un environnement qui assure la discrétion et la confidentialité des informations partagées.</p> <p>L'agent devrait toujours porter une attention particulière aux enfants qui se trouvent dans les lieux où ils patrouillent. Les mineurs devraient avoir une protection spéciale et recevoir un accueil qui les rassurera sur ce qui est en train de se passer (l'intervention policière). Les informations minimum à communiquer à l'enfant sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>Bonjour, je m'appelle agent X et j'aimerais connaître ton nom et ton âge.</i></li> <li>– <i>Nous procédons actuellement à une fouille des lieux et j'aimerais que tu attendes à l'extérieur afin que je puisse te poser des questions dans quelques minutes.</i></li> </ul> <p>Les techniques d'entretiens avec les enfants sont une manière d'obtenir la bonne information utile à l'enquête et qui provoquent le moins de dommage possible sur l'enfant qui vit un moment difficile, peu importe s'il est l'auteur, la victime ou le témoin.</p> <p>Plusieurs techniques de base et techniques spécialisées existent en ce sens et ont su démontrer leur efficacité pour aider les agents à obtenir les informations exactes, dans un temps approprié pour les besoins de l'enquête.</p>
Traitement des enfants victimes et témoins d'actes criminels	<p>Pour les cas de viol précisément, un policier a expliqué que lorsqu'une plainte est reçue par le commissariat, la victime est conduite au centre social. Le centre social est avisé dès que les policiers reçoivent la plainte. Un médecin est contacté pour effectuer un examen médical dans les 48 heures.</p> <p>Le centre ramène ensuite l'enfant au commissariat, qui saisit les différentes parties pour que chacune donne sa description des faits ;</p> <p>Dans les endroits où l'on dit recevoir rarement des mineurs, c'est parce que les situations se règlent le plus souvent à l'amiable avec ou sans l'intervention des FS, et l'on ne se rend à la police ou à la brigade qu'en dernier recours. Il y a une forte tendance à vouloir déjudiciariser les cas d'agressions sexuelles en raison des impacts sur la communauté, l'honneur de la famille et la compensation financière à la famille qui peut en résulter dans certains cas.</p>	<p>Dans le cas où le centre social n'existe pas, l'agent devrait contacter les services médicaux directement. Dans tous les cas, si l'état de santé de l'enfant nécessite des soins immédiats, l'agent doit contacter d'abord les services médicaux et ensuite les services sociaux.</p> <p>Le témoignage de l'enfant ne requière pas que l'enfant doive confronter la version de son agresseur. Il importe d'assurer la protection de l'enfant contre un éventuel contact avec son présumé agresseur.</p> <p>Éviter la double victimisation.</p> <p>Les agents doivent non seulement encourager la judiciarisation des actes criminels commis sur des mineurs, mais il est dans leur obligation de rapporter tous les cas au procureur et aux juges des enfants afin que la victime soit dédommée selon les prescriptions prévues par la loi.</p>
Traitement des enfants auteurs d'actes criminels et justice pour mineur	<p>La plupart des enfants interrogés ont dit avoir été systématiquement mis en garde à vue par les agents. Souvent, le manque de ressources et le manque de capacité des agents font que le délai de garde à vue n'est pas respecté. Les enfants sont parfois détenus avec les adultes faute de moyens dans les commissariats ou les brigades.</p>	<p>L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, être une mesure de dernier recours et ne pas dépasser 48 heures. Les enfants en détention doivent obligatoirement être séparés des adultes.</p>

Catégorie	Pratiques actuelles	Pratiques souhaitées
Traitement des enfants auteurs d'actes criminels et justice pour mineur	Les enfants présumés auteurs de délits ou de crime font face à des traitements discriminatoires et les agents entretiennent des préjugés qui portent préjudice à l'enfant.	L'enfant a le droit d'être traité avec humanité et sans discrimination. Il a le droit à l'assistance médicale, juridique et sociale au même titre qu'un enfant victime ou témoin.  Lorsque l'agent est chargé d'une enquête concernant un mineur, il doit recueillir toutes les informations concernant la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sa fréquentation scolaire, son attitude face aux amis et connaissances et sur les conditions dans lesquelles il a vécu et a été élevé.
	Les enfants ayant commis des délits mineurs tels que le vol d'un fruit au marché sont systématiquement arrêtés et transférés au système de justice.	La déjudiciarisation de délit mineur devrait être encouragée par le système de justice et ceci commence par une meilleure évaluation de la situation de l'enfant lorsqu'il est interpellé par les FS. Les agents devraient pouvoir recommander une action au procureur en fonction de chaque cas qui est traité au commissariat ou à la brigade, en nuanciant les charges et les responsabilités et en tenant compte de la situation familiale et sociale de l'enfant.
	Les enfants en conflit avec la loi ne sont pas référés aux structures adaptées pour les prendre en charges.	Un enfant en conflit avec la loi doit être référé aux services sociaux afin qu'il puisse bénéficier d'un soutien durant la procédure judiciaire.
Référence à la législation pertinente	Les décisions prises en lien avec le traitement de cas impliquant des mineurs sont limitées par le code de procédure pénale uniquement, ou par les instructions reçues de la part du procureur, et le jugement personnel de l'agent dans une situation donnée est très peu mobilisé.  Bien que le CPP prévoit la « saisine » afin de donner une marge de manœuvre aux agents des forces de l'ordre pour prendre une décision requérant une action immédiate et pour laquelle l'avis des supérieurs est impossible à obtenir dans les délais impartis, ce droit d'initiative est ignoré par la plupart des agents, et l'on préfère rester dans un statut quo en attendant de se faire « saisir » d'une affaire, plutôt que de prendre l'initiative de prévenir une situation de violation des droits de l'enfant. Le procureur porte alors toute la responsabilité de la décision.	Bien que les agents aient le devoir de rapporter l'information au procureur, des initiatives telles que d'entreprendre le réseautage avec d'autres acteurs du système de protection de l'enfant pourrait accélérer le processus et assurer la protection de l'enfant dans des délais plus courts. Les procédures demeurent importantes et les rapports et PV envoyés au parquet doivent indiquer à quelle structure l'enfant a été référé.  Il en va de même pour les activités de prévention. Les agents devraient pouvoir mettre l'accent sur la prévention en faisant plus d'activités dans les communautés ciblées et joindre leurs efforts à ceux des ONG locales de protection de l'enfant.
	Le Code pénal ainsi que le code de procédure pénale sont les principaux instruments juridiques utilisés par les FS. Il est très rare que les agents citent d'autres textes de lois ivoiriens qui protègent les enfants contre les actes criminels ou pour les enfants auteurs de crimes et de délits.	La législation internationale et les engagements pris par le gouvernement de la Côte d'Ivoire en signant les conventions et textes de loi à préséance sur le droit national.  Donc, lors de ses interventions auprès des auteurs présumés ou dans ses rapports au procureur, l'agent devrait faire référence, en plus du code pénal et du code de procédure pénale, aux lois nationales, régionales et internationales existantes signées ou ratifiées par le gouvernement ivoirien (ex. le code du travail, la loi portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants, la loi sur les mutilations génitales féminines, la CDE, etc.) afin de diffuser et faire connaître la législation applicable en Côte d'Ivoire. Pour connaître la législation pertinente à la pratique des forces de sécurité relative aux droits de l'enfant, voir en annexe 5, p. 103.
Collaboration avec tous les intervenants formels et informels pour une bonne coordination de l'intervention	Lorsqu'il s'agit de cas de jeunes enfants égarés, ils sont gardés 24 heures à l'intérieur du commissariat et si, à l'issue de ce délai, personne ne les réclame, la pouponnière est contactée. En ce qui concerne les enfants plus âgés, le centre social le plus proche est alors contacté.  Ces services sont utilisés uniquement lorsqu'ils sont présents sur place. Dans les endroits où il n'existe pas de structures sociales, les policiers font face à de réels défis pour le référencement et doivent se référer à la communauté pour prendre en charge les enfants.  Les agents utilisent souvent des ressources inadéquates pour répondre aux besoins des enfants (ex. hébergement chez lui). Ce genre d'initiatives peuvent compromettre la sécurité de l'enfant et ne reflètent pas une pratique professionnelle.	Les agents devraient contacter les services sociaux aussitôt qu'ils sont saisi d'une affaire impliquant un mineur, surtout lorsqu'il s'agit d'un enfant en bas âge.  Lorsque les structures d'accueil et sociales sont inexistantes, les agents devraient favoriser le placement temporaire en famille dans la communauté, avec le soutien des personnes influentes de la communauté tel que le chef, le médecin ou la sage-femme, en attendant qu'une solution à plus long terme soit définie par le procureur et son équipe.  Le système de référencement expliqué dans les schémas 2 et 3 du présent rapport aux pages 34 et 35 est le système qui devrait être adopté par tous les agents des FS en Côte d'Ivoire.

Catégorie	Pratiques actuelles	Pratiques souhaitées
Utilisation efficace des outils de travail et des procédures	Des lacunes ont été confirmées par les intervenants du système de justice et les travailleurs sociaux qui se plaignent du peu d'informations pertinentes comprises dans les procès-verbaux, ou bien encore des délais trop longs pour saisir le procureur des cas impliquant des mineurs.	Les PV et rapports concernant des mineurs doivent toujours inclure le nom complet, l'âge et le sexe de l'enfant. Le parent ou tuteur doit co-signer le PV avec l'enfant en foi de quoi il a pris connaissance de la déclaration.
	Dans certaines localités, un suivi est ensuite effectué par une équipe de l'ONUCI et ce, jusqu'à l'audience de l'enfant au parquet. Un seul commissariat visité avait mis en place une méthodologie propre et créative, qui consistait à prendre chaque enfant en photo et à lui constituer un dossier. Ce travail, qui est réalisé en collaboration avec une équipe de l'ONUCI, est particulièrement apprécié par le procureur de cette localité.	Plus le dossier est complet, mieux le suivi sera fait auprès des acteurs de la justice. Cependant, attention à la confidentialité et la gestion de ces dossiers, car plus il contient des informations, plus il est nécessaire de mettre en place des procédures pour limiter l'accès à ces dossiers à un nombre restreint de personnes.
	Les plus hauts niveaux hiérarchiques (commissaires et officiers) ont généralement une bonne compréhension des procédures, tandis qu'il existe une méconnaissance des procédures chez les sous-officiers, ce qui empêche le respect scrupuleux des différentes étapes dès le début de l'intervention.	Sans bouleverser l'ordre hiérarchique de chaque corps des forces de sécurité, il serait bien de valoriser la responsabilisation des agents de première ligne qui sont susceptibles d'être en contact avec les enfants et leur donner la formation et la marge de manœuvre nécessaire pour agir. Ceci relève davantage du comportement que des connaissances à proprement parlé.
	Pour chaque cas, le parquet donne les procédures d'usage, à savoir la prescription prévue par le CPP, les personnes à contacter au niveau des organismes sociaux, le déroulement de l'enquête et les informations désirées dans le PV.	Mêmes recommandations que ici-haut, les agents devraient être en mesure d'être un peu plus autonomes envers les procureurs et déterminer les meilleures options possibles pour chaque cas et faire eux-mêmes des propositions dans les rapports au procureur. Ceci requiert une confiance mutuelle entre les OPJ et le procureur ainsi qu'une volonté de coordination étroite entre les deux pour respecter les rôles et responsabilités de chacun. Ceci permettrait de désengorger le système judiciaire et accélérer le traitement des cas les plus urgents.
	Les agents de la police ont l'habitude d'intervenir auprès des enfants en tenue civile. Par contre, cette pratique n'est pas valorisée chez les agents de la gendarmerie.	Il est important que les deux corps harmonisent leur approche en ce qui concerne le traitement des mineurs. La tenue civile sans le port d'armes doit toujours être favorisée autant que possible lorsqu'une situation implique un mineur.

## L'EFFICACITÉ DES FORMATIONS EXISTANTES TOUCHANT AUX DROITS DE L'ENFANT AU SEIN DES ÉCOLES DE POLICE ET DE GENDARMERIE

### Le contenu des formations

Plusieurs formations sont présentement dispensées par diverses organisations. Toutes les formations existantes touchant aux droits de l'enfant proviennent de l'extérieur des institutions de la gendarmerie et de la police. À l'exception des formations au droit des conflits armés et au droit international humanitaire soutenues par le CICR et comptant des instructeurs formés au sein du corps professoral des écoles de police et de gendarmerie, aucune formation ne fait appel aux compétences internes des institutions pour dispenser les cours.

Les cours sont d'une durée qui varie entre 2 heures et 25 heures, et sont principalement axés sur les principes généraux de la Convention des droits de l'enfant et la législation internationale en vigueur. La formation insiste également beaucoup sur les violences à caractère sexuel et sexiste, incluant les violences sexuelles commises à l'encontre des fillettes.

Il y a eu, dans le passé, plusieurs formations touchant au travail forcé et à la traite des enfants dispensées dans les écoles ainsi qu'aux policiers et gendarmes en service sur le terrain. Ces formations avaient été mises sur pied et financées par la coopération allemande GIS. Des formations sur les procédures et le système de référencement ont également été organisées par le Bureau International Catholique de l'Enfance. Toutes ces formations ont cessé faute de financement et en raison de changements de priorités programmatiques.

## Les outils et les méthodes pédagogiques

Les outils et les méthodes pédagogiques déployés pour ces formations consistent généralement en des exposés PowerPoint, présentés sous forme magistrale et comportant parfois des exercices de groupes et des mises en situation, lorsque le temps le permet. La totalité des formations recensées ne disposent pas de système d'évaluation des connaissances, encore moins d'un système d'évaluation des mises en pratique dans le travail des policiers et gendarmes au quotidien.

La plupart du temps, les formations touchant aux droits de l'enfant sont ad hoc et elles sont mises sur pied par des organisations externes sans la participation active et planifiée des autorités concernées, soit les départements de formation continue et de perfectionnement de l'École Nationale de Police et du Bureau Organisation Emploi du commandement supérieur de la gendarmerie. Ce défaut d'implication explique le manque d'appropriation des écoles et le peu de continuité dans la diffusion de ces cours.

En ce qui concerne la nouvelle formation qui sera intégrée, la particularité et le côté novateur du projet de formation des forces de sécurité en Côte d'Ivoire résident principalement dans l'introduction d'une nouvelle approche en formation, basée sur l'acquisition de compétences-clefs.

Les techniques utilisées dans le cadre de la formation sont inspirées des principes d'andragogie, une science de l'éducation visant l'apprentissage chez les adultes. Cela signifie qu'elle est interactive, pertinente et pratique. Si l'une des conditions inhérentes au succès de l'apprentissage réside dans la volonté de l'adulte à vouloir apprendre, le contenu et le processus doivent être significatifs pour le participant et doivent faire partie du

contexte dans lequel celui-ci évolue. Ainsi, une certaine forme de créativité doit être présente afin de permettre aux participants de développer leur apprentissage de différentes manières et il faut que le processus de formation soit distrayant et positif.

La pratique est donc partie intégrante de la formation, que ce soit à partir du matériel choisi ou des idées véhiculées. Les participants doivent pouvoir traduire les concepts clefs dans leurs propres mots afin de s'approprier ce qu'ils apprennent car ils s'attendent à ce que leur nouvelle formation rende le travail plus efficace. En opposition à la pédagogie, la formation aux adultes vise un changement de comportements pour faciliter l'apprentissage d'une méthode standardisée et de l'application d'une compétence ou de l'exécution d'une tâche.

Le tableau ici-bas montre les différences entre la pédagogie et l'andragogie, la formation pilote qui a eu lieu à Daloa au cours de la mission a permis d'amorcer le changement de la pédagogie vers l'andragogie pour les institutions de police et de gendarmerie.

Dans la perspective de la promotion de la protection de l'enfant, la formation continue s'adresse à des praticiens qui ont déjà une expérience de terrain où l'acquisition de nouvelles compétences avait pour objectif de développer les aptitudes personnelles et de techniques pratiques, de telle manière que les policiers et gendarmes ainsi formés disposent dorénavant de ressources nouvelles pour « créer des milieux favorables » c'est-à-dire pour agir sur leur propre environnement de travail. C'est entre autres choses pour cette raison que les concepteurs de la formation ont choisi de débiter la formation directement en introduisant une étude de cas pratique. Ainsi, l'apprenant expérimente d'abord une situation dans laquelle il est confronté à faire des choix sur l'utilisation des pratiques et ses erreurs lui permettent constater l'écart qui existe entre la pratique

**TABLEAU 15 – Différences entre la pédagogie et l'andragogie**

Caractéristiques	Pédagogie	Andragogie
L'élève policier ou gendarme	Dépendant. L'enseignant dirige le quoi, le quand et comment le sujet est étudié et vérifie si la leçon a été apprise.	Indépendance et autonomie. L'enseignant cultive et encourage ce processus.
L'expérience de l'élève dans son apprentissage	Peu de valeur. Méthode didactique ; on ne tient pas tellement compte de l'expérience de l'élève	Une ressource riche pour l'apprentissage. Les méthodes d'enseignement comprennent la discussion, la résolution de problème, etc.
Motivation des élèves	Ils apprennent ce que la société attend d'eux en tant que policier et gendarme. Ainsi le curriculum est conforme aux lois et aux procédures.	Les élèves apprennent ce qu'ils ont besoin de savoir ; souvent les contenus sont organisés autour des applications pratiques.
Structure de la formation	Acquisition de connaissances autour du sujet. Le curriculum est organisé par thèmes.	Les situations d'apprentissage devraient être basées sur l'expérience vu que les gens sont centrés sur l'application pratique au quotidien de leur apprentissage.

**TABLEAU 16 – Profil du personnel enseignant**

FORMATEURS	
Nombre de formateurs par école (moyenne)	<p><b>ENP</b>: 368 permanents (118 enseignants titulaires/250 enseignants assistants) pour 3 catégories (membre de l'encadrement/policiers externes à l'école/enseignants civils)</p> <p><b>EGA</b>: 120 enseignants permanents sur 192 cadres</p> <p><b>EGT</b>: 100 enseignants permanents, dizaine d'enseignants spécialisés et pool de ressources externes pour matières spécialisées (droit, médecine légale)</p>
Profil des formateurs, processus de recrutement	<p><b>ENP</b>: Avec spécialisation pertinente et expérience terrain pendant plusieurs années, issus des différents corps de la police. Les formateurs en droit proviennent de l'extérieur la PN.</p> <p><b>EG</b>: Tous les élèves gendarmes peuvent devenir des instructeurs après avoir reçu la formation sur la pédagogie. Pas de sélection particulière autre que la maîtrise du sujet.</p>
Formateurs sujets à des formations continues	<p><b>ENP</b>: pas obligatoire mais offert par la Ss direction de la formation continue, selon besoins.</p> <p><b>EGA et EGT</b>: oui. Recyclage pour chaque matière</p>
Nombre moyen d'années d'enseignement des formateurs pour la même école	<p><b>ENP</b>: doit avoir expérience terrain. Varie mais pas sujet à mutation comme la gendarmerie.</p> <p><b>EGA</b>: dépasse rarement 5-6 ans. Ne demande pas d'expérience terrain.</p> <p><b>EGT</b>: 3 ans au moins</p>
Le formateur est formé en andragogie (ou pédagogie)	<p><b>EGA et EGT</b>: formation de formateur et cours de pédagogie</p> <p><b>EGA</b>: cours d'andragogie pour les instructeurs</p>
Partenariat de formation avec acteurs externes aux écoles	<p>Aucune entente formelle entre les Écoles et les organisations sauf le CICR.</p> <p><b>ENP</b>: Ambassade des États-Unis (cours d'anglais) IRC (violence sur le genre) CICR (DIH) UNPOL (DH, protection de haute personnalité)</p> <p><b>EGA et EGT</b>: CICR pour formation des formateurs en DIH</p>
Partenariat de formation avec acteurs externes sur les droits de l'enfant/ Qui et depuis quand ?	<p><b>ENP</b>: pas actuellement</p> <p><b>EGA</b>: non</p> <p><b>EGT</b>: Save the Children de 2004 à 2008</p>

**TABLEAU 17 – Cours de formation et procédure de modification des cours**

FORMATION	
Cycle de formations	<p><b>ENP</b>: Formation initiale tous les ans, selon les effectifs requis. <u>Sous officiers</u>: 12 mois / <u>Officiers</u>: 18 mois / <u>Commissaire</u>: 24 mois</p> <p><i>Cursus</i>: formation commune de base, formation policière théorique et pratique.</p> <p><i>Formation continue</i>: définie selon les ressources disponibles et les besoins identifiés.</p> <p>Formation continue: 2 à 5 jours</p> <p><b>EGA</b>: <u>Ss-officiers</u>: 22 matières pendant 16 mois sur 2 ans (8 mois formation militaire: transmission-correspondances militaires, règlement service intérieur, armement, maintien de l'ordre/8 mois formation spécifique à la profession de gendarme: matières juridiques, discipline physique (natation, Taekwendo), stages (maintien de l'ordre ou intervention procédurale), visites et conférence/séminaires (2-3 jours par intervenants externes sur DIH, Droit des réfugiés, corruption etc.) et stages d'intervention professionnelle (1 semaine).</p> <p><u>Officiers</u>: 9 mois de perfectionnement après 2 ans à EFA.</p> <p><u>Cadre de l'armée</u>: examens professionnels: 3 semaines pour brevet d'application technique et 1 mois pour OPJ.</p> <p><b>EFA</b>: École des Forces Armées</p> <p><b>EGT</b>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>1<sup>re</sup> année</b>: Formation tout arme (armement, combat, IST etc.). Afin de faire des stagiaires à la fin de la 1<sup>re</sup> année des militaires capables de diriger un groupe de combat dans le cadre de la DOI (défense opérationnelle du territoire)</li> <li>- <b>2<sup>e</sup> année</b>: formation professionnelle, introduction de matières juridiques telles DPG, DPS, PP et la maîtrise de certaines techniques propres à notre institution dans le but de faire des stagiaires à la fin de la 2<sup>e</sup> année des agents de maintien de l'ordre, des agents de police judiciaire et police de la route</li> </ul> <p>Autorisation de la tutelle sur rapport de l'école relatif à la pertinence du dérangement puis déroulement des étapes d'élaboration</p> <p><b>ENP</b>: par la rédaction d'une lettre conjointe de la cellule technique au bureau des tutelles et Ministère de l'État et de l'intérieur</p>
MODIFICATION DES COURS	
Mode de changement du cursus d'enseignement	<p><b>EGA/EGT</b>: proposition par les Écoles de gendarmerie pour approbation par le Bureau de l'Organisation et de l'Emploi du Commandement supérieur de la gendarmerie.</p>

actuelle et la pratique souhaitée, servant ainsi à le sensibiliser et le rassurer sur l'environnement dans lequel il évoluera tout au long de la semaine. Cette méthode oblige le participant à être plus alerte et plus à l'écoute des autres autour de lui, favorisant ainsi l'échange d'expériences et la responsabilisation de l'apprenant dans son apprentissage.

Quant au rôle du formateur d'adultes, ce n'est pas que de transmettre un savoir, mais plutôt de proposer des situations qui vont permettre l'apprentissage, en valorisant l'expérience et les savoirs du groupe. C'est pourquoi on qualifie son rôle de « facilitateur » ou de « médiateur ». Il facilite le lien entre l'apprenant et le contenu de la formation. Il est aussi celui qui facilite les relations dans le groupe pour créer un environnement propice à l'échange d'expérience.

## LES BESOINS EN FORMATION

### Les besoins communs à plusieurs corps des forces de sécurité

Les besoins en formation ont été identifiés à partir de l'analyse des pratiques actuelles versus les pratiques souhaitées, correspondant aux normes ivoiriennes, régionales et internationales en matière de protection de l'enfant. Ces besoins ont été articulés à la suite de plusieurs ateliers et rencontres avec le groupe de référence et la cellule technique entre juillet et décembre 2012. La plupart des éléments qui sont ressortis des analyses des besoins, se retrouvent également dans la liste des compétences-clefs qui avaient été développées à Niamey.

Au cours des rencontres (ateliers et autres rencontres de groupes ou bilatérales) qui ont eu lieu pendant la mission sur l'état des lieux et la deuxième mission, l'équipe a enregistré de nombreuses expressions de besoins et des suggestions. Certaines propositions ont trait aux besoins en formation des acteurs autres que les FS, et aux besoins matériels des FS dans l'exercice de leurs fonctions. Ces suggestions sont traitées dans la section portant sur les recommandations.

S'agissant des besoins en formation des FS, tous les intervenants s'entendent sur la nécessité d'accorder à la formation aux droits de l'enfant une place beaucoup plus importante dans la formation des FS. Conséquemment, il faudrait former tout le personnel des FS à tous les niveaux en tenant compte, de façon appropriée, des

mandats spécifiques de chaque corps, des niveaux de responsabilité des personnes formées, des textes applicables, des rôles et responsabilités des autres acteurs et intervenants, et des diverses situations dans lesquelles les enfants peuvent se retrouver, qu'ils soient victimes, témoins, en conflit avec la loi, en danger, sous l'influence de substances, égarés, en situation de rue, etc. On peut remarquer que les besoins exprimés se retrouvent dans les six compétences-clefs des FS en droits de l'enfant adoptées au cours de l'atelier régional de Niamey en octobre et novembre 2011, et qui sont énumérées plus haut (voir introduction). Dans la liste des besoins en formation exprimés, certains besoins sont communs à plusieurs corps des FDS, tandis que d'autres sont plus spécifiques à certains corps; certains besoins peuvent être couverts dans une formation initiale, tandis que d'autres devraient faire l'objet de formations spécialisées. En outre, des suggestions ont également été émises en ce qui concerne les outils et la méthodologie de formation.

Les thèmes de formation qui pourraient faire partie de la formation aux droits de l'enfant dans tous les corps des FS sont :

- La connaissance de l'enfant
- La communication avec l'enfant (en fonction de la situation de l'enfant)
- La connaissance, promotion, et mise en pratique des droits de l'enfant
- La collaboration avec tous les intervenants formels et informels pour une bonne coordination de l'intervention
- L'utilisation efficace des outils de travail adaptés aux enfants
- Le rôle des FS face aux enfants pendant les situations de crise (conflits armés, catastrophes naturelles)
- Le rôle des FS en temps de paix en rapport avec les enfants
- Les enfants associés aux groupes et aux forces armées
- La recherche des parents
- La prise en charge de l'enfant
- Les compétences-clefs des agents de police dans l'intervention auprès de l'enfant
- L'audition et communication, et prise en charge des victimes de viol
- La traite et le trafic des enfants
- Le travail des enfants, violences et abus sexuels
- Le traitement des cas d'enfants égarés

Bien que les thèmes de formation sur cette liste soient identifiés comme étant communs à tous les corps, leur développement dans les outils de formation devrait tenir compte des mandats spécifiques de la brigade des mineurs.

### **Besoins en formation spécifiques à certains corps**

Les thèmes suivants ont été identifiés comme pouvant être enseignés spécifiquement à certains corps des FS :

Thème de la formation	Participants
Le rôle de l'officier de police judiciaire en lien avec les enfants	Tous les corps des FS à l'exception des Forces armées
Les méthodes d'interpellation	Tous les corps des FS à l'exception des Forces armées
Le traitement des enfants en détention, les conditions de détention	Tous les corps des FS à l'exception des Forces armées
Les formations continues pour le personnel nouvellement affecté aux maisons d'arrêt, afin de faire face à la mobilité du personnel	La Garde nationale

### **Besoins pouvant être couverts dans une formation initiale**

- La connaissance de l'enfant
- La communication avec l'enfant (en fonction de la situation de l'enfant)
- La connaissance, promotion, et mise en pratique des droits de l'enfant
- L'utilisation efficace des outils de travail adaptés aux enfants
- Le rôle des FS face aux enfants pendant les situations de crise (conflits armés, catastrophes naturelles)
- Le rôle des FS en temps de paix en rapport avec les enfants
- Les enfants associés aux groupes et aux forces armées
- La prise en charge de l'enfant
- La traite et le trafic des enfants
- Le travail des enfants, violences et abus sexuels
- Le traitement des cas d'enfants égarés
- Le traitement des enfants en détention, les conditions de détention

### **Besoins faisant appel à des formations spécialisées**

Les thèmes suivants ont été identifiés comme pouvant être enseignés dans le cadre de la formation spécialisée :

Thème de la formation	Participants
Collaboration avec tous les intervenants formels et informels pour une bonne coordination de l'intervention	En fonction du rang du participant
Le rôle de l'officier de police judiciaire en lien avec les enfants	OPJ
La recherche des parents	En fonction du rang du participant
Les méthodes d'interpellation	En fonction de l'unité en charge de faire les interpellations
Les compétences-clefs des agents de police dans l'intervention auprès de l'enfant	En fonction du rang du participant
L'audition et communication, et prise en charge des victimes de viol	OPJ et brigade des mineurs
Les formations continues pour le personnel nouvellement affecté aux maisons d'arrêt afin de faire face à la mobilité du personnel	La Garde nationale



*Cours de droit international humanitaire aux sous-officiers de l'école de gendarmerie de Toroghé.*

Photo IBCR

## Méthodes d'évaluation

Au cours de la rencontre du 2 au 5 octobre 2012, la cellule technique s'est entendue pour que le cours soit évalué de différentes manières, à travers des méthodes complémentaires. Ainsi, le cours comportera des méthodes d'évaluation de l'apprentissage des élèves en cours de formation ainsi qu'une évaluation finale.

L'évaluation de l'apprenant se base sur la manière dont il exécute une procédure ou une activité et pas uniquement sur la somme des connaissances qu'il a apprises. Les concepteurs et formateurs de l'IBCR ont mis beaucoup d'emphase auprès des autorités responsables de la formation sur le fait que pour être pertinente, la formation doit être également suivie d'un processus d'évaluation de la performance sur les lieux de travail à partir de critères objectifs et mesurables qui permettront d'encourager l'individu à l'amélioration continue des techniques apprises. À cet effet, nous avons développé une grille avec des exemples d'indicateurs possibles, disponible en annexe.

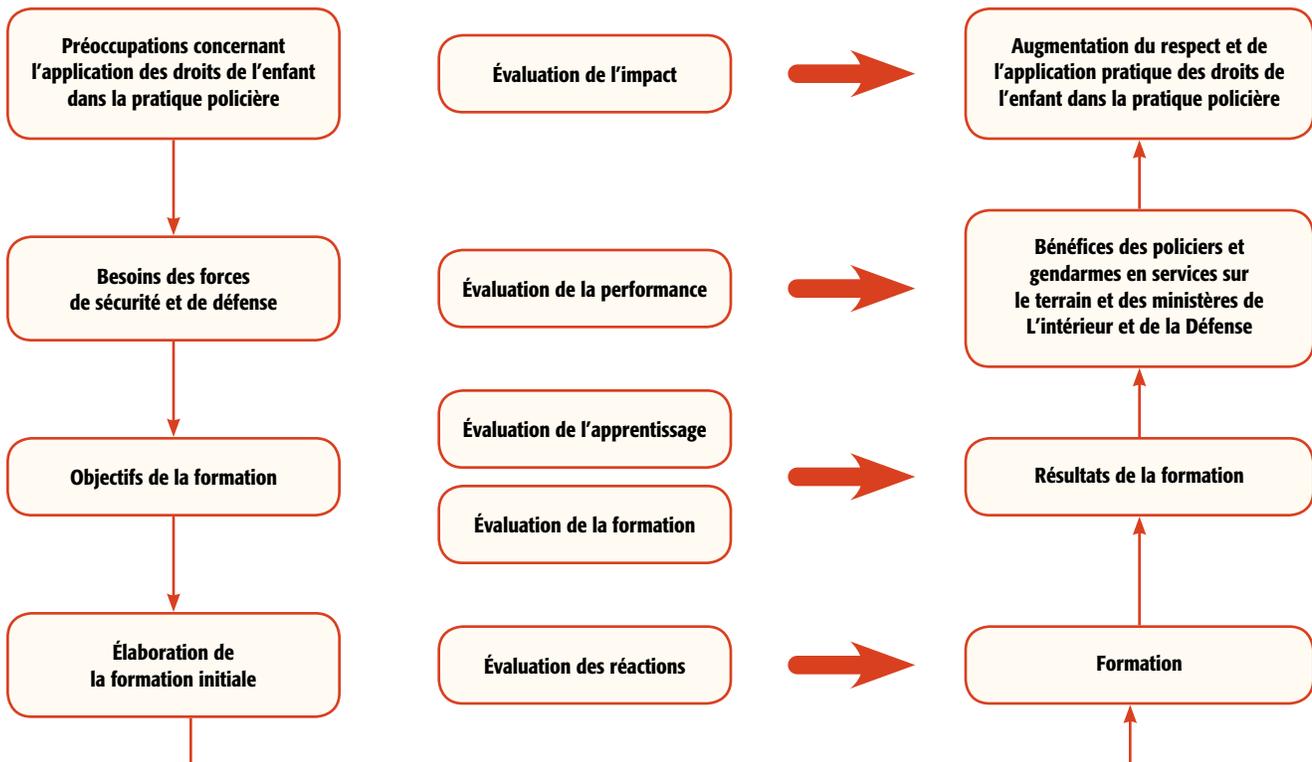
Le schéma 7 ici-bas montre le processus de développement de la trousse jusqu'à l'étape d'évaluation de l'acquisition de compétences avec ses différents niveaux d'évaluation.

Quatre principaux modes d'évaluation sont proposés dans le cadre de la formation. L'évaluation préformation est pertinente uniquement dans le cadre de la formation continue et la formation spécialisée. Le tableau 18 ici-bas décrit les outils utilisés pour chaque type d'évaluation.

**Tableau 18 – Modes et outils d'évaluation**

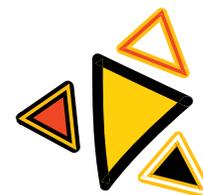
Type d'évaluation	Outils
1. Évaluation préformation	– Formulaire/questionnaire préformation
2. Évaluation des réactions	– Observations non formelle des participants durant les sessions – Évaluations à partir de grille d'observation – Rétroaction sur les exercices et discussions en plénière
3. Évaluation de l'apprentissage théorique et pratique	– Des tests pratiques et écrits à choix multiples (interro-synthèse et examen final) – Des études de cas et des exercices de résolution de problèmes
4. Évaluation de la formation	– Questionnaires d'évaluation de la formation anonymes (aspects logistiques, méthodologie utilisée, performance des formateurs, etc.)

**SCHEMA 7 – Cycle d'identification des besoins en formation et les différentes phases d'évaluation qui s'y rattachent**



**Tableau 19 – Enseignement, modes d'évaluation et besoins de formation**

ENSEIGNEMENT			
Langue d'enseignement	Français	Formation reconnue par le Ministère de l'Éducation	ENP : Non, formation professionnelle EGA/EGT : Non, formation professionnelle
Matériel didactique utilisé	ENP et EGA : Manuel d'instruction – manuel de l'élève et plans de cours pour les formateurs et présentation Power point (surtout les sujets nécessitant des illustrations ex. médecine légale). EGT : Idem	Possibilité de formation continue offerte régulièrement	ENP : Oui sur évaluation de la sous direction formation continue et du perfectionnement EGA/EGT : Oui sur évaluation du Bureau organisation Emploi
Durée du cours de droit pénal	EGNA : Entre 36 h et 108h dépendamment des niveaux et EGT : 75 h <b>École de Police :</b> – ESOP : 36 h, élève sous-officier de Police – EOP/ECP : Au moins 72 h. EOP : Élève officier de Police. ECP : Élève commissaire de Police	Possibilité de suivre des cours spécialisés	ENP : Lors de la formation continue EGA/EGT : Dans différents instituts une fois en service
Durée du cours de procédure pénale	EGA : Entre 36 et 114 heures dépendamment du niveau EGT : 35 h	<b>EVALUATION</b>	
Durée du cours des méthodes d'interrogatoires	Non disponible	Méthode d'évaluation pour chacun des cours suivis	ENP : Tous les élèves : examen de synthèse et de fin de cours + évaluation du cours et de la performance des enseignants EGNA/EGT : Sous-officiers : contrôles mensuels et à mi-année, fin de 1 <sup>e</sup> année et fin de stage 2 <sup>e</sup> année. Contrôles spontanés à la discrétion de la direction Officiers : évaluation après chaque module et examen de fin d'année Cadres : examen de clôture
Durée du cours de psychologie	Non disponible	Conséquences en cas d'échec des cours	ENP : Sous-officiers : possibilité de faire année supplémentaire de stage EGA/EGT : À définir par le Commandant de l'École après commission de délibération
Technique d'enseignement principalement utilisée	ENP : (FI) Magistral et pratique (FC) Magistral mais souhaitent instaurer modules interactifs EGA/EGT : Magistral et pratique	<b>BESOINS DE FORMATION</b>	
Enseignement actuel d'un cours spécifique sur les droits de l'enfant	ENP : Non EGA/EGT : Non	Principaux besoins de formation mentionnés à l'IBCR	6 compétences-clefs définies par IBCRENP et EGA/EGT Le cours doit être durable – Il faut que le cours permette de former des professionnels (pas des spécialistes) qui vont travailler avec des cas impliquant des enfants – Cours sectoriel. On doit tenir compte de beaucoup de critères : accueil de l'enfant victime/auteur, etc. mais au-delà de cela il faut dispenser des notions de base à tout le monde – Il faut que le cours nous survive... longévité du cours – Travail en plusieurs étapes (avec des retours retravailler dessus jusqu'à l'obtention d'une trousse adaptée aux besoins du terrain, validation, etc.) – Cela ne doit pas être un cours de plus ! Ce doit être un cours pratique et surtout adapter aux réalités du terrain en tenant en compte le manque de moyens et contraintes – En même temps, il faut niveler vers le haut. Donc on doit enseigner ce qu'il faut faire... dans le meilleur des cas. Il y a beaucoup de choses que l'on peut faire qui ne demande pas de moyens énormes
Enseignement actuel d'un cours sur les droits de la personne	ENP : Oui par CICR et ONUCI, International Rescue Committee EGA : Oui, CICR et International Rescue Committee		
Enseignement actuel d'un cours sur la protection des femmes	Non disponible – Formation continue et pas coordonnée par les École OIS-Afrique font formation sur violences basées sur le genre. Formation données sur le terrain.		
Enseignement actuel d'un cours sur le droit international humanitaire	ENP : Oui par le CICR EGA : Oui par le CICR EGT : Oui par le CICR		
Possibilité de faire des stages pratiques au cours de la formation	ENP : Oui EGNA/EGT : Oui		



## Outils de la trousse de formation développée par la cellule technique

Suite aux discussions menées avec les membres de la cellule technique, et après avoir pris en considération les besoins des instructeurs dans les écoles, il a été décidé de constituer une trousse de formation initiale composée de six outils :

1. **Un manuel du formateur** : le manuel du formateur fournit au formateur des outils et des stratégies qui l'aideront à préparer et à donner la formation sur la protection et les droits de l'enfant. Le manuel adoptera la structure du programme et le contenu qui devra être enseigné, tant au niveau de la matière pédagogique que de la méthodologie de l'enseignement. Il suivra le même parcours que le manuel destiné à l'élève, mais il contiendra aussi des conseils techniques qui guideront le formateur lors des exercices réalisés par les élèves et lui permettront d'assurer leur correction (il soulèvera les « bonnes pratiques » ainsi que les écueils à éviter). Avec cet outil, le formateur pourra être autonome dans l'enseignement de la formation initiale. Il disposera d'un contenu, de références et de directives qui lui fourniront les moyens nécessaires pour se sentir en confiance avec la matière et capable de bien enseigner le cours.
2. **Un manuel de l'élève** : le manuel de l'élève est un outil qui soutient l'élève dans son apprentissage tout au long de la formation initiale et constituera la base de sa formation. Il suivra la même structure que le manuel du formateur et ne servira que pendant la période du cours. Le manuel permettra à l'élève de prendre connaissance du programme du cours, des objectifs, de la méthodologie d'apprentissage et des compétences nécessaires à acquérir. Il contiendra par ailleurs des documents techniques, dont l'élève se servira lors du cours.
3. **Une trousse d'enseignement pédagogique** : la trousse d'enseignement pédagogique accompagne le manuel du formateur et vise à compléter l'enseignement de la formation initiale. Elle offre au formateur une multitude d'outils pour étayer l'enseignement des différents chapitres du cours et pour permettre ainsi un contrôle progressif de l'apprentissage de l'étudiant. Le formateur décidera selon son évaluation des moments pertinents pour présenter les outils proposés.
4. **Une trousse d'évaluation** : la trousse est composée de différents types d'outils d'évaluation du cours. Les évaluations qui peuvent être développées dans la trousse sont :
  - *Évaluation de l'apprentissage* : il s'agit d'une évaluation proposée durant la formation. Ce type d'évaluation est destiné à mesurer l'acquisition de connaissances, de compétences et d'attitudes pertinentes par les participants en comparant leurs résultats avant et après le cours. Elle doit permettre de fixer le seuil de réussite, et propose des solutions en cas d'échec du participant. Cet outil déterminera la façon d'évaluer les compétences des élèves par rapport aux connaissances.
  - *Évaluation de synthèse* : elle est intégrée à l'examen final de la formation des policiers et des gendarmes.
  - *Évaluation de la formation* : elle vise à évaluer la conduite de la formation concernant les aspects logistiques, la performance des facilitateurs, la durée des ateliers, la diversité et la pertinence des exercices, la méthodologie, etc. Le comité de pilotage recommande de fixer pour le déroulement de cette évaluation une durée bien définie.
  - *Évaluation des performances* : elle a pour but d'évaluer la pratique des officiers ou des sous-officiers ayant suivi la formation sur les droits des enfants dans le cadre de leur formation initiale. Il s'agit d'une évaluation à long terme, qui mesure, après un laps de temps donné, les modifications ayant pu intervenir dans le travail des policiers et gendarmes lorsqu'ils sont en fonction.

5. **Un manuel de référence** : le manuel de référence est un outil qui servira à offrir les documents-clés pour approfondir les connaissances de base de la protection et les droits des enfants dans la pratique policière. Ce manuel consistera en une compilation des documents de référence, qui constituent le cadre de la protection des enfants. Ce manuel sera axé sur l'acquisition de connaissances fondamentales concernant les droits et la protection des enfants. Il servira surtout de référence une fois que le cours sera terminé.
6. **Un guide de poche** : le guide de poche constitue un outil de référence rapidement accessible pour les agents en fonction. Il résume les principaux points à retenir lors de situations impliquant un enfant. Le guide contiendra les principales orientations de la formation initiale sur les droits des enfants ainsi que des informations pratiques pour orienter le travail du policier (numéros de téléphones importants, procédures). Il offre une synthèse des points à retenir servant à la pratique de protection des enfants. Il devra être de petit format pour être gardé à portée de main.

## Les critères de recrutement pour les formateurs des cours sur la protection et les droits de l'enfant

1. Avoir un minimum de 5 ans d'ancienneté en tant que gendarme ou policier, ou avoir servi dans une unité spécialisée ;
2. Avoir répondu avec succès au questionnaire de sélection évaluant les compétences humaines et pédagogiques ;
3. Être titulaire d'un baccalauréat ou d'un diplôme d'études supérieures sera considéré comme un atout ;
4. Avoir des connaissances en droit ou en sciences humaines sera considéré comme un atout.



## La procédure d'ajustement des cursus de formation

L'objectif du projet est d'incorporer de façon permanente un cours obligatoire et faisant l'objet d'une évaluation sur les droits de l'enfant dans les programmes des écoles des FS. Pour mettre en œuvre le projet de façon efficace et parvenir à réaliser l'objectif, l'engagement ferme des hauts dirigeants est nécessaire, car il permet d'avoir accès aux institutions et aux ressources de formation, d'avoir accès aux textes, lois et documents pertinents pour le projet, de parler aux personnels des FS, de visiter les institutions et d'obtenir des entrevues avec les personnes qui interviennent dans le système de justice pour enfant, de travailler de concert avec divers intervenants au sein du comité de pilotage et dans le groupe de référence en charge de la mise en œuvre du projet, et ultimement d'introduire les cours conçus dans les écoles concernées. Une des tâches impératives du projet consiste donc à conduire un plaidoyer pour obtenir cet engagement.

Bien avant que l'équipe se rende sur le terrain, une correspondance avait été adressée aux ministères concernés, demandant leur collaboration sur ces différents points. Lors de l'ouverture de l'atelier de cadrage, le représentant du ministre de la Défense a exprimé dans son discours le soutien du ministère dans ce projet, et affirmé l'engagement du gouvernement en faveur du projet, afin de permettre un accès aux institutions et aux ressources de formation des FS en Côte d'Ivoire, et l'introduction d'un cours sur les droits des enfants dans



*Atelier de consultation participatif avec les partenaires à Abidjan pour discuter des données pertinentes à collecter pour l'état des lieux.*

Photo IBCR

ces institutions. Tout au long de la mission sur l'état des lieux, les activités de plaidoyer ont consisté essentiellement en des entrevues, parfois à plusieurs reprises, avec les hauts responsables qui pourraient marquer cet engagement, ou qui pourraient aider à l'obtenir en procédant à un suivi à un haut niveau au sein leur ministère de tutelle.

Toutes les personnes rencontrées ont affirmé l'intérêt du gouvernement de la Côte d'Ivoire et celui de leur ministère de tutelle pour les droits de l'enfant, et exprimé leur enthousiasme en faveur du projet. Concrètement, à la question de savoir quelles seraient la meilleure procédure et la stratégie efficace à suivre pour parvenir à incorporer de façon permanente un cours obligatoire sur les droits de l'enfant au sein des écoles des FS, les réponses des hauts dirigeants et autres responsables concordent sur le fait que l'autorisation doit venir de la haute hiérarchie. Conséquemment, la cellule technique devra produire l'ébauche d'une lettre conjointe entre les deux ministères concernés demandant officiellement l'intégration des cours dans le cursus des écoles, et obtenir l'approbation ferme des ministères.

Pour ce qui est de l'École Nationale de Police, la procédure a déjà été entamée après le séminaire concernant la réforme de l'école de police qui s'est tenu les 18, 19 et 20 janvier 2012 à Abidjan, à partir duquel ont été créés

trois comités chargés d'émettre des recommandations au ministère d'État et au ministère de l'Intérieur. Les comités sont composés de membres de la direction de l'École Nationale de police, d'experts et d'enseignants.

Pour ce qui est de la gendarmerie, les changements devront être proposés par les écoles de gendarmerie d'Abidjan et de Toroguhé au Bureau Organisation et Emploi du commandement supérieur de la gendarmerie pour validation et approbation. Une lettre officielle sera également envoyée par le représentant de l'UNICEF au commandement supérieur demandant un engagement formel et par écrit pour continuer le projet selon les paramètres présentés dans l'état des lieux et les recommandations pour l'intégration obligatoire et permanente dans le cursus des écoles de gendarmerie d'Abidjan et de Toroguhé.

### ***Le volume horaire de la formation à la protection et aux droits de l'enfant devant être ajoutée au cursus de formation initiale***

Institution	ESOP	EOP	ECP
École de police	50 h	60 h	70 h
	ESOG	EOG	
École de gendarmerie	50 h	50 h	



Atelier de lancement du projet à Abidjan en présence de plusieurs partenaires ministériels, des Nations Unies, d'ONG et de représentant de la direction générale de la police nationale et du commandement supérieur de la gendarmerie.

Photo IBCR

## ANNEXE 1 – Les situations de protection de l'enfant auxquelles font face les forces de sécurité en Côte d'Ivoire

Cette annexe vise à compléter l'analyse des principales difficultés rencontrées par les enfants ivoiriens présentée dans le présent rapport à la page 13, à savoir les enfants vulnérables, les enfants victimes et témoins d'actes criminels, les enfants en conflit avec la loi ainsi que les enfants associés aux groupes armés et aux forces armées. Il est à noter que ces problèmes spécifiques sont les plus susceptibles d'être rencontrés par les forces de sécurité dans le cadre de leur profession.

Les recommandations émises par les organes surveillant l'application des traités internationaux ratifiés par la Côte d'Ivoire (relatifs à la protection de l'enfance) seront résumées dans cette annexe. Bien que dépourvues de force contraignante, ces recommandations jouissent d'une certaine autorité à laquelle l'État se soumet généralement. En outre, ces sujets sont étudiés de façon plus exhaustive dans de nombreuses publications énumérés dans la bibliographie dudit rapport.

### Principales situations affectant la protection des droits fondamentaux de l'enfant en Côte d'Ivoire

#### *Les enfants en situation de vulnérabilité*

L'enfant en situation de vulnérabilité est l'enfant exposé au risque de non-réalisation ou de réalisation insuffisante de ses droits ; autrement dit, il est exposé à des situations qui ont des effets néfastes sur son bien-être psychophysique et social et entravent son développement. Ce concept de vulnérabilité implique le risque que l'enfant soit en danger de perdre ou de ne pas atteindre une situation de bien-être à laquelle il/elle a droit. Cette situation de bien-être doit s'appuyer sur des paramètres universellement reconnus et acceptés, et non pas être basée sur des conceptions individuelles des uns et des autres de ce que serait le bien-être. À ce titre, l'énonciation des droits de l'enfant tels qu'établis dans la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant constitue la codification la plus complète et légitime de ce bien-être<sup>32</sup>. Loin d'entériner les pratiques pouvant être considérées comme illégales par le

droit international et le droit ivoirien, les paragraphes suivants s'attachent à constater certaines réalités pouvant avoir des incidences sur les actes commis envers des enfants.

#### *L'exclusion économique*

Comme évoqué *ut supra*, la République de Côte d'Ivoire dispose d'un indice de développement humain très faible. Plus de 48% de la population totale vivaient en dessous du seuil national de pauvreté en 2010<sup>33</sup>. La pauvreté et le manque d'opportunités pénalisent particulièrement les jeunes au chômage. Un rapport publié en août 2005 par le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest<sup>34</sup> a signalé que le taux élevé de chômage, notamment parmi les jeunes, représentait un danger pour la stabilité de la région. Ce facteur a de nouveau été souligné dans un rapport publié en 2007 par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui a également mis en exergue l'importance de la réforme du secteur de la sécurité dans les pays de la région pour mettre un terme à l'instabilité<sup>35</sup>. À ce titre, l'accroissement de la pauvreté de façon plus générale doit être perçu comme un facteur d'instabilité. En effet, les enfants n'ayant pas d'opportunités seront sujets à des risques accrus (notamment d'exploitation économique ou sexuelle) et seront également susceptibles de commettre davantage d'actes répréhensibles. Comme le souligne le rapport du Bureau des Nations Unies évoqué précédemment, « la pauvreté et le manque d'opportunités facilitent les recrutements dans les activités de petite délinquance<sup>36</sup> ».

#### *L'abandon et la rupture des liens familiaux et communautaires*

Sont considérés comme étant en situation de séparation familiale les enfants victimes d'abandon anonyme ainsi que les enfants vivant seuls (enfants en situation de rue). L'abandon anonyme de l'enfant, en particulier du nouveau-né, constitue une forme de rejet de l'enfant de la part des parents, particulièrement de la mère. L'abandon anonyme est attesté dans les maternités, dans les lieux publics et nous a été mentionné comme étant l'un des problèmes les plus souvent rencontrés par les policiers dans certains commissariats d'Abidjan.

Les enfants vivant seuls dans la rue fuient souvent des foyers déstructurés et/ou démunis. Dans la rue, ces enfants sont contraints de chercher par eux-mêmes les moyens de subsistance et sont exposés à diverses violences sans jouir d'aucune forme d'encadrement. La séparation de l'enfant de sa famille et de sa communauté d'origine est une négation du droit de l'enfant à vivre dans un environnement familial et à participer pleinement à la vie communautaire<sup>37</sup>. Selon un rapport du Child Protection Cluster, plus de 5% des violations recensées en 2011 étaient des abandons<sup>38</sup>.

### **L'apatridie**

En vertu de l'article premier de la Convention relative au statut des apatrides, « le terme "apatride" désigne une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation<sup>39</sup> ». En d'autres termes, un apatride est une personne sans nationalité ou citoyenneté. Le lien juridique entre l'État et l'individu a cessé d'exister, le confrontant par conséquent à diverses difficultés, parmi lesquelles la négation/privation de ses droits. Afin de pallier de telles difficultés, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie a été signée en 1961<sup>40</sup>. Cette dernière définit les règles d'octroi et de non-retrait de la nationalité uniquement lorsque la personne concernée se retrouverait apatride. Tel est le cas de nombreuses populations ayant fui les conflits internes ivoiriens pour gagner des États limitrophes durant plusieurs décennies. Certaines de ces personnes continuent de vivre à l'heure actuelle hors de leur pays de nationalité. D'autres ont des enfants à l'étranger. Ces problèmes peuvent être traités en introduisant des garanties dans les lois sur la nationalité, comme l'enregistrement des naissances et l'octroi de documents d'identité.

À ce jour, la République de Côte d'Ivoire n'a signé aucune des conventions précitées. Pour autant, de nombreuses réflexions sont portées à ce sujet. À la demande du Directeur des affaires civiles et pénales du ministère de la Justice, une base de données fiable a été instituée en décembre 2011 par le ministère des Droits de l'homme et des Libertés publiques (MDHLP) afin de faire face aux difficultés liées à la recherche des décrets de naturalisation<sup>41</sup>. Pour autant, en mai 2012, seulement 55% des naissances en Côte d'Ivoire étaient déclarées selon le Conseiller technique principal du MDHLP<sup>42</sup> – une situation que ce dernier impute à plusieurs facteurs que sont, entre autres, la négligence des parents, les cas des migrants, des nomades et des victimes de

traite. « À 74 ces cas, il faut ajouter les enfants trouvés de parents inconnus, les conflits armés qui peuvent expliquer la non-déclaration ou les difficultés de déclarer les enfants et la détérioration des registres de l'état civil<sup>43</sup>. »

### **Les comportements à risque et la délinquance juvénile**

L'article 14 du Code pénal ivoirien dispose, en son paragraphe 3 :

est mineur, au sens de la loi pénale, toute personne âgée de moins de 18 ans lors de la commission de l'infraction. Le Code de procédure pénale, en ses articles 756 et suivants, se rapporte à la Justice Juvénile et définit les règles applicables aux mineurs délinquants. À ce titre, l'article 756 dispose que « [I] es mineurs de dix-huit ans auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne sont pas déférés aux juridictions pénales de droit commun et ne sont justiciables que des Tribunaux pour enfants ou de la Cour d'assises des mineurs<sup>44</sup>. »

En vertu de l'article 116 paragraphe 3 du Code pénal, « les mineurs de 10 à 13 ans ne peuvent faire l'objet que des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prévues par la loi<sup>45</sup> ». Il faut noter que le Comité des droits de l'enfant considère l'âge minimum de responsabilité (10 ans) comme étant trop bas et recommande de ce fait à la République de Côte d'Ivoire de revoir sa législation<sup>46</sup>.

Au niveau national, le système judiciaire dispose de neuf cours de première instance, de trois cours d'appel, de 34 tribunaux, de 33 établissements pénitentiaires, ainsi que de trois centres d'observation pour les mineurs (COM) et d'un centre de rééducation pour les mineurs.

Le ministère de la Justice et des Droits de l'homme, établi en 2006, dispose d'une Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJJE)<sup>47</sup>, qui s'occupe de la protection judiciaire des enfants et de la jeunesse en proposant des réformes de certaines politiques et de leur mise en œuvre. Seuls les enfants en conflit avec la loi sont concernés par ce mandat.

Au sein du ministère de l'Intérieur, une Sous-direction de la lutte contre le trafic d'enfant et la délinquance juvénile (S/DLTEDJ) fait partie des forces de polices criminelles depuis 2006<sup>48</sup>. Cette sous-direction intègre ce qui était la brigade de mineurs en adoptant son mandat et en élargissant ses compétences territoriales au niveau national. Cette sous-direction lutte contre le trafic d'en-

fants, la délinquance juvénile et contre toute atteinte aux droits fondamentaux des enfants. Elle est composée d'un commissaire, de 11 officiers de police, de 14 sous-officiers de police et de deux assistants sociaux. La sous-direction travaille en collaboration avec les forces de police locales et les Forces de Défense et de Sécurité en leur offrant des formations et des sensibilisations sur la question de la traite et sur la Convention relative aux Droits de l'Enfant<sup>49</sup>. Ces formations restent très élémentaires et sont dispensées par des formateurs non officiellement formés aux droits des enfants.

## Typologie des violences

Un « enfant victime » d'actes criminels est un enfant qui subit une atteinte à son intégrité physique ou psychologique, à l'occasion d'un acte criminel commis par une personne connue ou étrangère.

### *Négligence et maltraitance*<sup>50</sup>

Certains adultes usent de la violence sur les enfants pour les punir ou leur inculquer une discipline. Très fréquemment, ce sont des personnes de l'entourage proche de l'enfant, telles que les parents, les beaux-parents, la nourrice, un enseignant, etc. qui infligent ces mauvais traitements. Dans ces cas de figure, les enfants considèrent ces violences comme une punition et vont avoir tendance à dissimuler leur souffrance, car ils se sentent coupables d'avoir mal agi. De ce fait, les enfants se plient à ce quotidien en croyant que cette violence est normale et fait partie de leur vie.

En Côte d'Ivoire, les punitions physiques sont acceptées socialement et font parties de l'éducation des enfants. Les mauvais traitements peuvent prendre plusieurs formes :

1. Les violences physiques sont des actes physiques brutaux visant à blesser l'enfant, par des coups, des gifles, des brûlures, des étranglements, etc. qui meurtrissent gravement le corps et l'esprit de l'enfant ;
2. Les violences psychologiques conduisent souvent à l'humiliation de l'enfant en le rabaissant et/ou en l'obligeant à accomplir des tâches dégradantes. L'adulte qui use de son autorité va menacer l'enfant, le rejeter, ou encore l'isoler en l'empêchant d'avoir des amis, de sortir, etc. ;
3. La négligence d'un enfant peut être une réelle maltraitance, lorsque l'enfant souffre d'un manque d'affection, de soins, d'hygiène, de protection et d'alimentation.

## *Les violences et abus sexuels*

La violence sexuelle représente toute tentative et acte de la part d'un adulte d'engager un enfant dans une relation à des fins sexuelles. Selon un rapport du Child Protection Cluster, presque 30% des violations recensées en 2011 étaient des cas de *viol* (soit plus de 230 cas), ce qui fait du viol la violence sexuelle la plus fréquente en Côte d'Ivoire – les *agressions sexuelles* représentant quant à elles 5% du total des violences<sup>51</sup>. À noter que la gente féminine est la plus sujette à ces violences et abus sexuels<sup>52</sup>.

En vertu de l'article 2 b) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, « on entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage<sup>53</sup> ». « Cela couvre le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution. L'expression "toute autre forme d'avantage" signifie qu'il y a prostitution lorsqu'un enfant est utilisé à des fins sexuelles en échange de biens, de services ou de faveurs (nourriture, logement, drogue, etc.) et pas exclusivement en échange d'argent<sup>54</sup>. » Peu de cas d'*exploitation sexuelle* ont été dénombrés durant l'année 2011. Il est en effet peu fréquent que la famille de l'enfant rapporte aux autorités une telle pratique. C'est pourquoi, et bien que ne disposant pas de statistiques récentes en la matière, il est envisageable que le nombre de cas d'exploitation sexuelle soit plus conséquent qu'indiqué dans le document susmentionné.

### *Pratiques traditionnelles préjudiciables*

Par pratiques sexuelles néfastes seront entendues toutes les pratiques menées délibérément sur le corps humain et/ou les esprits, pour des raisons culturelles ou sociales conventionnelles, ayant des conséquences négatives sur la santé et les droits fondamentaux de la victime. Ces pratiques touchent les enfants de façon disproportionnée et leur sont généralement imposées dès leur plus jeune âge par leurs parents ou les responsables de la communauté. Une liste des différentes pratiques traditionnelles néfastes a été dressée par le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme dans la fiche d'information n° 23 sur les pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants<sup>55</sup>. Le droit international prohibe de telles pratiques. En effet, l'article 24 du paragraphe 3 de la Convention sur les droits de l'enfant

oblige les États Parties à « prendre toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants<sup>56</sup> ». L'ébauche qui suit portera spécifiquement sur les mutilations génitales féminines et les mariages forcés. À ce titre, il faut noter que l'article 21 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant dispose, en son paragraphe premier, que « les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant [...] »<sup>57</sup>. Le paragraphe 2 dudit article dispose quant à lui que « les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel<sup>58</sup> ».

*L'excision et les autres formes de mutilations génitales féminines* constituent une atteinte à l'intégrité physique discriminatoire. « Est qualifiée de mutilation génitale l'atteinte à l'intégrité de l'organe génital de la femme, par ablation totale ou partielle, infibulation, insensibilisation ou par tout autre procédé<sup>59</sup>. » De telles atteintes sont prohibées par le droit ivoirien. L'article 3 de la Constitution de la République de Côte d'Ivoire du 23 juillet 2000 dispose que « sont interdits et punis par la loi, l'esclavage, le travail forcé, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les violences physiques et les mutilations et toutes les formes d'avilissement de l'être humain<sup>60</sup> ». De même, la loi n° 98/757 du 23 décembre 1998 réprime certaines formes de violence à l'égard des femmes, parmi lesquelles les mutilations génitales féminines. Selon le rapporteur spécial sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, les mutilations génitales féminines prédominent en Afrique<sup>61</sup>. L'UNICEF estime qu'en 2010, en Côte d'Ivoire, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines et d'excision demeurait à 9% pour les filles et à 36% pour les femmes<sup>62</sup>. Plus de 70 cas ont été recensés en 2011 par le Child Protection Cluster, faisant de cette violation l'une des plus fréquentes, notamment dans l'ouest du pays. Malgré ce constat, il faut noter que, le 18 juillet 2012, neuf femmes ont été condamnées à un an de prison pour l'excision d'une trentaine de fillettes, à l'issue du premier procès d'exciseuses dans le pays<sup>63</sup>.

Il est difficile de connaître le nombre exact des *mariages précoces* en Côte d'Ivoire, car beaucoup ne sont ni officiels ni enregistrés. Les parents décident de marier leurs filles pour un certain nombre de raisons. Les familles pauvres peuvent considérer une fille jeune comme un fardeau économique et son mariage comme un indispensable moyen de survie pour la famille. Elles peuvent penser que le mariage d'enfant protège leur fille contre les dangers de la violence sexuelle et, d'une façon plus générale, elles la confient aux bons soins d'un protecteur de sexe masculin<sup>64</sup>. Au cours de l'année 2011, 22 cas ont été enregistrés en Côte d'Ivoire<sup>65</sup>.

### **Exploitation à des fins économiques**

La traite, et plus généralement l'exploitation à des fins économiques, est une question de prime importance en Côte d'Ivoire. Ce phénomène est notamment présent dans les zones de production agricole à forte demande de main d'œuvre et dans les mines de certaines régions.

En vertu de l'article 23 paragraphe 8 du Code du Travail ivoirien, « les enfants ne peuvent être employés dans une entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de quatorze ans, sauf dérogation édictée par voie réglementaire<sup>66</sup> ». Cet âge légal n'est pas un déterminant de l'exploitation à des fins économiques. En effet, cette dernière est appréciée en fonction de la dangerosité du travail. À ce titre, l'arrêté n° 2250 du ministère de la Fonction publique et de l'Emploi (MFPE) définit une liste de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans<sup>67</sup>. Il est à noter que la loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010<sup>68</sup>, portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants, dresse également une liste de ce type.

Malgré cette réglementation, plus de 40 cas de traite et exploitation à des fins économique ont été recensés durant l'année 2011<sup>69</sup>. Les efforts entrepris par les autorités ivoiriennes depuis lors sont louables, les résultats notables. Au nombre de ces mesures, il faut citer l'institution du Comité interministériel de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants, la création du Comité national de surveillance des actions de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants ainsi que l'élaboration d'un plan d'action national de lutte contre la traite et le travail des enfants<sup>70</sup>. La Sous-direction de la lutte contre le trafic d'enfant et la délinquance juvénile (S/DLTEDJ), instituée en 2006, est une sous-direction de la direction générale de la police nationale et lutte également contre la traite et le trafic d'enfants.

### Les enfants associés aux groupes armés et aux forces armées

Depuis 2002, la Côte d'Ivoire est l'objet de troubles internes. Suite à l'Accord de Ouagadougou visant à ramener la paix en Côte d'Ivoire et à réunifier l'État, la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) a eu pour mandat le « désarmement, la démobilisation et la réinsertion (DDR)<sup>71</sup> » des forces ex-belligérantes. Selon un rapport du Child Protection Cluster, plus de 40 cas d'enfants associés à un groupe armé ont été recensés en 2011<sup>72</sup>, faisant de cette violation l'une des plus importantes en Côte d'Ivoire pour cette même année.

L'instabilité est un problème de prime importance, et les troubles internes d'un État ont des incidences certaines sur les États limitrophes de la région. De nombreux enfants ont été associés aux forces armées durant les conflits de ces dernières décennies. À titre préliminaire, il faut noter que l'article 8.2.e.vii) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale stipule que, dans le cadre d'un conflit armé ne représentant pas un caractère international, « le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités » représente un « crime de guerre ». La Côte d'Ivoire a, à ce jour, signé mais pas encore ratifié le Statut de Rome. Pour autant, en raison de son caractère intransgressible, cette norme s'applique *ipso facto* à tout État. Par ailleurs, il est opportun de souligner le respect des engagements souscrits par la Côte d'Ivoire le 12 mars 2012, date de ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.



Un policier et un gendarme préparant conjointement la planification d'une intervention en faveur de la protection des droits de l'enfant dans l'ouest du pays, suite à une formation reçue dans le cadre du projet.

Photo IBCR

**TABLEAU 20 – Récapitulatif des violations des droits de l'enfant recensées par le sous-groupe sectoriel de la protection de l'enfance en 2011 en Côte d'Ivoire**

Types de violation	Filles	Garçons	Sexe non précisé	Nombre
Viol	227	4	non-disponible	231
Mutilation génitale féminine (MGF)	76	non-disponible	non-disponible	76
Mutilation, torture	8	15	49	72
Abandon	31	29	non-disponible	60
Agression physique (non liée à VBG)	36	17	non-disponible	53
Associé à un groupe armé	4	39	1	44
Agression sexuelle (hors MGF)	38	6	non-disponible	44
Homicide	15	16	11	42
Traite et exploitation économique	24	17	non-disponible	41
Mariage forcé	20	2	non-disponible	22
Agression physique (liée à VBG)	17	4	non-disponible	21
Négligence, privation d'aliments	8	12	non-disponible	20
Déni de ressources, d'opportunités ou de services	8	11	non-disponible	19
Maltraitance psychologique/émotionnelle (comme VBG)	11	7	non-disponible	18
Enlèvement, séquestration	6	5	non-disponible	11
Enfant dit sorcier	6	2	non-disponible	8
Exploitation sexuelle	4		non-disponible	4
Autres	5	2	non-disponible	7
<b>Total</b>	<b>544</b>	<b>188</b>	<b>61</b>	<b>793</b>

Source : Groupe sectoriel sur la protection de l'enfant – Côte d'Ivoire. Les groupes sectoriels sont des groupes de travail qui sont chargés de la coordination des informations, des politiques et des lignes directrices concernant la protection de l'enfance. Différentes organisations sont membres de ces groupes de travail, mais le groupe est généralement coordonné par une agence des Nations Unies, souvent l'UNICEF.

## ANNEXE 2 – Accès à la justice et prise en charge des enfants auteurs, témoins et victimes d'actes criminels

Les violences commises à l'encontre des enfants restent largement impunies, l'absence de sanction alimentant à son tour la spirale des violations. Le défaut de responsabilité et de répression résulte tout autant des dysfonctionnements conjoncturels du système de sécurité et de justice, et de la difficulté à appréhender l'auteur, que d'une faible demande de justice formelle de la part des populations et de l'absence d'un engagement fort comme de compétences spécialisées en justice pour enfant de la part des instances et services en charge de l'application de la loi<sup>73</sup>. Bien qu'au regard des articles 757, 770 et 772 du Code de procédure pénale, la philosophie de la justice juvénile en Côte d'Ivoire privilégie plutôt la réhabilitation et que les punitions ou les mesures répressives n'interviennent qu'en dernier recours, la loi ivoirienne prévoit beaucoup plus de procédures permettant de judiciariser les infractions commises par des mineurs que de procédures permettant de protéger les enfants, qu'ils soient auteurs, victimes ou témoins de crimes.

Néanmoins, le système actuel prévoit une procédure et des étapes précises dans le traitement judiciaire des enfants délinquants. Chaque étape est décrite ci-dessous.

### Enquête Préliminaire

L'enquête préliminaire concernant l'enfant en conflit avec la loi se déroule en trois étapes : l'**audition de l'enfant**, la **garde à vue** ainsi que les **entretiens avec les assistants sociaux**.

- L'audition du mineur doit être menée en présence d'un parent ou tuteur légal. Dans le cas où le parent n'est pas disponible ou lorsqu'il est l'auteur de l'abus, on pourra demander l'assistance d'un travailleur social ;
- La procédure est dirigée par un Officier de Police Judiciaire (OPJ), celui-ci devant se présenter en tenue civile, sans armes ni matraque<sup>74</sup> ;
- Cette dernière fonction peut être remplie par plusieurs, dont les Procureurs de la République et leurs substituts, les juges d'instruction, les juges de sections, les maires et leurs adjoints, les directeurs de police, les commissaires de police, les officiers de police et plusieurs autres<sup>75</sup> ;

- L'enfant ainsi que la personne l'ayant arrêté doivent alors être identifiés ;
- La garde à vue ne peut durer plus de 48 heures, renouvelables avec l'autorisation du procureur ou du juge d'instruction (CPP art. 63 et 76). Le mineur doit être séparé des adultes, rester en contact avec sa famille, recevoir des visites, être vu par un médecin et être placé dans un lieu remplissant toutes les conditions d'hygiène et de dignité humaine<sup>76</sup> ;
- L'enfant doit être vu par des assistants sociaux et/ou des éducateurs spécialisés afin que ceux-ci puissent, entre autres, en savoir plus sur l'histoire de l'enfant et ainsi éclairer et faciliter le travail de l'enquête policière. Un médecin doit aussi voir le mineur afin, entre autres, de déterminer l'âge psychologique de celui-ci et d'établir les certificats médicaux<sup>77</sup> ;
- Il est à noter qu'en ce qui a trait à l'arrestation et à l'interpellation du mineur, c'est le droit commun qui s'applique ; aucune disposition spécifique applicable au mineur ne se trouve dans le CPP<sup>78</sup>.

### Poursuite pénale et/ou information judiciaire

Contrairement à ce que prévoient les normes internationales<sup>79</sup>, la législation ivoirienne n'a prévu aucune disposition portant sur la déjudiciarisation des litiges commis par des mineurs<sup>80</sup>.

#### *Le juge des enfants*

Le juge des enfants est saisi par le Procureur de la République de tout cas de crime ou de délit commis par un mineur de moins de 18 ans<sup>81</sup>. Dans chaque juridiction de premier degré, « un juge des enfants est investi de la charge d'effectuer toutes les diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité, à connaître la personnalité du mineur ainsi qu'à évaluer les moyens appropriés à sa rééducation et sa surveillance<sup>82</sup> ». Pour parvenir à ces fins, le juge des enfants procède à une enquête pénale et à une enquête sociale. Il est possible de faire appel à un travailleur social pour mener cette dernière enquête, quoiqu'en pratique, elle soit plus souvent effectuée de manière officieuse par

le juge des mineurs lui-même en questionnant, entre autres, les membres de la famille<sup>83</sup>. Un examen médical doit aussi être ordonné (afin, entre autres, de déterminer l'âge de l'enfant), bien qu'en pratique, les difficultés rencontrées par l'État pour fournir ce service résultent en l'implication d'ONG telles que le BICE lors de cette étape<sup>84</sup>. Les mêmes difficultés se présentent lorsque le juge doit désigner un défenseur pour le mineur lorsque celui n'en possède pas. En dehors de quelques cas<sup>85</sup>, la majorité des juges des enfants sont dans les faits des magistrats cumulant plusieurs fonctions judiciaires et n'ayant pas reçu de formation spécifique afin d'exercer cette fonction particulière<sup>86</sup>. Ceux-ci peuvent cumuler les fonctions d'instruction et de jugement<sup>87</sup>.

Plusieurs possibilités s'offrent au juge des enfants lorsque vient le temps de décider de mesures de restriction du mineur. Ces possibilités sont décrites à l'article 770 du Code de procédure pénale (CPP). Or, seules trois solutions sont appliquées, dont deux seulement à Abidjan, celles-ci sont<sup>88</sup> :

- Appliquer une mesure de placement, de surveillance, de protection et d'éducation<sup>89</sup> :

- Prise en charge du mineur par une cellule familiale ou une famille d'accueil.

C'est la solution la plus recherchée par les juges, car c'est elle qui contraint le moins l'enfant dans la poursuite de son cheminement scolaire. C'est, de plus, la seule solution envisageable hors d'Abidjan. Cette solution présente cependant quelques inconvénients, notamment dans le cas où les parents ne sont pas localisables ou si l'on a affaire à des enfants de la rue.

- Prise en charge du mineur par une institution « habilitée par le ministère de la Justice à recevoir des mineurs faisant l'objet d'une mesure d'assistance éducative ».

Ces institutions, d'un nombre limité et regroupées à Abidjan, sont cependant utilisées par les juges en tant que centres de réinsertion pour mineurs à leur sortie du COM ou de la prison, puisque ceux-ci présentent peu de garanties face aux risques d'évasion. On parle entre autres du Centre de Réhabilitation ERB ALOÏS de Yopougon (CREA), du Centre de services de l'assistance éducative et du Centre AMIGO DOUME de Yopougon<sup>90</sup>.

- Prise en charge du mineur dans le Centre d'Observation des Mineurs à Abidjan (réservé aux garçons).

### **Centre d'Observation des Mineurs (COM)**

Il existe trois de ces centres en Côte d'Ivoire, mais seul celui d'Abidjan est fonctionnel en 2012 – ceux de Bouaké et de Man n'étant plus utilisés suite à la crise politique que subissait alors la Côte d'Ivoire<sup>91</sup>. Les jeunes placés dans ces centres le sont suite à l'ordonnance d'un juge estimant que « l'état physique ou psychologique du mineur justifie une observation approfondie<sup>92</sup> ». Le COM d'Abidjan, situé dans l'enceinte même de la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA), a comme mission « d'établir un diagnostic de personnalité du mineur afin de conseiller le juge des enfants sur les mesures à appliquer au mineur<sup>93</sup> ». Ce dernier COM collabore avec des intervenants du BICE, du MESAD et du centre Amigo-Doumé.

- Émettre une ordonnance de garde provisoire du mineur dans une maison d'arrêt.

Cette mesure, bien qu'elle aille à l'encontre de l'esprit des lois internationales, est souvent la seule option se présentant aux juges hors d'Abidjan, là où l'on ne peut trouver de COM ou de centres privés. Ces maisons d'arrêt (dans la pratique, des prisons) sont donc la seule option qui reste. C'est une mesure de dernier recours abordée à l'article 771 du CPP, qui, bien que fréquemment utilisée, souffre d'une légitimité légale contestée<sup>94</sup>.

- Placer le mineur en détention préventive.

Cette mesure souffre elle aussi d'une douteuse légitimité légale<sup>95</sup>. Elle se distingue de l'ordonnance de garde provisoire en ce qu'elle est moins flexible : premièrement, dans le cas d'une détention préventive, le juge des enfants doit solliciter l'avis du parquet, ce qui n'est pas le cas de l'ordonnance de détention préventive ; deuxièmement, cette mesure a une limite temporelle.

### **Les juridictions de jugement**

L'article 756 du CPP établit que les mineurs ne peuvent être jugés par des juridictions de droit commun. Trois juridictions ont donc été mises sur pied afin de traiter les cas spécifiques des mineurs<sup>96</sup>. Ces institutions sont :

#### **Le jugement en chambre du conseil**

Cette juridiction traite les cas de délits mineurs, de peu de gravité, qui ne nécessitent pas l'intervention du tribunal des enfants. Le juge des enfants s'avère lui-même compétent pour, « par jugement rendu en Chambre du Conseil, soit relaxer le mineur s'il estime que l'infraction n'est pas établie, soit l'admonester, soit le remettre à ses

parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance, en prescrivant le cas échéant qu'il sera placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt-et-un ans sous le régime de la liberté surveillée<sup>97</sup> ». Il importe de mentionner que, malgré cet éventail d'options, le juge des enfants se trouve dans la pratique souvent limité dans ses choix en raison de la difficulté à mettre en pratique certaine de ces décisions<sup>98</sup>. Le juge dispose d'une grande liberté dans la gestion du dossier, puisqu'il est le seul à y avoir accès<sup>99</sup>. Le juge des enfants ne peut alors en aucun cas prononcer une peine. Il peut néanmoins prononcer une mesure éducative et de réinsertion professionnelle prévue à l'article 770 du CPP<sup>100</sup>.

### ***Le tribunal pour enfants***

Le tribunal, composé du juge des enfants, du président et de deux assesseurs<sup>101</sup>, est compétent pour les délits graves commis par des mineurs de moins de 18 ans et les crimes commis par des mineurs de moins de 16 ans. Les crimes commis par des mineurs de 16 ans sont quant à eux sous la compétence de la cour d'assises des mineurs. Le juge des enfants détient ici encore un rôle prédominant et jouit donc ainsi d'une liberté presque aussi grande qu'en chambre du conseil<sup>102</sup>. Le jugement émis par le tribunal peut soit appliquer une mesure éducative de placement (dans la pratique le mineur est simplement remis à sa famille dans une majorité de cas) ou une condamnation pénale (en accord avec les dispositions du Code pénal propre aux mineurs, soit l'excuse absolutoire de minorité ou la diminution de peine)<sup>103</sup>. Les articles 114 à 116, 757, 783, 784, 786 du CPP encadrent la condamnation pénale pour mineurs<sup>104</sup>.

### ***La cour d'assises des mineurs***

Cette cour, composée du président des assises, de deux membres magistrats et de six jurés, juge les mineurs d'au moins 16 ans accusés de crime. L'ONU, dans son rapport sur l'enfance délinquante, rapporte que cette cour « ne siège plus depuis longtemps faute de ressources budgétaires<sup>105</sup> ». Les jugements émis par cette cour sont de même nature que ceux émis par le tribunal des enfants décrit à la section précédente<sup>106</sup>.

## **Peine/Détention des mineurs**

### ***Maison d'Arrêt et de Correction***

Les **Maisons d'Arrêt et de Correction** disposent désormais de travailleurs sociaux et de Maîtres d'éducation surveillée destinés à travailler avec les détenus, tout en

portant une attention particulière aux populations vulnérables, dont les mineurs. Ce projet, entamé il y a cinq ans par un ancien directeur de l'administration pénitentiaire, avait pour objectif premier d'humaniser les prisons. La pertinence de l'initiative a été reconnue par les magistrats, quoique ce rôle ne soit pas encore reconnu par décret. Un financement est par ailleurs alloué par l'État pour ces postes.

Aujourd'hui, un des rôles de ces travailleurs sociaux est de faire le lien entre les prisons et les magistrats, soit d'agir en tant qu'intermédiaires. Ces derniers ne peuvent en effet agir de manière spécifique avec tous les dossiers de mineurs. Ces travailleurs ont pour mandat, par exemple, de soulever les anomalies spécifiques aux cas des détenus (par exemple, en cas de détention préventive abusive), rôle que les magistrats ne peuvent pas toujours assumer pour cause de surcharge de travail et de manque de ressources pour le suivi des dossiers.

Quant aux Maîtres d'éducation surveillée, leur rôle est de gérer la liberté surveillée et souvent font la recherche des familles pour préparer la réinsertion. Ainsi, l'objectif est de créer un pont entre les enfants détenus et leur famille dans une optique de réinsertion du mineur dans la cellule familiale, tel que favorisé dans les textes de loi ivoiriens.

En date du mois de septembre 2012, une quinzaine de **MACs** disposaient de tels travailleurs sociaux sur les 33 existants. Les résultats positifs attribués à cette initiative amènent aujourd'hui les autorités à vouloir déployer et généraliser ce poste à tous les **MACs** du territoire national.

### ***Centre de Rééducation de Dabou***

Ce centre, tout comme les COM d'Abidjan, de Man et de Bouaké, fait partie des services dispensés par la **Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse du ministère de la Justice**. Le mandat du centre est d'accueillir des mineurs délinquants faisant l'objet d'une mesure de placement émise soit par le tribunal pour enfants, soit par la cour d'assises des mineurs. Or, tout comme les centres privés **ERB ALOÏS et AMIGO DOUME de Yopougon**, ce centre public sert davantage de centre de réinsertion plutôt que de lieu de placement alternatif à une condamnation pénale. Le centre possède une capacité d'hébergement de 60 mineurs, mais depuis le 25 janvier 2012, ce centre a été réquisitionné comme centre d'encasernement par les FRCI, qui refusent de quitter l'endroit.

## ANNEXE 3 – Statistiques relatives aux enfants en détention

**TABLEAU 21 – Statistiques relatives aux mineurs sous ordre de garde provisoire et mandat de dépôt en Côte d'Ivoire**

OBJET	DONNÉES 2010		DONNÉES 2011	
	Ordonnance de garde provisoire	Mandat de dépôt	Ordonnance de garde provisoire	Mandat de dépôt
Garçons en détention	136	67	49	40
Filles en détention	13	05	03	01
Antécédents judiciaires				
Primaires	141	61	48	37
Récidivistes	08	11	04	04
Âges		non-disponible		non-disponible
–/ = 15 ans	50		16	
16 ans	30		12	
17 ans	69		24	
Nationalité				
Ivoiriens	102	60	35	31
Étrangers	47	12	17	10
Mode de placement	(sur 156)	non-disponible	(sur 39)	(sur 16)
Fin de peine	–		–	05
OML	–		–	11
Confiés aux parents	78		19	–
BICE	40		0	–
Assistance éducative	33		17	–
Ambassade	01		0	–
CRD	03		0	–
Amigo Doumé	01		0	–
Effectif en observation au 31 décembre	55		non-disponible	15
Placés sous mandat d'arrêt	non-disponible		03	–
Durée moyenne de détention des enfants	3 mois*	6 mois	3 mois	6 mois
Nombre de prisons dotées de quartiers pour enfants	33 prisons – En théorie, toutes les prisons possèdent un quartier pour mineurs. Plusieurs d'entre eux ne sont actuellement pas fonctionnels, mais des projets de réfection et de rénovation soutenus par Prisionniers sans frontière et l'ONU CI ont démarré dans plusieurs localités. Le nombre exacts de quartiers fonctionnels n'est pas disponible.			
Nombre de commissariats de police disposant d'une cellule réservée aux enfants	En théorie, tous les commissariats et brigades disposent de deux cellules pour la détention des enfants. En pratique, le nombre d'adultes en garde à vue ou en détention temporaire occupe très souvent toutes les cellules. Les enfants sont donc la plupart du temps placés en garde à vue avec les adultes.			

\* Il n'y a pas de dispositions légales précisant la durée de détention pour les OGP, mais on estime que la durée moyenne est de 3 mois. Après cette période, l'équipe éducative produit un rapport au juge pour signaler le cas et faire accélérer les procédures.

Source : Rapport récapitulatif des mouvements des cabinets de l'année 2010 et 2011, Centre d'observation des mineurs d'Abidjan et visites d'observation par l'IBCR.

## ANNEXE 4 – Cadre général de la protection de l'enfance en Côte d'Ivoire

### LE CADRE NORMATIF

La Côte d'Ivoire est partie à plusieurs traités et actes internationaux relatifs à la protection de l'enfance. Elle a, entre autres, ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) le 4 février 1991. Il est à noter qu'après avoir remis en 1999 son premier rapport étatique sur la mise en œuvre de la CDE à l'intérieur de la Côte d'Ivoire, le gouvernement ivoirien n'en a plus soumis<sup>107</sup>. D'autre part, la Côte d'Ivoire a ratifié, par le truchement du décret n° 2002-47, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, puis, en 2003, la Convention 138 de l'OIT sur l'âge minimum ainsi que la Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants<sup>108</sup>. Pour avoir un portrait plus complet des traités et actes auxquels la Côte d'Ivoire a adhéré, nous vous invitons à consulter l'annexe 5 de ce présent rapport.

Le système juridique ivoirien est fondé en grande partie sur le droit civil français<sup>109</sup>. Plusieurs législations spécifiques ont ainsi été héritées de la période coloniale<sup>110</sup>. La plus récente Constitution du pays, adoptée le 1<sup>er</sup> août 2000, établit l'organisation des institutions de l'État ainsi que les libertés et devoirs des citoyens ivoiriens<sup>111</sup>. Elle met l'accent sur deux grands principes : la séparation des pouvoirs ainsi que la dualité juridictionnelle<sup>112</sup>. En ce qui a trait au droit coutumier, le système juridique ivoirien lui accorde une place certaine, comme le rappelle l'article 71 de la Constitution<sup>113</sup>.

Plusieurs dispositions juridiques encadrent plus particulièrement le droit des enfants, tel qu'il sera vu ici. Il est à noter que les conventions internationales signées par la Côte d'Ivoire ont préséance sur le droit national.

### La Constitution

La Constitution du 23 juillet 2000 fait état, dans son préambule et son chapitre I, de l'attachement global de la Côte d'Ivoire aux principaux droits humains ainsi qu'aux libertés fondamentales. Quatre articles s'appliquent un peu plus spécifiquement au cas des enfants. L'article 2 stipule que « [t]ous les êtres humains naissent libres et égaux [et qu']ils jouissent des droits inaliénables que sont le droit à la vie, à la liberté, à l'épanouissement

de leur personnalité et au respect de leur dignité<sup>114</sup> ». L'article 5 précise quant à lui que « [l]a famille constitue la cellule de base de la société » et que l'État « assure sa protection ». L'article 6 établit que l'État « assure la protection des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées<sup>115</sup> ». En outre, en vertu de l'article 8, l'État, de même que les collectivités publiques, ont le devoir « de veiller au développement de la jeunesse », de la protéger « contre l'exploitation et l'abandon moral » et d'établir « les conditions favorables à son éducation civique et morale<sup>116</sup> ».

### Le Code civil

Le Code civil de 1964 comprend plusieurs dispositions pouvant s'appliquer à l'enfant, notamment en matière de minorité, de mariage, d'adoption, et de droits civils. Tout d'abord, l'âge de la majorité est fixé à 21 ans en Côte d'Ivoire, conformément à l'article 488<sup>117</sup>. La loi 70-483 du 3 août 1970 sur la minorité, incluse dans le Code civil, régit les droits et obligations des parents et/ou gardiens légaux, ainsi que les phénomènes de tutelle, d'émancipation et d'incapacité du mineur<sup>118</sup>.

L'article 10 de la loi 70-483 précise ainsi que les mineurs peuvent faire l'objet de mesures de protection ou d'assistance éducative si leur santé, sécurité, moralité, ou éducation sont compromises en raison de l'immoralité ou de l'incapacité de leurs parents et/ou gardiens légaux ou s'ils donnent à leurs parents/gardiens des sujets de mécontentement très graves, par leur conduite ou indiscipline<sup>119</sup>. Quant à l'article 29 de la loi 70-483, il stipule que « les actes qui intéressent personnellement le mineur âgé de plus de seize ans, notamment ceux qui concernent son état ou qui engagent sa personne physique, ne peuvent être conclus qu'avec son consentement<sup>120</sup> ».

### Le Code pénal

Le Code pénal ivoirien a été institué par la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981. Nombre d'articles de ce code portent sur la situation juridique des mineurs ainsi que sur les peines relatives aux crimes et délits commis à l'endroit

de ceux-ci. L'article 14 traite de la responsabilité pénale des mineurs. Il précise que « toute personne âgée de moins de 18 ans lors de la commission de l'infraction<sup>121</sup> » est mineure au sens de la loi pénale. L'article 116 clarifie la responsabilité pénale en stipulant que les « faits commis par un mineur de 10 ans ne sont pas susceptibles de qualification et de poursuites pénales », que le « mineur de 13 ans bénéficie de droit, en cas de culpabilité, de l'excuse absolutoire de minorité », que les « mineurs de 10 à 13 ans ne peuvent faire l'objet que des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prévues par la loi », que « l'excuse atténuante ou absolutoire de minorité bénéficie aux mineurs de 16 et 18 ans dans les conditions prévues par le Code de Procédure pénale » et finalement qu'en « matière de crime et délit, l'excuse atténuante de minorité produit les effets prévus par l'article 114 » du Code pénal<sup>122</sup>. Cet article 114 précise que « lorsqu'un fait d'excuse atténuante est établi, les peines principales encourues sont réduites ainsi qu'il suit : la peine de mort est remplacée par un emprisonnement de cinq à vingt ans, la peine privative de liberté perpétuelle est remplacée par une peine privative de liberté de un à dix ans, la peine privative de liberté temporaire et criminelle est remplacée par une peine privative de liberté de six mois à cinq ans, la peine privative de liberté correctionnelle est remplacée par une peine privative de liberté de dix jours à six mois<sup>123</sup> ».

En ce qui a trait aux peines applicables lors d'infractions perpétrées envers des mineurs, les articles 334, 336 et 360 prévoient que les peines peuvent être portées au double dans les situations d'atteinte à la moralité publique, de prostitution et d'outrage public à la pudeur impliquant des mineurs<sup>124</sup>. L'article 337 précise en outre qu'« est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs CFA, quiconque attente aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant la débauche ou la corruption de la Jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de dix-huit ans<sup>125</sup> ».

De surcroît, l'article 354 prévoit une peine d'emprisonnement de cinq à vingt ans dans les cas de viol ; la peine de l'emprisonnement à vie peut cependant être prescrite si la victime est mineure de quinze ans ou si l'auteur du viol est le père, un ascendant, une personne ayant autorité sur la victime, s'il est chargé de son éducation, de sa formation intellectuelle ou professionnelle<sup>126</sup>. L'article 355 précise quant à lui que les amendes et peines d'emprisonnement prévues dans les cas d'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec

violence doublent quasiment si la victime est âgée de moins de quinze ans ou si son auteur est la mère, le père, un ascendant, une personne ayant autorité sur la victime, s'il est chargé de son éducation, de sa formation intellectuelle ou professionnelle<sup>127</sup>. Les articles 357 et 358 énoncent les peines encourues dans les cas d'attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence, et d'acte impudique ou contre nature sur un mineur de dix-huit ans<sup>128</sup>. L'article 359 précise que « les dispositions de la section relative aux mineurs de dix-huit ans sont applicables aux attentats à la pudeur et aux actes impudiques ou contre nature commis sur une personne incapable de se protéger en raison de son état physique ou mental<sup>129</sup> ».

En plus de ces articles, le chapitre 3 intitulé « Les crimes et délits contre les enfants et les personnes incapables de se protéger en raison de leur état physique et mental (articles 361 à 372) » fait mention d'autres peines prévues, cette fois-ci en cas d'infanticide, de voies de fait et/ou de violences, d'abandon d'enfant, d'avortement, et finalement, d'enlèvement de mineur<sup>130</sup>.

Finalement, l'article 376 prévoit qu'en cas d'aliénation de la liberté d'une tierce personne, le maximum de la peine (10 ans d'emprisonnement et une amende de 5 000 000 de francs CFA) est toujours prononcé si la victime est âgée de moins de quinze ans<sup>131</sup>. L'article 377 présente l'amende et la peine d'emprisonnement prévues si une personne met ou reçoit une personne tierce en gage, la peine étant plus sévère si la victime est âgée de moins de quinze ans<sup>132</sup>. L'article 378 porte sur les peines encourues si quiconque contraint un mineur de 18 ans à entrer dans une union matrimoniale de nature coutumière ou religieuse ou si quiconque impose à autrui un travail ou un service pour lequel il ne s'est pas offert de son plein gré, et ce, dans le but de satisfaire exclusivement son intérêt personnel<sup>133</sup>. L'article 386 traite de l'atteinte à l'état civil d'un enfant et établit la gamme de peines d'emprisonnement prévues quant à ce délit<sup>134</sup>.

## Le Code de procédure pénale

La loi n° 60-366 du 14 novembre 1960 porte le Code de procédure pénale de la Côte d'Ivoire. Le titre X (10) du Code de procédure pénale (CPP) traite des mineurs qui se trouvent en conflit avec la loi. L'article 756 stipule que « les mineurs de dix-huit ans auxquels est imputée une infraction qualifiée de crime ou délit ne sont

pas déférés aux juridictions pénales de droit commun et ne sont justiciables que des tribunaux pour enfants ou de la cour d'assises des mineurs<sup>135</sup> ». Le tribunal pour enfants a compétence pour entendre les causes criminelles impliquant les mineurs de moins de 16 ans ainsi que pour entendre les causes délictuelles graves impliquant tout mineur<sup>136</sup>. En vertu de l'article 776 du CPP, la cour d'assises des mineurs est, pour sa part, compétente pour entendre les causes criminelles impliquant des mineurs de 16 ans et plus<sup>137</sup>. Le juge pour enfants peut quant à lui se saisir des causes délictuelles de moindre gravité impliquant un mineur de tout âge<sup>138</sup>.

En ce qui concerne le fonctionnement même des tribunaux pour enfants, les articles 780 à 787 énoncent leurs principes directeurs. Lorsqu'une poursuite impliquant un mineur est déposée, le juge des enfants informe les parents de sa tenue<sup>139</sup>. Il peut alors décider de placer provisoirement le mineur en question sous « la garde [de] ses parents, [de] son tuteur ou [de la] personne qui en avait la garde, ainsi [que d']une personne digne de confiance; [dans] un centre d'accueil; [dans] une section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet; [dans] un service de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier; [dans] un établissement ou à une institution d'éducation de formation professionnelle ou de soins, de l'état ou d'une administration publique, habilitée<sup>140</sup> ». Pour le mineur de plus de 13 ans qui doit être placé provisoirement, les mesures de l'article 770 s'appliquent, mais il peut aussi être placé « dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective<sup>141</sup> ». Il n'est en général pas question que le placement provisoire se fasse dans une maison d'arrêt, sauf « si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition<sup>142</sup> ».

En vertu de l'article 781, le tribunal pour enfants statue après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou gardien, le ministère Public et le défenseur. Il peut entendre, pour information seulement, les coauteurs ou complices majeurs. Le président du tribunal pour enfants peut, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience<sup>143</sup>. L'article 782, stipule quant à lui que « seuls sont admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des sociétés de patronages, et des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée. La publication du compte rendu des débats des Tribunaux pour

enfants dans les livres, la presse, la radiophonie, la cinématographie ou de quelque manière que ce soit, est de plus interdite<sup>144</sup> ».

Le juge rend alors sa décision. Le mineur de 10 à 13 ans reconnu coupable est passible des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prévues à l'article 783 du CPP<sup>145</sup>. Plus précisément, le mineur peut être remis « à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde, ou à une personne digne de confiance », placé « dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilitée », placé « dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilitée », remis « au service de l'assistance à l'enfance », ou encore placé « dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire<sup>146</sup> ». Si le mineur a plus de 13 ans, il est visé par l'une des mesures de l'article 783 ou par le placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective, et ce, en vertu de l'article 784<sup>147</sup>. Dans tous les cas, les mesures prononcées doivent l'être pour un nombre d'années déterminé, et qui ne peut excéder l'époque où le mineur aura atteint l'âge de vingt-et-un ans<sup>148</sup>.

Le droit d'opposition, d'appel ou de recours en cassation du mineur est inscrit à l'article 790. L'appel est alors entendu en cour d'appel s'il y a lieu<sup>149</sup>.

## Le Code du travail

La loi n° 95/15 du 12 janvier 1995 porte le Code du travail ivoirien. Le chapitre 3 traite du travail des femmes et des enfants. Il y est mentionné que « la nature des travaux interdits aux femmes, aux femmes enceintes et aux enfants est déterminée dans des conditions fixées par décret », que « les enfants ne peuvent être employés dans une entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de 14 ans, sauf dérogation édictée par voie réglementaire », et que « l'inspecteur du travail et des lois sociales peut requérir l'examen des femmes et des enfants par un médecin agréé en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces. Cette réquisition est de droit à la demande des intéressés<sup>150</sup> ». L'article 12.4 précise en outre que « nul ne peut recevoir des apprentis mineurs s'il n'est âgé de 21 ans au moins<sup>151</sup> ». Certains observateurs ont noté la difficulté de faire respecter cette loi, considérant le peu de moyens de l'Inspection du Travail, l'appauvrissement des familles qui en entraîne certaines à faire travailler les enfants, ainsi que l'importance du secteur informel qui emploie plusieurs enfants<sup>152</sup>.

## Lois, décrets et arrêtés traitant spécifiquement de la condition des enfants

Quelques lois supplémentaires ont été promulguées en Côte d'Ivoire au cours des 15 dernières années afin de s'attaquer à certaines questions touchant plus spécifiquement aux droits de l'enfant.

La loi n° 97-613 contre l'enlèvement de mineurs a été promulguée en 1997 et a été suivie par la loi n° 98-756 prononcée en 1998, modifiant et complétant la loi instituant le Code pénal punissant le harcèlement sexuel et l'union matrimoniale précoce ou forcée, laquelle interdit et réprime les mutilations génitales féminines, les mariages précoces et forcés des filles mineures ainsi que le harcèlement sexuel<sup>153</sup>. Si ces lois sanctionnent certaines infractions commises sur les mineurs, certains constatent qu'elles « n'établissent pas de services de prévention ou de réponse pour des enfants et leurs familles<sup>154</sup> ».

En matière de travail des enfants, la loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants, de même que l'arrêté n° 2012-009 portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de dix-huit ans semblent eux aussi s'attarder davantage sur l'aspect pénal que sur l'aspect préventif<sup>155</sup>.

En matière d'éducation, la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995, relative à l'enseignement, réaffirme l'accès universel à l'éducation, mais sans rendre obligatoire l'enseignement primaire<sup>156</sup>. Il existe cependant un Plan National du Développement du Secteur Éducation/formation qui incite les parents à scolariser leurs enfants, particulièrement les filles<sup>157</sup>.

En ce qui concerne les migrations, la loi n° 90-437 du 29 mai 1990, relative à l'entrée et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire, contient certaines dispositions favorisant le regroupement familial dans l'intérêt de l'enfant. Par exemple, les documents et visas d'entrée ne sont pas exigés pour l'enfant de moins de 21 ans qui vient rejoindre ses parents, si ces derniers sont autorisés à résider en Côte d'Ivoire<sup>158</sup>. Cette loi a depuis été abrogée par la loi n° 2002-03 du 3 janvier 2002, qui a elle-même été modifiée par la loi n° 2004-303 du 3 mai 2004. La décision n° 2005-05/PR du 15 juillet 2005 est venue compléter le cadre de l'identification des personnes et du séjour des étrangers en Côte d'Ivoire; cependant, elle ne contient aucune disposition visant spécifiquement les mineurs<sup>159</sup>.

En ce qui concerne l'enregistrement des naissances, la loi n° 83-799 du 2 août 1983 portant modification de la loi n° 64-377 du 7 octobre 1964 relative à la paternité et à la filiation contient certaines dispositions visant la protection des mineurs. L'article 29 précise que les « enfants nés hors mariage dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits que les enfants légitimes<sup>160</sup> ». L'article 19 stipule quant à lui que « la filiation des enfants *nés hors mariage* résulte, à l'égard de la mère, du seul fait de la naissance [.] toutefois, dans le cas où l'acte de naissance ne porte pas l'indication du nom de la mère, elle doit être établie par une reconnaissance ou un jugement. À l'égard du père, la preuve de la filiation ne peut résulter que d'une reconnaissance ou d'un jugement<sup>161</sup> ».

## LE CADRE INSTITUTIONNEL

En République de Côte d'Ivoire, de nombreux acteurs interviennent dans le cadre de la protection de l'enfant. Certains relèvent de la sphère étatique, d'autres appartiennent au secteur privé et au secteur à but non lucratif.

### Les acteurs étatiques de la protection de l'enfance

#### *Ministère d'État, de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Solidarité*

Jusqu'au décret du 6 juin 2012 créant le ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant, à qui plusieurs responsabilités et mandats concernant la protection de l'enfance ont été transférés, c'est le ministère d'État, de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Solidarité qui était en charge de toutes les questions liées à la protection de l'enfance en Côte d'Ivoire. Jusqu'en novembre 2012 où une réorganisation des mandats ministériels suite au démantèlement du gouvernement, ce ministère comportait 19 directions régionales, soit un centre social par région. Ses activités relatives à la protection étaient coordonnées par la direction générale des affaires sociales et de solidarité.

La direction de la protection sociale, à travers ses sous-directions, avait pour mandat de coordonner les actions exercées par toutes les institutions publiques, parapubliques, non gouvernementales et privées, dont les activités sont liées à la protection de l'enfance dans les

domaines de la santé, de la nutrition et de la formation des travailleurs sociaux. À ce jour, les rôles et responsabilités n'étant pas encore définis, il a été difficile de finaliser les informations de cette section du rapport. Cependant, une nouvelle politique nationale de protection de l'enfant a été élaborée par le ministère de la famille, de la femme et de l'enfant et adoptée en décembre 2012 et comporte plusieurs recommandations sur les structures, les mécanismes de communication et de coordinations multisectorielles. Il est donc suggéré de se référer à ce document de politique pour plus d'information (voir références exactes dans la bibliographie à la fin de ce rapport).

Bien que la réalité reflète davantage une collaboration informelle plutôt qu'institutionnelle, les agents du ministère disent entretenir de très bonnes relations avec les FS dans plusieurs régions du pays, et il arrive fréquemment que les structures sociales locales soient saisies par les policiers ou les gendarmes dans les cas impliquant des mineurs. Selon les intervenants du ministère interrogés, à Abidjan, la Sous-direction pour la lutte contre la traite des enfants, la délinquance juvénile et l'exploitation des enfants et les agents du ministère collaborent quotidiennement pour les auditions ou pour la prise en charge. Les travailleurs sociaux du ministère insistent beaucoup sur l'importance de la rédaction d'un procès-verbal complet, car il constitue actuellement le seul outil facilitant l'enquête et garant du règlement le plus juste possible pour l'enfant en cause.

La Sous-direction de la réglementation et des secours sociaux, quant à elle, exerce une fonction à la fois transversale et spécialisée, dans le sens où elle s'intéresse aux projets de lois, aux projets de décrets, aux projets d'arrêtés et aux révisions de ceux-ci. Le *décret 67524 du 28 novembre 1967* est actuellement en cours de révision avec la participation et le soutien de cette sous-direction. Elle offre également des services d'encadrement aux ONG locales et internationales pour les procédures à suivre afin d'obtenir un certificat d'autorisation de pratique sociale en sol ivoirien. Ses services s'étendent également à l'aide médicale, à l'aide scolaire et à l'aide sociale pour les personnes les plus vulnérables.

### **Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant (MFFE)**

Les principales missions du ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant (MFFE) sont de (i) promouvoir la femme sur le plan économique, social, juridique et

culturel, (ii) de protéger les droits de l'Enfant et (iii) de favoriser l'épanouissement des citoyens dans le cadre de la famille.

La ministre de la Famille, de la Femme et de l'Enfant est chargée de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de protection de la femme, de la famille et de l'enfant. À cet effet, le MFFE vient de terminer l'élaboration de la politique nationale de protection de l'enfant avec l'appui technique d'UNICEF dans laquelle se trouvent plusieurs recommandations quant aux procédures de référencement et prise en charge des enfants victimes d'actes criminels de même que les mécanismes de coordination multisectorielle pour une meilleure protection de l'enfant en Côte d'Ivoire.

En liaison avec les différents départements ministériels intéressés, elle a l'initiative et la responsabilité notamment de la promotion économique, sociale et juridique de la femme, de l'élaboration et suivi des lois et règlements en matière de protection de l'enfant, avec la participation du ministère en charge de la Justice, de la Promotion du Genre et de la Lutte contre les violences exercées sur les enfants et sur les femmes et aussi avec le ministère en charge de la Justice et le ministère en charge des Droits de l'Homme.

Pour remplir ce mandat, les agents du ministère proposent une sensibilisation sur les droits de la femme et de l'enfant et diffusent de l'information auprès de la communauté. Ils donnent par ailleurs de l'assistance et conseillent les femmes en difficulté, notamment les filles-mères, les veuves et les femmes victimes de violences conjugales.

Ses activités de mise en œuvre des programmes d'éducation et d'assistance aux enfants mineurs en difficulté et des enfants de la rue se font en liaison avec le ministre en charge de la Sécurité sociale qui lutte contre les abandons d'enfants, promeut la participation à la coordination des activités de protection de l'enfance, y compris celles des institutions spécialisées de prise en charge des enfants. En ce qui concerne la participation à la coordination, à l'identification, à la mise en œuvre et au suivi des mesures dans le domaine de la lutte contre la traite, l'exploitation et les pires formes de travail des enfants, ces attributions et fonctions sont reversées au ministre d'État, ministre de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Solidarité (MEMEASS).

La ministre a défini des actions prioritaires pour protéger spécifiquement les droits des enfants, soit :

- a) Faire ratifier tous les textes sur les droits des enfants et faire le suivi sur la mise en œuvre ;
- b) Vulgariser les textes de protection de l'enfant et veiller à leur application ;
- c) Intensifier la lutte contre la traite et l'exploitation des enfants en faisant respecter les accords transfrontaliers ;
- d) Actualiser et mettre en œuvre le document de politique nationale en faveur de l'enfant.

En août 2011, le gouvernement a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Il a également élaboré une stratégie nationale de lutte contre les violences sexistes.

### **Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative (MFRA)**

Ce ministère dispose d'un Comité Directeur National du Programme International pour l'Abolition du Travail des Enfants du Bureau International du Travail, autrement appelé le Comité Directeur National de Lutte contre le Travail des Enfants (CDNLTE) depuis 2003 et censé collaborer avec le CNLTEE du MEMEASS sur les questions de traite et de travail des enfants. Ce ministère inclut une Direction de la réglementation du travail, au sein de laquelle on retrouve la Sous-direction pour la lutte contre le travail des enfants. Ses activités concernent principalement les problèmes en relation avec la législation du travail<sup>162</sup>.

### **Ministère de la Justice**

Ce ministère a été l'objet d'une réorganisation suite au Décret 2011-257. Celui-ci stipule que le ministère dispose de sept directions, soit la Direction des études de la législation et de la documentation, la Direction des affaires civiles et pénales, la Direction des services judiciaires, la Direction des affaires financières, la Direction des archives, des statistiques et de l'information, la Direction de l'administration pénitentiaire et finalement, la Direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse<sup>163</sup>. Nous nous intéressons ici plus particulièrement à ces deux dernières directions.

### *La direction de l'administration pénitentiaire*

C'est la direction de l'administration pénitentiaire qui a pour responsabilité la détention des mineurs. Or, celle-ci ne reconnaît pas toujours le statut unique du mineur tel que le décrit le cadre légal ivoirien et international. M. Joachim Koffi, sous-directeur à la réinsertion de la Direction de l'Administration Pénitentiaire, a offert un portrait précis de la situation pénitentiaire des mineurs en 2007 lors d'une table ronde sur la justice juvénile. À cette date, sur les 22 prisons fonctionnelles réparties sur le territoire national, seules huit prisons disposaient d'une section spécifique pour les mineurs (Agboville, Aboisso, Dimbokro, Divo, Gagnoa, Tabou, Toumodi et Soubré), neuf ne disposaient pas de sections pour mineurs, mais disposaient de cellules spéciales pour ceux-ci (maisons d'arrêt et de correction de Dabou, Daloa, Grand-Bassam, Oumé, Adzopé, Lakota, Bongouanou, Abengourou et Abidjan), et finalement cinq ne disposaient d'aucune installation dédiée aux mineurs (M'Bahiakro, Sassandra, Bouaflé, Tiassalé et Bondoukou). La formation des agents d'administration pénitentiaire se fait par l'Institut de Formation Judiciaire (INFJ). La formation reçue concernant la protection de l'enfant se résume à la question des enfants en conflit avec la loi et la répression de la délinquance juvénile.

### *Direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (DPJJE)*

Cette direction a pour mandat de s'occuper de la protection judiciaire des mineurs, notamment *via* la proposition de réformes et de la mise en œuvre de politiques de protection de l'enfance et de la jeunesse. Celle-ci assure de plus l'organisation et le contrôle des structures accueillant des mineurs (Centre d'observation des mineurs, centres éducatifs, de formation et de rééducation des mineurs)<sup>164</sup>. Le MJ dispose d'éducateurs surveillés formés directement à l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) et non par l'Institut national de formation sociale (INFS). Il convient de noter que, malgré le mandat du ministère qui englobe tant les enfants victimes que ceux en conflit avec la loi, la pratique montre que seuls ces derniers sont rencontrés par des juges. Tout est en place (sur papier) pour l'enfant auteur de crime, alors qu'aucune prise en charge juridique n'est prévue pour l'enfant victime<sup>165</sup>. Fait intéressant, la direction a aussi pour mandat de « renforcer les relations avec des personnes ou institutions publiques ou privées recevant des mineurs ainsi qu'avec toutes personnes et organisations participant à la protection de l'enfance et de la jeunesse<sup>166</sup> ».

On constate alors que les dispositions de nombre d'accords internationaux stipulant que les prévenus et détenus mineurs doivent être séparés des adultes (notamment l'article 17 de la Charte Africaine des droits et bien-être de l'enfant) ne sont que partiellement respectées<sup>167</sup>. Au niveau de la législation nationale, le texte de base est le décret 69-189 du 14 mai 1969, qui porte sur la réglementation des établissements pénitentiaires, stipule lui aussi que les mineurs doivent être séparés des majeurs « autant que le permet la disposition des locaux<sup>168</sup> ».

On constate aussi que les articles 34 et 36 du décret 69-189 du 14 mai 1969 font aussi défaut. En effet, l'article 34 stipule que les mineurs doivent être en mesure de suivre les activités scolaires ou de formation professionnelle propres à leur âge, alors que dans la pratique, rares sont les établissements où sont aménagées des salles réservées à ce type d'activité<sup>169</sup>. Quant à l'article 36, il prévoit que les mineurs doivent être encadrés et surveillés par des éducateurs spécialisés. Plusieurs lieux de détention où se trouvaient des mineurs lors de la collecte d'informations disposaient effectivement d'éducateurs spécialisés et de travailleurs sociaux.

### ***Institut National de Formation Judiciaire (INFJ)***

L'Institut National de Formation Judiciaire est un établissement public national à caractère administratif créé par le décret n° 2005-40 du 3 février 2005, qui est devenu fonctionnel en 2008. Il a pour mission la formation initiale et continue des magistrats, des greffiers, du personnel de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée. L'Institut peut, dans le cadre d'un accord conclu avec les ordres et les chambres professionnelles, assurer la formation des avocats, des notaires, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs. Il peut également, dans le cadre d'un accord de coopération, assurer la formation des magistrats, des greffiers et du personnel de l'administration pénitentiaire étrangers. Il est placé sous la tutelle administrative et technique du ministre chargé de la Justice et sous la tutelle économique et financière du ministre chargé de l'Économie et des Finances.

L'institut est composé de quatre écoles différentes, soit : l'école de la magistrature, l'école des greffes, l'école des personnels pénitentiaires et de l'éducation surveillée et l'école de la formation continue et des stages.

Bien qu'il n'existe pas de formation spécifique sur la protection de l'enfance destinée aux juges des enfants, ni aux procureurs, il existe une formation commune de base d'une durée de 30 heures dispensées à tous les élèves magistrats depuis 1983, incluant les articles spécifiques du code pénal et du code de procédure pénale concernant la minorité. Il existe également une formation pour les agents d'encadrement pénitentiaire et les maîtres d'éducation surveillée, mais pas pour les greffiers. Cette formation aborde brièvement le sujet du traitement de la délinquance juvénile et des moyens de rééducation, mais ne répond actuellement pas aux normes internationales de justice pour mineurs.

Cependant, si plusieurs matières, telles que l'éducation des enfants, la sociologie de la famille, la psychologie de l'enfance et les procédures à suivre dans le traitement d'un dossier de mineur, sont enseignées, l'ensemble du cursus insiste davantage sur la question des enfants en conflit avec la loi. Le directeur national de l'INFJ est également instructeur à l'École de Gendarmerie d'Abidjan, et son cours, d'une durée d'environ 30 heures, porte sur le traitement des mineurs. Ce cours s'adresse aux officiers de police judiciaire.

### ***Institut National de Formation Sociale (INFS)***

Chaque année, cet institut forme environ 500 diplômés en action sociale (éducateurs préscolaires, maîtres d'éducation spécialisée, assistants sociaux, éducateurs spécialisés)<sup>170</sup>. Il est à noter que l'Institut ne dispose pas de module ou de cours portant spécifiquement sur les problèmes de protection de l'enfant ou du bien-être de la famille<sup>171</sup>.

## **Les structures communautaires**

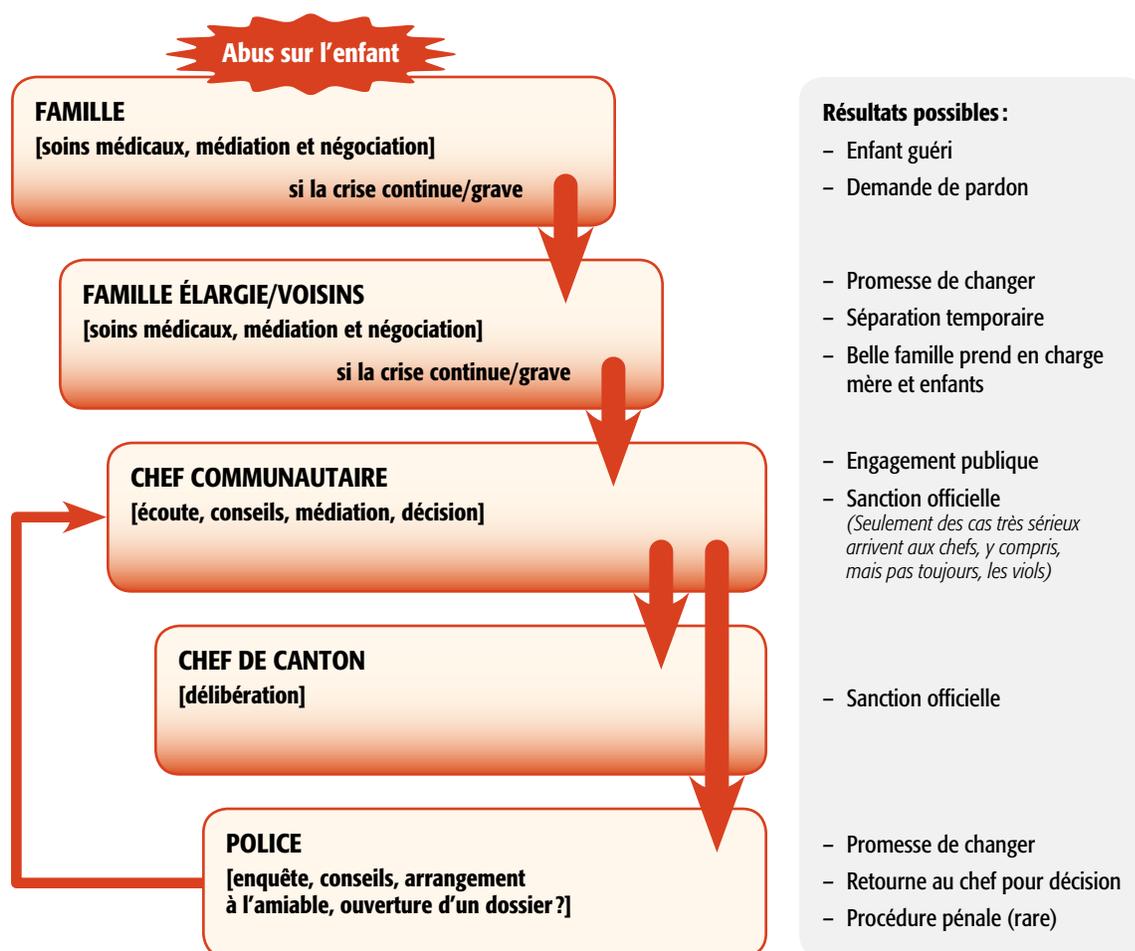
Il est essentiel de réaliser que, malgré tout, les Ivoiriens font bien plus appel au système informel (familial ou communautaire) qu'au système formel (coordonné notamment par le ministère des Affaires sociales et le ministère de la Justice, tel que décrit plus haut). Les situations conflictuelles impliquant un enfant sont généralement réglées localement.

Cette réalité a été légalement reconnue par le décret 2006-11 du ministère de l'Intérieur, selon lequel les chefs traditionnels communautaires sont reconnus comme autorités auxiliaires. Certes, cette mesure reconnaît la place traditionnelle que prend le droit coutumier dans la résolution de conflit. Or, cette décision a aussi été favorisée par l'intention de décongestionner les tribunaux et de reconnaître un moyen de résoudre de petits conflits familiaux et communautaires dans un contexte prônant la décentralisation et la déconcentration de l'administration publique. La Constitution a établi le bureau Grand Médiateur afin de « faire le pont entre les méthodes modernes

et traditionnelles de résolution des conflits et pour résoudre les litiges qui ne peuvent être résolus par des moyens traditionnels<sup>172</sup> ».

Dans le cadre de la *Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant en Côte d'Ivoire* réalisée par le ministère de la Famille, de la Femme et des Affaires sociales en 2010, on constate que peu d'Ivoiriens citent les structures formelles quand vient le temps de trouver de l'assistance dans les cas de résolution de conflits ou de problèmes. La communauté reste l'option majoritairement envisagée. Le tableau ci-dessous, issu de la *Cartographie*, résume bien le processus :

### SCHÉMA 8 – Processus de résolution de conflit ou de problème au niveau communautaire



Source : Ministère de la famille, de la femme et des affaires sociales, Direction de la planification, des études et de la documentation, « Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant en Côte d'Ivoire-Rapport final », 15 avril 2010, p. 79.

## ANNEXE 5 – Inventaire de la législation ivoirienne présentant un intérêt pour la pratique des forces de sécurité en matière de droit des enfants

Cette section propose une synthèse de l'ensemble de la législation touchant la protection des enfants et la justice pour mineurs en Côte d'Ivoire. Elle rassemble les informations trouvées dans le cadre des recherches préliminaires effectuées par l'IBCR.

La première section du présent document expose le droit international relatif à la protection des enfants. Deux tableaux présentent les différents engagements pris par la Côte d'Ivoire à cet égard. Le premier tableau expose les différents traités, alors que le second présente les textes internationaux non contraignants en matière de justice pour mineurs.

La seconde partie se penche sur le droit interne ivoirien. Trois tableaux permettent d'obtenir une vue d'ensemble à ce propos. Le premier traite de la législation nationale en matière de protection des enfants ; le deuxième porte sur la législation relative au traitement de l'enfant à l'intérieur du système judiciaire ivoirien, alors que le troisième présente les peines encourues par les mineurs en conflit avec la loi. Quelques observations seront par la suite effectuées quant à ces éléments.

La troisième section de ce document décrit les politiques publiques relatives à la protection des enfants, permettant ainsi de mettre en avant l'attitude du gouvernement relativement à ce dossier.

### Droit international relatif à la protection des enfants

Cette première section présente une recension des engagements normatifs pris par la Côte d'Ivoire au niveau international en matière de droits de l'homme. Dans le tableau 22 figurent les conventions internationales qui, lorsque ratifiées par un pays, engagent la responsabilité de l'État. Le tableau 23 s'attarde quant à lui aux principes adoptés spécifiquement à l'égard des enfants et de la justice, mais qui ne sont pas de nature contraignante.

### TRAITÉS INTERNATIONAUX

À l'intérieur du tableau 22 sont mentionnés tous les traités internationaux touchant à la protection de l'enfant. La première colonne spécifie le nom du traité, alors que dans la deuxième colonne se trouve l'état d'adhésion de la Côte d'Ivoire pour chaque texte de loi, ainsi que la date correspondant à cet engagement. Au regard de ce tableau, il est possible d'évaluer l'implication de la Côte d'Ivoire au niveau de la législation internationale, la plupart des textes et conventions étant au stade de la ratification. L'implication ivoirienne semble d'ailleurs vouloir se poursuivre. La Côte d'Ivoire a en effet accédé en 2011 au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et en 2012 au Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.



Exercice de consultation lors de l'atelier stratégique concernant les méthodes pédagogiques et les modes d'enseignement les plus appropriés pour la formation dans les écoles.

Photo IBCR

**TABLEAU 22 – Législation régionale et internationale en lien avec la protection de l'enfant en Côte d'Ivoire**

	Signé(e)	Ratifié(e)	Date de ratification ou de signature
Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, 12 novembre 1947 (amendée par le Protocole de Lake Success)		Aucune action	
Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 21 mars 1950		✓ (accession)	2 nov. 1999
Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951		✓ (succession)	8 déc. 1961
Protocole relatif au statut des réfugiés, 31 janvier 1967		✓ (accession)	16 fév. 1970
Convention relative au statut des apatrides, 28 septembre 1954		Aucune action	
Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 30 septembre 1961		Aucune action	
Convention n° 105 de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé, 25 juin 1957		✓	5 mai 1961
Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 14 décembre 1960		✓	24 nov. 1999
Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, 10 décembre 1962		✓ (accession)	18 déc. 1995
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 7 mars 1966		✓ (accession)	4 janv. 1973
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), 16 décembre 1966		✓	26 mars 1992
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, 10 décembre 2008		Aucune action	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), 16 décembre 1966		✓ (accession)	26 mars 1992
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966		✓ (accession)	5 mars 1997
Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission au travail et à l'emploi, 26 juin 1973		✓	7 fév. 2003
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), 18 décembre 1979		✓	18 déc. 1995
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 6 octobre 1999		✓ (accession)	20 janv. 2012
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, 25 octobre 1980		Aucune action	
Convention contre la torture et autres peines, traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984		✓ (accession)	18 déc. 1995
Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 18 décembre 2002		Aucune action	
Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), 20 novembre 1989		✓	4 fév. 1991
Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000		✓ (accession)	12 mars 2012
Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 25 mai 2000		✓ (accession)	19 sept. 2011
Protocole facultatif à la CDE établissant une procédure de présentation de communications, 19 décembre 2011		Aucune action	
Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1er juillet 1990		✓	1 <sup>er</sup> mars 2002
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 18 décembre 1990		Aucune action	

	Signé(e)	Ratifié(e)	Date de ratification ou de signature
Convention de La Haye sur l'adoption internationale, 29 mai 1993			Aucune action
Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, 29 mai 1993			Aucune action
Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 3 décembre 1997		✓	30 juin 2000
Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998	✓		30 nov. 1998
Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 17 juin 1999		✓	7 fév. 2003
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 15 novembre 2000	✓		15 déc. 2000
Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 15 novembre 2000			Aucune action
Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité transnationale organisée contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, 31 mai 2001			Aucune action
Convention relative aux droits des personnes handicapées, 13 décembre 2006	✓		7 juin 2007
Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, 13 décembre 2006	✓		7 juin 2007
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 20 décembre 2006			Aucune action
Convention sur les armes à sous-munitions, 30 mai 2008		✓	12 mars 2012

## NORMES INTERNATIONALES NON CONTRAIGNANTES

Le tableau 23 ci-après présente les textes internationaux non contraignants en ce qui a trait aux enfants qui entrent en contact avec la justice. Ces règles et principes directeurs établissent les actions devant minimalement être mises en œuvre lorsqu'il est question de justice pour mineurs.

**TABLEAU 23 – Textes internationaux en matière de justice pour mineurs (non contraignants)**

L'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), 29 novembre 1985
Les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), 14 décembre 1990
Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane ou RPL), 14 décembre 1990
Les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (2005)
L'Observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant portant sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (2007)

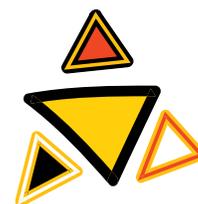
## DROIT INTERNE IVOIRIEN RELATIF À LA PROTECTION DES ENFANTS

Cette deuxième section, portant sur le droit national ivoirien, est constituée de deux volets. Le premier expose les normes entourant la protection de l'enfant en Côte d'Ivoire. Le deuxième présente les lois qui régissent les contacts entre les mineurs et le système judiciaire ivoirien.

### Législation relative à la protection de l'enfant

TABLEAU 24 – Législation nationale relative à la protection de l'enfant en Côte d'Ivoire

Volet de la protection	Code/loi/arrêté régissant ce volet
Responsabilité dans la protection et le bien-être de l'enfant	<p><b>Constitution</b>  <b>Art. 6 :</b> « L'État assure la protection des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées. »  <b>Art. 8 :</b> « L'État et les collectivités publiques ont le devoir de veiller au développement de la jeunesse. Ils créent les conditions favorables à son éducation civique et morale et lui assurent la protection contre l'exploitation et l'abandon moral. »</p> <p><b>Loi sur la minorité (1970)</b>  <b>Art. 5 :</b> « La puissance paternelle appartient au père et à la mère. »  <b>Art. 4 :</b> « La puissance paternelle comporte notamment les droits et obligations ci-après, à l'égard du mineur : "assurer sa garde et spécialement fixer sa résidence, sous réserve des lois sur le recrutement ; pourvoir à son entretien, à son instruction, à son éducation et assurer sa surveillance ; faire prendre à son égard des mesures d'assistance éducative [...]". »</p> <p><b>Loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants</b>  <b>Art. 16 :</b> « L'État et les collectivités territoriales prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer la protection de tous les enfants contre le travail dangereux, la traite et toute forme d'exploitation. »  <b>Art. 40 :</b> « L'État et les collectivités territoriales assurent les soins que nécessite l'état des enfants [victimes de traite ou des pires formes de travail] interceptés ou retrouvés en leur offrant notamment nourriture, hébergement, soins de santé, appui psychologique, en pourvoyant à leur réadaptation physique, à leur réinsertion et rapatriement le cas échéant. »</p>
Enregistrement à la naissance	<p><b>Loi n° 99-691 du 14 décembre 1999 portant modification de la loi n° 64-374 du 7 octobre 1964 relative à l'état civil</b>  <b>Art. 41 :</b> « Les naissances doivent être déclarées dans les trois (3) mois de l'accouchement. »  <b>Loi n° 64-377 du 7 octobre 1964, relative à la paternité et à la filiation, modifiée par la loi n° 83-799 du 2 août 1983</b>  <b>Art. 8 :</b> « La filiation des enfants nés dans le mariage se prouve par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil. »  <b>Art. 11 :</b> « Nul ne peut porter de nom ni de prénoms autres que ceux exprimés dans son acte de naissance. »  <b>Art. 19 :</b> « La filiation des enfants nés hors mariage résulte, à l'égard de la mère, du seul fait de la naissance. Toutefois, dans le cas où l'acte de naissance ne porte pas l'indication du nom de la mère, elle doit être établie par une reconnaissance ou un jugement. À l'égard du père, la preuve de la filiation ne peut résulter que d'une reconnaissance ou d'un jugement. »  <b>Art. 20 :</b> « La reconnaissance est faite par acte authentique lorsqu'elle ne l'a pas été dans l'acte de naissance. Toutefois l'acte de naissance portant l'indication du père vaut reconnaissance lorsqu'il est corroboré par la possession d'état. »  <b>Art. 24 :</b> « L'enfant né d'un commerce incestueux ne peut être reconnu hormis toutefois en vue de sa légitimation si le mariage de ses auteurs a été autorisé. »  <b>Art. 29 :</b> « Les enfants nés hors mariage dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits que les enfants légitimes. »</p>
Adoption	<p><b>Code de la nationalité</b>  <b>Art. 11 :</b> « L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption acquiert la nationalité ivoirienne si l'un au moins des adoptants est de nationalité ivoirienne. »</p> <p><b>Loi n° 83-802 du 2 août 1983 modifiant et complétant la loi n° 64-378 du 7 octobre 1964, relative à l'adoption</b>  <b>Art. 16 :</b> « L'adopté reste membre de sa famille d'origine. L'adoptant est, du fait de l'adoption, seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits de la puissance paternelle y compris celui de consentir au mariage de l'adopté. Si l'adoptant est le conjoint du père ou de la mère de l'adopté, il a concurremment avec lui la puissance paternelle ; mais le père ou la mère en conserve l'exercice. Les droits de la puissance paternelle sont exercés par le ou les adoptants dans les mêmes conditions qu'à l'égard de l'enfant légitime. »</p>



Volet de la protection	Code/loi/arrêté régissant ce volet
Travail des enfants	<p><b>Code du travail</b></p> <p><b>Art. 23.1:</b> « La nature des travaux interdits aux femmes, aux femmes enceintes et aux enfants est déterminée dans des conditions fixées par décret. »</p> <p><b>Art. 23.8:</b> « Les enfants ne peuvent être employés dans une entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de quatorze ans, sauf dérogation édictée par voie réglementaire. »</p> <p><b>Art. 23.9:</b> « L'inspecteur du Travail et des Lois sociales peut requérir l'examen des femmes et des enfants par un médecin agréé en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède par leurs forces. Cette réquisition est de droit à la demande des intéressés. La femme ou l'enfant ne peut être maintenu dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de ses forces et doit être affecté à un emploi convenable. Si cela n'est pas possible, le contrat doit être résilié avec paiement des indemnités de préavis et le licenciement, s'il y a lieu. »</p> <p><b>Code pénal</b></p> <p><b>Art. 378:</b> « Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 360 000 à 1 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque : [...] 2°) pour satisfaire exclusivement son intérêt personnel impose à autrui un travail ou un service pour lequel il ne s'est pas offert de son plein gré. [...] La tentative est punissable. »</p> <p><b>Arrêté n° 009 du 19 janvier 2012 révisant l'arrêté n° 2250 du 14 mars 2005 portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de dix-huit ans</b></p> <p><b>Art. 1<sup>er</sup>:</b> « Le présent arrêté est pris en application de la convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants et la loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants. »</p> <p><b>Art. 2:</b> « Dans les établissements de quelque nature qu'ils soient, agricoles, commerciaux ou industriels, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, y compris les entreprises familiales ou chez les particuliers, il est interdit d'employer les enfants de l'un ou l'autre sexe âgés de moins de 18 ans à des travaux dangereux. »</p> <p><b>Art. 3:</b> « Sont qualifiés de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de dix-huit ans, les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– mettre leur vie en danger ;</li> <li>– nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité ;</li> <li>– nuire à leur développement physique et mental ;</li> <li>– les priver de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité ;</li> <li>– les priver de leur scolarité ou de l'opportunité d'aller à l'école ;</li> <li>– les empêcher d'avoir une assiduité scolaire ou d'avoir l'aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. »</li> </ul> <p><b>Art. 4:</b> « Il est interdit d'employer des enfants à la confection, à la manutention et à la vente d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont de nature à blesser leur moralité ou à exercer sur eux une influence négative. »</p> <p><b>Art. 5:</b> « Il est également interdit d'employer les enfants à aucun genre de travail dans les locaux où s'exécutent les travaux énumérés à l'article précédent. »</p> <p><b>Art. 6:</b> « Il est interdit d'employer des enfants de moins de 16 ans dans les travaux domestiques. Toutefois, il peut être admis à l'âge de 14 ans à ce type d'emploi dans le cadre d'une qualification professionnelle. »</p> <p><b>Art. 7:</b> « Les enfants ne peuvent porter, traîner ou pousser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lieu habituel du travail dans quelques secteurs d'activités que ce soit, des charges d'un poids supérieur aux suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Port des fardeaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>Enfants âgés de 14 à 16 ans : 8 kg ;</li> <li>Enfants âgés de 16 à 18 ans : 10 kg.</li> </ul> </li> <li>2° Transport par wagonnets circulant sur voie ferrée : <ul style="list-style-type: none"> <li>Enfants âgés de 14 à 17 ans : 150 kg, véhicule compris</li> </ul> </li> <li>3° Transport sur brouettes : <ul style="list-style-type: none"> <li>Enfants âgés de 14 à 17 ans : 40 kg, véhicule compris.</li> </ul> </li> <li>4° Transport sur véhicule à 3 ou 4 roues <ul style="list-style-type: none"> <li>Enfants âgés de 14 à 17 ans : 35 kg, véhicule compris.</li> </ul> </li> <li>5° Transport sur charrette à bras : <ul style="list-style-type: none"> <li>Enfants âgés de 14 à 17 ans : 130 kg, véhicule compris.</li> </ul> </li> <li>6° Transport sur tricycles-porteurs <ul style="list-style-type: none"> <li>Enfants âgés de 14 à 17 ans : 50 kg, véhicule compris.</li> </ul> </li> </ol> <p>Les modes de transport énoncés sous les n° 2, 3, 5 et 6 sont interdits aux enfants de moins de 14 ans. »</p> <p><b>Art. 8:</b> « Les enfants ne peuvent être employés dans les galeries souterraines des mines, minières et carrières. »</p> <p><b>Art. 9:</b> « Les enfants placés en apprentissage ne peuvent être tenus, les dimanches et jours fériés, à aucun travail de leur profession. »</p> <p><b>Art. 10:</b> « Dans les fabriques de verres à vitre ou autres verreries, les enfants ne peuvent être employés à cueillir, souffler et étirer le verre. »</p>

Volet de la protection	Code/loi/arrêté régissant ce volet
Travail des enfants	<p><b>Art. 11:</b> « Sont également interdits aux enfants les travaux dangereux suivants :</p> <p><b>Dans l'agriculture et la foresterie</b> (au niveau du territoire national)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– L'abattage des arbres;</li> <li>– Le brûlage des champs;</li> <li>– La vente, le transport, la manipulation et l'épandage des produits agro-pharmaceutiques (insecticide, herbicide, fongicide, nématicide, engrais chimiques, etc.);</li> <li>– La chasse;</li> <li>– La production de charbon de bois et le métier de bûcheron;</li> <li>– Les travaux de culture attelée.</li> </ul> <p><b>Dans l'élevage</b> (au niveau du territoire national)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– La récolte traditionnelle de miel;</li> <li>– Les activités des enfants bouviers;</li> <li>– Les opérations d'abattage des animaux.</li> </ul> <p><b>Dans la pêche</b> (au niveau des zones de lagunes et littorales ainsi que des régions fluviales)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– La pêche en mer, sur la lagune ou sur les fleuves;</li> <li>– La plongée en eau profonde.</li> </ul> <p><b>Dans le secteur urbain domestique</b> (au niveau du territoire national)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le gardiennage;</li> <li>– Le travail dans les débits de boisson (boîtes de nuit, bars, maquis, restaurants, etc.);</li> <li>– La mendicité.</li> </ul> <p><b>Dans les mines</b> (au niveau du territoire national)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le forage et les tirs de mine;</li> <li>– Le transport des fragments ou des blocs de pierre;</li> <li>– Le concassage;</li> <li>– L'extraction de minerai à l'aide de produits chimiques tels que le cyanure de sodium, l'acide sulfurique, le dioxyde de soufre.</li> </ul> <p><b>Dans le commerce</b> (au niveau du territoire national)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– La vente de support à caractère pornographique;</li> <li>– La prostitution ou le proxénétisme;</li> <li>– La récupération d'objets dans les décharges publiques;</li> <li>– La vidange, la pré-collecte et la collecte d'ordures ménagères;</li> <li>– La production, l'achat ou la vente de produits chimiques (médicaments traditionnels ou non, détergents...);</li> <li>– Les activités de portefaix dans les marchés (« tante bagage » ou « tonton bagage »).</li> </ul> <p><b>Dans l'industrie et dans l'artisanat</b> (au niveau du territoire national)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le graissage, le nettoyage, la visite ou la réparation des machines ou mécanismes en marche;</li> <li>– L'ajustage, le meulage, la vidange, l'affûtage, le fraisage, le laminage, la descente de moteur, la manipulation de batteries;</li> <li>– La fabrication ou la réparation d'armes à feu;</li> <li>– La fabrication et la manipulation d'explosifs;</li> <li>– Le ponçage motorisé de cuir et le tannage de la peau;</li> <li>– La teinturerie et l'impression;</li> <li>– Le rabotage mécanisé et le traitement chimique et mécanisé du bois;</li> <li>– L'égrenage et la filature;</li> <li>– La production de droguerie (détergents : fabrication de savon liquide, eau de javel, etc.);</li> <li>– La brasserie et la production d'alcool;</li> <li>– La chaudronnerie;</li> <li>– La manipulation des hydrocarbures et tous produits inflammables;</li> <li>– Le travail dans la forge (fabrication de matériel de labour, tels que la daba, les couteaux);</li> <li>– La ferronnerie;</li> <li>– Le puisatier;</li> <li>– L'« apprenti » de mini cars « GBAKA ».</li> </ul> <p><b>Dans le transport</b> (au niveau du territoire national)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le chargement de bagages lourds dans les véhicules de transport;</li> <li>– Les activités de portefaix.</li> </ul> <p><b>Dans le bâtiment et les travaux-publics</b> (au niveau du territoire national)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les activités générales de bâtiment et des travaux publics (creusement, réalisation des fondations, construction des murs, coffrage, installation électrique et sanitaire, pose des charpentes, des dalles et de couvertures, pose de carreaux, cadres et des vitres, etc.);</li> <li>– L'extraction des matériaux de construction;</li> <li>– La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tout bâtiment ou édifice ainsi que les travaux de préparation et de fondations précédant lesdits travaux;</li> <li>– La fabrication de matériaux de construction;</li> <li>– Les activités de chantier naval. »</li> </ul>

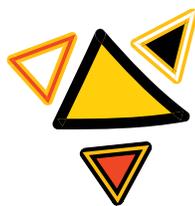
Volet de la protection	Code/loi/arrêté régissant ce volet
Travail des enfants	<p><b>Art. 12:</b> « Les enfants ne peuvent être employés dans les ateliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– où se dégagent des vapeurs acides ;</li> <li>– où se dégagent des vapeurs de sulfure de carbone et de benzine ;</li> <li>– où se dégagent des poussières ;</li> <li>– où l'on manipule des acides ;</li> <li>– où l'on manipule le sulfure de carbone ;</li> <li>– où l'on fabrique et applique le vernis ;</li> <li>– où se dégagent le chlore et l'acide sulfureux ;</li> <li>– de combustion et de condensation. »</li> </ul> <p><b>Art. 13:</b> « Tout contrevenant sera puni conformément à la loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants. »</p> <p><b>Loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants</b></p> <p><b>Art. 4:</b> « Sont considérés comme pires formes de travail, interdites aux enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire y compris le recrutement et l'utilisation des enfants dans les conflits armés ;</li> <li>– l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins d'exploitation sexuelle, de production de matériels pornographiques ou de spectacles pornographiques ;</li> <li>– l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites notamment pour la production et le trafic de stupéfiants ;</li> <li>– les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant. »</li> </ul> <p><b>Art. 5:</b> « Le travail dangereux des enfants est un travail qui, par les conditions dans lesquelles il s'exerce, est de nature à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– mettre leur vie en danger ;</li> <li>– les priver de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité ;</li> <li>– nuire à leur santé et à leur développement physique et mental ;</li> <li>– les priver de leur scolarité ou de l'opportunité d'aller à l'école ;</li> <li>– les empêcher d'avoir une assiduité scolaire ou d'avoir l'aptitude de bénéficier de l'instruction reçue. »</li> </ul> <p><b>Art. 6:</b> « Sont considérés comme dangereux par nature ou selon les conditions dans lesquelles ils s'exercent et interdits aux enfants, les travaux dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge du Travail. »</p> <p><b>Art. 7:</b> « Le terme travail forcé ou obligatoire interdit aux enfants désigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– tout travail ou service, en dehors des tâches familiales habituelles d'éducation et des travaux manuels scolaires, exigé d'un enfant qu'il ne doit pas faire, ou ne veut pas, ou ne peut pas faire, mais qu'on l'oblige à faire, sous la menace, les brimades, les voies de fait ou les privations de toutes natures, au profit de particuliers, d'organisations ou de sociétés ;</li> <li>– toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant est remis, soit par ses deux parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur ou toute personne ayant autorité sur lui, à un tiers, particuliers, organisations, sociétés, contre un paiement ou non en vue de l'exploitation dudit enfant ;</li> <li>– l'imposition d'une forme quelconque de travail ou service en vue de produire ou recueillir les fruits que des particuliers, organisations ou sociétés utilisent ou dont ils font le commerce. »</li> </ul> <p><b>Art. 10:</b> « Les jeunes travailleurs sont des personnes de moins de dix-huit ans mais qui ont atteint l'âge de quatorze ans requis pour l'admission à l'emploi ou pour le travail. »</p> <p><b>Art. 19:</b> « Sont punis d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, le père, la mère, le tuteur ou des personnes ayant autorité sur l'enfant ou sa garde, s'ils sont chargés de son éducation, de sa formation intellectuelle ou professionnelle qui font ou laissent exécuter sciemment par l'enfant des travaux dangereux. »</p> <p><b>Art. 23:</b> « Est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de 5 000 000 à 20 000 000 de francs CFA, quiconque soumet un enfant au travail forcé tel que défini à l'article 7 de la présente loi. »</p> <p><b>Art. 30:</b> « Est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 de francs CFA, le fait d'employer, utiliser, persuader, inciter, encourager ou contraindre sciemment un enfant à exercer une activité illicite notamment la production et le trafic de stupéfiants. »</p> <p><b>Art. 32:</b> « Dans tous les cas de traite et de pires formes de travail des enfants, le juge peut prononcer la confiscation des biens meubles et immeubles ayant servi à commettre l'infraction. »</p> <p><b>Art. 33:</b> « La peine d'emprisonnement à vie peut être prononcée lorsque les actes de traite ou de pires formes de travail ont entraîné la disparition ou la mort de la victime, ou une incapacité permanente de plus de 30 %. »</p>

Volet de la protection	Code/loi/arrêté régissant ce volet
Exploitation des enfants	<p><b>Definitions générales</b></p> <p><b>Loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants</b>  <b>Art. 8:</b> « L'exploitation désigne toutes les activités auxquelles l'on soumet l'enfant et qui ne présentent, pour ce dernier, aucun intérêt économique, moral, mental ou psychique mais qui, par contre, procurent à l'auteur ou à toute autre personne, de manière directe ou indirecte, des avantages économiques, moraux ou psychiques.  Le terme exploitation comprend la prostitution de l'enfant et toutes formes d'utilisation à des fins sexuelles de l'enfant, le travail ou les services forcés, l'adoption illicite, l'union matrimoniale précoce ou forcée, ou toutes formes d'abus à des fins économiques ou sexuelles préjudiciables à la santé, au développement physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant. »</p> <p><b>Loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants</b>  <b>Art. 9:</b> « Les enfants qui, pour de l'argent, un profit ou toute autre considération, ou parce qu'ils y sont contraints ou incités par un adulte, une organisation ou un groupe, se livrent à des rapports sexuels ou à des actes obscènes, sont réputés être victimes d'exploitation sexuelle.  Est considérée comme exploitation sexuelle des enfants, le fait :  – de faciliter ou d'organiser l'offre d'un enfant aux fins de faveurs sexuelles et d'en tirer profit de quelque nature que ce soit ;  – d'obtenir d'un enfant des faveurs sexuelles en faisant abus d'une position dominante ou en échange d'avantages de quelque nature que ce soit. »</p> <p><b>Art. 25:</b> « Est puni d'un emprisonnement de cinq à vingt ans et d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 de francs CFA, toute personne, qui, ayant la garde ou la charge d'un enfant, le contraint ou l'encourage à la débauche ou à la prostitution. »</p> <p><b>Arrêté n° 009 du 19 janvier 2012 révisant l'arrêté n° 2250 du 14 mars 2005 portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de dix-huit ans</b>  <b>Art. 11:</b> « Sont également interdits aux enfants les travaux dangereux suivants : [...] Dans le commerce (au niveau du territoire national) [...] – La prostitution ou le proxénétisme ; [...] »</p> <p><b>Code pénal</b>  <b>Art. 335:</b> « Est considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs CFA celui qui : [...] 4°) embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution ou la livre à la prostitution ou à la débauche ; [...] La tentative des délits visés au présent article est punissable. »</p> <p><b>Art. 336:</b> « Les peines prévues à l'article précédent sont portées au double, dans les cas où le délit a été commis : 1°) à l'égard d'une personne de moins de vingt-et-un ans ; [...] 5°) par le père, la mère ou autres ascendants de la personne se livrant à la prostitution, son tuteur ou par des personnes ayant autorité sur elle, par celles qui sont chargées de son éducation, de sa formation intellectuelle ou professionnelle ou de sa surveillance ou qui sont ses serviteurs à gages ; [...] »</p> <p><b>Art. 337:</b> « Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs CFA, quiconque attente aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de dix-huit ans. Il est tenu compte pour la prononciation de la peine des actes accomplis même à l'étranger. La tentative du délit est punissable. »</p>
	<p><b>Exploitation sexuelle (prostitution)</b></p> <p><b>Loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants</b>  <b>Art. 11:</b> « Au sens de la présente loi, la traite d'enfants s'entend de tout acte de recrutement, de transport, de transfert, d'hébergement, ou d'accueil d'enfants à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays, aux fins d'exploitation quels que soient les moyens utilisés. »</p> <p><b>Art. 21:</b> « Quiconque se livre à la traite d'enfants telle que définie à l'article 11 de la présente loi est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de 5 000 000 à 20 000 000 de francs CFA. »</p> <p><b>Art. 22:</b> « Est puni d'un emprisonnement de vingt ans, quiconque se livre à la traite d'enfants commise dans l'une des circonstances suivantes :  – la victime est âgée de moins de quatorze ans au moment de la commission des faits ;  – l'acte a été commis par fraude ou violences, par usage de fausse qualité, faux titres, ou des documents falsifiés ou altérés, ou de fausses autorisations ;  – l'auteur était porteur d'une arme apparente ou cachée ;  – la victime a été séquestrée ou exposée dans un endroit public ou privé ;  – les actes de traite ont causé à l'enfant une incapacité physique, morale ou mentale ou toute autre séquelle médicalement constatée ;  – la traite est l'œuvre d'un groupe organisé ;  – l'enfant a été soumis aux pires formes de travail telles que définies à l'article 4 ci-dessus. »</p> <p><b>Traite</b></p>

Volet de la protection	Code/loi/arrêté régissant ce volet
Vente, servitude et esclavage	<p><b>Loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants</b></p> <p><b>Art. 4:</b> « Sont considérés comme pires formes de travail, interdits aux enfants : – toutes les formes d’esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire y compris le recrutement et l’utilisation des enfants dans les conflits armés [...] »</p> <p><b>Art. 12:</b> « On entend par vente d’enfant, tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d’un enfant à une autre personne ou à un groupe contre rémunération ou tout autre avantage. »</p> <p><b>Art. 13:</b> « La servitude c’est la condition de tout enfant qui est tenu de vivre et de travailler pour une autre personne contre rémunération ou gratuitement sans pouvoir changer sa condition. »</p> <p><b>Art. 14:</b> « L’esclavage est l’état ou la condition d’un enfant sur lequel s’exercent les attributs du droit de propriété. »</p> <p><b>Art. 20:</b> « Quiconque kidnappe ou enlève un enfant dans l’intention de le vendre pour qu’il soit réduit en servitude, ou bien de le détenir comme esclave, est puni d’un emprisonnement de dix à vingt ans et d’une amende de 5 000 000 à 50 000 000 de francs CFA. »</p> <p><b>Code pénal</b></p> <p><b>Art. 376:</b> « Est puni d’un emprisonnement de cinq à dix ans et d’une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs CFA, quiconque conclut une convention ayant pour objet d’aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d’une tierce personne. Le maximum de la peine est toujours prononcé si la personne ayant fait l’objet de la convention est âgée de moins de quinze ans. »</p> <p><b>Art. 377:</b> « Est puni d’un emprisonnement de six mois à trois ans et d’une amende de 30 000 à 300 000 francs CFA, ou de l’une ces deux peines seulement, quiconque met ou reçoit une personne en gage, quel qu’en soit le motif. La peine d’emprisonnement peut être portée à cinq ans si la personne mise ou reçue en gage est âgée de moins de quinze ans. »</p>
Pornographie	<p><b>Loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants</b></p> <p><b>Art. 4:</b> « Sont considérés comme pires formes de travail, interdits aux enfants : – [...] »</p> <p>– l’utilisation, le recrutement ou l’offre d’un enfant à des fins d’exploitation sexuelle, de production de matériels pornographiques ou de spectacles pornographiques [...] »</p> <p><b>Art. 15:</b> « Le terme pornographie impliquant des enfants désigne la commercialisation, le commerce, la diffusion, la production ou la possession aux mêmes fins de tous matériels constituant une représentation d’un enfant se livrant ou présenté comme se livrant à une activité sexuelle explicite ou toutes représentations d’un enfant dont la caractéristique dominante serait d’être réalisée à des fins sexuelles. »</p> <p><b>Art. 26:</b> « Quiconque emploie, utilise, persuade, incite, encourage ou contraint un enfant, ou le transporte d’un État étranger sur le territoire de la République de Côte d’Ivoire ou inversement pour que celui-ci se livre à des actes sexuels aux fins de la production d’une représentation visuelle de tels actes est puni d’un emprisonnement de cinq à vingt ans et d’une amende de 5 000 000 à 50 000 000 de francs CFA. »</p> <p><b>Art. 27:</b> « Quiconque aura réalisé, imprimé ou publié tout avis ou publicité sollicitant ou proposant de recevoir, échanger, acheter, produire, exposer, distribuer, ou reproduire une représentation visuelle de l’utilisation d’un enfant se livrant à des actes sexuels, est puni d’un emprisonnement de cinq à dix ans et d’une amende de 5 000 000 à 50 000 000 de francs CFA. »</p> <p><b>Art. 28:</b> « Quiconque transporte à l’intérieur du territoire de la République de Côte d’Ivoire ou hors du territoire de Côte d’Ivoire, reçoit, diffuse ou reproduit sciemment par quelque moyen que ce soit, y compris l’informatique ou le courrier, une représentation pornographique impliquant des enfants est puni d’un emprisonnement de cinq à dix ans et d’une amende de 5 000 000 à 50 000 000 de francs CFA. »</p> <p><b>Art. 29:</b> « Quiconque emploie un enfant pour la production d’une représentation pornographique destinée à être importée en Côte d’Ivoire ou reçoit, diffuse, vend ou possède des représentations pornographiques d’enfants avec l’intention d’en importer en Côte d’Ivoire est puni d’un emprisonnement de cinq à dix ans et d’une amende de 5 000 000 à 50 000 000 de francs CFA. »</p> <p><b>Code pénal</b></p> <p><b>Art. 334:</b> « Est puni d’un emprisonnement d’un mois à deux ans et d’une amende de 30 000 à 300 000 francs CFA quiconque : 1°) fabrique, détient, importe, exporte, transporte en vue d’en faire commerce, distribution, location, affichage ou exposition, tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matières ou reproductions photographiques, emblèmes et d’une manière générale, tous objets ou images contraires aux bonnes mœurs; 2°) vend, loue, offre même à titre gratuit et même non publiquement, sous quelque forme que ce soit, affiche, expose ou projette les documents imprimés ou objets énumérés au paragraphe précédent; 3°) fait entendre dans les conditions de l’article 174, des chants, cris et discours contraires aux bonnes mœurs; 4°) attire publiquement l’attention sur une occasion de débauche ou publie une annonce ou une correspondance de ce genre quels qu’en soient les termes. Les peines sont portées au double si le délit est commis envers un mineur. »</p>
Mariage précoce ou forcé	<p><b>Loi n° 64-375 du 7 octobre 1964, relative au mariage, modifiée par la loi n° 83-800 du 2 août 1983</b></p> <p><b>Art. 1<sup>er</sup>:</b> « L’homme avant vingt ans révolus, la femme avant dix-huit ans révolus ne peuvent contracter mariage. Néanmoins le Procureur de la République peut accorder des dispenses pour motifs graves. »</p> <p><b>Art. 3:</b> « Chacun des futurs époux doit consentir personnellement au mariage. Le consentement n’est pas valable s’il a été extorqué par la violence ou s’il n’a été donné que par suite d’une erreur sur l’identité physique ou civile de la personne. »</p> <p><b>Art. 5:</b> « Le mineur de moins de vingt-et-un ans ne peut contracter mariage sans le consentement de ses père et mère ou de celui qui exerce les droits de puissance paternelle. »</p> <p><b>Code pénal</b></p> <p><b>Art. 378:</b> « Est puni d’un emprisonnement d’un à cinq ans et d’une amende de 360 000 à 1 000 000 de francs CFA ou de l’une de ces deux peines seulement, quiconque : 1°) contraint une personne mineure de 18 ans à entrer dans une union matrimoniale de nature coutumière ou religieuse; [...] Les dispositions des articles 117 et 133 du présent Code ne sont pas applicables relativement à l’union précoce ou forcée. La tentative est punissable. »</p>

Volet de la protection	Code/loi/arrêté régissant ce volet
Sérvices sexuels	<p><b>Loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants</b></p> <p><b>Art. 24:</b> « Est puni d'un emprisonnement de cinq à vingt ans et d'une amende de 5 000 000 à 20 000 000 de francs CFA, toute personne qui emploie des enfants et qui entretient des relations sexuelles mêmes consenties avec eux ou leur fait subir des sérvices physiques, psychologiques et sexuels. »</p> <p><b>Code pénal</b></p> <p><b>Art. 354:</b> « Le viol est puni de l'emprisonnement de cinq à vingt ans. La peine est celle de l'emprisonnement à vie si l'auteur : 1°) est aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes; 2°) est le père, un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime, s'il est chargé de son éducation, de sa formation intellectuelle ou professionnelle. La peine est également celle de l'emprisonnement à vie si la victime est mineure de quinze ans. »</p> <p><b>Art. 355:</b> « Quiconque commet un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violences sur une personne de l'un ou de l'autre sexe, est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs CFA. L'emprisonnement est de cinq à dix ans et l'amende de 200 000 à 2 000 000 de francs CFA, si : 1°) l'auteur est l'une des personnes visées par le deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 354 ou la mère de la victime; 2°) l'auteur a été aidé par une ou plusieurs personnes; 3°) la victime est âgée de moins de 15 ans. »</p> <p><b>Art. 356:</b> « Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 360 000 à 1 000 000 de francs CFA, quiconque commet un attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence, sur la personne d'un mineur de quinze ans de l'un ou l'autre sexe. Commet un harcèlement sexuel et est puni des peines prévues à l'alinéa premier, quiconque :  – subordonne l'accomplissement d'un service ou d'un acte relevant de ses fonctions à l'obtention de faveurs de nature sexuelle;  – use de menaces de sanctions, ou de sanctions effectives, pour amener une personne placée sous son autorité à lui consentir des faveurs de nature sexuelle ou pour se venger de celle qui aura refusé de telles faveurs;  – exige d'une personne des faveurs de même nature avant de lui faire obtenir, soit pour elle-même, soit pour autrui un emploi, une promotion, récompense, décoration, distinction ou tout autre avantage;  – nonobstant les dispositions de l'article 382 du Code pénal, est puni des mêmes peines quiconque dénonce autrui de harcèlement sexuel, lorsqu'il résulte de la fausseté de la dénonciation que celle-ci tendait exclusivement à porter atteinte à l'honorabilité, à jeter un discrédit sur le mis en cause ou à lui causer un quelconque préjudice.  [...] La tentative est punissable. »</p> <p><b>Art. 357:</b> « Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs CFA, l'auteur de tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur un mineur de dix-huit ans de l'un ou de l'autre sexe s'il est l'une des personnes visées par le premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 355 ci-dessus. »</p> <p><b>Art. 358:</b> « Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10 000 à 100 000 francs CFA quiconque commet un acte impudique ou contre nature avec un mineur de son sexe âgé de plus de quinze ans et de moins de dix-huit ans. Si l'auteur est l'une des personnes visées par le premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 355 ci-dessus, la peine est un emprisonnement d'un à trois ans et une amende de 20 000 à 200 000 francs CFA. »</p>
Atteinte à l'intégrité physique	<p><b>Code pénal</b></p> <p><b>Art. 361:</b> « Est qualifié infanticide, le meurtre d'un enfant dans le mois de sa naissance. Est puni de la peine de mort quiconque commet un infanticide. Toutefois, la mère, auteur principal ou complice d'un infanticide sur la personne de son enfant, est punie de l'emprisonnement de cinq à vingt ans, sans que cette disposition puisse bénéficier au coauteur ou complice. »</p> <p><b>Art. 362:</b> « Quiconque exerce des violences ou voies de fait sur la personne d'un mineur de quinze ans ou sur une personne incapable de se protéger en raison de son état physique ou mental, ou la prive volontairement d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 10 000 à 100 000 francs CFA. S'il en est résulté une incapacité totale de travail personnel pendant plus de dix jours, la peine est un emprisonnement de trois à dix ans et une amende de 20 000 à 200 000 francs CFA. S'il en est résulté une infirmité permanente, la peine est celle de l'emprisonnement de cinq à vingt ans. Si les violences ou privations habituellement pratiquées ont entraîné la mort même sans intention de la donner, la peine est l'emprisonnement à vie. Si les violences ou privations ont été pratiquées avec l'intention de donner la mort, la peine est la mort. Si les auteurs sont les père et mère ou autres ascendants, le tuteur ou des personnes ayant autorité sur la victime ou ayant sa garde, s'ils sont chargés de son éducation, de sa formation intellectuelle ou professionnelle, les peines sont les suivantes :  1°) un emprisonnement de trois ans à dix ans et une amende de 20 000 à 200 000 francs CFA dans les cas visés au premier alinéa;  2°) un emprisonnement de cinq à vingt ans et une amende de 40 000 à 400 000 francs CFA dans les cas visés au deuxième alinéa;  3°) un emprisonnement à vie dans les cas visés au troisième alinéa.  Si les infractions visées au présent article ont été commises avec préméditation ou guet-apens, l'auteur est condamné au maximum de la peine prévue dans chaque cas. »</p>

Volet de la protection	Code/loi/arrêté régissant ce volet
Recrutement et utilisation d'enfants dans les conflits armés	<p><b>Code de la fonction militaire</b>  <b>Art. 2:</b> « Nul ne peut être admis dans les Forces Armées nationales s'il ne satisfait aux conditions ci-après :  – [...] avoir l'âge requis ; [...] »  <b>Loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants</b>  <b>Art. 4:</b> « Sont considérés comme pires formes de travail, interdits aux enfants :  – toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire y compris le <u>recrutement et l'utilisation des enfants dans les conflits armés</u> ; [...] »  <b>Art. 11:</b> « Sont également interdits aux enfants les travaux dangereux suivants : [...] »  <i>Dans l'industrie et dans l'artisanat (au niveau du territoire national)</i>  – [...] »  – La fabrication ou la réparation d'armes à feu ;  – La fabrication et la manipulation d'explosifs [...] »  <b>Art. 31:</b> « Est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 de francs CFA, le fait d'utiliser, fournir ou offrir un enfant pour porter ou utiliser illégalement des armes à feu ou des armes d'un autre type. »</p>
Enfants migrants	<p><b>Code de la nationalité</b>  <b>Art. 29:</b> « À l'exception des mineurs pouvant invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 28, nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans. »  <b>Art. 30:</b> « Le mineur âgé de dix-huit ans peut demander sa naturalisation sans aucune autorisation. Le mineur âgé de moins de dix-huit ans qui peut invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 28 doit, pour demander sa naturalisation, être autorisé ou représenté dans les conditions ci-après déterminées. S'il est âgé de plus de seize ans mais n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans, l'autorisation est donnée par celui de ses père et mère qui a l'exercice de la puissance paternelle, ou à défaut, par son tuteur après avis conforme du conseil de famille. S'il est âgé de moins de seize ans, le mineur est représenté par la personne visée à l'alinéa précédent, à condition toutefois que ce représentant légal, s'il est étranger, ait lui-même depuis au moins cinq années sa résidence habituelle en Côte d'Ivoire. »  <b>Loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants</b>  <b>Art. 17:</b> « La sortie du territoire national ainsi que l'entrée sur le territoire national d'un enfant non accompagné de ses parents ou tuteur, est subordonnée à la présentation d'une autorisation spéciale dont les modalités sont fixées par décret. Il est fait obligation au transporteur de vérifier que l'enfant qui voyage détient tous les documents légaux et les autorisations administratives requis. À défaut, le voyage est annulé ou suspendu et l'enfant ramené à ses parents ou représentants légaux ou rapatrié par les autorités compétentes. Les mesures prises doivent garantir l'intérêt supérieur et le respect de la dignité de l'enfant. Quand l'âge de la victime est incertain et qu'il existe des raisons de penser qu'il s'agit d'un enfant, la présomption doit être que la victime est un enfant. »</p>
Enfants vivant avec un handicap	<p><b>Code pénal</b>  <b>Art. 359:</b> « Les dispositions de la [...] section [sur l'attentat à la pudeur] relatives aux mineurs de dix-huit ans sont applicables aux attentats à la pudeur et aux actes impudiques ou contre nature commis sur une personne incapable de se protéger en raison de son état physique ou mental. »  <b>Loi n° 98-594 du 10 novembre 1998 d'orientation en faveur des personnes handicapées</b></p>
Mutilation génitale féminine	<p><b>Code pénal</b>  <b>Art. 342:</b> « Est qualifié : [...] 5°) castration : l'amputation volontaire d'un organe nécessaire à la génération ; 6°) stérilisation : le fait de priver une personne de la faculté de procréer, par un moyen autre que l'amputation d'un organe nécessaire à la génération. »  <b>Art. 343:</b> « <u>Est puni de la peine de mort</u> quiconque commet un assassinat, un parricide, un empoisonnement ou se rend coupable du crime de castration de ou stérilisation. »  <b>Loi n° 98-757 du 23 décembre 1998 sur les mutilations génitales féminines (MGF)</b></p>



## LÉGISLATION S'APPLIQUANT SPÉCIFIQUEMENT AUX MINEURS DANS LE PROCESSUS JUDICIAIRE

Le tableau 25 présente les procédures en matière de justice pour mineurs. La première partie synthétise les articles relatifs aux enfants dits en danger, alors que la deuxième s'attarde sur les enfants en conflit avec la loi, désignés par l'appellation « enfance délinquante » dans les textes de loi ivoiriens.

**TABLEAU 25 – Dispositions encadrant la justice pour mineurs**

ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI	
Procédure d'audience du mineur	<p><b>Code de procédure pénale</b>  <b>Art. 770:</b> « Le juge des enfants prévient des poursuites les parents, tuteurs ou gardiens connus. À défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou son représentant légal, il désigne ou fait désigner par le bâtonnier un défenseur d'office. Dans les juridictions aux sièges desquelles ne réside pas d'avocat, il est désigné un défenseur choisi parmi les personnes présentant toutes garanties désirables [...] »  <b>Art. 781:</b> « Le tribunal pour enfants statue après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou gardien, le ministère Public et le défenseur. Il peut entendre à titre de simples renseignements, les coauteurs ou complices majeurs. Le président du tribunal pour enfants peut, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience. Dans ce cas, le mineur est représenté par son défenseur ou par son père, sa mère, son tuteur ou la personne qui en a la garde; la décision est réputée contradictoire [...] »  <b>Art. 782:</b> « Chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tout autre prévenu. Seuls sont admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des sociétés de patronages, et des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée. Le président peut, à tout moment, ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Il peut de même ordonner aux témoins de se retirer après leur audition. La publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants dans les livres, la presse, la radiophonie, la cinématographie ou de quelque manière que ce soit, est interdite. La publication par les mêmes procédés, de tout test ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est également interdite [...] »</p>
Détention provisoire	<p><b>Code de procédure pénale</b>  <b>Art. 770:</b> « [...] Le juge des enfants peut confier provisoirement le mineur :  1°) à ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde, ainsi qu'à une personne digne de confiance;  2°) à un centre d'accueil;  3°) à une section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet;  4°) au service de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier;  5°) à un établissement ou à une institution d'éducation de formation professionnelle ou de soins, de l'État ou d'une administration publique, habilitée. S'il estime que l'état physique ou psychologique du mineur justifie une observation approfondie, il peut ordonner son placement provisoire dans un centre d'observation institué ou agréé par le ministre de la Justice. La garde provisoire peut, le cas échéant, être exercée sous le régime de la liberté surveillée. La mesure de garde est toujours révocable. »  <b>Art. 771:</b> « Le mineur âgé de plus de treize ans ne peut être placé provisoirement dans une maison d'arrêt par le juge des enfants, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Le juge des enfants ne peut prendre une telle mesure à l'égard d'un mineur de treize ans que par ordonnance motivée, et s'il y a prévention de crime. Dans ce cas, le mineur est retenu dans un quartier spécial, à défaut dans un local spécial. »</p>
Instruction et enquête sociale	<p><b>Code de procédure pénale</b>  <b>Art. 756:</b> « Les mineurs de dix-huit ans auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne sont pas déferés aux juridictions pénales de droit commun et ne sont justiciables que des tribunaux pour enfants ou de la cour d'assises des mineurs. »  <b>Art. 769:</b> « Le juge des enfants effectue toute diligence et investigation utile pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation. À cet effet, il procède à une enquête, soit par voie officieuse, soit dans les formes prévues par le chapitre premier du Titre III du livre premier du présent Code. Dans ce dernier cas, il ne sera pas tenu d'observer à l'égard du mineur, les dispositions des articles 112, 113 et 115. Il peut décerner tous mandats utiles en observant les règles du droit commun. Il recueille, par une enquête sociale, des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé. Le juge des enfants ordonne un examen médical et il peut, lorsque les circonstances le permettent, ordonner un examen médico-psychologique; il décide, le cas échéant, le placement du mineur dans un centre d'accueil ou dans un centre d'observation. Toutefois, il peut, dans l'intérêt du mineur, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que l'une d'elles. Dans ce cas, il rend une ordonnance motivée. »</p>
Privation de liberté	<p><b>Code de procédure pénale</b>  <b>Art. 771:</b> « Le mineur âgé de plus de treize ans ne peut être placé provisoirement dans une maison d'arrêt par le juge des enfants, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toutes autres dispositions. Le juge des enfants ne peut prendre une telle mesure à l'égard d'un mineur de treize ans que par ordonnance motivée, et s'il y a prévention de crime. Dans ce cas, le mineur est retenu dans un quartier spécial, à défaut dans un local spécial. »  <b>Art. 783:</b> « Si la prévention est établie à l'égard du mineur de treize ans, le tribunal pour enfants prononce, par décision motivée, l'une des mesures suivantes :  1°) remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde, ou à une personne digne de confiance;  2°) placement dans une institution ou un établissement public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle habilité;  3°) placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité;  4°) remise au service de l'assistance à l'enfance;  5°) placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire. »</p>



ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI	
Droits en détention	<p><b>Code de procédure pénale</b>  <b>Art. 800:</b> « Lorsqu'une année au moins s'est écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant le mineur hors de sa famille, les parents ou le tuteur, ou le mineur lui-même peuvent former une demande de remise ou de restitution de garde en justifiant de leur aptitude à élever l'enfant et d'un amendement suffisant de ce dernier. En cas de rejet, la même demande ne peut être renouvelée qu'après l'expiration d'un délai d'un an. »</p>
Protection de la confidentialité	<p><b>Code de procédure pénale</b>  <b>Art. 782:</b> « [...] Seuls sont admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des sociétés de patronages, et des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée. Le président peut, à tout moment, ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Il peut de même ordonner aux témoins de se retirer après leur audition. La publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants dans les livres, la presse, la radio-phonie, la cinématographie ou de quelque manière que ce soit, est interdite. La publication par les mêmes procédés, de tout test ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est également interdite [...] »</p>
Reconnaissance légale de la déjudiciarisation	<p><b>Code pénal</b>  <b>Art. 116:</b> « Les faits commis par un mineur de 10 ans ne sont pas susceptibles de qualification et de poursuites pénales. Le mineur de 13 ans bénéficie de droit, en cas de culpabilité, de l'excuse absolutoire de minorité. Les mineurs de 10 à 13 ans ne peuvent subir que des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prévues par la loi. L'excuse atténuante ou absolutoire de minorité bénéficie aux mineurs de 16 à 18 ans dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale. En matière de crime et délit, l'excuse atténuante de minorité produit les effets prévus par l'article 114 du présent Code. En matière de contravention, elle exclut toute peine privative de liberté et permet au juge de ne prononcer qu'une admonestation. »</p> <p><b>Art. 114:</b> « Lorsqu'un fait d'excuse atténuante est établi, les peines principales encourues sont réduites ainsi qu'il suit :  1°) la peine de mort est remplacée par un emprisonnement de cinq à vingt ans ;  2°) la peine privative de liberté perpétuelle est remplacée par une peine privative de liberté de un à dix ans ;  3°) la peine privative de liberté temporaire et criminelle est remplacée par une peine privative de liberté de six mois à cinq ans ;  4°) la peine privative de liberté correctionnelle est remplacée par une peine privative de liberté de dix jours à six mois. »</p>
ENFANTS DITS EN DANGER	
Saisie de la juridiction	<p><b>Loi n° 70-483 du 3 août 1970 sur la minorité</b>  <b>Art. 10:</b> « Les mineurs peuvent faire l'objet de mesures de protection ou d'assistance éducative : lorsqu'ils donnent à leurs parents ou à la personne investie du droit de garde des sujets de mécontentement très graves, par leur inconduite ou leur indiscipline ; lorsque leur santé, leur sécurité, leur moralité, ou leur éducation sont compromises ou insuffisamment sauvegardées en raison de l'immoralité ou de l'incapacité des père ou mère ou de la personne investie du droit de garde. »</p>

TABLEAU 26 – Peines applicables aux mineurs en conflit avec la loi

ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI	
Mesures de prévention du tribunal pour enfants	<p><b>Code de procédure pénale</b>  <b>Art. 783:</b> « Si la prévention est établie à l'égard du mineur de treize ans, le tribunal pour enfants prononce, par décision motivée, l'une des mesures suivantes :  1°) remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde, ou à une personne digne de confiance ;  2°) placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité ;  3°) placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;  4°) remise au service de l'assistance à l'enfance ;  5°) placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire. »</p> <p><b>Art. 784:</b> « Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, le tribunal pour enfants prononce par décision motivée l'une des mesures prévues à l'article précédent, ou le placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective. »</p> <p><b>Art. 785:</b> « Dans tous les cas prévus par les articles 783 et 784 ci-dessus, les mesures sont prononcées pour le nombre d'années que la décision détermine, et qui ne peut excéder l'époque où le mineur aura atteint l'âge de vingt-et-un ans. La décision doit préciser la date de l'expiration du placement. »</p> <p><b>Art. 800:</b> « Les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réformes ordonnées à l'égard d'un mineur peuvent être révisées à tout moment, sous réserve des dispositions ci-après. Lorsqu'une année au moins s'est écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant le mineur hors de sa famille, les parents ou le tuteur, ou le mineur lui-même peuvent former une demande de remise ou de restitution de garde en justifiant de leur aptitude à élever l'enfant et d'un amendement suffisant de ce dernier. En cas de rejet, la même demande ne peut être renouvelée qu'après l'expiration d'un délai d'un an. »</p> <p><b>Art. 802:</b> « Le juge des enfants peut, s'il y a lieu, ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur. Il peut, par ordonnance motivée, décider que le mineur soit conduit et retenu à la maison d'arrêt dans les conditions prévues à l'article 771. Le mineur doit comparaître dans le délai de quarante-huit heures au plus tard devant le juge des enfants, ou devant le tribunal pour enfants. »</p> <p><b>Art. 771:</b> « Le mineur âgé de plus de treize ans ne peut être placé provisoirement dans une maison d'arrêt par le juge des enfants, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toutes autres dispositions. Le juge des enfants ne peut prendre une telle mesure à l'égard d'un mineur de treize ans que par ordonnance motivée, et s'il y a prévention de crime. Dans ce cas, le mineur est retenu dans un quartier spécial, à défaut dans un local spécial. »</p>



## ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI

## Liberté surveillée

**Code de procédure pénale**

**Art. 787:** « Lorsque l'une des mesures prévues aux articles 783 et 784 ou une condamnation pénale est décidée, le mineur peut, en outre, être placé jusqu'à un âge qui ne peut excéder vingt-et-un ans sous le régime de la liberté surveillée. Le tribunal pour enfants peut, avant le prononcé, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixe la durée. »

**Art. 798:** « La rééducation des mineurs en liberté surveillée est assurée, sous l'autorité du juge des enfants, par des délégués permanents et par des délégués bénévoles à la liberté surveillée. Les délégués permanents, agents de l'État nommés par le ministre de la Justice, ont pour mission de diriger et de coordonner l'action des délégués bénévoles ; ils assument, en outre, la rééducation des mineurs que le juge leur a confiée personnellement. Les délégués bénévoles sont choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe, majeures ; ils sont nommés par le juge des enfants. Dans chaque affaire, le délégué est désigné soit immédiatement par le jugement, soit ultérieurement par ordonnance du juge des enfants, notamment dans le cas de délégation de compétence prévue à l'article 803. Les frais de transport, de déplacement et de séjour exposés par les délégués permanents et les délégués bénévoles dans le cadre de leur mission sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation générale concernant le remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'État à l'occasion de leurs déplacements. Un arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre des Finances et des Affaires économiques, détermine les modalités selon lesquelles il est appelé à déroger à cette réglementation pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles les délégués permanents et les délégués bénévoles sont appelés à réaliser certains de leurs déplacements. »

**Art. 799:** « Dans tous les cas, si le régime de la liberté surveillée est décidé, le mineur, ses parents, son tuteur, la personne qui en a la garde sont avertis du caractère et de l'objet de cette mesure et des obligations qu'elle comporte. Le délégué à la liberté surveillée fait rapport au juge des enfants en cas de mauvaise conduite, de péril moral du mineur, d'entraves systématiques à l'exercice de la surveillance, ainsi que dans le cas où une modification de placement ou de garde lui paraît utile. En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence ou d'absence non autorisée du mineur, les parents, tuteurs, gardiens ou patrons doivent sans retard en informer le délégué. Si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents ou du tuteur ou du gardien, ou des entraves systématiques à l'exercice de la mission du délégué, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants, quelle que soit la décision prise à l'égard du mineur, peut condamner les parents ou le tuteur ou le gardien à une amende civile de 1 000 francs CFA à 50 000 francs CFA. »

**Art. 801:** « Le juge des enfants peut soit d'office, soit à la requête du ministère public, du mineur, de ses parents, de son tuteur ou de la personne qui en a la garde, soit sur le rapport du délégué à la liberté surveillée, statuer sur tous les incidents, instances en modification de placement ou de garde ou demandes de remise de garde. Il peut ordonner toutes mesures de protection ou de surveillance utiles, rapporter ou modifier les mesures prises, le tribunal pour enfants est, le cas échéant, investi du même droit. Toutefois, le tribunal pour enfants est seul compétent lorsqu'il y a lieu de prendre à l'égard d'un mineur qui avait été laissé à la garde de ses parents, de son tuteur, ou laissé, ou remis à une personne digne de confiance, une des autres mesures prévues aux articles 783 et 784. S'il est établi qu'un mineur âgé de 16 ans au moins, par sa mauvaise conduite opiniâtre, son indiscipline constante ou son comportement dangereux, rend inopérantes les mesures de protection et de surveillance déjà prises à son égard, le tribunal pour enfants peut, par décision motivée, le placer jusqu'à un âge qui ne peut excéder 21 ans dans un quartier spécial d'un établissement pénitentiaire en application de l'alinéa 3 de l'article 771. »

## Condamnation pénale

**Code pénal**

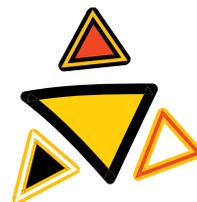
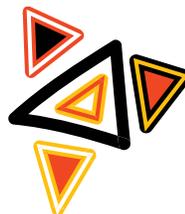
**Art. 116:** « Les faits commis par un mineur de 10 ans ne sont pas susceptibles de qualification et de poursuites pénales. Le mineur de 13 ans bénéficie de droit, en cas de culpabilité, de l'excuse absolutoire de minorité. Les mineurs de 10 à 13 ans ne peuvent faire l'objet que des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prévues par la loi. L'excuse atténuante ou absolutoire de minorité bénéficie aux mineurs de 16 à 18 ans dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale. En matière de crime et délit, l'excuse atténuante de minorité produit les effets prévus par l'article 114 du présent Code. En matière de contravention, elle exclut toute peine privative de liberté et permet au juge de ne prononcer qu'une admonestation. »

**Art. 114:** « Lorsqu'un fait d'excuse atténuante est établi, les peines principales encourues sont réduites ainsi qu'il suit :

- 1°) la peine de mort est remplacée par un emprisonnement de cinq à vingt ans ;
- 2°) la peine privative de liberté perpétuelle est remplacée par une peine privative de liberté de un à dix ans ;
- 3°) la peine privative de liberté temporaire et criminelle est remplacée par une peine privative de liberté de six mois à cinq ans ;
- 4°) la peine privative de liberté correctionnelle est remplacée par une peine privative de liberté de dix jours à six mois. »

**Code de procédure pénale**

**Art. 786:** « Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, celui-ci peut faire l'objet d'une condamnation pénale conformément aux articles 757. Si l'infraction commise par un mineur âgé de plus de treize ans est un délit, la peine qui peut être prononcée contre lui ne peut s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu 18 ans. »



## Politiques publiques relatives à la justice pour mineurs

La Côte d'Ivoire a mis sur pied une variété de programmes et de plans d'action qui visent l'amélioration de la qualité de vie de sa population, notamment celle des enfants. Afin de limiter le document à son sujet principal, ne seront abordés ici que ceux qui modifient le contenu ou la mise en application de la justice en lien avec l'enfant en conflit avec la loi ou l'enfant en danger.

Soulignons tout de même les grandes stratégies gouvernementales existant en Côte d'Ivoire, qui touchent principalement le développement économique, l'éducation et la santé. Les plus importantes sont : le Comité national de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants (CNLVFE), le Comité national de lutte contre le trafic et l'exploitation des enfants (CNLTEE), la Direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (logée au ministère de la Justice), la brigade des mineurs, la brigade mondaine (au sein du ministère de la Sécurité), la Direction générale du travail (logée au ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et de la Réforme), le Parlement des enfants, les Clubs santé (dans les collèges et lycées), le réseau de partenariat pour l'éducation des filles et le Réseau des communicateurs amis des enfants (RICAÉ).

Au niveau opérationnel, la Côte d'Ivoire a aussi mis en œuvre des stratégies nationales pour la protection des enfants : le plan d'action national pour les enfants, le programme national en faveur des enfants orphelins et vulnérables (OEV), le plan national de prise en charge des OEV, les directives nationales de services d'appui pour les OEV, l'intégration de la question des OEV dans la formation des travailleurs sociaux, le plan national de lutte contre le travail et les pires formes de travail des enfants, le plan national de la lutte contre la traite et l'exploitation des enfants, le plan d'urgence en matière de protection des enfants en cas de conflit, le programme national de démobilisation, désarmement et réinsertion, le programme de réhabilitation communautaire, le plan stratégique de l'éducation de la fille en Côte d'Ivoire, le programme national de prise en charge médicale des personnes vivant avec le VIH, le plan stratégique de l'éducation des filles (PSEF) pour la promotion de l'éducation des filles en Côte d'Ivoire pour assurer la parité entre les filles et garçons, le plan d'action national de l'éducation pour tous (PAN/EPT), et le programme d'éducation à la paix et à la tolérance (PEPT)<sup>173</sup>.

Le Plan d'action national pour enfant (PANE) a été mis en place pour atteindre les objectifs de la Position africaine commune – « Une Afrique digne des enfants ». En raison notamment de crises dans le pays, le PANE n'a pas été adopté complètement par le gouvernement. Toutefois, le gouvernement a collaboré avec divers partenaires pour mener à bien des projets ciblés en faveur des enfants. À cette fin, un organe consultatif au sein du ministère de la Famille, de la Femme et des Affaires sociales a été créé pour aider le gouvernement dans la définition de sa politique en matière de famille et d'action sociale<sup>174</sup>.

Au sein du ministère de la Famille, de la Femme et des Affaires sociales, on trouve la Direction de la protection sociale, à qui l'on a confié le mandat de la coordination des actions relatives à la protection de l'enfant. Cette direction a aussi créé le Service de lutte contre le trafic et l'exploitation des enfants<sup>175</sup>.

La Direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse se trouve au sein du ministère de la Justice (MJ). Cette Direction a pour mandat de s'assurer de la protection judiciaire des enfants et de la jeunesse, en plus de proposer des réformes des politiques et de s'assurer de la mise en œuvre de ces dernières, le cas échéant. Il est important de noter que les mineurs relevant du mandat de la Direction sont les mineurs en conflit avec la loi. Pour exécuter ses mandats de réinsertion, le MJ travaille de concert avec des assistants sociaux ou des éducateurs spécialisés. Les travailleurs sociaux du MJ sont formés par l'Institut national de formation judiciaire (INFJ), sous la tutelle du MJ<sup>176</sup>.

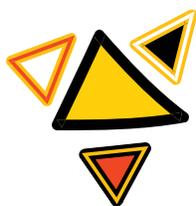


Réunion de travail entre policiers et gendarmes afin de déterminer le volume horaire et la durée des formations dans chacune des écoles.

Photo IBCR

**TABLEAU 27 – Cadre juridique de la Côte d’Ivoire en lien avec les enfants**

CADRE JURIDICTIONNEL	
Existence d’une juridiction spécialisée pour les mineurs, et couverture nationale	Oui avec paliers d’appel. Juge des enfants à Abidjan et Bouaké. Dans les autres juridictions, le juge de section cumule les 2 fonctions.
Cas/contextes où les FS sont appelées à intervenir le plus fréquemment	Viols et abus sexuels, abus/maltraitance d’enfants, traite et travail forcé, vols, consommation de stupéfiants, coups et blessures volontaires, infanticide, errance, arrestations suite à plaintes, dénonciations, rafles.
Nombre de centres de détention spécialisés pour mineurs	3 Centres d’observation (COM) – Abidjan, Bouaké et Man
Nombre de prisons dotées de quartiers pour mineurs	8 MAC avec section spécifique pour mineurs/9 MAC avec cellule spéciale pour mineurs/ 5 sans aucune installation. 33 MACs
Existence de programmes de réinsertion disponibles à la libération	Abidjan : Centre de réhabilitation ERB ALOÏS de Yopougon/Centre de service de l’assistance éducative/ Centre AMIGO DOUME de Yopougon.
Existence de programmes/ présence d’acteurs sociaux de réinsertion dans les prisons	Abidjan : Intervenants du BICE, du MESAD et du Centre AMIGO-DOUMÉ/Dans quinzaine de MAC : intervenants sociaux de la DAP
Taux de récidive	10%
Existence d’une force de sécurité spécialisée pour les mineurs et formation en droits de l’enfant	Oui, compétence sur tout le territoire, lutte aussi contre toute atteinte aux droits fondamentaux des enfants. Composée d’un commissaire, 11 officiers de police, 14 sous-officiers de police, deux assistants sociaux. Travaille en collaboration avec les forces policières locales et les forces de défense et sécurité, fait de la sensibilisation sur la traite des enfants, l’exploitation et la délinquance juvénile.  Le personnel en 2012 : – 2 Commissaires – 6 Officiers – 15 sous-officiers – 4 Assistants sociaux (3 éducateurs spécialisés et 1 assistant du BICE)
Structure d’accueil existante où les FS peuvent y transférer les enfants – Noms et localisation	Oui surtout à Abidjan : Intervenants du BICE (Accueil, assistance, hébergement, et prise en charge des enfants victimes de violence et d’abus. – Éveil et stimulation des enfants handicapés et petite enfance – Insertion socioprofessionnelles des jeunes – Traite transfrontalière des enfants, Centre de réhabilitation ERB ALOÏS de Yopougon (Accueil, assistance et hébergement, réinsertion socioprofessionnelle) Centre de service de l’assistance éducative et Centre AMIGO DOUME de Yopougon (Accueil, assistance et hébergement, réinsertion socioprofessionnelle).
Ministère qui agit en tant que chef de file pour la Convention des droits de l’enfant et des rapports soumis à la Commission des droits de l’enfant	MINJUS : (2006) Direction de la Protection judiciaire de l’Enfance et de la Jeunesse (réforme politique et mise en œuvre sur enfants en conflit avec la loi seulement) chargé de la mise en œuvre des conventions internationales relatives aux droits de l’enfant.
Existence d’un organigramme clair du système de protection de l’enfance gravitant autour des FS	Oui pour ce qui touche des instances du Ministère d’État et du Ministère de l’emploi, des Affaires sociales et de la Solidarité (MEMEASS)



## ANNEXE 6 – Structure sociale de protection de l'enfant

Les structures d'action sociale qui interviennent dans la protection de l'enfant se répartissent entre le ministère de l'État, ministère de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Solidarité (MEMEASS) et le Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant (MFFE). Ces structures sont :

### Complexe socio-éducatif

Cette structure regroupe le Centre de protection de la petite enfance (CPPE), le Centre social (CS) et le Centre d'éducation spécialisée (CES). Child Frontiers décrit, dans son rapport, qu'aucune synergie significative ne semble résulter de ce regroupement et que ces trois types de centres restent étanches malgré leur proximité physique<sup>177</sup>.

### Centre Social

En 2012, il existe 86 Centres Sociaux, dont une vingtaine de Centres Socio-éducatif. Les autres centres sont répartis sur le territoire, parfois dans des régions très isolées. Ces structures, en plus d'être mal réparties, ne disposent pas toujours de personnel et de budget suffisant. Ceci est le cas pour une vingtaine de CS, les autres constituant leur propre structure isolée. Cette structure est la plus largement répandue sur le territoire ivoirien et aussi la plus reconnue auprès de la population. Les Centres Sociaux constituent un service-clef pour la population et sont caractérisés par l'absence d'une politique-cadre. Ils visent une clientèle très large (populations pauvres et/ou en difficulté, petite enfance, mères, enfants, personnes infectées ou affectées par le VIH/sida, habitants de quartiers précaires)<sup>178</sup>. La capacité des CS à desservir la population ivoirienne semble manquer de constance, tant à cause de l'inégale distribution géographique des centres que des disparités en dotations de personnel. Cette structure couvre 46% des départements du territoire national<sup>179</sup>. Quant à la dotation de personnel (travailleurs sociaux – assistants sociaux et éducateurs spécialisés), la région d'Abidjan est dotée en moyenne de 14,5 employés spécialisés alors que le taux atteint seulement 4,4 ailleurs au pays<sup>180</sup>. Une nouvelle approche a été développée de façon pilote pour ajouter aux fonctions du CS la fonction de suivi évaluation VIH, qui devient lorsque mise en place un **Centre social Restructuré**<sup>181</sup>.

### Centre de Protection de la Petite Enfance

Les CPPE sont des structures formelles placées sous la tutelle du MFFE. Les animateurs sont les éducateurs préscolaires formés à l'INFS. Ces centres constituent, pour la majorité d'entre eux, des centres d'éducation préscolaire (ou maternelles) payants destinés aux enfants de trois à six ans. Les CPPE disposent d'un grand potentiel, étant donné le contact dont ils bénéficient avec la petite enfance ivoirienne. Ce milieu, où les éducateurs préscolaires sont formés à l'Institut National de Formation Sociale (INFS), et a vocation à jouer un rôle dans la prévention et la détection des risques d'abus, violence, exploitation. La présence sur le territoire ivoirien des CPPE reste limitée, ceux-ci étant déployés à travers les CSE. Le taux national d'accès à l'éducation préscolaire avoisine les 6%<sup>182</sup>.

Très similaires aux CPPE, les **Centres d'Action Communautaire pour la Petite Enfance (CACE)** s'en distinguent cependant en mettant l'accent sur la nutrition et l'action communautaire<sup>183</sup>. Ces centres sont une initiative de la communauté, qui met en place ces structures légères pour la prise en charge des enfants. Il arrive parfois que des CACE, dans leur évolution, deviennent plus tard, après un conseil et des évaluations, des CPPE ou des écoles maternelles.

### Centre d'éducation spécialisée

Limités à une vingtaine à travers le pays, ces centres ont vocation à soutenir l'encadrement, la protection et la réinsertion des enfants en situation difficile (enfants et jeunes en situation difficile et extrêmement difficile, enfants porteurs de handicaps)<sup>184</sup>. L'application de cette mission reste plus floue et les activités de ces Centres découlent des initiatives individuelles des éducateurs spécialisés, mais surtout des projets extérieurs.



## Centre d'accueil avec hébergement

Les procédures d'admission pour les trois Centres d'accueil avec hébergement pour les enfants publics décrits ci-dessus sont faites de manière centralisée par la Commission Nationale d'Admission. Ces structures ne semblent pas relever d'un mandat précis abordant la fonction de protection de l'enfant qui devrait être la leur. Pour cette raison, ces structures sont souvent utilisées par ses usagers comme des outils de suppléance familiale ou de substitution à la famille. Quant aux services d'adoption, ils relèvent de la **Direction de la Protection Sociale (DPS)** (gestion du dossier des candidatures) et du **Comité de placement familial (CPF)** (évaluation des dossiers d'adoption)<sup>185</sup>. Tant les pouponnières que les orphelinats participent au programme national d'adoption.

## Pouponnière

Ce premier type de Centre d'accueil avec hébergement public cible les nouveau-nés et enfants de zéro à cinq ans<sup>186</sup> (zéro à trois ans selon une autre source<sup>187</sup>). On retrouve huit de ces institutions : quatre publiques et quatre privées conventionnées.

## Orphelinats

Au nombre de quatre, ces institutions peuvent prendre le relai des pouponnières en accueillant des jeunes de six à quinze ans. Pour l'heure, les enfants porteurs de handicaps (malvoyants et sourds) sont accueillis à l'ECIS et à l'INIPA. Il est à noter que les centres d'accueil avec hébergement, les pouponnières et les orphelinats sont sous la tutelle du MFFE.

## Direction de l'Égalité et de la Promotion du Genre (DEPG)

Cette direction vise « les redressements des inégalités du genre et la promotion des femmes dans le développement du pays<sup>188</sup> ». Celle-ci, en appui avec le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), a mis sur pied un Groupe de Travail sur le Genre et le Développement (GTGD). La DEPG est activement impliquée dans la lutte contre le VGB, tant chez les enfants que chez les adultes, et a la responsabilité de l'élaboration de projets

pour la lutte contre les VBG (Violences Basées sur le Genre). Des réseaux d'acteurs et de circuits de référence ont été mis sur pied dans la cadre de cette stratégie de lutte. Il est à noter que ces circuits font souvent appel aux ONG locales, mais pas systématiquement aux Centres Sociaux.

## Direction de la protection sociale (DPS)

Elle traite, entre autres, des dossiers d'adoption, tel que décrit à la section portant sur les centres d'accueil avec hébergement. Cette direction administre de plus un fonds d'assistance sociale destiné aux populations démunies, soit la Commission Nationale du Fonds de Secours Social<sup>189</sup>.

## Programme National de prise en charge des Orphelins et autres Enfants rendus Vulnérables du fait du VIH/sida (PNOEV)

Ce programme, attaché au cabinet du MAS, s'inscrit dans la cadre d'une politique nationale visant à lutter contre le VIH/sida. Il a pour mandat de coordonner et superviser la prise en charge de centaines de milliers d'OEV (Orphelins et autres Enfants rendus Vulnérables du fait du VIH/sida)<sup>190</sup>. Travaillant avec les Centres Sociaux, ce programme a donc un rôle de coordination plutôt que de prestataire de services. Il dispose de quatre services principaux, soit : mobilisation et plaidoyer, recherche et formation, planification et suivi-évaluation et enfin administratif et financier. Pour ce faire, il définit clairement les services qu'il entend offrir et les classe parmi sept catégories de besoins<sup>191</sup> :

- Nutrition (vivres, formations nutritionnelles, etc.) ;
- Santé ;
- Éducation (kits scolaires, kits d'apprentissage, etc.) ;
- Renforcement économique (microcrédit, etc.) ;
- Logement (familles d'accueil, loyer, etc.) ;
- L'appui psychosocial (consultation psychologique, appui spirituel, etc.) ;
- Protection (promotion de la CDE, identification des risques, etc.).

On peut le voir, l'assistance se fait beaucoup à l'aide de « kits ». Le PNOEV est à même de développer des plateformes gérées par les Centres Sociaux. Sur le terrain, Child Frontiers réalise que la prestation de services se fait surtout par les ONG locales financées par des bailleurs de fonds<sup>192</sup>.

## Programme pour la Protection des Enfants et Adolescents Vulnérables

Ce programme s'inscrit dans le cadre d'un projet de coopération entre le Gouvernement et l'UNICEF visant la protection de l'enfant. Ce Programme en constitue la contrepartie ministérielle<sup>193</sup>.

## Comité National de Lutte contre les Violences Faites aux Femmes et aux Enfants (CNLVFFE)

Basé dans les Centres Sociaux, le CNLVFFE cherche à établir des centres d'écoute pour les femmes et les enfants victimes de violence<sup>194</sup>.

## Comité de lutte contre la traite et le travail des enfants

Ces comités, actifs à trois niveaux différents (village, sous-préfecture, département), sont promus par le Comité Directeur National de Lutte contre le Travail des Enfants (CDNLTE) et le Comité National de Lutte contre le Trafic et l'Exploitation des Enfants (CNLTEE). Ces comités ne font pas appel aux Centres Sociaux, mais aux chefferies traditionnelles, aux administrations locales et à la communauté<sup>195</sup>. Il existe également un Comité National de surveillance qui lutte contre la traite, le trafic et l'exploitation des enfants coordonné par le Cabinet de la première Dame.



*Groupe de conseillers juridiques en session de travail afin de bonifier la revue de la législation proposée dans l'état des lieux.*

Photo IBCR



*Représentants du Ministère de la Femme, Famille et Enfant ainsi que du Ministère des Affaires Sociales en session de travail pour réviser les informations stratégiques contenues dans l'ébauche de l'état des lieux lors d'un atelier de consultation avec les parties prenantes.*

Photo IBCR

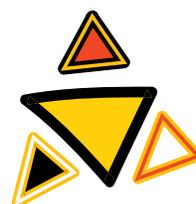
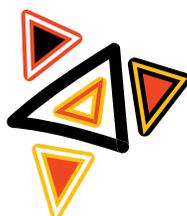


TABLEAU 28 – ONG à vocation internationale et organisations associatives

ORGANISATION	ZONE D'INTERVENTION	MANDAT	SERVICES OFFERTS	MOMENT D'INTERVENTION	ORGANISME DE RÉFÉRENCE	PARTENAIRES
BICE	Abidjan	Promotion et défense des droits des enfants	Accueil, assistance, hébergement et prise en charge des enfants victimes de violence et d'abus. – Éveil et stimulation des enfants handicapés et petite enfance ; – Insertion socioprofessionnelles des jeunes ; – Traitement transfrontalière des enfants.	Prévention, prise en charge médicale, psychosociale. Assistance judiciaire et juridique.	UNICEF Save the children ONU CI Child protection	SSI (Service International Suisse) BIT Ministères – de l'Intérieur ; – de la Justice ; – de l'Enseignement technique, de la Famille, de la Femme et de l'Enfant – de l'Éducation – des Affaires étrangères – de la Solidarités et Affaires sociales (MEMEASS)
CARE	non-disponible	Lutte contre la pauvreté	Programmes visant à améliorer la santé et l'éducation des enfants. Lutte contre le VIH/sida – Aide les gens déplacés suite aux crises dans le pays ; – Procure de l'eau potable et de la nourriture.	– Reconstruction d'infrastructure ; – Programmes de réhabilitation sociale ; – Nourriture et eau.	non-disponible	non-disponible
Comité international de la Croix-Rouge (CICR)	Bureau régional situé à Abidjan et couvre tout le territoire ivoirien ainsi que d'autres pays de la région	Assistance et protection aux victimes lors de conflits armés autres situations de violence.	– Aide d'urgence ; – Aide à plus long terme Ex : aide aux déplacés, mise en œuvre du droit humanitaire, installation de cliniques mobiles produisant des vaccins, campagnes dans le but de rétablir les liens familiaux.	– Situation de conflits/violences ; – Présence pendant et après les conflits/situations violentes.	non-disponible	Société nationale de la Croix-Rouge en Côte d'Ivoire
IRC International Rescue Committee	Abidjan, Man, Duekoué, Bangolo, Kouibiy, Danané	Promotion des droits humains et sauvegarde des vies humaines des personnes opprimées et réfugiés.	– Plaidoyer, assistance et prise en charge des enfants vulnérables, abusés, exploités (ENAF/ES, violences sexuelles...) – Insertion socioprofessionnelle ; – Insertion scolaire (scolarisation des enfants) ; – Renforcement des capacités institutionnelles et opérationnelles (appui à l'éducation : réhabilitation, construction et équipement des écoles et centres de formation professionnelle).	Prévention (sensibilisation), PEC psychosociale, réinsertion des enfants et jeunes, réunification familiale, assistance juridique : déclaration des naissances	UNICEF, Save the Children, CARITAS	Ministère de – l'Intérieur ; – de la Justice ; – de l'Enseignement technique ; – de la Famille, de la Femme et de l'Enfant ; – de l'Éducation nationale.
Caritas Côte d'Ivoire	Tout le territoire : diocèses locaux à travers le pays	Œuvre pour le développement et la paix	– Développement agricole ; – Lutte contre les Pires formes de travail des enfants et du travail forcé des enfants (PFTE/TF) : Projets communautaires dans le département de San Pedro, telle la construction de salles de classe.	– Prévention ; – Sensibilisation de la communauté ; – Protection des enfants contre l'exploitation ; – Maintien et retour de la paix.	Caritas internationaux	Fondation initiative Cocoa International (ICI)

ORGANISATION	ZONE D'INTERVENTION	MANDAT	SERVICES OFFERTS	MOMENT D'INTERVENTION	ORGANISME DE RÉFÉRENCE	PARTENAIRES
Save the children	Abidjan, Bouaké, Abengourou, Bondoukou, Man, Guiglo, Odienné	Promotion et protection des droits de l'Enfant.	Assistance et prise en charges des enfants victimes d'abus, de violence, d'exploitation et négligence – Appui à l'éducation : réhabilitation, construction et équipement des écoles et centres d'éducation ; – Renforcement des capacités institutionnelles et organisationnelles (structures étatiques, ONG locales et structures communautaires).	Prévention, PEC médicale (violation sexuelle et VBG), psychosociale et juridique. Réinsertion socioprofessionnelle, nutrition et santé, urgence humanitaire,	UNICEF, ONUCI-PE, UNFPA	IRC, -MEN, Ministères : – de la Santé ; – MEMEAS ; – MFFE ; – de l'Intérieur ; – de la Défense.
OIS Afrique, Organisation pour les droits et la Solidarité en Afrique	Bouaké, Korhogo, Katiola, Dabakala, M'Bahiakro, Daoukro, Bongouanou, Sakassou, Béoumi, Mankono, Koumahiri, Didiévi, Triébissou	Prévention et lutte contre les VBG	Assistance aux enfants et femmes victimes de violences sexuelles et physiques (VBG). Déclaration des naissances. Soutien psychosocial aux victimes de VBG.	Prise en charge médicale, prise en charge psychosociale, juridique et judiciaire	UNICEF, UNFPA ONU CI Child Protection ONU CI DDH	MFFE MEMEASS (ministère d'État, ministère de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Solidarité, ministère de la Santé, ministère de la Justice)
ONU CI-PE	Toute l'étendue du territoire	Surveillance et Communication de l'information relatives aux graves violations faites aux enfants en période de conflit	– Collecte d'informations et documentation des cas de violation ; – Renforcement des capacités et appui technique : formation des militaires et policiers en droits et protection de l'enfant, – Suivi et mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité en matière de protection des droits des enfants en période de conflit	Période d'urgence, de relèvement précoce. Prévention et prise en charge juridique, soutien institutionnel.	ONU CI, Bureau du Représentant Spécial des NU chargé des Enfants en Période de Conflit	UNICEF, MFFE, ministère de la Défense, Intérieur, Child Protection forum
Forum des ONG	6 délégations régionales : Centre-Nord-Sud-Est-Ouest ; Sud Comoe et Abidjan Lagune	Plaidoyer, suivi des droits des enfants.	La coordination des actions de protection des droits des enfants et le référencement.	De façon permanente.	UNICEF BIT Save the Children IRC	Les mêmes partenaires.
Fondation Amigo	Abidjan	Promotion et protection des droits des enfants privés de justice et en conflit avec la loi.	Accueil, assistance et hébergement. Réinsertion socioprofessionnelle.	Prise en charge psychosociale, médicale, médiation parentale.	UNICEF, OONUCI Child Protection	Les partenaires ministériels, le sous-cluster Protection et le Child Protection Forum.
C.e.V.I	Daloa	Alphabétisation des filles n'ayant pas accès à une éducation.	Projet La casa di Anne : – Alphabétisation et formation professionnelle ; – Intervention, accompagnement ; – Récolte de données pour analyser les conditions de vie et besoins des filles et femmes ivoiriennes fréquentant le cours d'alphabétisation.	– Prise en charge ; – Éducation.	non-disponible	– Ministère de l'Éducation nationale – ONG V.I.F – Région Friuli-Venezia Giulia

ORGANISATION	ZONE D'INTERVENTION	MANDAT	SERVICES OFFERTS	MOMENT D'INTERVENTION	ORGANISME DE RÉFÉRENCE	PARTENAIRES
V.I.F	Divers lieux (4) à travers le pays	Lutte contre le VIH/sida	<ul style="list-style-type: none"> <li>Projet de lutte contre le paludisme;</li> <li>Prévention pour une réduction du VIH/sida;</li> <li>Promotion de l'accès aux soins;</li> <li>Information et défense des droits des personnes vulnérables.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prise en charge psychosociale et thérapeutique;</li> <li>Prévention, sensibilisation.</li> </ul>	non-disponible	Ministère de la Lutte contre le VIH/sida, Conseil des organisations de lutte contre le VIH/sida en Côte d'Ivoire, UNFPA, CARE international, Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme.
OCJUD-CI	Daloa	Promotion des droits des jeunes dans le pays.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Organisation d'une campagne de sensibilisation au VIH/sida et de dépistage volontaire du virus à Daloa.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sensibilisation;</li> <li>Promotion des droits.</li> </ul>	non-disponible	
Communauté Abel	Grand-Bassam	Promotion et défense des droits des enfants.	Accueil, assistance et hébergement. Réinsertion socioprofessionnelle.	Prise en charge psychosociale; médicale, médiation parentale.	UNICEF, OONU Child Protection	Les partenaires ministériels, le sous-cluster Protection et le Child Protection Forum.
Children Of Africa	Abidjan	non-disponible	non-disponible	non-disponible	non-disponible	non-disponible
ASA (Afrique Secours Assistance)	Abidjan, Ouest	non-disponible	non-disponible	non-disponible	non-disponible	non-disponible
ODAFEM MAN	Man	Bien-être des femmes, des enfants et des jeunes en milieu rural et périurbain.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Soutien aux activités à travers des projets de formation, santé communautaire et protection.</li> </ul> Ex: journée de sensibilisation contre la violence faite aux femmes et aux jeunes filles.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sensibilisation;</li> <li>Promotion des droits.</li> </ul>	ONU CI	
ASAPSU	Abidjan, Yamoussoukro, Ouest	Quatre domaines: <ul style="list-style-type: none"> <li>La santé;</li> <li>La disponibilité en eau potable;</li> <li>Les interventions humanitaires;</li> <li>Le renforcement des capacités de la société civile.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réinstallation des personnes réfugiées et déplacées;</li> <li>Centres de relais durant les conflits;</li> <li>Assurer le retour volontaire des réfugiés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conflits et post-conflits;</li> <li>Soins de santé/sanitaires;</li> <li>Aide aux réfugiés/déplacés;</li> <li>Renforcement de la société civile.</li> </ul>	CCFD-Terre Solidaire	
CAVOQUIVA	Abidjan	Dernier rapport d'activité date de 2007	non-disponible	non-disponible	non-disponible	non-disponible

ORGANISATION	ZONE D'INTERVENTION	MANDAT	SERVICES OFFERTS	MOMENT D'INTERVENTION	ORGANISME DE RÉFÉRENCE	PARTENAIRES
CHIGATA	Abidjan	Service d'aide sociale aux enfants infectés par le VIH/sida et à leurs familles	<ul style="list-style-type: none"> <li>OEV (Orphelins et Enfants vulnérables)</li> <li>Activités d'assistance sociale et d'éducation ;</li> <li>Conseils nutritionnels aux familles ;</li> <li>Kits alimentaires ;</li> <li>Maison d'accueil temporaire pour orphelins séropositifs (2004) ;</li> <li>Groupes de discussion et d'information avec les parents.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prise en charge médicale et psychosociale</li> <li>Soutien/Conseils/Information à la famille</li> </ul>	non-disponible	non-disponible
Case des enfants	Abidjan-Plateau	Foyer de transition accueillant les enfants et jeunes de la rue.	Encadrement social, médical et scolaire des enfants et des jeunes.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prise en charge ;</li> <li>Réinsertion familiale, scolaire et professionnelle.</li> </ul>	Fondation Children of Africa	Fondation Children of Africa
Foyer AKwaba	Abobo, Bouaké	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accueil des jeunes et enfants ;</li> <li>Lutte pour la défense des droits des enfants.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aider à travers l'éducation le développement et l'insertion sociale et familiale des jeunes de la rue et de ceux en situation difficile ;</li> <li>Promouvoir leur développement par le travail ;</li> <li>Inculquer des valeurs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prise en charge</li> <li>Insertion</li> <li>Réinsertion</li> </ul>	non-disponible	Ministère de la Justice : Direction Générale de liberté surveillée, juge des enfants d'Abidjan, Centre d'observation des mineurs, BICE, UNICEF, Mairie d'Abidjan, Agence espagnole de coopération internationale (AEC)
Village Marie Dominique	Koumassi	Accueil de filles en situation difficile.	Accueil, assistance et hébergement des jeunes filles. Réinsertion socioprofessionnelle. Alphabétisation et formation diplômante.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prise en charge ;</li> <li>Réinsertion.</li> </ul>	non-disponible	Organisme Lilian Fond
Soleil Levant (Bondoukou)	Bondoukou, Bouna	Scolarisation des enfants en zone désertifiée.	Lutte contre l'analphabétisme.	non-disponible	non-disponible	non-disponible
ARK	Korhogo, Bouna	Auto-promotion communautaire des villages. « Développement de l'Homme et de tout Homme »	<ul style="list-style-type: none"> <li>Soutien méthodologique, pédagogique et financier ;</li> <li>Aide au développement des organisations paysannes ;</li> <li>Alphabétisation ;</li> <li>Agro-écologie ;</li> <li>Formation en soins de santé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Promotion des droits humanitaires ;</li> <li>Développement.</li> </ul>	non-disponible	CESAO, INADES-FORMATION, CONGACI, MISEREOR

**TABLEAU 29 – Âge minimal et cadre légal**

ÂGE MINIMAL D'EXERCICE DES DROITS	
Responsabilité pénale et irresponsabilité pénale	(-) 10 ans : irresponsabilité pénale 10-13 ans : excuse absolutoire de minorité (mesures d'assistance de protection et de surveillance). 13-16 ans : excuse atténuante de minorité 16-18 ans : excuse atténuante de minorité mais en case de crime, ils sont justiciables de la cour d'assistés des mineurs
Droit de se marier	18 ans révolu pour la fille et 21 ans révolu pour l'homme. Voir art. 1-3 de la Loi 64-375 du 07/10/64 modifiée par la Loi n° 83-800 du 2 août 1983
Consentement à la sexualité	15 ans
Recrutement dans les forces armées	18-25 ans : Gendarmerie 18-35 ans : Police selon le code de la fonction militaire
Droit de travailler	Voir art. 23-8 du code de travail Voir loi N° 2010-212 du 30/09/2010 en son art. 10
CADRE LÉGAL	
Droit international prévaut sur le droit national dans la Constitution	Oui
Existence de dispositions spécifiques pour protéger le mineur dans le Code de procédure pénale	Oui par l'existence d'une juridiction spéciale pour les mineurs valorisant une approche réhabilitative par la mobilisation et l'implication de son réseau social et communautaire.
La commission d'un crime/délit sur un mineur considérée comme circonstance aggravante	Oui, notamment pour les atteintes à la moralité publique, prostitution, outrage public à la pudeur, viol, inceste impliquant un mineur.
Existence d'un code de l'enfant	Non
Prise en compte du droit coutumier dans la législation/lequel a préséance ?	Non la loi actuelle exclut l'application de la loi coutumière
Reconnaissance de la compétence des acteurs informels (ex : chefs traditionnels) en matière pénale	Reconnaissance des chefs traditionnels communautaires comme autorités auxiliaires par décret



*Groupe de référence du projet de formation des forces de sécurité aux droits de l'enfant en Côte d'Ivoire, composé de représentants de divers ministères, des corps de police et de gendarmerie, d'instituts de formation légale, de groupes de la société civile et de représentants des organisations des Nations Unies.*

Photo IBCR

## ANNEXE 7 – À propos du Bureau international des droits des enfants



Le Bureau international des droits des enfants (IBCR ou Bureau) est une organisation internationale non gouvernementale, établie à Montréal depuis sa création en 1994, qui bénéficie d'un statut consultatif dans la catégorie spéciale auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC). La mission de l'IBCR est de contribuer au respect et à la promotion des droits de l'enfant, conformément aux engagements prescrits par la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et ses protocoles facultatifs. L'expertise de l'IBCR réside dans le partage de connaissances et de bonnes pratiques, ainsi que dans le développement d'outils et de modèles ayant pour but d'inspirer la réalisation des droits de l'enfant. L'expertise de l'IBCR vise également à sensibiliser aux droits de l'enfant des individus chargés de prendre des décisions, pour les encourager à adopter des lois et des programmes respectant davantage les droits de l'enfant.

Au cours des dernières années, l'IBCR a contribué, entre autres réalisations, à l'élaboration des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels, ainsi qu'à leur adoption par le Conseil économique et social des Nations Unies (Résolution 2005/20 de l'ECOSOC). Un aperçu des activités et de l'expertise de l'IBCR est présenté ci-dessous, et de plus amples informations sont disponibles sur le site Internet de l'organisation, à l'adresse suivante : [www.ibcr.org](http://www.ibcr.org).

### L'exploitation sexuelle à des fins commerciales

Depuis 15 ans, le Bureau a développé une solide expertise, en particulier sur les questions relatives à la lutte contre la traite d'enfants, contre le tourisme sexuel impliquant des enfants et contre les violences sexuelles impliquant du personnel militaire, des groupes armés et des autorités responsables de l'application de la loi. Entre autres, l'équipe du Bureau a la capacité d'entreprendre différentes initiatives pouvant inclure des analyses rapides de situations, le développement d'outils de formation, des formations de formateurs et des ateliers de formation destinés aux travailleurs sociaux, au personnel médical, aux ONG, aux parents, aux enseignants,

aux enfants, aux policiers, au personnel juridique, etc., en mettant l'accent sur les normes internationales et sur le savoir-faire et le savoir-être devant être mobilisés devant des enfants à risque et des enfants victimes de violences et d'exploitation sexuelles. Le Bureau a développé une vaste expertise pour initier la concertation entre différents acteurs et pour soutenir et motiver des actions gouvernementales. Entre autres, le Bureau est en mesure de développer des ententes multisectorielles pour les systèmes de renvoi et de référence, et de consolider les actions préventives et curatives entre les acteurs concernés. Enfin, le Bureau a rédigé le rapport alternatif à la mise en œuvre du Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants au nom de la société civile au Canada.

À titre d'exemple, le Bureau travaille déjà sur ces questions au Canada, au Pérou et en Jordanie.

### Les enfants et la justice

Le Bureau a développé les Lignes directrices de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, qui ont été adoptées par l'ECOSOC en 2005. Ainsi, le Bureau possède toute l'expertise et les connaissances requises pour accompagner la traduction des normes internationales en actions par le personnel judiciaire – de la prévention à l'arrestation, en passant par le système juridique jusqu'à la prise en charge. En République du Congo et au Costa Rica, le Bureau a des projets qui l'amènent à travailler avec les acteurs concernés pour développer leurs capacités à tous les niveaux, des réformes juridiques aux règles procédurales, en passant par les méthodes d'entrevue avec les enfants, les alternatives à l'incarcération, la réhabilitation des enfants reconnus coupables de crimes, la promotion des droits des enfants victimes et témoins, la production d'outils didactiques, les formations de formateurs et les analyses de la situation. Enfin, le Bureau a développé une méthodologie de recherche qui vise à évaluer la mise en œuvre des Lignes directrices par le truchement de la participation des enfants victimes et témoins d'actes criminels.

## Les enfants et les conflits armés

Le Bureau a produit, en 2010, un guide sur le droit international humanitaire et le droit international des droits de la personne en ce qui a trait aux enfants dans les conflits armés, en ciblant particulièrement celles et ceux qui œuvrent auprès des enfants touchés par les conflits armés (le guide est disponible gratuitement en français et en anglais sur le site officiel de l'IBCR). Fort de ce guide de référence, le Bureau offre plusieurs formations et appuis aux organisations et coalitions de la société civile, et aux représentants gouvernementaux (militaires, policiers, fonctionnaires, etc.) sur les systèmes de surveillance et de communication de l'information (*Monitoring and reporting*) en s'inspirant de la résolution 1612 du Conseil de sécurité des Nations Unies, mais en développant d'abord et avant tout la capacité et les systèmes pouvant servir aux ONG locales. Le Bureau travaille actuellement selon cette approche en Colombie, au Yémen, en Irak, en Palestine, au Liban, en Côte d'Ivoire et au Sénégal.

En collaboration avec le Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Bureau entame actuellement une revue des outils de formation portant sur les droits de l'enfant qui sont mobilisés par les centres de formation en maintien de la paix à travers le monde.

## Les Profils nationaux pour promouvoir les « bonnes pratiques » dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant

En 2000, soucieux de documenter les avancées dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Bureau a développé une méthodologie de recherche qui a pour objectif de recenser les progrès accomplis dans le respect des droits des enfants. Ces rapports se penchent moins sur l'ampleur et les manifestations des violations des droits de l'enfant que sur les moyens mis en œuvre pour contrevioler à ces violations. Ce type de rapport s'inscrit parfaitement dans la préparation des cycles de rapports à soumettre au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Au cours d'une deuxième phase, le Bureau a tenu à transmettre les connaissances acquises à des ONG nationales afin de les encoura-

ger à dresser un inventaire des progrès réalisés dans leur pays, mais aussi afin de les amener à renforcer leurs compétences pour produire des rapports alternatifs destinés au Comité des droits de l'enfant. Ainsi, un des objectifs vise à consolider la capacité des ONG d'un pays à améliorer leurs compétences en méthodologie de recherche et leurs connaissances générales sur les droits de l'enfant au-delà de leurs domaines spécifiques d'expertise. Ensuite, il s'agit de produire un inventaire détaillé des actions entreprises par les diverses instances concernées (gouvernement, ONG, organisations internationales, médias, secteur privé, clubs d'enfants, etc.) pour faire respecter les droits de l'enfant. Le Bureau travaille depuis 2008 dans neuf pays du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord en collaboration avec Save the Children Suède dans le cadre de cette approche, ce qui a déjà donné lieu à la production de rapports régionaux en Asie du Sud-Est et dans la région des Grands Lacs africains (disponibles gratuitement sur le site officiel de l'IBCR). Dans le cadre d'un travail d'appui aux coalitions nationales d'ONG sur les droits de l'enfant, ou d'analyses de la situation, l'expertise du Bureau dans ce domaine pourrait facilement se conjuguer à un profil national général, ou à un rapport sur une thématique spécifique.

## Nos principaux partenaires

Banque mondiale • Bayti (Maroc) • Bureau international du travail CHS (Pérou) • Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies • The Code • Francopol • Fundación Paniamor (Costa Rica) • Gouvernement canadien (Agence canadienne de développement international, Condition féminine Canada, ministère de la Justice, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international) • Gouvernement du Québec (ministère de la Justice) • Gouvernement de la Suède (Agence de développement international, ministère des Affaires étrangères) • ICRN (Irak) • OneChild (Canada) • Organisation internationale de la Francophonie • Organisation internationale pour les migrations • Plan • Sabou Guinée (Guinée) • Save the Children • SOUL (Yémen) • Terre des Hommes • UNICEF • Office to Monitor and Combat Trafficking in Persons, US Department of State • Vision Mondiale • WAO-Afrique (Togo) • War Child

## ANNEXE 8 – Références et bibliographie

### RÉFÉRENCES

1. Ministère des Affaires étrangères et européennes de France, « Présentation de la Côte d'Ivoire », avril 2011, disponible en ligne sur [www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo/cote-d-ivoire/presentation-de-la-cote-d-ivoire/article/presentation-69623](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo/cote-d-ivoire/presentation-de-la-cote-d-ivoire/article/presentation-69623) (dernier accès le 20 août 2012).
2. UNICEF, « En bref. Côte d'Ivoire : Statistiques », disponible en ligne sur [www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo/cote-d-ivoire/presentation-de-la-cote-d-ivoire/article/presentation-69623](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo/cote-d-ivoire/presentation-de-la-cote-d-ivoire/article/presentation-69623) (dernier accès le 20 août 2012).
3. Site officiel de la Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest, mai 2012, disponible en ligne sur [www.ecowas.int/?lang=fr](http://www.ecowas.int/?lang=fr) (dernier accès le 20 août 2012).
4. Site officiel de l'Union Africaine, 2012, disponible en ligne sur [http://au.int/en/member\\_states/countryprofiles](http://au.int/en/member_states/countryprofiles) (dernier accès le 20 août 2012).
5. Ministère des Affaires étrangères et européennes de France, « Présentation de la Côte d'Ivoire », avril 2011, disponible en ligne sur [www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo/cote-d-ivoire/presentation-de-la-cote-d-ivoire/article/presentation-69623](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo/cote-d-ivoire/presentation-de-la-cote-d-ivoire/article/presentation-69623) (dernier accès le 20 août 2012).
6. Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), « Rapport national sur le progrès vers l'atteinte des objectifs du Millénaire pour le Développement », 2010, p. 12, disponible en ligne sur [www.ci.undp.org/docs/Rapport\\_National\\_OMD\\_%20no2.pdf](http://www.ci.undp.org/docs/Rapport_National_OMD_%20no2.pdf) (dernier accès le 20 août 2012).
7. Banque Mondiale, « Croissance du PIB (% annuel) », 2012, disponible en ligne sur <http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NY.GDP.MKTP.KD.ZG/countries/1W-CI?display=default> (dernier accès le 20 août 2012).
8. Ministère des Affaires étrangères et européennes de France, « Présentation de la Côte d'Ivoire », avril 2011, disponible en ligne sur [www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo/cote-d-ivoire/presentation-de-la-cote-d-ivoire/article/presentation-69623](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo/cote-d-ivoire/presentation-de-la-cote-d-ivoire/article/presentation-69623) (dernier accès le 20 août 2012).
9. Sur présentation du ministre, le président de la République a signé un décret portant Code de déontologie de la police nationale, complétant ainsi le dispositif prévu par la loi n° 2001-479 du 9 août 2001, portant sur le statut des personnels de la Police Nationale, qui dispose que « Les policiers doivent exécuter leurs missions dans le respect des institutions, des lois et règlements de la République, des droits humains ainsi que du Code de Déontologie de la Police Nationale ». Ce nouveau Code impose désormais au policier, chargé de faire respecter la loi, d'être exemplaire, de faire preuve d'intégrité et de défendre l'honorabilité et la dignité du corps de la Police Nationale. Le président de la République a salué l'adoption de ce Code, qui intervient après la signature, en juillet 2011, de la Charte d'éthique des membres du Gouvernement, et pendant qu'un projet de décret portant Code de déontologie des agents publics de l'administration ivoirienne est en cours d'élaboration, et a encouragé tous les acteurs du secteur public à se doter de ce type d'instruments, gages de bonne gouvernance.
10. Vulnérabilités et violences faites aux enfants - Rapport de synthèse 2011. Côte d'Ivoire, disponible sur [http://ivorycoast.humanitarianresponse.info/Portals/0/clusters/protection/CHILD\\_PROTECTION/Documents%20cl%C3%A9s/RAPPORT\\_MONITORING%20CHILD%20PROT\\_2011\\_FINAL.pdf](http://ivorycoast.humanitarianresponse.info/Portals/0/clusters/protection/CHILD_PROTECTION/Documents%20cl%C3%A9s/RAPPORT_MONITORING%20CHILD%20PROT_2011_FINAL.pdf) (dernier accès le 12 novembre 2012).
11. Information basée sur le rapport 2011 du Secrétaire général au Conseil de sécurité (A/66/782-S/2012/261) publié 26 avril 2012. Disponible sur le site <http://childrenandarmedconflict.un.org/fr/conflits/cote-divoire/> (dernier accès le 12 novembre 2012).
12. Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), « Indicateurs internationaux de développement humain. Côte d'Ivoire : Profil de pays. Indicateurs de développement humain », disponible en ligne sur : <http://hdrstats.undp.org/fr/pays/profils/CIV.html> (dernier accès le 20 août 2012).
13. UNICEF, « En bref. Côte d'Ivoire : Statistiques », disponible en ligne sur [www.unicef.org/infobycountry/cotedivoire\\_statistics.html](http://www.unicef.org/infobycountry/cotedivoire_statistics.html) (dernier accès le 20 août 2012).
14. *Ibid.* pour tous les autres statistiques suivantes dans le tableau.
15. Des informations supplémentaires sur ces thématiques sont également proposées dans l'annexe du présent rapport.
16. Information tirée des résultats de consultation nationale en préparation à l'ébauche de la politique nationale ivoirienne de protection de l'enfant, juin 2012.
17. Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), « Rapport national sur le progrès vers l'atteinte des objectifs du Millénaire pour le Développement », 2010, p. 12, disponible en ligne sur [www.ci.undp.org/docs/Rapport\\_National\\_OMD\\_%20no2.pdf](http://www.ci.undp.org/docs/Rapport_National_OMD_%20no2.pdf) (dernier accès le 20 août 2012).
18. Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA), « Chômage des jeunes et insécurité régionale en Afrique de l'Ouest », 2006.
19. Alexandre Lebel Ilboudo, « Lutte contre l'apatridie », *Abidjan Net*, 10 mai 2012, disponible en ligne sur <http://news.abidjan.net/h/433125.html> (dernier accès le 27 août 2012).
20. Institut National de la statistique, « Enquête démographie et de santé et à indicateurs multiples EDSCI-III », 2011-2012, p. 40.
21. Alexandre Lebel Ilboudo, « Lutte contre l'apatridie », *Abidjan Net*, 10 mai 2012, disponible en ligne sur <http://news.abidjan.net/h/433125.html> (dernier accès le 27 août 2012).
22. Information tirée des résultats de consultation nationale en préparation à l'ébauche de la politique nationale ivoirienne de protection de l'enfant, juin 2012.
23. *Ibid.*
24. Information tirée des résultats de consultation nationale en préparation à l'ébauche de la politique nationale ivoirienne de protection de l'enfant, juin 2012.
25. Global Protection Cluster, « Vulnérabilités et violences faites aux enfants – Rapport de synthèse 2011 – Côte d'Ivoire », 2011, disponible en ligne sur [http://ivorycoast.humanitarianresponse.info/Portals/0/clusters/protection/CHILD\\_PROTECTION/Documents%20cl%C3%A9s/RAPPORT\\_MONITORING%20CHILD%20PROT\\_2011\\_FINAL.pdf](http://ivorycoast.humanitarianresponse.info/Portals/0/clusters/protection/CHILD_PROTECTION/Documents%20cl%C3%A9s/RAPPORT_MONITORING%20CHILD%20PROT_2011_FINAL.pdf) (dernier accès le 23 août 2012).

26. Tiré de l'ébauche du document de politique nationale des droits de l'enfant datant de juin 2012.
27. Global Protection Cluster, « Vulnérabilités et violences faites aux enfants – Rapport de synthèse 2011 – Côte d'Ivoire », 2011, disponible en ligne sur [http://ivorycoast.humanitarianresponse.info/Portals/0/clusters/protection/CHILD\\_PROTECTION/Documents%20cl%C3%A9s/RAPPORT\\_MONITORING%20CHILD%20PROT\\_2011\\_FINAL.pdf](http://ivorycoast.humanitarianresponse.info/Portals/0/clusters/protection/CHILD_PROTECTION/Documents%20cl%C3%A9s/RAPPORT_MONITORING%20CHILD%20PROT_2011_FINAL.pdf) (dernier accès le 23 août 2012).
28. Pour toutes les données du paragraphe : Global Protection Cluster, « Vulnérabilités et violences faites aux enfants – Rapport de synthèse 2011 – Côte d'Ivoire », 2011, disponible en ligne sur [http://ivorycoast.humanitarianresponse.info/Portals/0/clusters/protection/CHILD\\_PROTECTION/Documents%20cl%C3%A9s/RAPPORT\\_MONITORING%20CHILD%20PROT\\_2011\\_FINAL.pdf](http://ivorycoast.humanitarianresponse.info/Portals/0/clusters/protection/CHILD_PROTECTION/Documents%20cl%C3%A9s/RAPPORT_MONITORING%20CHILD%20PROT_2011_FINAL.pdf) (dernier accès le 23 août 2012).
29. *Ibid.*
30. Côte d'Ivoire, Décret 2006-11 portant organisation du ministère de l'Intérieur, 22 février 2006.
31. *Ibid.* p. 44
32. Convention relative aux droits de l'enfant en ligne sur <http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm> (dernier accès le 12 novembre 2012).
33. Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), « Rapport National sur le progrès vers l'atteinte des objectifs du Millénaire pour le Développement », 2010, p. 12, disponible en ligne sur [www.ci.undp.org/docs/Rapport\\_National\\_OMD\\_%20no2.pdf](http://www.ci.undp.org/docs/Rapport_National_OMD_%20no2.pdf) (dernier accès le 20 août 2012).
34. Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA), « Chômage des jeunes et insécurité régionale en Afrique de l'Ouest », 2006.
35. Conseil de Sécurité des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur les questions transfrontières en Afrique de l'Ouest*, 13 mars 2007, S/2007/143.
36. Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA), « Chômage des jeunes et insécurité régionale en Afrique de l'Ouest », 2006.
37. Convention relative aux droits de l'enfant, *Préambule*, 20 novembre 1989.
38. Global Protection Cluster, « Vulnérabilités et violences faites aux enfants – Rapport de synthèse 2011 – Côte d'Ivoire », 2011, disponible en ligne sur [http://ivorycoast.humanitarianresponse.info/Portals/0/clusters/protection/CHILD\\_PROTECTION/Documents%20cl%C3%A9s/RAPPORT\\_MONITORING%20CHILD%20PROT\\_2011\\_FINAL.pdf](http://ivorycoast.humanitarianresponse.info/Portals/0/clusters/protection/CHILD_PROTECTION/Documents%20cl%C3%A9s/RAPPORT_MONITORING%20CHILD%20PROT_2011_FINAL.pdf) (dernier accès le 24 août 2012).
39. Convention relative au statut des apatrides, *Article premier*, 28 septembre 1954.
40. Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 30 août 1961.
41. Lacina Ouattara, « Lutte contre l'apatridie en Côte d'Ivoire : le ministère des Droits de l'Homme fournit une base de données fiable », *Abidjan.Net*, 14 décembre 2011, disponible en ligne sur <http://news.abidjan.net/h/419840.html> (dernier accès le 27 août 2012).
42. Alexandre Lebel Ilboudo, « Lutte contre l'apatridie », *Abidjan.Net*, 10 mai 2012, disponible en ligne sur <http://news.abidjan.net/h/433125.html> (dernier accès le 27 août 2012).
43. *Ibid.*
44. Code pénal de la République de Côte d'Ivoire, Livre premier, Titre premier, Chapitre 1, Article 14, disponible sur <http://www.loidici.com/codepenalcentral/codepenalloipenale.php> (dernière consultation le 12 novembre 2012).
45. Code pénal de la République de Côte d'Ivoire, Livre premier, Titre III, Chapitre 7, Article 116, disponible sur <http://www.loidici.com/codepenalcentral/codepenalloipenale.php> (dernière consultation le 12 novembre 2012).
46. CRC/C/15/Add.155, 9 juillet 2001.
47. Côte d'Ivoire, Décret 2006-70 portant organisation du ministère de la Justice et Droits de l'Homme, 26 avril 2006.
48. Côte d'Ivoire, Décret 2006-11 portant organisation du ministère de l'Intérieur, 22 février 2006.
49. « Ministère de la famille, de la femme et des affaires sociales, Direction de la planification, des études et de la documentation, "Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant en Côte d'Ivoire-Rapport final", 15 avril 2010, p. 44 disponible en ligne sur [http://www.unicef.org/wcaro/english/Systeme\\_protection\\_enfant\\_Cote-dIvoire\\_Rapport.pdf](http://www.unicef.org/wcaro/english/Systeme_protection_enfant_Cote-dIvoire_Rapport.pdf) (dernier accès le 12 novembre 2012).
50. Les informations de cette section sont tirées du site internet suivant : [www.droitsenfant.org/la-maltraitance-des-enfants](http://www.droitsenfant.org/la-maltraitance-des-enfants).
51. Global Protection Cluster, « Vulnérabilités et violences faites aux enfants – Rapport de synthèse 2011 – Côte d'Ivoire », 2011, disponible en ligne sur [http://ivorycoast.humanitarianresponse.info/Portals/0/clusters/protection/CHILD\\_PROTECTION/Documents%20cl%C3%A9s/RAPPORT\\_MONITORING%20CHILD%20PROT\\_2011\\_FINAL.pdf](http://ivorycoast.humanitarianresponse.info/Portals/0/clusters/protection/CHILD_PROTECTION/Documents%20cl%C3%A9s/RAPPORT_MONITORING%20CHILD%20PROT_2011_FINAL.pdf) (dernier accès le 24 août 2012).
52. *Ibid.*
53. Comité des droits de l'enfant, *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, 20 novembre 1989, Article 2 b).
54. A/66/228, « Mise en place de systèmes nationaux intégrés de protection de l'enfance fondés sur les droits, aux fins de la prévention et de la répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants », 2 août 2011, p. 7, disponible en ligne sur <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N11/441/46/PDF/N1144146.pdf?OpenElement> (dernier accès le 24 août 2012).
55. Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, « Harmful Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children », Fact Sheet n° 23, août 1995, disponible en ligne sur [www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet23en.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet23en.pdf) (dernier accès le 23 août 2012).
56. Convention relative aux droits de l'enfant, *Article 24§3*, 20 novembre 1989.
57. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, *Article 21§1*, 1<sup>er</sup> juillet 1990.
58. *Ibid.*
59. Côte d'Ivoire, Loi n° 98/757 (23 décembre 1998), Article 1<sup>er</sup>.
60. Côte d'Ivoire, Constitution de la République de Côte d'Ivoire du 23 juillet 2000, Article 3.
61. A/61/299, « Rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants », 29 août 2006, p. 15, disponible en ligne sur [www.unicef.org/violencestudy/reports/SG\\_violencestudy\\_fr.pdf](http://www.unicef.org/violencestudy/reports/SG_violencestudy_fr.pdf) (dernier accès le 23 août 2012).

62. UNICEF, « Côte d'Ivoire – Statistique », disponible en ligne sur [www.unicef.org/french/infocountry/cotedivoire\\_statistics.html](http://www.unicef.org/french/infocountry/cotedivoire_statistics.html) (dernier accès le 23 août 2012).
63. AFP, « Côte d'Ivoire : pour la première fois, neuf femmes ont été condamnées pour excision », *Le Monde*, 19 juillet 2012, disponible en ligne sur [www.lemonde.fr/afrique/article/2012/07/19/cote-d-ivoire-pour-la-premiere-fois-neuf-femmes-ont-ete-condamnees-pour-excision\\_1735489\\_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2012/07/19/cote-d-ivoire-pour-la-premiere-fois-neuf-femmes-ont-ete-condamnees-pour-excision_1735489_3212.html) (dernier accès le 28 août 2012).
64. UNICEF, « Le mariage d'enfant », disponible en ligne sur [www.unicef.org/french/protection/index\\_earlymarriage.html](http://www.unicef.org/french/protection/index_earlymarriage.html) (dernier accès le 23 août 2012).
65. Global Protection Cluster, « Vulnérabilités et violences faites aux enfants – Rapport de synthèse 2011 – Côte d'Ivoire », 2011, disponible en ligne sur [http://ivorycoast.humanitarianresponse.info/Portals/0/clusters/protection/CHILD\\_PROTECTION/Documents%20cl%C3%A9s/RAPPORT\\_MONITORING%20CHILD%20PROT\\_2011\\_FINAL.pdf](http://ivorycoast.humanitarianresponse.info/Portals/0/clusters/protection/CHILD_PROTECTION/Documents%20cl%C3%A9s/RAPPORT_MONITORING%20CHILD%20PROT_2011_FINAL.pdf) (dernier accès le 23 août 2012).
66. Côte d'Ivoire, Code du Travail, 12 janvier 1995, Article 23§8.
67. Côte d'Ivoire, Arrêté n° 2250 portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de dix-huit (18) ans, 14 mars 2005.
68. Côte d'Ivoire, Loi n° 2010-272 portant sur l'interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants, 30 septembre 2010.
69. Global Protection Cluster, « Vulnérabilités et violences faites aux enfants – Rapport de synthèse 2011 – Côte d'Ivoire », 2011, disponible en ligne sur [http://ivorycoast.humanitarianresponse.info/Portals/0/clusters/protection/CHILD\\_PROTECTION/Documents%20cl%C3%A9s/RAPPORT\\_MONITORING%20CHILD%20PROT\\_2011\\_FINAL.pdf](http://ivorycoast.humanitarianresponse.info/Portals/0/clusters/protection/CHILD_PROTECTION/Documents%20cl%C3%A9s/RAPPORT_MONITORING%20CHILD%20PROT_2011_FINAL.pdf) (dernier accès le 23 août 2012).
70. Fondation pour l'Enfance de Côte d'Ivoire, « Traite des enfants : la Côte d'Ivoire sort de la zone rouge », 5 juillet 2012, disponible en ligne sur <http://enfantsdecotedivoire.asso-web.com/actualite-56-traite-des-enfants-la-cote-d-ivoire-sort-de-la-zone-rouge.html> (dernier accès le 23 août 2012).
71. 1528, 1609, 1765.
72. Global Protection Cluster, « Vulnérabilités et violences faites aux enfants – Rapport de synthèse 2011 – Côte d'Ivoire », 2011, disponible en ligne sur [http://ivorycoast.humanitarianresponse.info/Portals/0/clusters/protection/CHILD\\_PROTECTION/Documents%20cl%C3%A9s/RAPPORT\\_MONITORING%20CHILD%20PROT\\_2011\\_FINAL.pdf](http://ivorycoast.humanitarianresponse.info/Portals/0/clusters/protection/CHILD_PROTECTION/Documents%20cl%C3%A9s/RAPPORT_MONITORING%20CHILD%20PROT_2011_FINAL.pdf)
73. *Ibid.*
74. Actes de la table ronde – La justice juvénile en Côte d'Ivoire, p. 11, disponible sur le site <http://www.onuci.org/pdf/ACTESDELATABLERONDE.pdf> (dernier accès le 12 novembre 2012).
75. CPP, Article 16.
76. Actes de la table ronde – La justice juvénile en Côte d'Ivoire, p. 11-12, disponible sur le site <http://www.onuci.org/pdf/ACTESDELATABLERONDE.pdf> (dernier accès le 12 novembre 2012).
77. *Ibid.*
78. *Ibid.*
79. Art. 11 des règles de Beijing.
80. Actes de la table ronde – La justice juvénile en Côte d'Ivoire, p. 15, disponible sur le site <http://www.onuci.org/pdf/ACTESDELATABLERONDE.pdf> (dernier accès le 12 novembre 2012).
81. L'enfance délinquante en Côte d'Ivoire, ONUCI, p. 18 ou Article 766 du CPP.
82. *Ibid.*, p. 20 ou Article 769 du CPP.
83. *Ibid.*, p. 20-21 et Table-Ronde, p. 16.
84. *Ibid.*, p. 21.
85. Les Tribunaux de Première Instance d'Abidjan, de Daloa et d'Abengourou ainsi que les Sections détachées de d'Adzopé et d'Agboville.
86. L'enfance délinquante en Côte d'Ivoire, ONUCI, p. 20.
87. Actes de la table ronde – La justice juvénile en Côte d'Ivoire, p. 13, disponible sur le site <http://www.onuci.org/pdf/ACTESDELATABLERONDE.pdf> (dernier accès le 12 novembre 2012).
88. L'enfance délinquante en Côte d'Ivoire, ONUCI, p. 23.
89. *Ibid.*, p. 24-25 ou Article 770 du CPP.
90. *Ibid.*, p. 24.
91. *Ibid.*, p. 25.
92. *Ibid.*
93. *Ibid.*
94. *Ibid.*, p. 27-28.
95. *Ibid.*, p. 27-29.
96. CPP Articles 772 et 776.
97. CPP Article 722
98. L'enfance délinquante en Côte d'Ivoire, ONUCI, p. 35.
99. *Ibid.*, p. 32.
100. Actes de la table ronde – La justice juvénile en Côte d'Ivoire, p. 20, disponible sur le site <http://www.onuci.org/pdf/ACTESDELATABLERONDE.pdf> (dernier accès le 12 novembre 2012).
101. Personnes nommées par arrêté par le ministre de la Justice et compétente dans les questions de l'enfance.
102. L'enfance délinquante en Côte d'Ivoire, ONUCI, p. 33.
103. *Ibid.*, p. 35.
104. Actes de la table ronde – La justice juvénile en Côte d'Ivoire, p. 21, disponible sur le site <http://www.onuci.org/pdf/ACTESDELATABLERONDE.pdf> (dernier accès le 12 novembre 2012).
105. L'enfance délinquante en Côte d'Ivoire, ONUCI, p. 34.
106. L'enfance délinquante en Côte d'Ivoire, ONUCI, p. 35.
107. United Nations Human Rights, Office of the High Commissioner for Human Rights, « Reporting Status », disponible en ligne : [www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/NewhvVAlSPRByCountry?OpenView&Start=1&Count=250&Expand=42.6#42.6](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/NewhvVAlSPRByCountry?OpenView&Start=1&Count=250&Expand=42.6#42.6) (dernier accès le 27 juin 2012).
108. République de la Côte d'Ivoire, ministère de la Famille, de la Femme et des Affaires sociales, Direction de la planification, des études et de la documentation, « Rapport pays : une Afrique digne des enfants », juillet 2007, p. 4.
109. Dr Kouable Clarisse Gueu, « The Legal System in Côte d'Ivoire : Where Do We Stand? », avril 2009, disponible en ligne sur [www.nyulawglobal.com/globalx/Cote\\_divoire.htm#\\_2\\_The\\_Organization](http://www.nyulawglobal.com/globalx/Cote_divoire.htm#_2_The_Organization) (dernier accès le 1<sup>er</sup> février 2012).
110. République de la Côte d'Ivoire, ministère de la Famille, de la Femme et des Affaires sociales, Direction de la planification, des études et de la documentation, « Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant en Côte d'Ivoire-Rapport final », 15 avril 2010, p. 31, disponible en ligne sur [www.unicef.org/wcaro/english/Systeme\\_protection\\_enfant\\_Cote-divoire\\_Rapport.pdf](http://www.unicef.org/wcaro/english/Systeme_protection_enfant_Cote-divoire_Rapport.pdf) (dernier accès le 27 juin 2012).
111. Lexadin, « Législation Côte d'Ivoire », mars 2010, disponible en ligne sur [www.lexadin.nl/wlg/legis/nofr/oeur/lxwecdi.htm](http://www.lexadin.nl/wlg/legis/nofr/oeur/lxwecdi.htm), (dernier accès le 20 juin 2012).

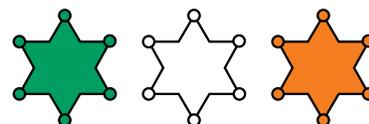
112. René Degni-Segui, *Droit administratif général*, Tome 1, Abidjan, édition CEDA, 2002, p. 34 et sq.
113. République de la Côte d'Ivoire, Constitution, (23 juillet 2000), Article 71.
114. *Ibid.*, Article 2.
115. *Ibid.*, Article 6.
116. *Ibid.*, Article 8.
117. République de la Côte d'Ivoire, Code civil, (21 mars 1804), Article 488.
118. *Ibid.*, livre I, chapitre sur la minorité.
119. *Ibid.*, livre I, chapitre sur la minorité, Article 10.
120. *Ibid.*, livre I, chapitre sur la minorité, Article 29.
121. République de la Côte d'Ivoire, Code pénal, (31 juillet 1981), titre III, chapitre 7 sur la minorité, Article 14.
122. *Ibid.*, titre III, chapitre 7 sur la minorité, Article 116.
123. *Ibid.*, livre I, titre III, chapitre 6 sur les excuses atténuantes, Article 114.
124. *Ibid.*, titre II, chapitre 2 sur les peines principales, Articles 334-336-360.
125. *Ibid.*, livre II, titre II, chapitre 2 sur les peines principales, Article 337.
126. *Ibid.*, livre II, titre II, chapitre 2 sur les peines principales, Article 354.
127. *Ibid.*, livre II, titre II, chapitre 2 sur les peines principales, Article 355.
128. *Ibid.*, livre II, titre II, chapitre 2 sur les peines principales, Articles 357 et 358.
129. *Ibid.*, livre II, titre II, chapitre 2 sur les peines principales, Article 359.
130. *Ibid.*, livre II, titre II, chapitre 3 sur les crimes et délits contre les enfants et les personnes incapables de se protéger en raison de leur état physique et mental.
131. *Ibid.*, livre II, titre II, chapitre 3 sur les crimes et délits contre les enfants et les personnes incapables de se protéger en raison de leur état physique et mental, Article 376.
132. *Ibid.*, livre II, titre II, chapitre 3 sur les crimes et délits contre les enfants et les personnes incapables de se protéger en raison de leur état physique et mental, Article 377.
133. *Ibid.*, livre II, titre II, chapitre 4 sur les atteintes à la liberté et à la tranquillité des personnes, Article 378.
134. *Ibid.*, livre II, titre II, chapitre 8 sur les atteintes à la famille, Article 386.
135. République de la Côte d'Ivoire, Code de procédure pénale, (14 novembre 1960), titre X De l'enfance délinquante, Article 756.
136. Bureau International Catholique de l'Enfance, « Recueil sur la minorité », 2003, p. 66, disponible en ligne sur [www.kira-international.org/downloads/recueilminoriteci.pdf](http://www.kira-international.org/downloads/recueilminoriteci.pdf) (dernier accès le 28 juin 2012).
137. *Ibid.*
138. *Ibid.*, p. 64.
139. République de la Côte d'Ivoire, Code de procédure pénale, (14 novembre 1960), titre X De l'enfance délinquante, Article 770.
140. *Ibid.*
141. *Ibid.*
142. *Ibid.*, Article 771.
143. *Ibid.*, Article 781.
144. *Ibid.*, Article 782.
145. *Ibid.*, Article 783.
146. *Ibid.*
147. *Ibid.*, Article 784.
148. *Ibid.*, Article 785.
149. *Ibid.*, article 794
150. République de la Côte d'Ivoire, Code du travail, (12 janvier 1995), chapitre 3, Articles 23.1, 23.8, 23.9.
151. *Ibid.*, chapitre 3, Article 12.4.
152. George Koman Adje, Institut national de la statistique, « Suivi de l'enfant ivoirien en matière juridique et de santé au cours de la décennie 1990 », 2002, p. 485, disponible en ligne sur [www.erudit.org/livre/aidelf/2002/001299co.pdf](http://www.erudit.org/livre/aidelf/2002/001299co.pdf) (dernier accès le 27 juin 2012).
153. République de la Côte d'Ivoire, Loi n° 98-756 modifiant et complétant la loi instituant le code pénal punissant le harcèlement sexuel et l'union matrimoniale précoce ou forcée, 23 décembre 1998. République de la Côte d'Ivoire, ministère de la Famille, de la Femme et des Affaires sociales, Direction de la planification, des études et de la documentation, « Rapport pays : une Afrique digne des enfants », juillet 2007, p. 4.
154. République de la Côte d'Ivoire, ministère de la Famille, de la Femme et des Affaires sociales, Direction de la planification, des études et de la documentation, « Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant en Côte d'Ivoire-Rapport final », 15 avril 2010, p. 33, disponible en ligne sur [www.unicef.org/wcaro/english/Systeme\\_protection\\_enfant\\_Cote-divoire\\_Rapport.pdf](http://www.unicef.org/wcaro/english/Systeme_protection_enfant_Cote-divoire_Rapport.pdf) (dernier accès le 27 juin 2012).
155. République de la Côte d'Ivoire, ministère d'État, de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Solidarité, arrêté n° 2012-009 du 19 janvier 2012 révisant l'arrêté n° 2250 du 14 mars 2005 portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de dix-huit ans, 19 janvier 2005.
156. George Koman Adje, Institut national de la statistique, « Suivi de l'enfant ivoirien en matière juridique et de santé au cours de la décennie 1990 », 2002, p. 484, disponible en ligne sur [www.erudit.org/livre/aidelf/2002/001299co.pdf](http://www.erudit.org/livre/aidelf/2002/001299co.pdf) (dernier accès le 27 juin 2012).
157. République de la Côte d'Ivoire, ministère de la Famille, de la Femme et des Affaires sociales, Direction de la planification, des études et de la documentation, « Rapport pays : une Afrique digne des enfants », juillet 2007, p. 4.
158. George Koman Adje, Institut national de la statistique, « Suivi de l'enfant ivoirien en matière juridique et de santé au cours de la décennie 1990 », 2002, p. 484, disponible en ligne sur [www.erudit.org/livre/aidelf/2002/001299co.pdf](http://www.erudit.org/livre/aidelf/2002/001299co.pdf) (dernier accès le 27 juin 2012).
159. République de la Côte d'Ivoire, Office national d'identification, « Immigration et Émigration », disponible en ligne sur [www.oni.ci/textes.php](http://www.oni.ci/textes.php) (dernier accès le 27 juin 2012).
160. République de la Côte d'Ivoire, Loi n° 83-799 du 2 août 1983 portant modification de la loi n° 64-377 du 7 octobre 1964 relative à la paternité et à la filiation, Article 29, disponible en ligne sur [www.loidici.com/paternite/personnespaternite1.php](http://www.loidici.com/paternite/personnespaternite1.php) (dernier accès le 28 juin 2012).
161. *Ibid.*, Article 19, disponible sur [www.loidici.com/paternite/personnespaternite1.php](http://www.loidici.com/paternite/personnespaternite1.php) (dernier accès le 28 juin 2012).
162. Ministère de la famille, de la femme et des affaires sociales, Direction de la planification, des études et de la documentation, « Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant en Côte d'Ivoire-Rapport final », 15 avril 2010, p. 43, disponible en ligne sur [http://www.unicef.org/wcaro/english/Systeme\\_protection\\_enfant\\_Cote-divoire\\_Rapport.pdf](http://www.unicef.org/wcaro/english/Systeme_protection_enfant_Cote-divoire_Rapport.pdf) (dernier accès le 12 novembre 2012)

163. Décret 2011-257 du 28 septembre 2011, Article 7.
164. *Ibid.*, Article 12.
165. Ministère de la famille, de la femme et des affaires sociales, Direction de la planification, des études et de la documentation, "Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant en Côte d'Ivoire-Rapport final", 15 avril 2010, p. 44, disponible en ligne sur [http://www.unicef.org/wcaro/english/Systeme\\_protection\\_enfant\\_Cote-dIvoire\\_Rapport.pdf](http://www.unicef.org/wcaro/english/Systeme_protection_enfant_Cote-dIvoire_Rapport.pdf) (dernier accès le 12 novembre 2012)
166. Décret 2011-257 du 28 septembre 2011, Article 12.
167. République de la Côte d'Ivoire, ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, en collaboration avec l'UNICEF et la section État de droit de l'ONU, « Actes de la table ronde – La justice juvénile en Côte d'Ivoire », 22 novembre 2007, p. 24-25, disponible en ligne sur <http://www.onuci.org/pdf/ACTESDELATABLERONDE.pdf> (dernière consultation le 12 novembre 2012).
168. Décret 69-189 du 14 mai 1969, Article 7.
169. République de la Côte d'Ivoire, ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, en collaboration avec l'UNICEF et la section État de droit de l'ONU, « Actes de la table ronde – La justice juvénile en Côte d'Ivoire », 22 novembre 2007, p. 25, disponible en ligne sur <http://www.onuci.org/pdf/ACTESDELATABLERONDE.pdf> dernière consultation le 12 novembre 2012)
170. « Ministère de la famille, de la femme et des affaires sociales, Direction de la planification, des études et de la documentation, "Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant en Côte d'Ivoire-Rapport final", 15 avril 2010, p. 43 disponible en ligne sur [http://www.unicef.org/wcaro/english/Systeme\\_protection\\_enfant\\_Cote-dIvoire\\_Rapport.pdf](http://www.unicef.org/wcaro/english/Systeme_protection_enfant_Cote-dIvoire_Rapport.pdf) (dernier accès le 12 novembre 2012)
171. *Ibid.*
172. *Ibid.*, p. 35.
173. République de Côte d'Ivoire et ministère de la Famille, de la Femme et des Affaires sociales, « Rapport pays : une Afrique digne des enfants », juillet 2007, p. 7.
174. *Ibid.*, p. 11.
175. *Ibid.*, p. 53.
176. République de Côte d'Ivoire, « Cellule de coordination du Comité national de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants », p. 44, disponible en ligne sur <http://sgdatabse.unwomen.org/uploads/Cote%20dIvoire%20-%20CELLULE%20DE%20COORDINATION%20DU%20COMITE%20NATIONAL%20DE%20LUTTE%20CONTRE%20LES%20VIOLENCES%20FAITES%20AUX%20FEMMES%20ET%20AUX%20ENFANTS.pdf> (dernier accès le 28 juin 2012).
177. Document-cadre sur la restructuration des services d'action sociale en CI – Version préliminaire, juin 2012, p. 7.
178. Ministère de la famille, de la femme et des affaires sociales, Direction de la planification, des études et de la documentation, "Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant en Côte d'Ivoire-Rapport final", 15 avril 2010, p. 62, disponible en ligne sur [http://www.unicef.org/wcaro/english/Systeme\\_protection\\_enfant\\_Cote-dIvoire\\_Rapport.pdf](http://www.unicef.org/wcaro/english/Systeme_protection_enfant_Cote-dIvoire_Rapport.pdf) (dernier accès le 12 novembre 2012)
179. *Ibid.*, p. 3.
180. *Ibid.*, p. 63.
181. République de la Côte d'Ivoire, Ministère de la famille, de la femme et des affaires sociales, Direction de la planification, des études et de la documentation, "Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant en Côte d'Ivoire-Rapport final", 15 avril 2010, pg 65, disponible en ligne sur [http://www.unicef.org/wcaro/english/Systeme\\_protection\\_enfant\\_Cote-dIvoire\\_Rapport.pdf](http://www.unicef.org/wcaro/english/Systeme_protection_enfant_Cote-dIvoire_Rapport.pdf) (dernier accès le 27 juin 2012)
182. *Ibid.*
183. *Ibid.*, p. 64.
184. *Ibid.*, p. 63.
185. *Ibid.*, p. 34.
186. *Ibid.*, p. 64.
187. Document-cadre sur la restructuration des services d'action sociale en CI – Version préliminaire, juin 2012, p. 9.
188. Cartographie et Analyse du système de protection de l'enfant en Côte d'Ivoire, Child Frontiers, p. 39.
189. *Ibid.*, p. 42.
190. *Ibid.*, p. 39.
191. *Ibid.*, p. 69.
192. *Ibid.*, p. 69-70.
193. *Ibid.*, p. 42.
194. *Ibid.*, p. 70.
195. *Ibid.*
196. Office pour la protection du genre, de l'enfance et des mœurs

## BIBLIOGRAPHIE

- Degni-Segui, René. « Droit administratif général », Tome 1, Abidjan, édition CEDA, 2002.
- Gueu, Kouable Clarisse. « The Legal System in Côte d'Ivoire: Where Do We Stand? », avril 2009, disponible en ligne sur [www.nyulawglobal.com/globalex/Cote\\_dIvoire.htm#\\_2\\_The\\_Organization](http://www.nyulawglobal.com/globalex/Cote_dIvoire.htm#_2_The_Organization) PRÉCISER DERNIER ACCÈS
- Ilboudo Label, Alexandre. « Lutte contre l'apatridie », *Abidjan.Net*, 10 mai 2012, disponible en ligne sur <http://news.abidjan.net/h/433125.html> (dernier accès le 27 août 2012).
- Koman Adje, George. Institut national de la statistique, « Suivi de l'enfant ivoirien en matière juridique et de santé au cours de la décennie 1990 », 2002, disponible en ligne sur [www.erudit.org/livre/aidelf/2002/001299co.pdf](http://www.erudit.org/livre/aidelf/2002/001299co.pdf). PRÉCISER DERNIER ACCÈS
- Kouamé, Narcisse. « L'ONG OCJUD CI en campagne de dépistage », DONNER DATE DE PUBLICATION, [www.infodirecte.net/index.php?option=com\\_content&view=article&id=4386:-infodirecte-net-long-ocjud-ci-en-campagne-de-depistage-volontaire-sur-le-vih-sida&catid=37:vies-des-ong&Itemid=58](http://www.infodirecte.net/index.php?option=com_content&view=article&id=4386:-infodirecte-net-long-ocjud-ci-en-campagne-de-depistage-volontaire-sur-le-vih-sida&catid=37:vies-des-ong&Itemid=58) (dernier accès le 21 septembre 2012).
- Langue Menye, Gisèle. « Soutien aux victimes de viol en Côte d'Ivoire », disponible sur [www.unicef.org/french/infobycountry/cotedivoire\\_57900.html](http://www.unicef.org/french/infobycountry/cotedivoire_57900.html) (dernier accès le 21 septembre 2012).
- Ouattara, Lacina. « Lutte contre l'apatridie en Côte d'Ivoire : Le ministère des Droits de l'Homme fournit une base de données fiable », *Abidjan.Net*, 14 décembre 2011, disponible en ligne sur <http://news.abidjan.net/h/419840.html> (dernier accès le 27 août 2012).

- Côte d'Ivoire, Constitution de la République de Côte d'Ivoire du 23 juillet 2000.
- Convention relative aux droits de l'enfant, Article 24§3, 20 novembre 1989.
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Article 21§1, 1<sup>er</sup> juillet 1990.
- Institut National de la statistique, *Enquête démographie et de santé et d'indicateurs multiples* EDSCI-III, 2011-2012.
- République de la Côte d'Ivoire, ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, en collaboration avec l'UNICEF et la section État de droit de l'ONU, « Actes de la table ronde – La justice juvénile en Côte d'Ivoire », 22 novembre 2007.
- Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), « Rapport National sur le progrès vers l'atteinte des objectifs du Millénaire pour le Développement », 2010, disponible en ligne sur [www.ci.undp.org/docs/Rapport\\_National\\_OMD\\_%20no2.pdf](http://www.ci.undp.org/docs/Rapport_National_OMD_%20no2.pdf) (dernier accès le 20 août 2012).
- Conseil de Sécurité des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur les questions transfrontières en Afrique de l'Ouest*, 13 mars 2007, S/2007/143.
- Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA), « Chômage des jeunes et insécurité régionale en Afrique de l'Ouest », 2006.
- Côte d'Ivoire, Décret 2006-70 portant organisation du ministère de la Justice et Droit de l'Homme, 26 avril 2006.
- Côte d'Ivoire, Décret 2006-11 portant organisation du ministère de l'Intérieur, 22 février 2006.
- Comité des droits de l'enfant, *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, 20 novembre 1989, Article 2 b).
- A/66/228, « Mise en place de systèmes nationaux intégrés de protection de l'enfance fondés sur les droits, aux fins de la prévention et de la répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants », 2 août 2011, disponible en ligne sur <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N11/441/46/PDF/N1144146.pdf?OpenElement> (dernier accès le 24 août 2012).
- Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, « Fact Sheet N° 23, Harmful Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children », août 1995, disponible en ligne sur [www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet23en.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet23en.pdf) (dernier accès le 23 août 2012).
- A/61/299, « Rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants », 29 août 2006, disponible en ligne sur [www.unicef.org/violencestudy/reports/SG\\_violencestudy\\_fr.pdf](http://www.unicef.org/violencestudy/reports/SG_violencestudy_fr.pdf) (dernier accès le 23 août 2012).
- UNICEF, « Côte d'Ivoire – Statistique », disponible en ligne sur [www.unicef.org/french/infobycountry/cotedivoire\\_statistics.html](http://www.unicef.org/french/infobycountry/cotedivoire_statistics.html) (dernier accès le 23 août 2012).
- UNICEF, « Le mariage d'enfant », disponible en ligne sur [http://www.unicef.org/french/protection/index\\_earlymarriage.html](http://www.unicef.org/french/protection/index_earlymarriage.html)
- AFP, « Côte d'Ivoire : pour la première fois, neuf femmes ont été condamnées pour excision », *Le Monde*, 19 juillet 2012, disponible en ligne sur [www.lemonde.fr/afrique/article/2012/07/19/cote-d-ivoire-pour-la-premiere-fois-neuf-femmes-ont-ete-condamnees-pour-excision\\_1735489\\_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2012/07/19/cote-d-ivoire-pour-la-premiere-fois-neuf-femmes-ont-ete-condamnees-pour-excision_1735489_3212.html) (dernier accès le 28 août 2012).
- Fondation pour l'Enfance de Côte d'Ivoire, « Traite des enfants : la Côte d'Ivoire sort de la zone rouge », 5 juillet 2012, disponible en ligne sur <http://enfantsdecotedivoire.asso-web.com/actualite-56-traite-des-enfants-la-cote-d-ivoire-sort-de-la-zone-rouge.html> (dernier accès le 23 août 2012).
- Bureau International Catholique de l'Enfance, « Recueil sur la minorité », 2003, disponible en ligne sur [www.kira-international.org/downloads/recueilminoriteci.pdf](http://www.kira-international.org/downloads/recueilminoriteci.pdf).
- République de la Côte d'Ivoire, ministère de la Famille, de la Femme et des Affaires sociales, Direction de la planification, des études et de la documentation, « Cartographie et analyse du système de protection de l'enfant en Côte d'Ivoire – Rapport final », 15 avril 2010, disponible en ligne sur [www.unicef.org/wcaro/english/Systeme\\_protection\\_enfant\\_Cote-divoire\\_Rapport.pdf](http://www.unicef.org/wcaro/english/Systeme_protection_enfant_Cote-divoire_Rapport.pdf) (dernier accès le 27 juin 2012).
- République de la Côte d'Ivoire, ministère d'État, de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Solidarité, arrêté n° 2012-009 du 19 janvier 2012 révisant l'arrêté n° 2250 du 14 mars 2005 portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de dix-huit ans, 19 janvier 2005.
- République de la Côte d'Ivoire, ministère de la Famille, de la Femme et des Affaires sociales, Direction de la planification, des études et de la documentation, « Rapport pays : une Afrique digne des enfants », juillet 2007.
- République de la Côte d'Ivoire, Office national d'identification, « Immigration et Émigration », disponible en ligne sur [www.oni.ci/textes.php](http://www.oni.ci/textes.php).
- Document-cadre sur la restructuration des services d'action sociale en CI – Version préliminaire, juin 2012.
- United Nations Human Rights, Office of the High Commissioner for Human Rights, « Reporting Status », disponible en ligne : [www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/NewhWALLSPRByCountry?OpenView&Start=1&Count=250&Expand=42.6#42.6](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/NewhWALLSPRByCountry?OpenView&Start=1&Count=250&Expand=42.6#42.6)
- Central Intelligence Agency, « The World Factbook », juillet 2012, disponible en ligne sur [www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/iv.html](http://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/iv.html) (dernier accès le 20 août 2012).
- Banque Mondiale, « Croissance du PIB (% annuel) », 2012, disponible en ligne sur <http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NY.GDP.MKTP.KD.ZG/countries/1W-CI?display=default> (dernier accès le 20 août 2012).
- Site officiel de l'Union Africaine, 2012, [http://au.int/en/member\\_states/countryprofiles](http://au.int/en/member_states/countryprofiles) (dernier accès le 20 août 2012).
- Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), « Indicateurs internationaux de développement humain. Côte d'Ivoire : profil de pays. Indicateurs de développement humain », disponible en ligne sur <http://hdrstats.undp.org/fr/pays/profils/CIV.html> (dernier accès le 20 août 2012).



## **PUBLICATIONS RÉCENTES DU BUREAU INTERNATIONAL DES DROITS DES ENFANTS PORTANT SUR LA FORMATION DES FORCES DE SÉCURITÉ AUX DROITS DE L'ENFANT**

- Rapport portant sur le Quatrième atelier de réflexion sur l'intégration des compétences-clefs adaptées aux droits de l'enfant dans la formation et la pratique des policiers et gendarmes en Afrique, au Moyen-Orient et en Haïti. Rapport de l'atelier – Lomé, Togo du 5 au 7 novembre 2012, (disponible en français et en anglais, 2012)
- Guide de référence sur les normes et les lois régionales pertinentes à la pratique policière – Formation des forces de l'ordre aux droits de l'enfant en Afrique. (disponible en français et en anglais, 2012)
- Brochure portant sur les Programmes de formation au niveau initial et spécialisé en matière de droits de l'enfant au sein des écoles nationales de police et de gendarmerie (disponible en français et en anglais – 2012) dans les pays suivants: Cameroun, Côte d'Ivoire, Guinée, Niger, Sénégal et Togo
- Atelier régional de validation des responsables de formation des forces de sécurité. Niger, Niamey, du 31 octobre au 4 novembre 2011, (2011)
- Atelier des experts sur la formation des agents de maintien de l'ordre aux droits de l'enfant en Afrique francophone. Dakar, Sénégal, du 19 au 23 septembre 2011, (2011)
- La protection des enfants victimes et témoins d'actes criminels au Québec: Étude sur la mise en œuvre des Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, (2011)
- Les enfants et les conflits armés: Le nouveau guide sur les enfants dans les conflits armés (disponible en français et anglais – 2010)
- Actes de la réunion de travail sur la formation policière ouest-africaine à l'application des normes internationales en matière de justice juvénile, Cotonou, Bénin – 13, 14 et 15 décembre 2010, (2010)
- Actes du colloque organisé par l'École nationale de police d'Ouagadougou portant sur la formation et les pratiques policières en matière de droits de l'enfant, Ouagadougou, Burkina Faso – 10 et 11 novembre 2009, (2010)
- Boîte à outils et feuillet d'information pour la protection des enfants victimes de la traite ou à risque de le devenir, (2008)

**Nous vous invitons à consulter le site du Bureau international des droits des enfants pour accéder aux publications et rapports du Bureau à l'adresse suivante:**  
**[http://www.ibcr.org/fra/thematic\\_reports.html](http://www.ibcr.org/fra/thematic_reports.html)**





## Programme de formation initiale et spécialisée aux droits de l'enfant au sein des écoles nationales de police et de gendarmerie en Côte d'Ivoire

Pour faire de la Convention relative aux droits de l'enfant une réalité, un changement durable en faveur des droits des enfants devra intervenir en premier lieu chez celles et ceux qui sont responsables de l'application de la loi. En application de l'engagement des écoles des forces de sécurité contracté lors de l'Atelier régional de Niamey de 2011, des activités sont actuellement menées en Côte d'Ivoire sur la période indicative de 2012 à 2014 afin de mettre en oeuvre le plan d'action national avec les forces de sécurité.

L'objectif premier est l'intégration de manière permanente et obligatoire de modules de qualité portant sur les droits et la protection de l'enfant dans les écoles de police et de gendarmerie en Côte d'Ivoire tant pour la formation initiale que spécialisée.

La méthodologie développée adopte l'approche participative dans le respect de la spécificité de chaque institution ivoirienne. À chaque étape, une Cellule technique est chargée d'accomplir le travail avec le soutien technique du Bureau international des droits des enfants. De même, l'appui et les commentaires du groupe de référence sont sollicités périodiquement.

### Les institutions participantes, membres de la cellule technique

- Les écoles de gendarmerie d'Abidjan et de Toroghué
- L'École nationale de police
- La Brigade de protection des mineurs de la police nationale à Abidjan
- Le Bureau international des droits de l'enfant



BUREAU  
INTERNATIONAL  
DES DROITS DES ENFANTS

INTERNATIONAL  
BUREAU  
FOR CHILDREN'S RIGHTS

OFICINA  
INTERNACIONAL DE  
LOS DERECHOS DEL NIÑO

